

SOMMAIRE SEPTEMBRE 2021

Décisions

DM_2021_0190_CC	Le circuit – Modification de la régie de recette 10016
DM_2021_0191_CC	Événementiel culturel d'Équeurdreville - Création d'une sous régie de recettes 10016 E -
DM_2021_0192_CC	Théâtre des Miroirs – Création d'une sous régie de recettes 10016M
DM_2021_0213_CC	Théâtre des Miroirs – Suppression de la régie de recette 10038
DM_2021_0214_CC	Espace Culturel Buisson – Suppression de la régie de recettes 10093

Arrêtés

AR_2021_4987_CC	Arrêté portant numérotation de voirie 2, Route de la Vente Ca Glacerie 50470 Cherbourg-en Cotentin
AR_2021_4988_CC	Arrêté portant numérotation de voirie 33 TER rue Lucet la Glacerie 50470 Cherbourg-en Cotentin
AR_2021_4989_CC	Arrêté portant numérotation de voirie 3, Le Cloquant la Glacerie 50470 Cherbourg-en Cotentin
AR_2021_4992_CC	Obligation de port du masque dans les bâtiments municipaux
AR_2021_4993_CC	Délégation de fonction d'officier d'état civil à Mr BERHAULT Bernard
AR_2021_4999_CC	Pro Duo - Arrête d'autorisation d'ouverture
AR_2021_5000_CC	Mister Menuiserie - Arrête d'autorisation d'ouverture
AR_2021_5013_CC	Création de lignes jaunes Hameau Burnel
AR_2021_5030_CC	Taxi - changement de véhicule Seizeur LG
AR_2021_5073_CC	Obligation de port du masque dans les bâtiments municipaux (abroge AR_2021_4992_CC)
AR_2021_5079_CC	Les Halles SAUDADE – Cellule n° 2 - Arrêté d'ouverture
AR_2021_5093_CC	Création d'un céder le passage rue Arago à Equeurdreville-Hainneville
AR_2021_5101_CC	Ecole MONTESSORI – Arrêté d'autorisation de poursuivre l'exploitation
AR_2021_5114_CC	Permission de voirie-Manche numérique - n°127-2020- TO
AR_2021_5127_CC	Arrêté portant permission de voirie - Manche numérique - Rue Gambetta-TO
AR_2021_5140_CC	Arrêté portant alignement-Rue Jean Goubert -TO
AR_2021_5142_CC	Arrêté portant alignement-Rue de la Cité - EQHA
AR_2021_5143_CC	ehpad de la bucaille - Arrête d'autorisation de poursuite d'exploitation
AR_2021_5152_CC	groupe scolaire les Fauvettes - Arrêté d'autorisation de poursuite d'exploitation
AR_2021_5154_CC	Alignement - Rue Amiral Courbet - EQHA
AR_2021_5171_CC	FREEDOM - Arrêté d'autorisation de poursuite d'exploitation
AR_2021_5178_CC	Création panneau interdiction de +3.5t- chemin des Costils-eg
AR_2021_5181_CC	Permission de voirie - Manche numérique n°128-TO
AR_2021_5205_CC	Permission de voirie-Orange-Rue du Colza-EQHA
AR_2021_5206_CC	Permission de voirie-Manche numérique-N°135-CO
AR_2021_5207_CC	Permission de voirie-Manche numérique-N°134-CO
AR_2021_5208_CC	Permission de voirie-Manche numérique-N°133-TO
AR_2021_5209_CC	Permission de voirie-Manche numérique-N°132-CO
AR_2021_5210_CC	Permission de voirie-Manche numérique-N°129-TO
AR_2021_5211_CC	Permission de voirie-Manche numérique-N°130-CO

AR_2021_5212_CC	Permission de voirie-Manche numérique-N°131-CO
AR_2021_5223_CC	Mairie déléguée de Cherbourg Octeville - Autorisation de poursuite d'exploitation
AR_2021_5388_CC	Groupe FIM - Autorisation de poursuite d'exploitation
AR_2021_5437_CC	Autorisation d'aménager ERP/VILLE DE CEC/AT05012921G0102
AR_2021_5438_CC	Autorisation d'aménager ERP/ASSOCIATION FEMMES/AT05012921G0046
AR_2021_5470_CC	Permission de voirie-Manche numérique-n°81-2021-CO
AR_2021_5481_CC	Arrêté d'interdiction d'habiter et d'occuper le logement du 1 ^{er} étage sis 26 rue de l'Union sur la commune de Cherbourg-en Cotentin (recueil d'octobre)
AR_2021_5494_CC	Permission de voirie-Manche numérique-n°104-LG
AR_2021_5497_CC	Permission de voirie-Manche numériquen°78-EQHA
AR_2021_5501_CC	Permission de voirie-Manche numériquen°136-CO
AR_2021_5524_CC	Création d'une place de stationnement pour PMR parking du Nivernais sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville
AR_2021_5529_CC	Alignement-Rue Chardine-TO
AR_2021_5531_CC	Alignement-Chemin des Fontaines-TO
AR_2021_5576_CC	Complexe sportif chantereyne - Arrêté d'autorisation de poursuite d'exploitation
AR_2021_5792_CC	Arrête permanent - circulation interdit au 3.5t et limitation a 30 km/h rue Carnot
AR_2021_5797_CC	Taxi - changement de véhicule M. Fauvel
AR_2021_5801_CC	Autorisation d'aménager ERP/SCI DE L'ETOILE/AT05012921G0078
AR_2021_5802_CC	Autorisation d'aménager ERP/SCI LA MAISON BLEUE/AT05012921G0087
AR_2021_5803_CC	Délégation dans les fonctions d'officier d'état civil et de signature aux fonctionnaires de CEC
AR_2021_5825_CC	Arrêté permanent - Suppression place PMR - rue Granché - eq
AR_2021_5838_CC	Autorisation d'aménager ERP/VILLE DE CEC/AT05012921G0100
AR_2021_5841_CC	Autorisation d'aménager ERP/VILLE DE CEC/AT05012921G0076

Délibérations

DEL2021_183	Modification du nombre de commissions permanentes d'études et de leur composition
DEL2021_184	Modification du règlement intérieur du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin
DEL2021_185	Création et désignation des membres de la commission Rétrocession-classement dans le domaine public de la ville
DEL2021_186	Avis sur le projet de Programme Local de l'Habitat (PLH) de la communauté d'agglomération Le Cotentin
DEL2021_196	Création de tarifs – Direction nature paysage et propreté
DEL2021_197	Accroissement temporaire d'activité
DEL2021_198	Régime indemnitaire
DEL2021_199	Tableau de suivi des emplois
DEL2021_200	Maison France Services - Contrat de coopération public-public
DEL2021_208	Vente d'un terrain à bâtir en zone d'activité économique au profit de la communauté d'agglomération Le Cotentin – Parc d'activité des Fourches - Commune déléguée de Cherbourg-Octeville
DEL2021_214	Signature d'une convention de partenariat avec GRDF pour le soutien à la conversion d'installations de chauffage du fioul vers le gaz
DEL2021_217	Mise en vente de matériels non utilisés
DEL2021_219	Transmission dématérialisée des avis de naissance et de décès d'enfants de moins de 6 ans par la commune à la PMI du département de la Manche
DEL2021_225	Autorisation de signature d'une convention avec l'Agence Régionale de Santé et la commune de Cherbourg-en-Cotentin pour la réalisation d'autotests supervisés

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N° DM_2021_0190_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

LE CIRCUIT

**CONCERTS, DIFFUSION ET
ACCOMPAGNEMENT DES PRATIQUES
AMATEURS**

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**MODIFICATION DE LA REGIE DE
RECETTES 10016**

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

10016 SPECTACLES VIVANTS

Vu la délibération n° 2020-159 du conseil municipal du 5 juillet 2020 autorisant le maire à modifier les régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2019-203 du conseil municipal du 22 mai 2019 fixant le régime indemnitaire du personnel de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu la décision n° DM_2016_0501_CC du 23 août 2016 créant une régie de recettes pour l'encaisse des recettes liées aux activités du Circuit, modifié par les décisions DM_2020_0421_CC du 28 décembre 2020 et DM_2021_0128_CC du 17 juin 2021,

1^{er} niveau nomenclature préfecture 7
2^{ème} niveau nomenclature préfecture 10

Vu l'avis conforme de Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 08 septembre 2021,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 08/09/2021

Reçu en préfecture le 08/09/2021

Affiché le

ID : 050-200056844-20210908-DM_2021_0190_CC-AI

ARTICLE PREMIER : A compter du 1^{er} septembre 2021, la régie de recettes est intitulée « Spectacles Vivants »,

ARTICLE 2 : cette régie est installée rue Ferdinand Buisson 50110 Cherbourg-en-Cotentin

ARTICLE 3 : la régie encaisse les produits suivants :

- droits d'entrée pour les spectacles et concert du Théâtre des Miroirs, de l'Espace Culturel Buisson, de L'Agora Espace Culture, de la Maison de Quartier CETICI, de l'Espace Culturel Michel CANOVILLE, de l'Espace Culturel des Pieux, du Théâtre à l'italienne de Cherbourg-en-Cotentin Le Trident, du VOX, de La salle Imagin'Art et de L'Autre Lieux,
- location de la salle de spectacle de l'Espace Culturel Buisson, de Théâtre des Miroirs, du VOX et de La salle Imagin'Art,
- location de la salle de danse de l'Espace Culturel Buisson,
- location du studio d'enregistrement et de répétition de l'Espace Culturel Buisson,
- droits d'inscription (accompagnement des pratiques amateurs) de l'Espace Culturel Buisson et de L'Autre Lieux.

ARTICLE 4 : les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants : numéraire, chèque bancaire ou postal, carte bancaire, y compris par téléphone et via internet, chèques vacances, y compris connect, cart@too, spot 50, virement bancaire et Pass Culture.

ARTICLE 5 : un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Direction départementales des Finances publiques de la Manche.

ARTICLE 6 : il est créé deux sous-régies de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif des sous-régies.

ARTICLES 7 : le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à un montant plafond pour le numéraire de 2 000€ et un montant plafond consolidé de 30 000€ mensuel. Du 1^{er} au 30 septembre, le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est porté à 50 000€.

ARTICLE 8 : un fonds de caisse d'un montant de 400€ est mis à disposition du régisseur réparti comme suit : 200€ sur la régie principale, 80€ pour la sous-régie 10016M - Théâtre des Miroirs et 120€ pour la sous-régie 10016E - Evènementiel Culturel d'Equeurdreville.

ARTICLE 9 : le régisseur est tenu de verser au comptable public de Cherbourg-en-Cotentin le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 : le régisseur verse auprès du comptable public de Cherbourg-en-Cotentin la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 : le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Monsieur le Maire et Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 14 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 08/09/2021

Reçu en préfecture le 08/09/2021

Affiché le

ID : 050-200056844-20210908-DM_2021_0190_CC-AI

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 08 septembre 2021.



Benoit ARRIVÉ
Le Maire,
Benoit ARRIVÉ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N° DM_2021_0191_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

**10016E EVENEMENTIEL CULTUREL
D'EQUEURDREVILLE - CREATION
D'UNE SOUS – REGIE DE RECETTES**

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

1^{er} niveau nomenclature préfecture 7

2^{ème} niveau nomenclature préfecture 10

Vu la délibération n° 2020-159 du conseil municipal du 5 juillet 2020 autorisant le maire à modifier les régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2019-203 du conseil municipal du 22 mai 2019 fixant le régime indemnitaire du personnel de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu la décision DM_2021_0190_CC du 08 septembre 2021 créant une régie de recettes intitulé Spectacles Vivants,

Vu l'avis conforme de Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 08 septembre 2021,

DECIDE

ARTICLE 1 : à compter du 1^{er} septembre 2021, il est institué une sous-régie de recettes auprès de la régie « 10016 Spectacles Vivants ».

ARTICLE 2 : cette sous-régie est installée à la Mairie déléguée d'Equeurdreville-Hainneville, Place Hippolyte Mars 50120 Cherbourg-en-Cotentin

ARTICLE 3 : la sous-régie encaisse les produits suivants :

- droits d'entrée pour les spectacles et concert du Théâtre des Miroirs, de l'Espace Culturel Buisson, de L'Agora Espace Culture, de la Maison de Quartier CETICI, de l'Espace Culturel Michel CANOVILLE, de l'Espace Culturel des Pieux, du Théâtre à l'italienne de Cherbourg-en-Cotentin Le Trident, du VOX, de La salle Imagin'Art et de L'Autre Lieux,
- location de la salle de spectacle de l'Espace Culturel Buisson, de Théâtre des Miroirs, du VOX et de La salle Imagin'Art,
- location de la salle de danse de l'Espace Culturel Buisson,
- location du studio d'enregistrement et de répétition de l'Espace Culturel Buisson,
- droits d'inscription (accompagnement des pratiques amateurs) de l'Espace Culturel Buisson et de L'Autre Lieux.

ARTICLE 4 : les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants : numéraire, chèque bancaire ou postal, carte bancaire, y compris par téléphone et via internet, chèques vacances, y compris connect, cart@too, spot 50, virement bancaire et Pass Culture.

ARTICLE 5 : les recettes de la sous régie « 10016E Événementiel Culturel d'Equeurdreville » sont encaissées sur le compte DFT de la régie principale « 10016 Spectacles Vivants ».

ARTICLES 6 : le montant maximum de l'encaisse que le sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à 700 €.

ARTICLE 7 : le sous-régisseur est tenu de verser au régisseur le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 : un fonds de caisse de 120€ est mis à disposition du sous-régisseur.

ARTICLE 9 : le sous-régisseur est tenu de verser au régisseur la totalité des pièces justificatives de recettes au même rythme que les remises des fonds et, en tout état de cause, lors de leur sortie de fonctions.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire et Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 11 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 08 septembre 2021.


Le Maire
Benoît ARRIVE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N° DM_2021_0192_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

**10016M THEATRE DES MIROIRS -
CREATION D'UNE SOUS – REGIE DE
RECETTES**

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 2020-159 du conseil municipal du 5 juillet 2020 autorisant le maire à modifier les régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2019-203 du conseil municipal du 22 mai 2019 fixant le régime indemnitaire du personnel de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu la décision DM_2021_0190_CC du 08 septembre 2021 créant une régie de recettes intitulé Spectacles Vivants,

Vu l'avis conforme de Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 08 septembre 2021,

1^{er} niveau nomenclature préfecture 7
2^{ème} niveau nomenclature préfecture 10

DECIDE

ARTICLE 1 : à compter du 1^{er} septembre 2021, il est institué une sous-régie de recettes auprès de la régie « 10016 Spectacles Vivants ».

ARTICLE 2 : cette sous-régie est installée au Théâtre des Miroirs, rue Martin Luther King 50470 Cherbourg-en-Cotentin.

ARTICLE 3 : la sous-régie encaisse les produits suivants :

- droits d'entrée pour les spectacles et concert du Théâtre des Miroirs, de l'Espace Culturel Buisson, de L'Agora Espace Culture, de la Maison de Quartier CETICI, de l'Espace Culturel Michel CANOVILLE, de l'Espace Culturel des Pieux, du Théâtre à l'italienne de Cherbourg-en-Cotentin Le Trident, du VOX, de La salle Imagin'Art et de L'Autre Lieux,
- location de la salle de spectacle de l'Espace Culturel Buisson, de Théâtre des Miroirs, du VOX et de La salle Imagin'Art,
- location de la salle de danse de l'Espace Culturel Buisson,
- location du studio d'enregistrement et de répétition de l'Espace Culturel Buisson,
- droits d'inscription (accompagnement des pratiques amateurs) de l'Espace Culturel Buisson et de L'Autre Lieux.

ARTICLE 4 : les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants : numéraire, chèque bancaire ou postal, carte bancaire, y compris par téléphone et via internet, chèques vacances, y compris connect, cart@too, spot 50, virement bancaire et Pass Culture.

ARTICLE 5 : les recettes de la sous-régie « 10016M Théâtre des Miroirs » sont encaissées sur le compte DFT de la régie principale « 10016 Spectacles Vivants ».

ARTICLES 6 : le montant maximum de l'encaisse que le sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à 700 €.

ARTICLE 7 : le sous-régisseur est tenu de verser au régisseur le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 : un fonds de caisse de 80€ est mis à disposition du sous-régisseur.

ARTICLE 9 : le sous-régisseur est tenu de verser au régisseur la totalité des pièces justificatives de recettes au même rythme que les remises des fonds et, en tout état de cause, lors de leur sortie de fonctions.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire et Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 11 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 08 septembre 2021.


Le Maire,
Benoît ARRIVÉ



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N° DM_2021_0213_CC

**THEATRE DES MIROIRS -
SUPPRESSION DE LA REGIE DE
RECETTES 10038**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 2020-159 du conseil municipal du 5 juillet 2020 autorisant le maire à modifier les régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2019-203 du conseil municipal du 22 mai 2019 fixant le régime indemnitaire du personnel de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu la décision n° DM_2016_0529_CC du 30 août 2016 créant une régie de recettes pour le Théâtre des Miroirs et modifiée par la décision n° 2019-0623 du 02 décembre 2019 et la décision DM_2021_0125_CC du 17 juin 2021,

Vu l'avis conforme de Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 28 septembre 2021,

1^{er} niveau nomenclature préfecture 7

2^{ème} niveau nomenclature préfecture 10

DECIDE

ARTICLE 1 : à compter du 1^{er} novembre 2021, la régie de recettes Théâtre des Miroirs est supprimée.

ARTICLE 2 : le régisseur doit verser au comptable :

- Le fonds de caisse,
- Les pièces justificatives des recettes,
- Les registres utilisés et en stock.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire et Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

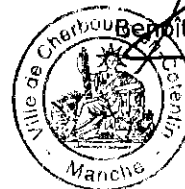
Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 29 septembre 2021.

Le Maire,

Benoît ARRIVÉ



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N° DM_2021_0214_CC

**ESPACE CULTUREL BUISSON -
SUPPRESSION DE LA REGIE DE
RECETTES 10093**

1^{er} niveau nomenclature préfecture 7
2^{ème} niveau nomenclature préfecture 10

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 2020-159 du conseil municipal du 5 juillet 2020 autorisant le maire à modifier les régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2019-203 du conseil municipal du 22 mai 2019 fixant le régime indemnitaire du personnel de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu la décision n° DM_2016_0150_CC du 10 mars 2016 créant une régie de recettes pour l'espace culturel Buisson, modifiée par la décision n° DM_2016_0506 du 23 août 2016, la décision DM_2020_0437_CC du 28 décembre 2020 et la décision DM_2021_0122_CC du 17 juin 2021,

Vu l'avis conforme de Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 28 septembre 2021,

DECIDE

ARTICLE 1 : à compter du 1^{er} novembre 2021, la régie de recettes Espace Culturel Buisson est supprimée.

ARTICLE 2 : le régisseur doit verser au comptable :

- Le fonds de caisse,
- Les pièces justificatives des recettes,
- Les registres utilisés et en stock.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire et Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

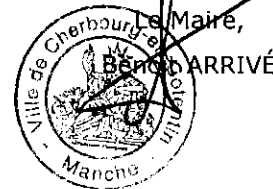
ARTICLE 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 29 septembre 2021.



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_4987_CC

**ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE
N° AR-2021-2784--CC**

OBJET :

CHERBOURG-EN-COTENTIN

**ARRÊTE PORTANT NUMEROTATION DE VOIRIE
LES ROUGES TERRES
COMMUNE DELEGUEE
DE LA GLACERIE**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2213-28,

VU le code de la route,

VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 07 juillet 2020 du maire de Cherbourg-en-Cotentin portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints

Attribué à Me PICOT Nicolle

VU la délibération n° DEL2020_159 en date du 05 juillet 2020 du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin donnant délégation de pouvoir au Maire.

ARRÊTE

Article 1

Il convient d'attribuer le numéro à la parcelle **203-ZE-16**

L'adresse de la résidence sera le n° **2 route de la vente** la Glacerie 50470 Cherbourg-en Cotentin

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la réception de cet arrêté par les demandeurs.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cherbourg-en-Cotentin, le 25 Aout 2021

P.J. : 1 plan
1 vue aérienne



Pour le Maire Adjoint

Arnaud CATHERINE

ArcGIS Web Map



27/04/2021 à 12:04:03

Recherche d'une parcelle _Résultat du widget Requête

Hameaux_lieux_dits

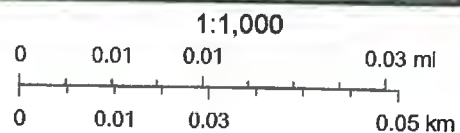
Lieux-dits

Bâtiments ech proche

Bâti dur

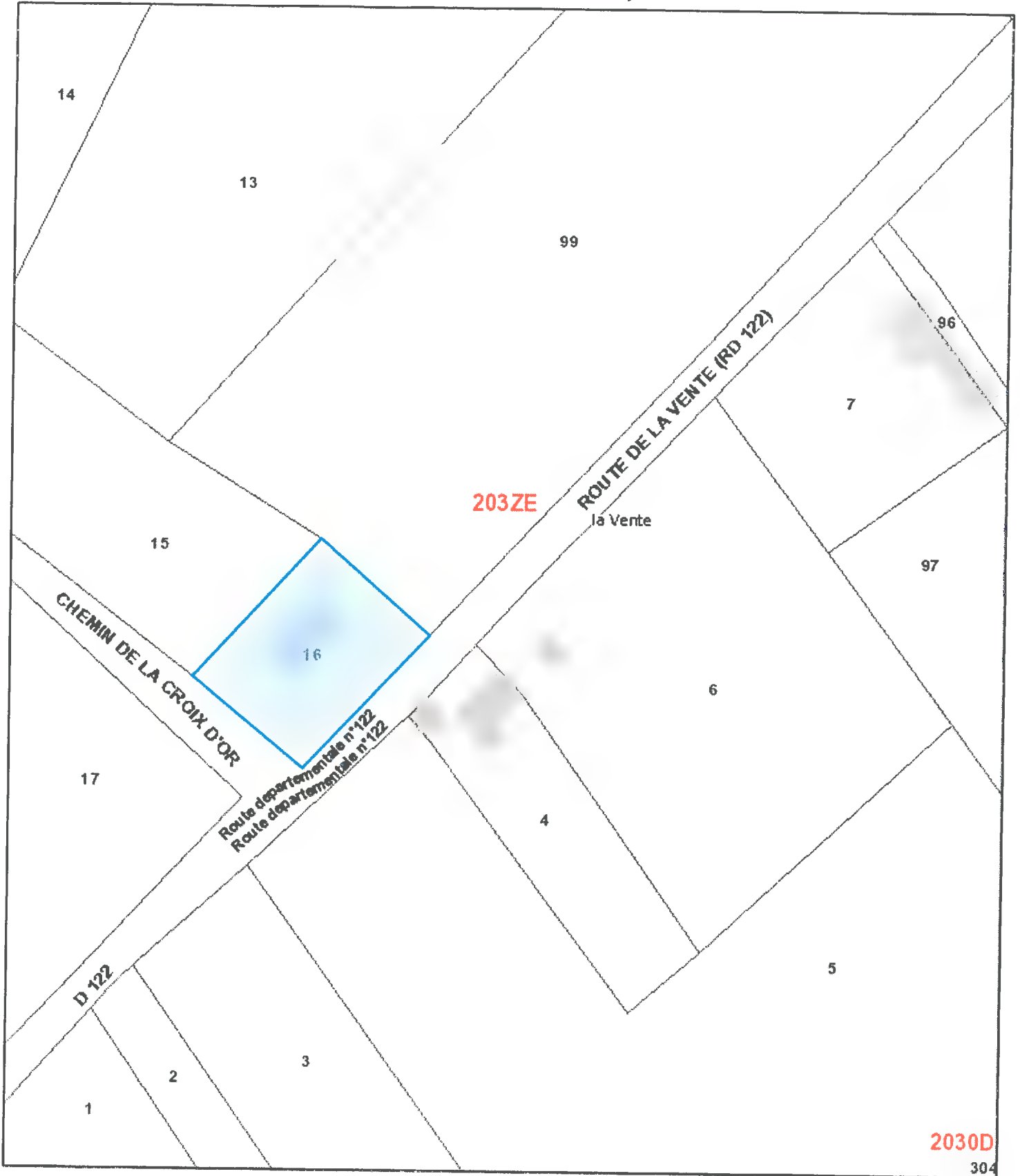
Bâti léger

Parcellaire



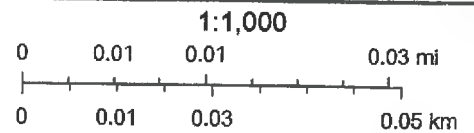
Cherbourg-en-Cotentin, Aéroscan, Cadastre DGFIP 2018

ArcGIS Web Map



27/04/2021 à 12:03:05

- Recherche d'une parcelle _Résultat du widget Requête
- Hameaux_lieux_dits
- Lieux-dits
- Bâtiments ech proche
 - Bâti dur
 - Bâti léger
- Parcellaire



Cadastrre DGFIIP 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_4988 _CC

**ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE
N° AR-2021-2785-CC**

OBJET :

CHERBOURG-EN-COTENTIN

**ARRÊTE PORTANT NUMEROTATION DE VOIRIE
LES ROUGES TERRES
COMMUNE DELEGUEE
DE LA GLACERIE**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2213-28,

VU le code de la route,

VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 07 juillet 2020 du maire de Cherbourg-en-Cotentin portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints

A la demande de Me QUESNEE Monique

VU la délibération n° DEL2020_159 en date du 05 juillet 2020 du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin donnant délégation de pouvoir au Maire.

ARRÊTE

Article 1

Il convient d'attribuer le numéro à la parcelle **203-AC-113**

L'adresse de la résidence sera le n° **33 TER rue Lucet** La Glacerie 50470 Cherbourg-en Cotentin

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la réception de cet arrêté par les demandeurs.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cherbourg-en-Cotentin, le 25 Aout 2021

P.J. : 1 plan
1 vue aérienne



Pour le Maire Adjoint


Arnaud CATHERINE

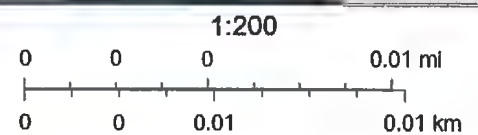
ArcGIS Web Map



27/04/2021 à 10:19:50

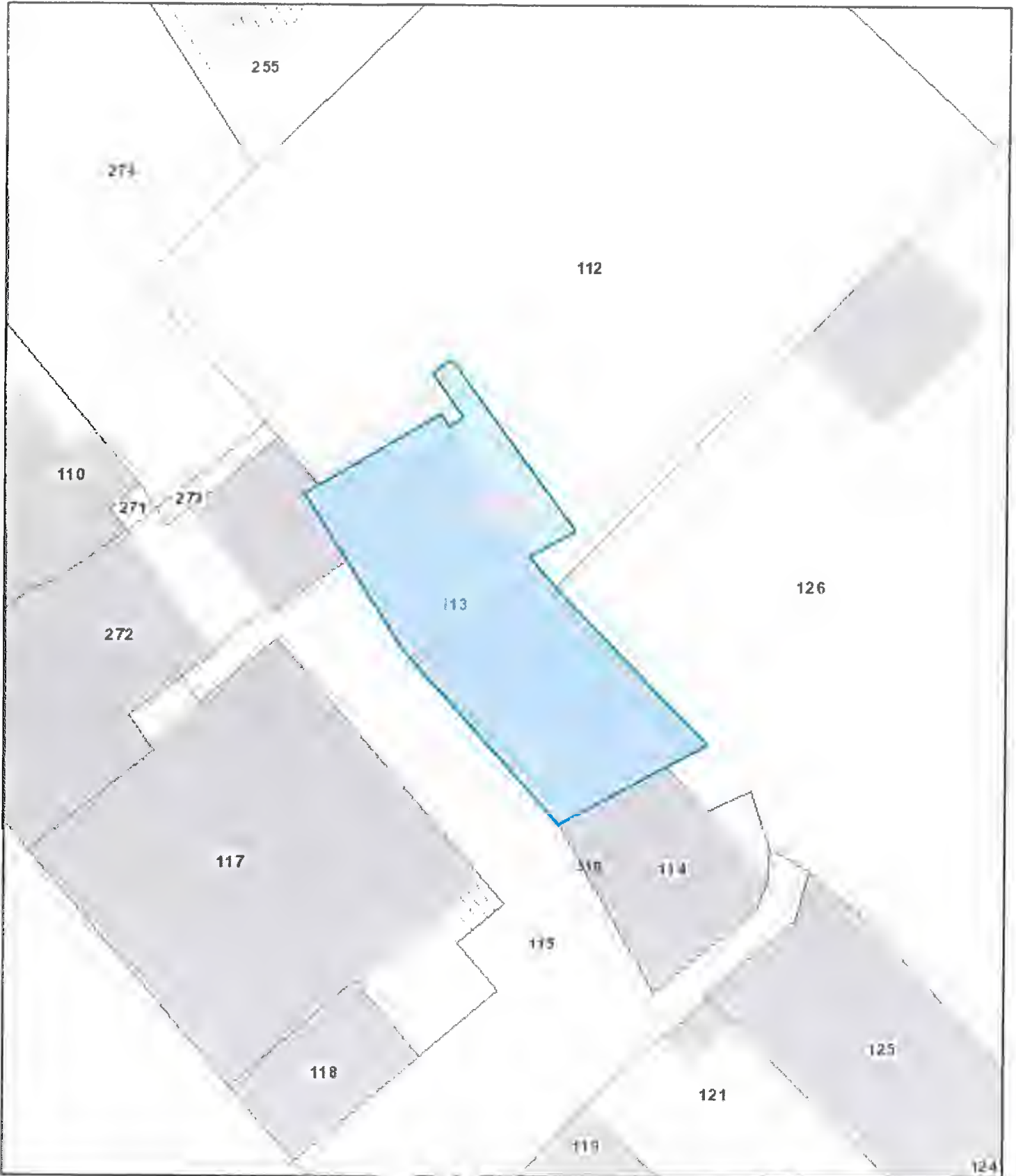
 Recherche d'une parcelle _Résultat du widget Requête

Hameaux_lieux_dits



Cherbourg-en-Cotentin, Aéroscan

ArcGIS Web Map



27/04/2021 à 10:26:34

 Recherche d'une parcelle _Résultat du widget Requête

Hameaux_lieux_dits

Lieux-dits

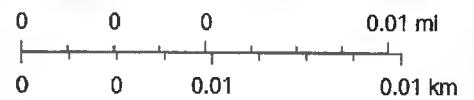
Bâtiments ech proche

Bâti dur

Bâti léger

 Parcellaire

1:200



Cadastrre DGFIP 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_4889 _CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2213-28,

VU le code de la route,

VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 07 juillet 2020 du maire de Cherbourg-en-Cotentin portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints

A la demande de Mr LAJOIE Maxime

VU la délibération n° DEL2020_159 en date du 05 juillet 2020 du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin donnant délégation de pouvoir au Maire.

OBJET :

CHERBOURG-EN-COTENTIN

**ARRÊTE PORTANT NUMEROTATION DE VOIRIE
LES ROUGES TERRES
COMMUNE DELEGUEE
DE LA GLACERIE**

ARRÊTE

Article 1

Il convient d'attribuer le numéro à la parcelle **203-ZD-32**

L'adresse de la résidence sera le n° **3 Le Cloquant** La Glacerie 50470 Cherbourg-en Cotentin

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la réception de cet arrêté par les demandeurs.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cherbourg-en-Cotentin, le 25 Aout 2021

P.J. : 1 plan
1 vue aérienne



Pour le Maire Adjoint

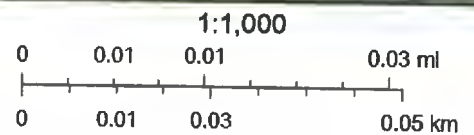
Arnaud CATHERINE

ArcGIS Web Map



25/08/2021, 11:40:04

- | | |
|---|--------------------|
| Hameaux_lieux_dits | Section cadastrale |
| Lieux-dits | Limite communale |
| Bâtiments ech proche | Hydrographie |
| Bâti dur | Volrié |
| Bâti léger | Divers linéaire |
| Parcelle | Eglise |
| Parcelle Propriétaire Cherbourg-en-Cotentin | Chemins |



Cherbourg-en-Cotentin, Aéroscan, Cadastre DGFIP 2018

ArcGIS Web Map

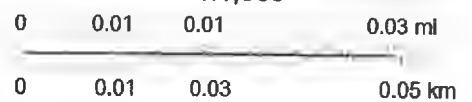


25/08/2021, 11:37:17

1:1,000

- Hameaux_lieux_dits
- Lieux-dits
- Bâtiments ech proche
 - Bâti dur
 - Bâti léger
- Parcelleire
- Parcelleire Propriétaire Cherbourg-en-Cotentin

- Section cadastrale
 - Limite communale
 - Hydrographie
 - Voirie
 - Divers linéaire
 - Eglise
 - Chemins



ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2021_4992_CC

Obligation du port du masque dans les bâtiments municipaux, relevant des catégories identifiées par le décret 2021-955 du 19 juillet 2021, en vue de lutter contre la propagation du virus sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin

Benoit ARRIVÉ, Maire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-4,

VU le code de la santé publique, notamment l'article L1311-2,

VU le Code pénal, notamment l'article R610-6,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée par la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,

VU le décret n°2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret 2021-699,

VU le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret 2021-699,

VU le décret n°2021-1118 du 26 août 2021 modifiant le décret 2021-699,

VU la délibération n°DEL_2020_164 du 5 juillet 2020 proclamant Benoit ARRIVÉ, Maire,

VU l'arrêté municipal n°AR_2021_4664_CC du 10 août 2021 instituant le port du masque obligatoire dans les bâtiments municipaux relevant des catégories identifiées par le décret n°2021_955 du 19 juillet 2021 dans lesquels le contrôle du pass sanitaire est mis en œuvre,

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical,

Considérant que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion,

Considérant que malgré une baisse relative de l'incidence, les mesures de prévention et de contrôle mises en place depuis le début de l'épidémie pour limiter la transmission du virus ne peuvent être entièrement supprimées afin d'éviter toute propagation du virus,

Considérant qu'aux termes de l'article 1 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé : « I. – Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance (...) » ; qu'aux termes du I de l'annexe 1 dudit décret : « (...) Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties (...) » ,

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir les menaces sur la santé de la population, comme des agents publics municipaux,

Considérant qu'au regard des impératifs de santé publique et des circonstances locales, il y a lieu d'imposer le port du masque dans les bâtiments municipaux relevant des catégories identifiées par le décret 2021-955,

Considérant qu'une forte densité de population et/ou des contacts proches favorisent la propagation du virus,

Considérant qu'en application de l'article 1^{er} V du décret n°2021-1059 du 7 août 2021 susvisé, le Maire peut rendre obligatoire le port du masque lorsque les circonstances locales le justifient,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - L'obligation du port du masque dans les bâtiments municipaux, relevant des catégories définies par l'article 47-1 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021, dans lesquels le contrôle du pass sanitaire est mis en œuvre, est prolongée.

ARTICLE 2 - Le port du masque reste obligatoire dès l'âge de 12 ans dans l'ensemble des équipements municipaux, qu'ils soient soumis ou non au pass sanitaire.

L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap ou munies d'un certificat médical justifiant de cette situation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Par exception également, cette obligation n'est pas applicable aux locaux municipaux mis à disposition d'une seule association, sous réserve que les protocoles sanitaires mis en place permettent de sécuriser les pratiquants (distance, désinfection, gel hydro alcoolique) et sauf décision contraire du Président de cette association.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation de ces dispositions est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

ARTICLE 4 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après sa transmission au représentant de l'État et son affichage jusqu'au 30 septembre 2021. Une signalétique visible informera la population.

ARTICLE 5 - En vertu de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Caen - 3 rue Arthur Leduc - 14000 CAEN dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours des intéressés.

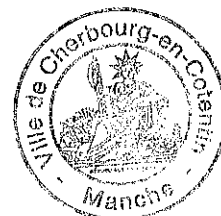
Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 - M. le Directeur général des services de la commune de Cherbourg-en-Cotentin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la commune de Cherbourg-en-Cotentin.

A Cherbourg-en-Cotentin, le 3 septembre 2021

Le Maire,


Benoît ARRIVÉ



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_4993_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

DÉLÉGATION DE FONCTION

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18 et L.2122-32,

D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL

VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 7 juillet 2020 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués,

DÉLÉGATION TEMPORAIRE À

MONSIEUR BERNARD BERHAULT,

CONSEILLER MUNICIPAL DÉLÉGUÉ

CONSIDÉRANT que ni le Maire ni les adjoints, tous empêchés, ne pourront assurer la célébration des mariages le 11 septembre 2021,

CONSIDÉRANT la demande formulée par Madame Flavie COSNEFROY et Monsieur Elie ROSTAGNI sollicitant la célébration de leur mariage par Monsieur Bernard BERHAULT, Conseiller Municipal de la commune de Cherbourg-en-Cotentin,

CONSIDÉRANT que, dans l'intérêt des administrés, il importe de prévoir les mesures de nature à permettre la continuité de l'administration communale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Bernard BERHAULT, Conseiller Municipal de Cherbourg-en-Cotentin, est délégué pour remplir les fonctions d'officier d'état civil, afin de procéder à la célébration du mariage qui aura lieu le samedi 25 septembre 2021 à 14 h 00 à Querqueville, commune déléguée de Cherbourg-en-Cotentin.

ARTICLE 2 - Ces dispositions entrent en vigueur immédiatement, après réception de l'arrêté en Sous-préfecture et accomplissement des formalités de publicité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecourts.fr

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le 3 septembre 2021,

Pour le Maire,
Le Maire délégué,
Pierre-François LEJEUNE.



ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2021_4999_CC

**ARRETE D'OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT
DU PUBLIC.**

GROUPEMENT D'EXPLOITATION

MARTINANCY

CELLULE PRO DUO

LA BANQUE A GENET

LAGLACERIE

50 470 CHERBOURG EN COTENTIN

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-8-3 et R.123-46,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^e catégorie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin

VU l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires-délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité de la Manche en date du 16/01/2019 pour l'AT 05012918G0131 relatif à des travaux d'aménagement d'une cellule commerciale « PRODUO » intégrée dans le groupement d'exploitation MARTINANCY,

VU le rapport de vérifications réglementaires de mise en demeure n° 0796053-00283/1 en date du 22/06/2021 établi par Mr PIN du bureau de contrôle VERITAS,

VU le rapport n° Q-42634-0796053 en date 14/06/2021 établi par Mr PIN du bureau de contrôle VERITAS et attestant de la vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement **GROUPEMENT D'EXPLOITATION MARTINANCY- PRO DUO** - type : **M** de la **2^{ème} Catégorie** est autorisé à ouvrir au public à compter du 23 Juin 2021.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de répondre aux prescriptions émises par la commission de sécurité en date du 23 Juin 2021.

Numéro	Libellé	Référence
1	Fournir la levée des réserves du RVRMD du Bureau Veritas en date du 22/06/2021 rédigé par M. Pin. (Non-conformité : absence de détection pour l'asservissement de la porte coupe-feu de la réserve)	R123-10CCH MS73
2	Afficher, près de l'entrée principale, un avis relatif au contrôle de la sécurité (modèle CERFA 20 3230)	GE5
3	Répartir les moyens d'extinction de préférence dans les dégagements, en des endroits visibles et facilement accessibles	MS39

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 31 Août 2021
Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2021_5000_CC

**ARRETE D'OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT
DU PUBLIC.**

GROUPEMENT D'EXPLOITATION

MARTINANCY

CELLULE MISTER MENUISERIE

LA BANQUE A GENETS

LA GLACERIE

50 470 CHERBOURG EN COTENTIN

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-8-3 et R.123-46,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^è catégorie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin

VU l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires-délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité de la Manche en date du 07/05/2019 pour l'AT 05012919G0049 relatif à l'aménagement d'une cellule commerciale « MISTER MENUISERIE » intégrée dans le groupement d'exploitation MARTINANCY,

VU le rapport de vérifications réglementaires après travaux n° 24550/21/1084. en date du 25/05/2021 établi par Mr PAGES du bureau de contrôle SOCOTEC,

VU le rapport n° 24550/18/844 en date 25/05/2021 établi par Mr PAGES du bureau de

contrôle SOCOTEC
l'accessibilité aux

et attestant de la vérification
personnes handicapées,

VU l'avis favorable de la commission communale
de sécurité de Cherbourg en Cotentin en date du
23/06/2021 relatif à l'AT 05012919G0049,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement **GROUPEMENT D4EXPLOITATION MARTINANCY- MISTER MENUISERIE** - type : **T** de la **2^{ème} Catégorie** est autorisé à ouvrir au public à compter du 23 Juin 2021.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de répondre aux prescriptions émises par la commission de sécurité en date du 23 Juin 2021.

Numéro	Libellé	Référence
1	Fournir au secrétariat de la Commission Communale de Sécurité de Cherbourg-en-Cotentin, la levée des réserves du rapport SOCOTEC n°24550/21/1084 rédigé par M. PAGES, le 25/05/2021, bureau de contrôle SOCOTEC.	R123-10CCH GE7
2	Tenir à jour le registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier : * les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie, * les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu, * les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.	R123-51CCH
3	Supprimer le système d'aiguille du second vantail de la porte d'entrée principale (2UP).	CO45
4	Rendre facilement accessible et visible les moyens de secours (extincteurs, alarme).	MS39

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 09/09/2021

Reçu en préfecture le 09/09/2021

Le Commissaire Central de Police,
Affiché le in et Monsieur le Directeur

ID : 050-200056844-20210831-AR_2021_5000_CC-AR

ARTICLE 5 : Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le 31 Août 2021

Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_5013_CC

Arrêté Permanent

CREATION DE LIGNES JAUNES

RUE DU HAMEAU BURNEL

Commune déléguée de Tourlaville

**6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police municipale**

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation N° AR-2021-0632-cc en date du 17 février 2021 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées,
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, dont le respect des gestes barrières,
CONSIDÉRANT qu'il convient pour des raisons de sécurité de créer des lignes jaunes dans chaque « zone de rencontre » rue du Hameau Burnel.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Des lignes jaunes seront créées dans chaque « zone de rencontre » afin de matérialiser l'interdiction d'arrêt et de stationnement de tout véhicule, rue du Hameau Burnel.

ARTICLE 2 – Les dispositions de l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

ARTICLE 3 –les règles de signalisation sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation par les services de la ville de Cherbourg en cotentin.

ARTICLE 4 – Les véhicules en infraction au présent arrêté sont enlevés et mis en fourrière aux risques et périls des contrevenants.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucun redevance.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

ARTICLE 7 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin
Le 06 SEP. 2021
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2021_ 5030_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-3 et suivants,

TAXI - CHANGEMENT DE VÉHICULE

VU le décret n° 2014-1725 du 30/12/2014,

SARL SEIZEUR

VU l'arrêté préfectoral du 01/12/2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin,

VU l'arrêté municipal du 2 avril 2001 réglementant la circulation et le stationnement des taxis sur le territoire de la commune de La Glacerie,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

Vu l'autorisation d'exercer à La Glacerie la profession de taxi délivrée le 1^{er} novembre 2011 à la SARL Seizeur, gérée par Monsieur Dominique Seizeur,

CONSIDÉRANT la demande de M. Seizeur, en date du 6 septembre 2021, relative au changement de son véhicule,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - M. Dominique Seizeur, gérant de la SARL Seizeur sise 111 rue de la Paix - 50120 Cherbourg-en-Cotentin, est autorisé à stationner sur la commune déléguée de La Glacerie et à circuler avec le taxi de marque Mercedes Benz, immatriculé ED-416-LV, à compter du 6 septembre 2021.

ARTICLE 2 - Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° AR_2017_5121_CC du 8 décembre 2017.

ARTICLE 3 - Ces dispositions entrent en vigueur immédiatement après réception de l'arrêté en Sous-Préfecture et accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 07 SEP. 2021

Par délégation, Le Maire adjoint
Pierre-François LEJEUNE



ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2021_5073_CC

Obligation du port du masque dans les bâtiments municipaux, relevant des catégories identifiées par le décret 2021-955 du 19 juillet 2021, en vue de lutter contre la propagation du virus sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin

Benoit ARRIVÉ, Maire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-4,

VU le code de la santé publique, notamment l'article L1311-2,

VU le Code pénal, notamment l'article R610-6,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée par la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,

VU le décret n°2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret 2021-699,

VU le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret 2021-699,

VU le décret n°2021-1118 du 26 août 2021 modifiant le décret 2021-699,

VU la délibération n°DEL_2020_164 du 5 juillet 2020 proclamant Benoit ARRIVÉ, Maire,

VU l'arrêté municipal n°AR_2021_4664_CC du 10 août 2021 instituant le port du masque obligatoire dans les bâtiments municipaux relevant des catégories identifiées par le décret n°2021_955 du 19 juillet 2021 dans lesquels le contrôle du pass sanitaire est mis en œuvre,

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical,

Considérant que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion,

Considérant que malgré une baisse relative de l'incidence, les mesures de prévention et de contrôle mises en place depuis le début de l'épidémie pour limiter la transmission du virus ne peuvent être entièrement supprimées afin d'éviter toute propagation du virus,

Considérant qu'aux termes de l'article 1 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé : « I. – Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance (...) » ; qu'aux termes du I de l'annexe 1 dudit décret : « (...) Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties (...) » ,

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir les menaces sur la santé de la population, comme des agents publics municipaux,

Considérant qu'au regard des impératifs de santé publique et des circonstances locales, il y a lieu d'imposer le port du masque dans les bâtiments municipaux relevant des catégories identifiées par le décret 2021-955,

Considérant qu'une forte densité de population et/ou des contacts prolongés sont des facteurs pouvant favoriser la propagation du virus,

Considérant qu'en application de l'article 1^{er} V du décret n°2021-1059 du 7 août 2021 susvisé, le Maire peut rendre obligatoire le port du masque lorsque les circonstances locales le justifient,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté n°AR_2021_4992_CC du 3 septembre 2021 est abrogé.

L'obligation du port du masque dans les bâtiments municipaux, relevant des catégories définies par l'article 47-1 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021, dans lesquels le contrôle du pass sanitaire est mis en œuvre, est prolongée.

ARTICLE 2 – Le port du masque reste obligatoire dès l'âge de 12 ans dans l'ensemble des équipements municipaux, qu'ils soient soumis ou non au pass sanitaire.

L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap ou munies d'un certificat médical justifiant de cette situation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Elle ne s'applique pas non plus aux pratiquants d'activités sportives dans le cadre défini par la Haute autorité de santé.

Par exception également, cette obligation n'est pas applicable aux salles municipales mises à disposition régulière et par convention à une seule association sur un créneau horaire, dès lors que cette dernière est dans le cadre d'un accueil de ses adhérents pour la pratique de l'activité dont elle a la charge, sans brassage avec aucun autre public. Cette disposition s'applique dans le respect des protocoles liés à l'activité dispensée et des protocoles sanitaires mis en place permettant de sécuriser les pratiquants (distance, désinfection, gel hydro alcoolique) et sauf décision contraire du Président de cette association.

ARTICLE 3 – Conformément aux dispositions de l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation de ces dispositions est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

ARTICLE 4 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après sa transmission au représentant de l'État et son affichage jusqu'au **15 octobre 2021**. Une signalétique visible informera la population.

ARTICLE 5 - En vertu de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Caen - 3 rue Arthur Leduc - 14000 CAEN dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours des intéressés.

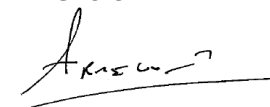
Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 - M. le Directeur général des services de la commune de Cherbourg-en-Cotentin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la commune de Cherbourg-en-Cotentin.

A Cherbourg-en-Cotentin, le 14 septembre 2021

Le Maire,

Benoit ARRIVÉ



ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2021_5079_CC

**ARRETE D'OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT
DU PUBLIC.**

LES HALLES – CELLULE N°2

SAUDADE

5 PLACE CENTRALE

CHERBOURG-OCTEVILLE

50 100 CHERBOURG EN COTENTIN

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-8-3 et R.123-46,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin

VU l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires-délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité de la manche en date du 11/08/2021 relatif à l'AT0512921G0090 pour le réaménagement de la cellule numéro deux,

VU le rapport de vérifications réglementaires après travaux n° 245501/0921/0047. en date du 07/09/2021 établi par Madame LAMRI du bureau de contrôle SOCOTEC,

VU l'avis favorable de la commission communale de sécurité de Cherbourg en Cotentin en date du 08/09/2021 relatif à l'AT0512921G0090,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement **LES HALLES – CELLULE N°2 - SAUDADE CONCEPT STORE** - type : **M** de la 4^{ème} Catégorie est autorisé à ouvrir au public à compter du 09 septembre 2021.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de répondre aux prescriptions émises par la commission de sécurité en date du 08 septembre 2021.

Numéro	Libellé	Référence
1	Lever la réserve du rapport SOCOTEC rédigé le 07/09/2021 par Mme LAMRI RVRAT n°24550/0921/0047. (1 Observation : l'extracteur de la hotte rejette l'air vicié, les buées et graisses dans la circulation à proximité du magasin.)	GE7 R123-10CCH
2	Interdire de tout stockage le local dans lequel la hotte rejette les effluents (local annexe).	R123-48CCH
3	Faire vérifier annuellement les moyens de secours (extincteurs, RIA, alarme). (Nota : Il a été constaté que le RIA le plus défavorisé de la cellule n°2 est à 0 Bar de pression)	MS73

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 09 septembre 2021
Par délégation, le maire adjoint,

Gilbert LEPOLTEVIN



ARRÊTÉ DU MAIRE

DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ PERMANENT N° AR 2021 0533 CC

Arrêté permanent réglementant le stationnement et la circulation de la RUE ARAGO SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE D'ÉQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

→ CREATION D'UN CEDEZ LE PASSAGE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Cherbourg du 29 Mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
VU l'arrêté de délégation du 17 Février 2021 n° AR 2121_0532 CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de création d'un cédez le passage rue Arago,
CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement rue Arago afin d'assurer la sécurité publique, il convient de prendre les mesures de police qui s'imposent.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – STATIONNEMENT ALTERNÉ : Art. R 417-2 du C.R. Le stationnement est alterné :

- Du 1^{er} au 15 de chaque mois : stationnement autorisé du côté impair

- Du 16 au dernier jour du mois : stationnement autorisé du côté pair

Le changement de côté s'opère le dernier jour de chacune de ces deux périodes entre 20 H 30 et 21 H.

PERMANENT : Art R 417-1 1 3° du C.R. Le stationnement est permanent aux endroits suivants :

Côté impair : du n° 5 au n° 43 et devant les immeubles n° 153 et 155.

INTERDIT : Art. R 417-6 du C.R. : Le stationnement est interdit des deux côtés de la rue de la Paix au n° 3 inclus, du n° 43 jusqu'au débouché de la rue du Ridoret.

Devant les n° 141-147-149-154-160 et 167.

RESERVE HANDICAPÉS : Art. R 417-10 § II 8° du C.R. Une place de stationnement pour handicapés est matérialisée sur le parking vis à vis du n° 9.

ARTICLE 2 – PASSAGE PIÉTONS

Art. R 412-37 du C.R. Des passages pour piétons sont matérialisés aux endroits cités ci-dessous :

En limite de chaussée avec la rue de la Paix

Devant le n° 29 en limite de chaussée avec les rues Ledentu/Valette

En limite de chaussée avec la rue de l'Herbierale

En limite de chaussée avec l'Avenue Jacques Prévert en venant de la rue de la Paix

A environ 13 mètres de la limite de chaussée avec l'Avenue Jacques Prévert en venant de la Sieghe Mare

Au débouché du chemin piétonnier "Pallière au venant"

Devant le n° 141

En limite de chaussée avec les rues Guerry/Vallée

ARTICLE 3 – CIRCULATION

Art. R 417-10 § II 2° du C.R. Des arrêts de bus de 25 mètres de long sont matérialisés aux endroits suivants : du n° 142 au n° 144 et devant le n° 137

ARTICLE 4 – PRIORITÉS

STOP : Art. R 415-6 du C.R. Tout conducteur doit marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée avec les rues Eugène Ledentu, La Valette et céder le passage aux véhicules circulant sur ces voies.

CÉDEZ LE PASSAGE : Art R 415-7 du C.R. Tout conducteur circulant dans le sens rue Dubost vers l'Avenue Jacques Prévert doit céder le passage aux véhicules circulant sur les rues Emile Zola, Alexandre Dumas, Lamartine et à ceux venant en sens inverse se dirigeant vers les rues précitées et ne s'engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

CÉDEZ LE PASSAGE : Art R 415-7 du C.R. Tout conducteur circulant dans le sens Avenue Jacques Prévert vers rue Dubost doit céder le passage aux véhicules circulant sur la rue Emile Zola et à ceux venant en sens inverse se dirigeant vers la rue Emile Zola et ne s'engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

PRIORITE A DROITE : Art R 415-5 du C.R. Tout conducteur circulant dans le sens avenue Jacques Prévert vers rue Dubost doit céder le passage au conducteur venant sur sa droite rue du Côteau, et ne s'engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

ARTICLE 5 – VITESSE

LIGNE LONGITUDINALE CONTINUE : Art. R 412-19 du C.R. Une ligne longitudinale continue axiale est matérialisée de la rue de l'Herbierie à l'avenue Jacques Prévert et devant le n° 161 et ne peut en aucun cas être franchie par les conducteurs.

ARTICLE 6 – SIGNALISATION

Les règles de signalisation sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation par les services de la ville de Cherbourg-en-Cotentin.

ARTICLE 7 – ABROGATION

L'arrêté n° 2012/290 du 26 juin 2012 est abrogé.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle Patrimoine et Cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 09 Septembre 2021

Pour le maire et par délégation,

Le maire adjoint



Pierre-François LEJEUNE

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2021_5101_CC

**ARRETE D'AUTORISATION DE
POURSUIVRE L'EXPLOITATION D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC.**

ECOLE MONTESSORI

26 RUE DES MOULINS

CHERBOURG-OCTEVILLE

50 100 CHERBOURG EN COTENTIN

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-8-3 et R.123-46,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^e catégorie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin,

VU l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires-délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

Vu l'avis favorable de la Sous- Commission Départementale de Sécurité de la Manche en date du 09 décembre 2020 relatif à l'AT n°05012920G0127 et PC05012920G0031 pour la réalisation de travaux d'aménagements,

Vu l'avis favorable de la commission communale de sécurité de Cherbourg en Cotentin en date du 30 août 2021,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement **ECOLE MONTESSORI** - type : **R** de la **5^{ème}** Catégorie est autorisé à poursuivre son exploitation.

ARTICLE 2 : La demande de dérogation relative à l'enclouement de l'escalier desservant les étages pour respecter l'article PE11 avec la mise en place d'un écran de cantonnement d'une hauteur de 50 cm au niveau de l'escalier au RDC est validée par la sous-commission départementale de sécurité en date du 14/08/2019,

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de fournir à la commission communale de sécurité les justificatifs de levées de réserves pour les prescriptions énoncées ci-après :

Numéro	Libellé	Référence
1	Mettre en place un ferme-porte sur chaque vantail de porte P.F. de la cage d'escalier et doter l'ensemble d'un sélecteur de fermeture pour restituer l'enclouement de la cage niveau R+1 et R+2. (Nota : Pour rappel, cette obligation fait partie des dispositions exceptionnelles de l'avis SCDS en date du 14/08/2019, accordé en prescription n°2, 3, 4)	Pe 11
2	Parfaire l'isolement de degré coupe-feu 1 heure des planchers hauts et parois verticales du local chaufferie gaz en procédant au rebouchage des trous. (Nota : Lors de la visite, les membres de la commission communale de sécurité de Cherbourg en Cotentin ont constaté des trous à différents niveaux) Voir avis SCDS	Pe 9
3	Remettre en parfait état de fonctionnement le système de désenfumage de la cage d'escalier.	Pe 04
4	Interdire l'emploi de fiches multiples, le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles.	Pe 24
5	Informers le personnel de la caractéristique du signal sonore d'alarme général. Cette information pourra être complétée par des exercices périodiques d'évacuation.	Pe 27
6	Afficher bien en vue des consignes précises indiquant : - Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers « 18 » - Les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.	Pe 27

ARTICLE 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :
 - de sa publication pour le recours des tiers,
 - de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Envoyé en préfecture le 16/09/2021

Reçu en préfecture le 16/09/2021

Affiché le

ID : 050-200056844-20210913-AR_2021_5101_CC-AR

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 13 septembre 2021
Par délégation, le maire adjoint,

Gilbert LEPOITTEVIN



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_5114_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

**OBJET : POSE D'ARMOIRE SRO + FOURREAUX
+ CHAMBRE MANCHE NUMERIQUE
COMMUNE DELEGUEE TOURLAVILLE**

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L49-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées L20-47 du code des postes et des communications électroniques,

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005

VU la délibération n°2009/139 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande de la société PCE N° 127-2020 du 10/02/2021 pour le compte de Manche numérique 235, rue Joseph Cugnot, 5000 Saint Lô,

ARRÊTE

Article 1 – Permission de voirie

Manche numérique est autorisé à établir, occuper exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2- Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **1^{ER} avril 2034**. Elle prend effet au **1 avril 2021**, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.

Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 3- Nature des ouvrages

Le permissionnaire remet à l'autorité compétente gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public et l'objet de la présente permission de voirie.

N° SRO	Rues	Total des artères aériennes En m	Total des artères souterraines En m	Total des Chambres Au m2	Total des Armoires SRO A l'unité	Total des poteaux A l'unité
50-064-643	8 MAI 45		98.00	1.00	1.00	

Le permissionnaire a fourni au gestionnaire du domaine public les plans de travaux des ouvrages au format papier.

Article 4 - Prescriptions techniques particulières

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0.70 m des bordures et caniveaux de voirie, dans le cas contraire, les enrobés devront être repris jusqu'au caniveau. La tranchée pourra être réalisée en bord de chaussée dans le cas d'une voirie sans bordure, il ne devra y avoir qu'un seul joint.

La génératrice supérieure des conduites devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini de la voie. Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. La découpe du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, être le plus rectiligne possible, il devra faire l'objet d'une validation de la cellule gestion coordination travaux avant réalisation des enrobés. Les matériaux de tranchée devront être substitués obligatoirement par des matériaux de

carrière. Les déblais de tranchée seront évacués par l'entreprise chargée des travaux dans une décharge autorisée. Les revêtements de voirie pourront être réalisés en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini du trottoir ou de l'accotement. Le trottoir ou accotement sera remis en état à l'identique de l'existant.

Dans le cas où il existe un revêtement bitumineux, il devra être réfectionné avec une épaisseur de 4 cm en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3. Les matériaux de tranchée pourront être réutilisés s'ils présentent une qualité suffisante et après accord de la ville, dans le cas contraire, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

MICRO TRANCHEE

La tranchée sera réalisée à une profondeur de 0.45 m, elle sera comblée avec du béton de tranchée, les enrobés seront découpés à la scie 10 cm de part et d'autre du bord de tranchée. Un joint de chaussée sera réalisé à l'émulsion de bitume.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément au guide de remblaiement des tranchées setra (GRT), et la norme NFP 98-331 de février 2005.

Article 5- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages-Responsabilités

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6- Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination à la charge du permissionnaire.

Article 7- Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaire et révocables.

Les permissions de étant accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électronique.

Article 8- Situation des ouvrages au terme de la permission de voirie et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Dispositions spéciales

Article 9 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

Article 10– Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de chantier (AOC) 15 jours minimum avant la date démarrage envisagée pour les travaux à l'aide du formulaire téléchargeable en ligne sur le site de la ville. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT. Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 – Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

Article 12 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 13– Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

le 10 SEP. 2021

Par délégation
le maire adjoint



Arnaud CAHIERINE

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

Coupes types de remblaiement des tranchées.

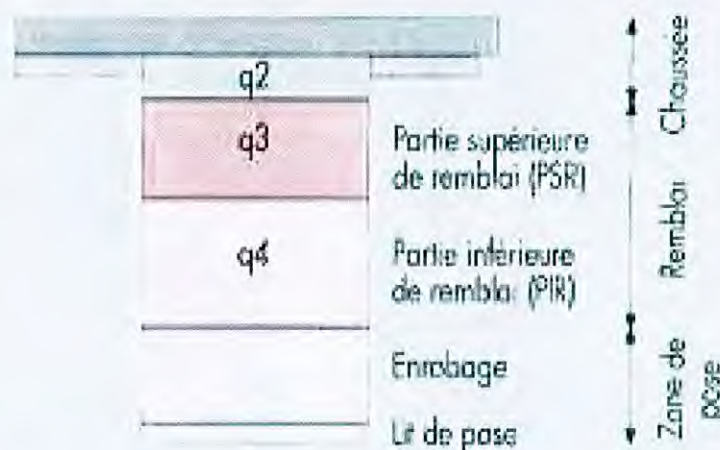
Dossier du pétitionnaire.

OBJECTIFS DE DENSIFICATION

q4	q3	q2
Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon épaulement des sols environnants	Effet d'enclume. Faciliter le compactage de la chaussée	Avoir des performances mécaniques correctes

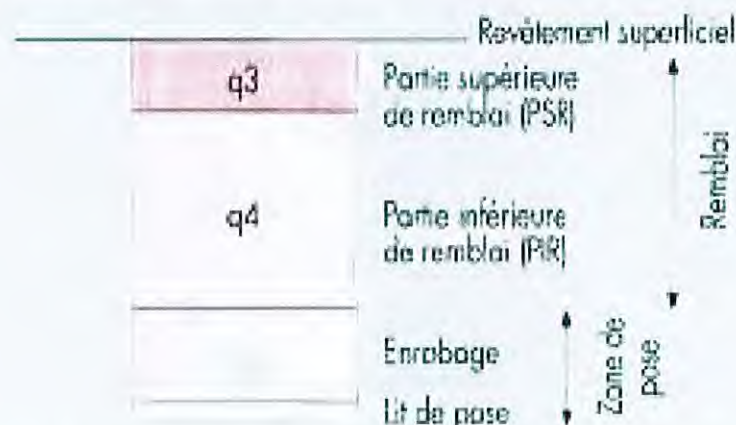
La coupe de la tranchée est fournie avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le gestionnaire de la route. La coupe de tranchée s'inscrit dans les cas types suivants :

CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE



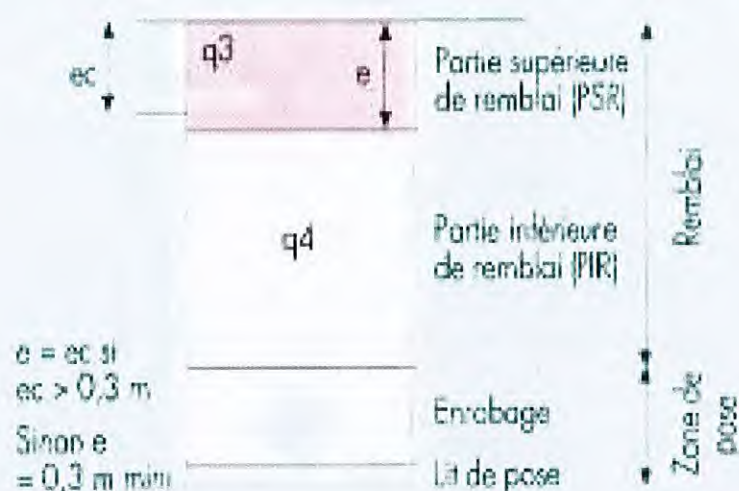
L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR



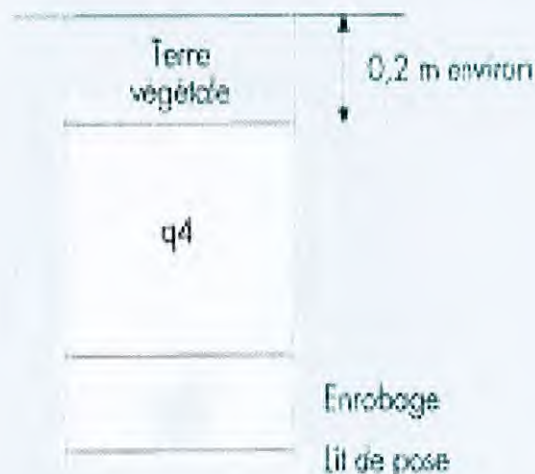
La structure du trottoir compagne pour trottoir non revêtu au minimum 0,15 m de grave bien graduée de bonne portance compactée avec un objectif de densification q3, pour trottoir revêtu d'une reconstruction à l'identique.

CAS TYPE III - TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT



La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif q3 sur une épaisseur (e) égale à celle de la chaussée (ec) mais toujours avec un mini de 0,3 m. Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai (q4) sont applicables.

CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT



CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES

($L < 0,30$ m)

Les schémas des cas-types I à IV sont applicables pour la définition des zones à porter aux objectifs de densification q4, q3 ou q2. Le compactage peut être réalisé par des pilonneuses à plaque de frappe étroite ou des matériels spécifiques tels que les roues vibrantes étroites (voir guide).

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_ 5127 _CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**ARRÊTE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

**OBJET : POSE D'ARTERES AERIENNES ET DE
POTEAU RESEAU ORANGE RUE GAMBETTA
COMMUNE DELEGUEE DE TOURLAVILLE**

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L49-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées L20-47 du code des postes et des communications électroniques,

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005

VU la délibération n°2009/139 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande N° 907838 d'Orange en date du 08/07/2021,

ARRÊTE

Article 1 – Permission de voirie

Orange est autorisé à établir, occuper exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2- Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **03 décembre 2033**. Elle prend effet au **01/08/2021**, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3. Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 3- Nature des ouvrages

Le permissionnaire remet à l'autorité compétente gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public et l'objet de la présente permission de voirie.

Total des artères aériennes En m ou km	Total des artères souterraines En m ou km	Autres installations (Chambres, armoires) En m ²	Poteau A l'unité
<u>15.00 m</u>			1.00

Le permissionnaire a fourni au gestionnaire du domaine public, avec sa demande, un plan détaillé des ouvrages au format papier.

Article 4 - Prescriptions techniques particulières

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0.70 m des bordures et caniveaux de voirie, dans le cas contraire, les enrobés devront être repris jusqu'au caniveau. La tranchée pourra être réalisée en bord de chaussée dans le cas d'une voirie sans bordure, il ne devra y avoir qu'un seul joint.

La génératrice supérieure des conduites devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini de la voie. Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. La découpe du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, être le plus rectiligne possible,

il devra faire l'objet d'une validation de la cellule gestion coordination travaux avant réalisation des enrobés. Les matériaux de tranchée devront être substitués obligatoirement par des matériaux de carrière. Les déblais de tranchée seront évacués par l'entreprise chargée des travaux dans une décharge autorisée. Les revêtements de voirie pourront être réalisés en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3.

- **Les enrobés de trottoirs sont neuf, ils devront être repris en pleine largeur.**

TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini du trottoir ou de l'accotement. Le trottoir ou accotement sera remis en état à l'identique de l'existant.

Dans le cas où il existe un revêtement bitumineux, il devra être réfectionné avec une épaisseur de 4 cm en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3. Les matériaux de tranchée pourront être réutilisés s'ils présentent une qualité suffisante et après accord de la ville, dans le cas contraire, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément au guide de remblaiement des tranchées setra (GRT), et la norme NFP 98-331 de février 2005.

Article 5- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages-Responsabilités

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6- Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination nécessitent le déplacement ou la modification des ouvrages, leur déplacement ou leur modification est à la charge du permissionnaire.

Article 7- Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaire et révocables.

Les permissions de étant accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électronique.

Article 8- Situation des ouvrages au terme de la permission de voirie et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des

conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Dispositions spéciales

Article 9 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

Article 10- Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de chantier (AOC) 15 jours minimum avant la date démarrage envisagée pour les travaux à l'aide du formulaire téléchargeable en ligne sur le site de la ville. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT. Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 – Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

Article 12 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 13- Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

Le

Par délégation
le maire adjoint




Arnaud CATHERINE,

Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

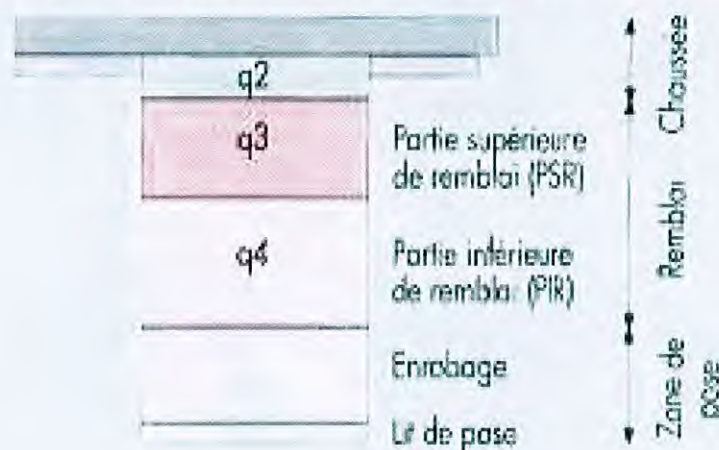
Dossier du pétitionnaire
Coupes types de remblaiement des tranchées.

OBJECTIFS DE DENSIFICATION

q4	q3	q2
Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon épaulement des sols environnants	Effet d'enclume. Faciliter le compactage de la chaussée	Avoir des performances mécaniques correctes

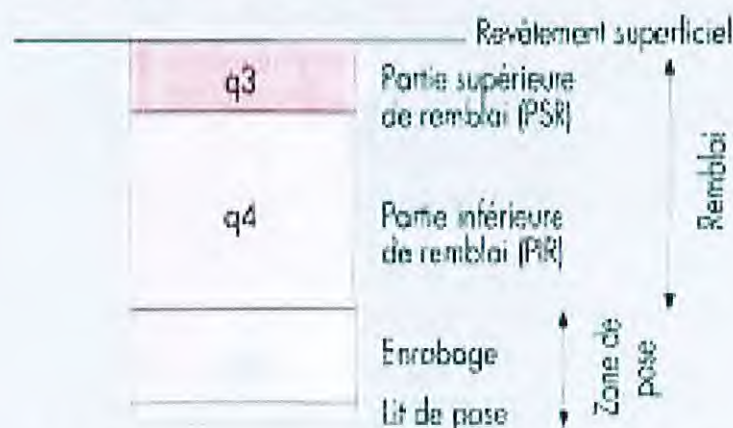
La coupe de la tranchée est fournie avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le gestionnaire de la route. La coupe de tranchée s'inscrit dans les cas types suivants :

CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE



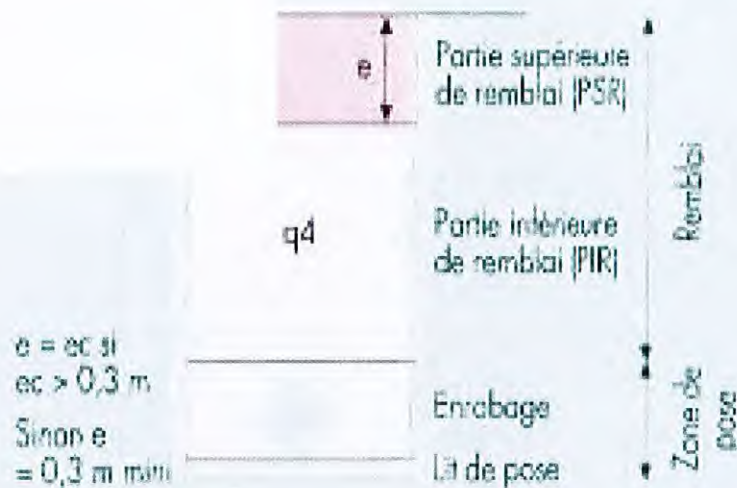
L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR



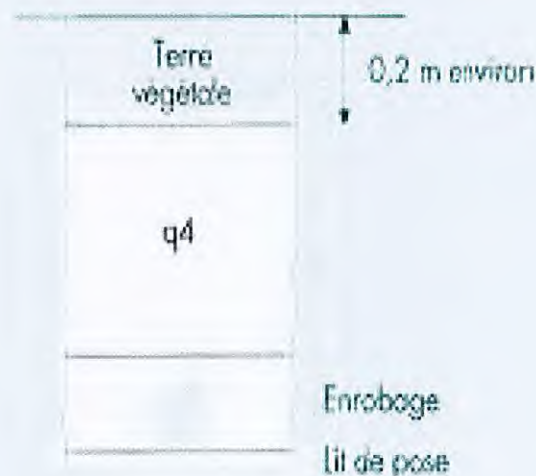
La structure du trottoir comporte pour trottoir non revêtu au minimum 0,15 m de remblai bien tassé de base à hauteur constante compatible avec un abaissement de

ANCHÈES SOUS ACCOTEMENT



La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif q3 sur une épaisseur e égale à celle de la chaussée ec mais toujours avec un mini de 0,3 m. Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai (q4) sont applicables.

CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT



CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES

($L < 0,30$ m)

Les schémas des cas-types I à IV sont applicables pour la définition des zones à porter aux objectifs de densification q4, q3 ou q2. Le compactage peut être réalisé par des pilonneuses à plaque de frappe étroite ou des matériels spécifiques tels que les roues vibrantes étroites (voir guide).

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_5140_CC

ARRÊTE PORTANT ALIGNEMENT

OBJET : ALIGNEMENT

RUE JEAN GOUBERT

COMMUNE DELEGUEE DE TOURLAVILLE

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande du cabinet Géomat, concernant l'alignement au droit de la parcelle 602 BI n°23 rue Jean Goubert, 50110 Cherbourg en Cotentin

ARRÊTE

Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne violette (points 6-7-21-22) matérialisant la limite de fait du domaine public sur le plan annexé au présent arrêté.

Il n'y a aucune servitude particulière concernant l'alignement.

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cherbourg en Cotentin.

Article 4 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 6 - Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 - Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le **13 SEP. 2021**

Par déléation,
le maire adjoint,


Arnaud CATHERINE



Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

Plan du géomètre matérialisant la limite de fait du domaine public.

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_5142_CC

ARRÊTE PORTANT ALIGNEMENT

OBJET : ALIGNEMENT

RUE DE LA CITE

COMMUNE DELEGUEE D'EQUEURDREVILLE

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande du cabinet Savelli, concernant l'alignement au droit de la parcelle 173 BV n°635 rue de la cité, 50120 Cherbourg en Cotentin

ARRÊTE

Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne rouge (points 150-166) matérialisant la limite de fait du domaine public sur le plan annexé au présent arrêté.

Il n'y a aucune servitude particulière concernant l'alignement.

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cherbourg en Cotentin.

Article 4 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 6 - Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 - Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le **13 SEP. 2021**

Par déléation,
le maire adjoint,


Arnaud CATHERINE,



Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

Plan du géomètre matérialisant la limite de fait du domaine public.

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2021_5143_CC

**ARRETE D'AUTORISATION DE
POURSUIVRE L'EXPLOITATION D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC.**

**EHPAD DE LA BUCAILLE
7 RUE DE LA BUCAILLE
CHERBOURG-OCTEVILLE
50 100 CHERBOURG EN COTENTIN**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-8-3 et R.123-46,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^e catégorie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin,

VU l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires-délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

Vu l'avis favorable de la Sous- Commission Départementale de Sécurité de la Manche en date du relatif à l'AT n°05012919G0053 pour la mise en place de locaux provisoires,

Vu l'avis favorable de la Commission Communale de Sécurité de Cherbourg en Cotentin en date du 08 septembre 2021 relatif à l'AT n°05012919G0053,

Vu le rapport de travaux n°24550 BISSON du bureau de contrôle SOCOTEC en date du 30 août 2021,

Vu l'attestation de solidité des ouvrages du bureau de contrôle SOCOTEC établi par Monsieur BISSON en date du 02 septembre 2021.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement EHPAD DE LA BUCAILLE - type : J de la 4^{ème} **Catégorie** est autorisé à poursuivre son exploitation.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de fournir à la commission communale de sécurité les justificatifs de levée de réserve pour les prescriptions énoncées ci-après, faute de quoi la fermeture de l'établissement pourrait être prononcée, en application des dispositions de l'article R. 123-52 du Code de la construction et de l'habitation.

Numéro	Libellé	Référence
1	Interdire tout stockage de déchets à proximité des bâtiments en exploitation (art. R.123-48 du règlement de sécurité). <u>Nota</u> : le chantier devra être régulièrement nettoyé par les entreprises.	R123-48 CCH

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 13 septembre 2021
Par déléation, le maire délégué,

Gilbert LEPOITTEVIN



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_5152_CC

**ARRETE D'AUTORISATION DE
POURSUIVRE L'EXPLOITATION D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC.**

**GROUPE SCOLAIRE LES FAUVETTES
RUE ROGER GLINEL
QUERQUEVILLE
50 460 CHERBOURG EN COTENTIN**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-8-3 et R.123-46,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^e catégorie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin,

VU l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires-délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU l'avis défavorable de la Commission Communale de Sécurité de Cherbourg en Cotentin en date du 15 octobre 2019 motivé par des travaux en chaufferie réalisés sans dépôt de dossier d'urbanisme,

VU l'arrêté d'autorisation provisoire de poursuite d'exploitation AR_2021_2458_CC en date du 16 avril 2021,

VU l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité de la Manche en date

du 11 août 2021
relatif à des travaux

VU le rapport de vérifications réglementaires après travaux n°24550/0821/0098 du bureau de contrôle SOCOTEC établi par Madame LAMRI en date du 30 août 2021,

VU l'attestation de solidité des ouvrages du bureau de contrôle SOCOTEC établi par Madame LAMRI en date du 30 août 2021.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement **GROUPEMENT SCOLAIRE LES FAUVETTES** - type : **R** de la 4^{ème} Catégorie est autorisé à poursuivre son exploitation.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de fournir à la commission communale de sécurité les justificatifs de levée de réserve pour les prescriptions énoncées ci-après :

Numéro	Libellé	Référence
1	Disposer les déclencheurs manuels à proximité des sorties, les placer à une hauteur d'environ 1,30 mètre du sol de sorte qu'ils ne soient pas dissimulés par le vantail d'une porte.	MS 65
2	Réaliser au cours de l'année scolaire des exercices pratiques d'évacuation le premier exercice devant se dérouler durant le mois qui suit la rentrée. Ces exercices, ayant pour objectif d'entraîner les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie doivent être représentatifs d'une situation préparée à l'avance. Ils devront être l'occasion d'une information des élèves et du personnel. Les conditions de leur déroulement et le temps d'évacuation devront être consignés sur le registre de sécurité.	R 33
3	Afficher près de l'entrée principale un avis relatif au contrôle de la sécurité (modèle Cerfa 203230).	GE5

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site Internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 17/09/2021
Reçu en préfecture le 17/09/2021
Affiché le
ID : 050-200056844-20210909-AR_2021_5152_CC-AR

ARTICLE 5 : Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 09 septembre 2021
Par délégation, le maire délégué,

Gilbert LEPOITTEVIN

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text "Mairie de Cherbourg-en-Cotentin" around the perimeter and "14100" in the center. The signature is a complex, scribbled pattern of lines.

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_5154_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

ARRÊTE PORTANT ALIGNEMENT

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

OBJET : ALIGNEMENT

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

RUE AMIRAL COURBET

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

COMMUNE DELEGUEE D'EQUEURDREVILLE

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande du cabinet Savelli, concernant l'alignement au droit de la parcelle 173 BM n°82 rue Amiral Courbet, 50120 Cherbourg en Cotentin

ARRÊTE

Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne rouge (points 500-145-161-177-501) matérialisant la limite de fait du domaine public sur le plan annexé au présent arrêté.

Il n'y a aucune servitude particulière concernant l'alignement.

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cherbourg en Cotentin.

Article 4 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 6 - Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 - Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le

13 SEP. 2021

Par déléation,
le maire adjoint,

Arnaud CATHERINE



Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

Plan du géomètre matérialisant la limite de fait du domaine public.

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2021_5171_CC

**ARRETE D'AUTORISATION DE
POURSUIVRE L'EXPLOITATION D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC.**

FREEDOM

7-9-11 RUE CHARLES BLONDEAU

CHERBOURG-OCTEVILLE

50 100 CHERBOURG EN COTENTIN

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-8-3 et R.123-46,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^e catégorie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin,

VU l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires-délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU l'avis de la Sous- Commission Départementale de Sécurité de la Manche en date du 11 août 2021 relatif à l'AT n°05012921G0051 pour le déplacement de la cabine du disc-jockey à l'intérieur de la salle de danse,

VU l'avis favorable de la Commission Communale de Sécurité de Cherbourg en Cotentin en date du 30 août 2021 pour l'AT n°05012921G0051,

Vu le rapport de vérifications réglementaires après travaux n°21417207 en date du 10 août 2021

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement **FREEDOM** - type : **P** de la **4^{ème}** Catégorie est autorisé à poursuivre son exploitation.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de fournir à la commission communale de sécurité les justificatifs de levée de réserve pour les prescriptions énoncées ci-après :

Numéro	Libellé	Référence
1	Remettre en état de bon fonctionnement l'éclairage d'ambiance (BAES) situé sur la piste de danse.	EC 13 EL 18
2	Fournir au secrétariat de la commission communale de sécurité de Cherbourg en Cotentin les attestations de levée des réserves du rapport Apave n°21417207 rédigé le 10/08/2021 par Monsieur LEGENDRE Andy. (Mise à jour du plan)	R123-43CCH MS 41
3	Aménager un chemin de circulation entre les sièges et les tables afin de gagner les sorties (art. P8 du règlement de sécurité).	P 8
4	Interdire l'utilisation de bougies dans l'établissement (art. P17 du règlement de sécurité).	P 17
5	Désigner parmi le personnel des employés qui devront être entraînés à la mise en œuvre des moyens de secours (art. P21 du règlement de sécurité).	P 21
6	Interdire tout stationnement de véhicules devant les issues de secours de la façade principale.	CO 37 R123-7CCH
7	<p>Tenir à jour le registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R.123-51 du Code de la construction et de l'habitation) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie • Les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu. <p>Les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.</p>	R123-51CCH

8

Afficher près de l'entrée principale, un avis relatif au cont
modèle Cerfa 203230.

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 13 septembre 2021
Par délégation, le maire délégué,

Gilbert LEPOITTEVIN



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_5178_CC

**Arrêté permanent réglementant la circulation du
CHEMIN DES COSTILS sur la commune déléguée
d'Equedreville-Halnevillie**

**→ Panneau interdit aux véhicules de plus de
3.5 tonnes**

6 - libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 - police municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8ème partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
Interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de la Communauté
Urbaine de Cherbourg du 29 Mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27,
VU l'arrêté de délégation du 17 Février 2021
n°AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de pose d'un panneau interdit aux
véhicules de plus de 3.5T Chemin des Costils,
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la
circulation Chemin des Costils afin d'assurer la
sécurité publique, Il convient de prendre les
mesures de police qui s'imposent,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - STATIONNEMENT

La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite dans le Chemin des Costils.

ARTICLE 2 - SIGNALISATION

Les règles de circulation définies ci-dessus sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation par les services techniques du pôle « Patrimoine et cadre de vie », chargés de son exécution.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

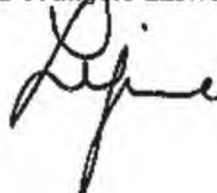
ARTICLE 4 - MM. le Directeur Général des Services, le Directeur Général des Services Techniques, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 20 Septembre 2021

Pour le maire et par délégation,

Le maire adjoint

Pierre-François LEJEUNE





**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_5181 _CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

**OBJET : POSE FOURREAUX + CHAMBRE
MANCHE NUMERIQUE
COMMUNE DELEGUEE TOURLAVILLE**

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L49-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées L20-47 du code des postes et des communications électroniques,

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005

VU la délibération n°2009/139 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande de la société PCE N° 128-2021 du 10/02/2021 pour le compte de Manche numérique 235, rue Joseph Cugnot, 5000 Saint Lô,

ARRÊTE

Article 1 – Permission de voirie

Manche numérique est autorisé à établir, occuper exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2- Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **1^{ER} avril 2034**. Elle prend effet au **1 avril 2021**, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.

Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 3- Nature des ouvrages

Le permissionnaire remet à l'autorité compétente gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public et l'objet de la présente permission de voirie.

N° SRO	Rues	Total des artères aériennes En m	Total des artères souterraines En m	Total des Chambres A l'unité	Total des Armoires SRO A l'unité	Total des poteaux A l'unité
50-064-564	8 MAI 45		4.00	1.00		

Le permissionnaire a fourni au gestionnaire du domaine public les plans de travaux des ouvrages au format papier.

Article 4 - Prescriptions techniques particulières

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0.70 m des bordures et caniveaux de voirie, dans le cas contraire, les enrobés devront être repris jusqu'au caniveau. La tranchée pourra être réalisée en bord de chaussée dans le cas d'une voirie sans bordure, il ne devra y avoir qu'un seul joint.

La génératrice supérieure des conduites devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini de la voie. Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. La découpe du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, être le plus rectiligne possible, il devra faire l'objet d'une validation de la cellule gestion coordination travaux avant réalisation des enrobés. Les matériaux de tranchée devront être substitués obligatoirement par des matériaux de

carrière. Les déblais de tranchée seront évacués par l'entreprise chargée des travaux dans une décharge autorisée. Les revêtements de voirie pourront être réalisés en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini du trottoir ou de l'accotement. Le trottoir ou accotement sera remis en état à l'identique de l'existant.

Dans le cas où il existe un revêtement bitumineux, il devra être réfectionné avec une épaisseur de 4 cm en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3. Les matériaux de tranchée pourront être réutilisés s'ils présentent une qualité suffisante et après accord de la ville, dans le cas contraire, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

MICRO TRANCHEE

La tranchée sera réalisée à une profondeur de 0.45 m, elle sera comblée avec du béton de tranchée, les enrobés seront découpés à la scie 10 cm de part et d'autre du bord de tranchée. Un joint de chaussée sera réalisé à l'émulsion de bitume.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément au guide de remblaiement des tranchées setra (GRT), et la norme NFP 98-331 de février 2005.

Article 5- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages-Responsabilités

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6- Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination à la charge du permissionnaire.

Article 7- Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaire et révocables.

Les permissions de étant accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électronique.

Article 8- Situation des ouvrages au terme de la permission de voirie et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Dispositions spéciales

Article 9 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 Instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

Article 10– Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de chantier (AOC) 15 jours minimum avant la date démarrage envisagée pour les travaux à l'aide du formulaire téléchargeable en ligne sur le site de la ville. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT.

Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 – Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

Article 12 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

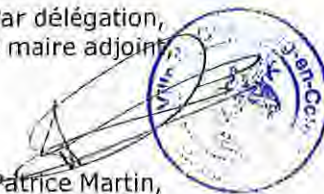
Article 13– Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

le **14 SEP. 2021**

Par délégation,
le maire adjoint

Patrice Martin,



Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

Coupes types de remblaiement des tranchées.

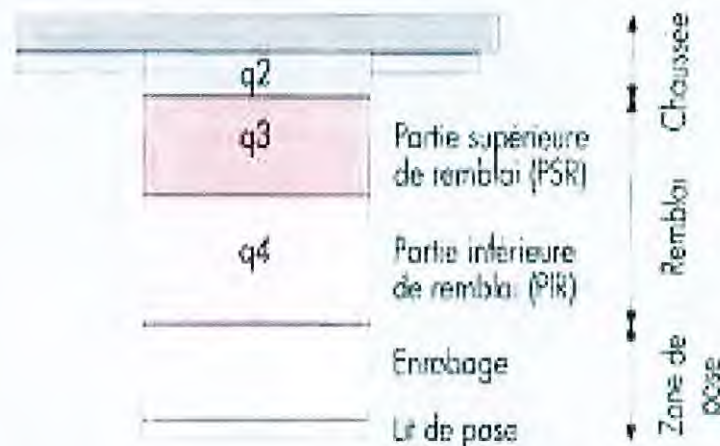
Dossier du pétitionnaire.

OBJECTIFS DE DENSIFICATION

q4	q3	q2
Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon épaulement des sols environnants	Effet d'enclume. Faciliter le compactage de la chaussée	Avoir des performances mécaniques correctes

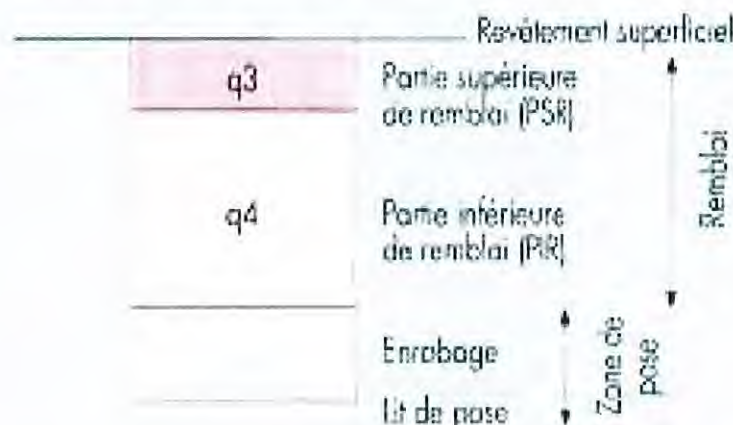
La coupe de la tranchée est fournie avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le gestionnaire de la route. La coupe de tranchée s'inscrit dans les cas types suivants :

CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE



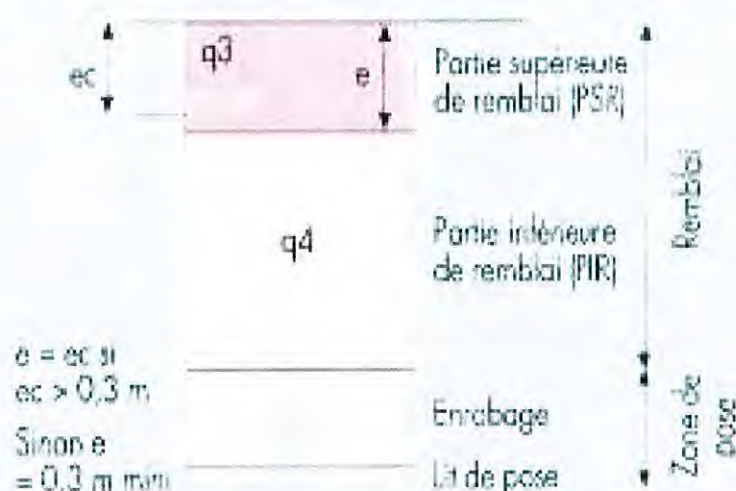
L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR



La structure du trottoir compacte pour trottoir non revêtu au minimum 0,15 m de grave bien graduée de bonne portance compactée avec un objectif de densification q3, pour trottoir revêtu d'une reconstruction à l'identique.

CAS TYPE III - TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT



La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif $q3$ sur une épaisseur e égale à celle de la chaussée ec mais toujours avec un mini de 0,3 m. Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai ($q4$) sont applicables.

CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT



CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES ($L < 0,30$ m)

Les schémas des cas-types I à IV sont applicables pour la définition des zones à porter aux objectifs de densification $q4$, $q3$ ou $q2$. Le compactage peut être réalisé par des pilonneuses à plaque de frappe étroite ou des matériels spécifiques tels que les roues vibrantes étroites (voir guide).

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_5205 _CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**ARRÊTE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

**OBJET : POSE DE CONDUITE PVC RESEAU
ORANGE RUE DU COLZA
COMMUNE DELEGUEE DE
EQUEURDREVILLE**

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L49-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées L20-47 du code des postes et des communications électroniques,

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005

VU la délibération n°2009/139 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande N° 801445589 de Orange en date du 18/03/2021,

ARRÊTE

Article 1 – Permission de voirie

Orange est autorisé à établir, occuper exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2- Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **03 décembre 2033**. Elle prend effet au **01/04/2021**, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3. Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 3- Nature des ouvrages

Le permissionnaire remet à l'autorité compétente gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public et l'objet de la présente permission de voirie.

Total des artères aériennes En m ou km	Total des artères souterraines En m ou km	Autres installations (Chambres, armoires) En m2
	108,00 m	

Le permissionnaire a fourni au gestionnaire du domaine public, avec sa demande, un plan détaillé des ouvrages au format papier.

Article 4 - Prescriptions techniques particulières

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0.70 m des bordures et caniveaux de voirie, dans le cas contraire, les enrobés devront être repris jusqu'au caniveau. La tranchée pourra être réalisée en bord de chaussée dans le cas d'une voirie sans bordure, il ne devra y avoir qu'un seul joint.

La génératrice supérieure des conduites devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini de la voie. Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. La découpe du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, être le plus rectiligne possible,

il devra faire l'objet d'une validation de la cellule gestion coordination travaux avant réalisation des enrobés. Les matériaux de tranchée devront être substitués obligatoirement par des matériaux de carrière. Les déblais de tranchée seront évacués par l'entreprise chargée des travaux dans une décharge autorisée. Les revêtements de voirie pourront être réalisés en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3.

- **Les enrobés de trottoirs sont neuf, ils devront être repris en pleine largeur.**

TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini du trottoir ou de l'accotement. Le trottoir ou accotement sera remis en état à l'identique de l'existant.

Dans le cas où il existe un revêtement bitumineux, il devra être réfectionné avec une épaisseur de 4 cm en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3. Les matériaux de tranchée pourront être réutilisés s'ils présentent une qualité suffisante et après accord de la ville, dans le cas contraire, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément au guide de remblaiement des tranchées setra (GRT), et la norme NFP 98-331 de février 2005.

Article 5- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages-Responsabilités

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6- Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination nécessitent le déplacement ou la modification des ouvrages, leur déplacement ou leur modification est à la charge du permissionnaire.

Article 7- Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaire et révocables.

Les permissions de voirie étant accordées pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électronique.

Article 8- Situation des ouvrages au terme de la permission de voirie et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des

conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Dispositions spéciales

Article 9 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

Article 10– Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de chantier (AOC) 15 jours minimum avant la date démarragée envisagée pour les travaux à l'aide du formulaire téléchargeable en ligne sur le site de la ville. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT.

Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 – Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

Article 12 – Exécution de l'arrêté

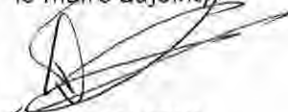
Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 13– Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

Le **14 SEP. 2021**

Par délégation,
le maire adjoint,



Patrice MARTIN,

Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

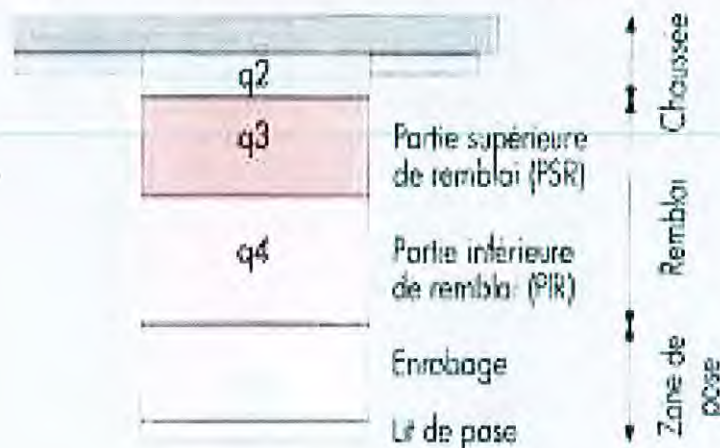
Dossier du pétitionnaire
Coupes types de remblaiement des tranchées.

OBJECTIFS DE DENSIFICATION

q4	q3	q2
Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon épaulement des sols environnants	Effet d'enclume. Faciliter le compactage de la chaussée	Avoir des performances mécaniques correctes

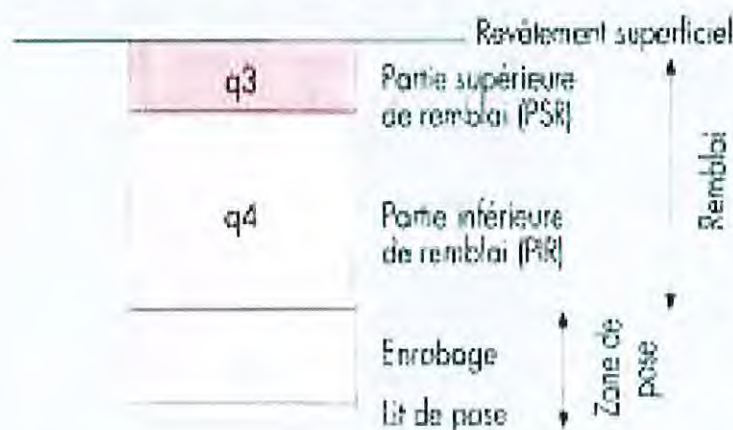
La coupe de la tranchée est fournie avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le gestionnaire de la route. La coupe de tranchée s'inscrit dans les cas types suivants :

CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE



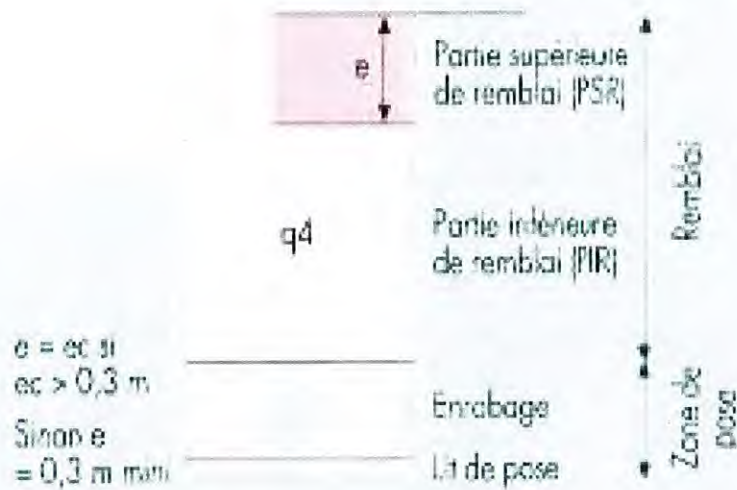
L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR



La structure du trottoir comprise pour trottoir non revêtu au minimum 0,15 m de épaisseur de base constituée avec un échantillon de

ANCHÈES SOUS ACCOTEMENT



La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif q_3 sur une épaisseur e égale à celle de la chaussée (e_c) mais toujours avec un mini de 0,3 m. Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai (q_4) sont applicables.

CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT



CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES ($L < 0,30$ m)

Les schémas des cas-types I à IV sont applicables pour la définition des zones à porter aux objectifs de densification q_4 , q_3 ou q_2 . Le compactage peut être réalisé par des pilonneuses à plaque de frappe étroite ou des matériels spécifiques tels que les roues vibrantes étroites (voir guide).

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_5206_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

**OBJET : POSE DE CONDUITES PVC MANCHE
NUMERIQUE
COMMUNE DELEGUEE DE
CHERBOURG-OCTEVILLE**

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L49-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées L20-47 du code des postes et des communications électroniques,

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005

VU la délibération n°2009/139 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande de la société Circet N° 135-2021 du 04/03/2021 pour le compte de Manche numérique 235, rue Joseph Cugnot, 5000 Saint Lô,

ARRÊTE

Article 1 – Permission de voirie

Manche numérique est autorisé à établir, occuper exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2- Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **1 AVRIL 2034**. Elle prend effet au **1 AVRIL 2021**, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.

Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 3- Nature des ouvrages

Le permissionnaire remet à l'autorité compétente gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public et l'objet de la présente permission de voirie.

N° SRO	Rues	Total des artères aériennes En m ou km	Total des artères souterraines En m	Total des Chambres A l'unité	Total des Armoires SRO A l'unité	Total des poteaux A l'unité
50-063-640 (seg 136)	Val pré vert/voie de la liberté		90.00			

Le permissionnaire a fourni au gestionnaire du domaine public les plans de travaux des ouvrages au format numérique.

Article 4 - Prescriptions techniques particulières

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0.70 m des bordures et caniveaux de voirie, dans le cas contraire, les enrobés devront être repris jusqu'au caniveau. La tranchée pourra être réalisée en bord de chaussée dans le cas d'une voirie sans bordure, il ne devra y avoir qu'un seul joint.

La génératrice supérieure des conduites devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini de la voie. Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. La découpe du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, être le plus rectiligne possible,

Il devra faire l'objet d'une validation de la cellule gestion coordination travaux avant réalisation des enrobés. Les matériaux de tranchée devront être substitués obligatoirement par des matériaux de carrière. Les déblais de tranchée seront évacués par l'entreprise chargée des travaux dans une décharge autorisée. Les revêtements de voirie pourront être réalisés en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3.

TRANCHÉE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini du trottoir ou de l'accotement. Le trottoir ou accotement sera remis en état à l'identique de l'existant.

Dans le cas où il existe un revêtement bitumineux, il devra être réfectionné avec une épaisseur de 4 cm en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3. Les matériaux de tranchée pourront être réutilisés s'ils présentent une qualité suffisante et après accord de la ville, dans le cas contraire, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

MICRO TRANCHÉE

La tranchée sera réalisée à une profondeur de 0.45 m, elle sera comblée avec du béton de tranchée, les enrobés seront découpés à la scie 10 cm de part et d'autre du bord de tranchée. Un joint de chaussée sera réalisé à l'émulsion de bitume.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément au guide de remblaiement des tranchées setra (GRT), et la norme NFP 98-331 de février 2005.

Article 5- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages-Responsabilités

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6- Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination à la charge du permissionnaire.

Article 7- Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaire et révocables.

Les permissions de étant accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électronique.

Article 8- Situation des ouvrages au terme de la permission de voirie et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Dispositions spéciales

Article 9 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

Article 10– Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de chantier (AOC) 15 jours minimum avant la date démarrage envisagée pour les travaux à l'aide du formulaire téléchargeable en ligne sur le site de la ville. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT. Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 – Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

Article 12 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 13– Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

le **14 SEP. 2021**

Par déléation,
le maire adjoint,



Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

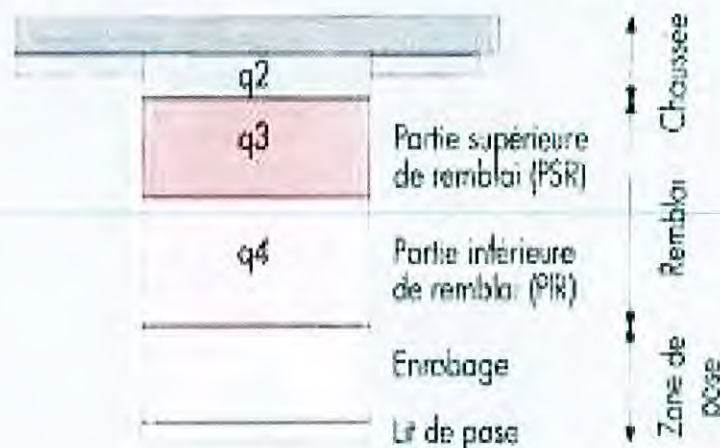
Coupes types de remblaiement des tranchées.

OBJECTIFS DE DENSIFICATION

q4	q3	q2
Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon épaulement des sols environnants	Effet d'enclume. Faciliter le compactage de la chaussée	Avoir des performances mécaniques correctes

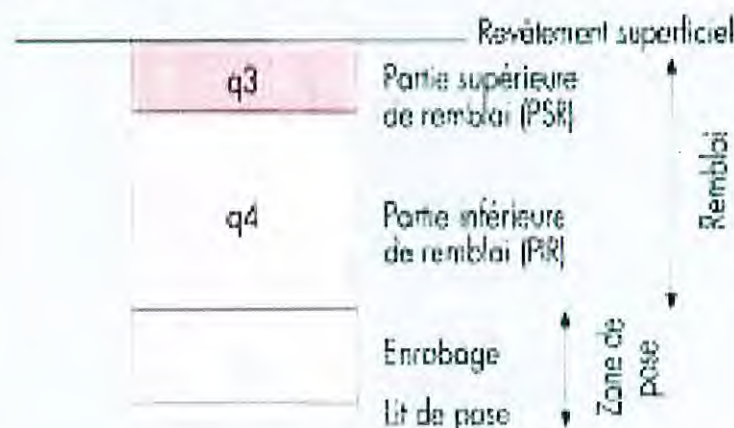
La coupe de la tranchée est fournie avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le gabionnaire de la route. La coupe de tranchée s'inscrit dans les cas types suivants :

CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSÉE



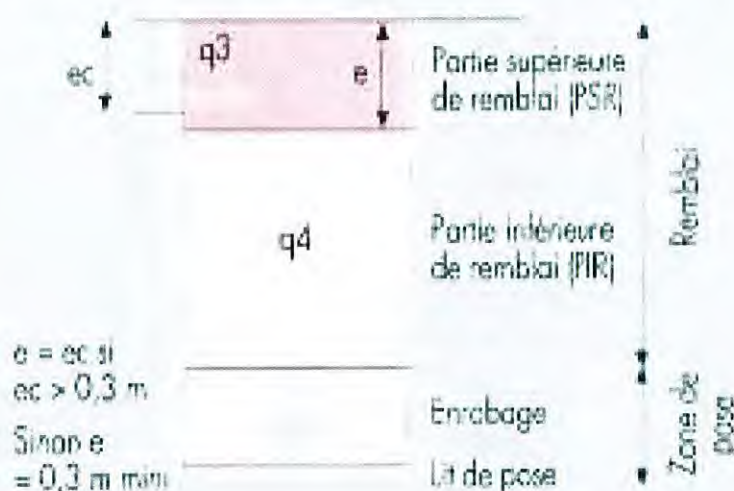
L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR



La structure du trottoir comporte pour trottoir non revêtu au minimum 0,15 m de grave bien graduée de bonne portance compactée avec un objectif de densification q3, pour trottoir revêtu d'une reconstruction à l'identique.

CAS TYPE III - TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT



La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif q3 sur une épaisseur (e) égale à celle de la chaussée (ec) mais toujours avec un mini de 0,3 m. Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai (q4) sont applicables.

CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT



CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES

($L < 0,30$ m)

Les schémas des cas-types I à IV sont applicables pour la définition des zones à porter aux objectifs de densification q4, q3 ou q2. Le compactage peut être réalisé par des pilonneuses à plaque de frappe étroite ou des matériels spécifiques tels que les roues vibrantes étroites (voir guide).

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_5207_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

**OBJET : POSE DE CONDUITES PVC +
CHAMBRE + ARMOIRE MANCHE NUMERIQUE
COMMUNE DELEGUEE DE
CHERBOURG-OCTEVILLE**

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L49-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées L20-47 du code des postes et des communications électroniques,

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005

VU la délibération n°2009/139 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande de la société Circet N° 134-2021 du 04/03/2021 pour le compte de Manche numérique 235, rue Joseph Cugnot, 5000 Saint Lô,

ARRÊTE

Article 1 – Permission de voirie

Manche numérique est autorisé à établir, occuper exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2- Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **1 AVRIL 2034**. Elle prend effet au **1 AVRIL 2021**, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.

Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 3- Nature des ouvrages

Le permissionnaire remet à l'autorité compétente gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public et l'objet de la présente permission de voirie.

N° SRO	Rues	Total des artères aériennes En m ou km	Total des artères souterraines En m	Total des Chambres A l'unité	Total des Armoires SRO A l'unité	Total des poteaux A l'unité
50-063-550 (seg 020)	Vautier		68.00	1	1	

Le permissionnaire a fourni au gestionnaire du domaine public les plans de travaux des ouvrages au format numérique.

Article 4 - Prescriptions techniques particulières

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0.70 m des bordures et caniveaux de voirie, dans le cas contraire, les enrobés devront être repris jusqu'au caniveau. La tranchée pourra être réalisée en bord de chaussée dans le cas d'une voirie sans bordure, il ne devra y avoir qu'un seul joint.

La génératrice supérieure des conduites devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini de la voie. Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. La découpe du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, être le plus rectiligne possible,

Il devra faire l'objet d'une validation de la cellule gestion coordination travaux avant réalisation des enrobés. Les matériaux de tranchée devront être substitués obligatoirement par des matériaux de carrière. Les déblais de tranchée seront évacués par l'entreprise chargée des travaux dans une décharge autorisée. Les revêtements de voirie pourront être réalisés en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini du trottoir ou de l'accotement. Le trottoir ou accotement sera remis en état à l'identique de l'existant.

Dans le cas où il existe un revêtement bitumineux, il devra être réfectionné avec une épaisseur de 4 cm en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3. Les matériaux de tranchée pourront être réutilisés s'ils présentent une qualité suffisante et après accord de la ville, dans le cas contraire, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

MICRO TRANCHEE

La tranchée sera réalisée à une profondeur de 0.45 m, elle sera comblée avec du béton de tranchée, les enrobés seront découpés à la scie 10 cm de part et d'autre du bord de tranchée. Un joint de chaussée sera réalisé à l'émulsion de bitume.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément au guide de remblaiement des tranchées setra (GRT), et la norme NFP 98-331 de février 2005.

Article 5- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages-Responsabilités

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6- Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois »,

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination à la charge du permissionnaire.

Article 7- Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaire et révocables.

Les permissions de étant accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électronique.

Article 8- Situation des ouvrages au terme de la permission de voirie et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Dispositions spéciales

Article 9 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

Article 10– Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de chantier (AOC) 15 jours minimum avant la date démarrage envisagée pour les travaux à l'aide du formulaire téléchargeable en ligne sur le site de la ville. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT.

Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 – Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

Article 12 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 13– Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

le

14 SEP. 2021

Par délégation,
le maire adjoint,


Patrice Martin,



Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

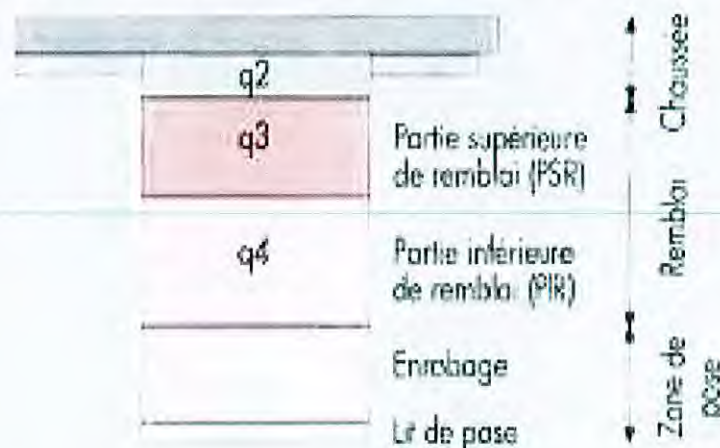
Coupes types de remblaiement des tranchées.

OBJECTIFS DE DENSIFICATION

q4	q3	q2
Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon épaulement des sols environnants	Effet d'enclume. Faciliter le compactage de la chaussée	Avoir des performances mécaniques correctes

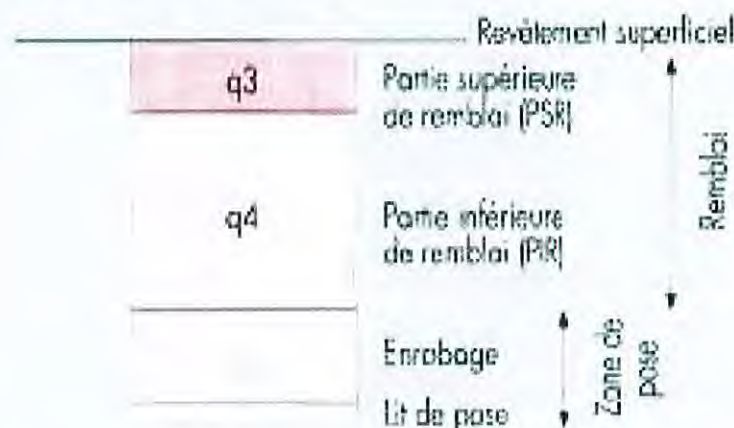
La coupe de la tranchée est fournie avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le gestionnaire de la route. La coupe de tranchée s'inscrit dans les cas types suivants :

CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE



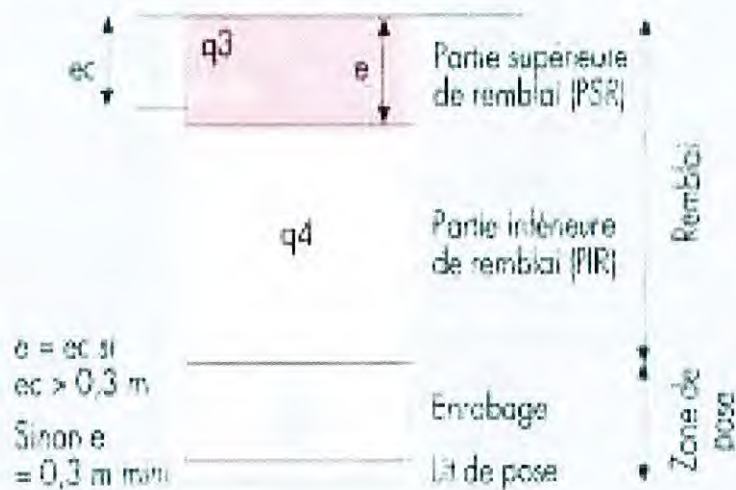
L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR



La structure du trottoir compacte pour trottoir non revêtu au minimum 0,15 m de grave bien graduée de bonne portance compactée avec un objectif de densification q3, pour trottoir revêtu d'une reconstruction à l'identique.

CAS TYPE III - TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT



La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif q_3 sur une épaisseur e égale à celle de la chaussée ec mais toujours avec un mini de 0,3 m. Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai (q_4) sont applicables.

CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT



CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES

($L < 0,30$ m)

Les schémas des cas-types I à IV sont applicables pour la définition des zones à porter aux objectifs de densification q_4 , q_3 ou q_2 . Le compactage peut être réalisé par des pilonneuses à plaque de frappe étroite ou des matériels spécifiques tels que les roues vibrantes étroites (voir guide).

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_5208_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

**OBJET : POSE DE CONDUITE PVC + CHAMBRE
+ ARMOIRE MANCHE NUMERIQUE
COMMUNE DELEGUEE TOURLAVILLE**

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L49-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées L20-47 du code des postes et des communications électroniques,

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005

VU la délibération n°2009/139 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT la demande de la société Circet N° 133-2021 du 04/03/2021 pour le compte de Manche numérique 235, rue Joseph Cugnot, 5000 Saint Lô,

ARRÊTE

Article 1 – Permission de voirie

Manche numérique est autorisé à établir, occuper exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2- Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **1^{ER} avril 2034**. Elle prend effet au **1 avril 2021**, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.

Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 3- Nature des ouvrages

Le permissionnaire remet à l'autorité compétente gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public et l'objet de la présente permission de voirie.

N° SRO	Rues	Total des artères aériennes En m	Total des artères souterraines En m	Total des Chambres A l'unité	Total des Armoires SRO A l'unité	Total des poteaux A l'unité
50-063-542 (seg 021)	Du Bois		76.00	1.00	1.00	

Le permissionnaire a fourni au gestionnaire du domaine public les plans de travaux des ouvrages au format papier.

Article 4 - Prescriptions techniques particulières

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0.70 m des bordures et caniveaux de voirie, dans le cas contraire, les enrobés devront être repris jusqu'au caniveau. La tranchée pourra être réalisée en bord de chaussée dans le cas d'une voirie sans bordure, il ne devra y avoir qu'un seul joint.

La génératrice supérieure des conduites devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini de la voie. Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. La découpe du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, être le plus rectiligne possible, il devra faire l'objet d'une validation de la cellule gestion coordination travaux avant réalisation des

enrobés. Les matériaux de tranchée devront être substitués obligatoirement par des matériaux de carrière. Les déblais de tranchée seront évacués par l'entreprise chargée des travaux dans une décharge autorisée. Les revêtements de voirie pourront être réalisés en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini du trottoir ou de l'accotement. Le trottoir ou accotement sera remis en état à l'identique de l'existant.

Dans le cas où il existe un revêtement bitumineux, il devra être réfectonné avec une épaisseur de 4 cm en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3. Les matériaux de tranchée pourront être réutilisés s'ils présentent une qualité suffisante et après accord de la ville, dans le cas contraire, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

MICRO TRANCHEE

La tranchée sera réalisée à une profondeur de 0.45 m, elle sera comblée avec du béton de tranchée, les enrobés seront découpés à la scie 10 cm de part et d'autre du bord de tranchée. Un joint de chaussée sera réalisé à l'émulsion de bitume.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément au guide de remblaiement des tranchées setra (GRT), et la norme NFP 98-331 de février 2005.

Article 5- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages-Responsabilités

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6- Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination à la charge du permissionnaire.

Article 7- Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaire et révocables.

Les permissions de étant accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électronique.

Article 8- Situation des ouvrages au terme de la permission de voirie et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Dispositions spéciales

Article 9 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

Article 10– Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de chantier (AOC) 15 jours minimum avant la date démarrage envisagée pour les travaux à l'aide du formulaire téléchargeable en ligne sur le site de la ville. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT.

Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 – Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

Article 12 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 13– Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

le **14 SEP. 2021**

Par délégation,
le maire adjoint,


Patrice Martin,



Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

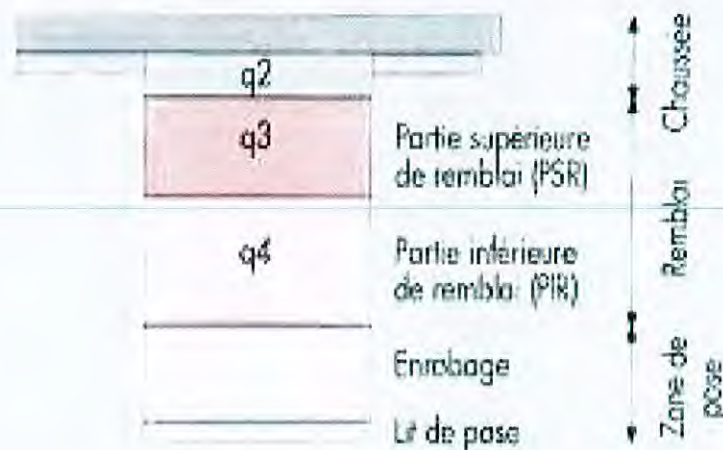
Coupes types de remblaiement des tranchées.
Dossier du pétitionnaire.

OBJECTIFS DE DENSIFICATION

q4	q3	q2
Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon épaulement des sols environnants	Effet d'enclume. Faciliter le compactage de la chaussée	Avoir des performances mécaniques correctes

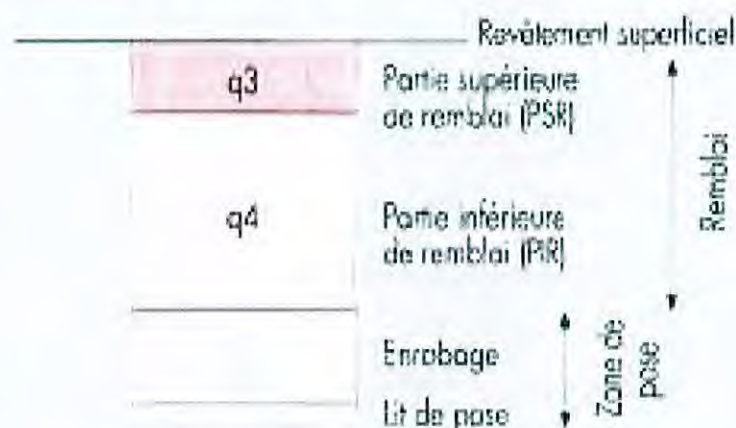
La coupe de la tranchée est fournie avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le gestionnaire de la route. La coupe de tranchée s'inscrit dans les cas types suivants :

CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE



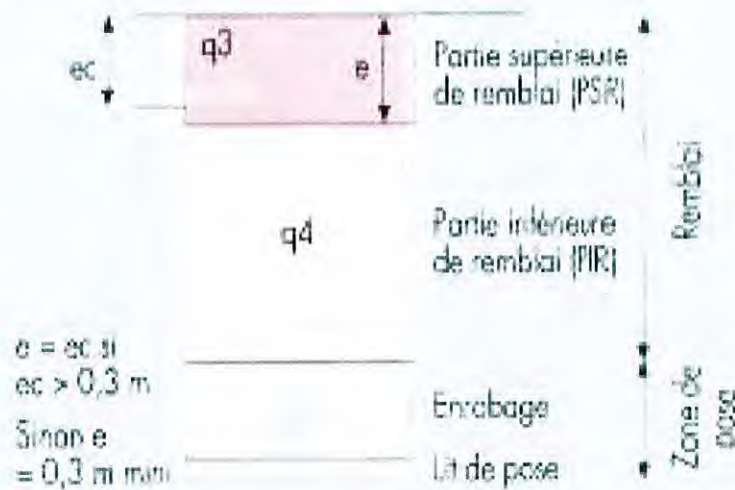
L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR



La structure du trottoir comporte pour trottoir non revêtu au minimum 0,15 m de grave bien graduée de bonne portance compactée avec un objectif de densification q3, pour trottoir revêtu d'une reconstruction à l'identique.

CAS TYPE III - TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT



La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif q3 sur une épaisseur (e) égale à celle de la chaussée (ec) mais toujours avec un mini de 0,3 m. Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai (q4) sont applicables.

CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT



CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES ($L < 0,30$ m)

Les schémas des cas-types I à IV sont applicables pour la définition des zones à partir aux objectifs de densification q4, q3 ou q2. Le compactage peut être réalisé par des pilonneuses à plaque de frappe étroite ou des matériels spécifiques tels que les roues vibrantes étroites (voir guide).

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_5209_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,
VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

**OBJET : POSE DE CONDUITE PVC MANCHE
NUMERIQUE
COMMUNE DELEGUEE CHERBOURG
OCTEVILLE**

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L49-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées L20-47 du code des postes et des communications électroniques,

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005

VU la délibération n°2009/139 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande du 01/12/2020 de la société Axians n° 132-2021 pour le compte de Manche numérique 235, rue Joseph Cugnot, 5000 Saint Lô, ,

ARRÊTE

Article 1 – Permission de voirie

Manche numérique est autorisé à établir, occuper exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2- Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **1^{er} janvier 2034**.

Elle prend effet au **1^{er} janvier 2021**, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.

Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 3- Nature des ouvrages

Le permissionnaire remet à l'autorité compétente gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public et l'objet de la présente permission de voirie.

N° SRO	Rues	Total des artères aériennes En m ou km	Total des artères souterraines En m	Total des Chambres M2	Total des Armoires SRO A l'unité	Total des poteaux A l'unité
Transport 50-061	Rue Abbaye		62.00			

Le permissionnaire a fourni au gestionnaire du domaine public les plans de travaux des ouvrages au format numérique.

Article 4 - Prescriptions techniques particulières

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0.70 m des bordures et caniveaux de voirie, dans le cas contraire, les enrobés devront être repris jusqu'au caniveau. La tranchée pourra être réalisée en bord de chaussée dans le cas d'une voirie sans bordure, il ne devra y avoir qu'un seul joint.

La génératrice supérieure des conduites devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini de la voie. Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. La découpe du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, être le plus rectiligne possible, il devra faire l'objet d'une validation de la cellule gestion coordination travaux avant réalisation des enrobés. Les matériaux de tranchée devront être substitués obligatoirement par des matériaux de

carrière. Les déblais de tranchée seront évacués par l'entreprise chargée des travaux dans une décharge autorisée. Les revêtements de voirie pourront être réalisés en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini du trottoir ou de l'accotement. Le trottoir ou accotement sera remis en état à l'identique de l'existant.

Dans le cas où il existe un revêtement bitumineux, il devra être réfectionné avec une épaisseur de 4 cm en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3. Les matériaux de tranchée pourront être réutilisés s'ils présentent une qualité suffisante et après accord de la ville, dans le cas contraire, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

MICRO TRANCHEE

La tranchée sera réalisée à une profondeur de 0.45 m, elle sera comblée avec du béton de tranchée, les enrobés seront découpés à la scie 10 cm de part et d'autre du bord de tranchée. Un joint de chaussée sera réalisé à l'émulsion de bitume.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément au guide de remblaiement des tranchées setra (GRT), et la norme NFP 98-331 de février 2005.

Article 5- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages-Responsabilités

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6- Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination à la charge du permissionnaire.

Article 7- Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaire et révocables.

Les permissions de étant accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électronique.

Article 8- Situation des ouvrages au terme de la permission de voirie et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Dispositions spéciales

Article 9 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

Article 10– Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de chantier (AOC) 15 jours minimum avant la date démarrage envisagée pour les travaux à l'aide du formulaire téléchargeable en ligne sur le site de la ville. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT.

Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 – Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

Article 12 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 13– Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

le 14 SEP. 2021

Par déléation,
le maire adjoint

Patrice MARTIN



Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

Coupes types de remblaiement des tranchées.

OBJECTIFS DE DENSIFICATION

q4	q3	q2
Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon épaulement des sols environnants	Effet d'enclume. Faciliter le compactage de la chaussée	Avoir des performances mécaniques correctes

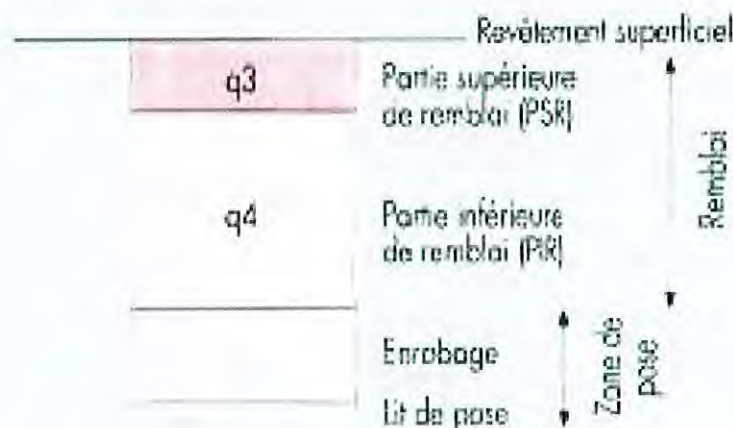
La coupe de la tranchée est fournie avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le gestionnaire de la route. La coupe de tranchée s'inscrit dans les cas types suivants :

CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE



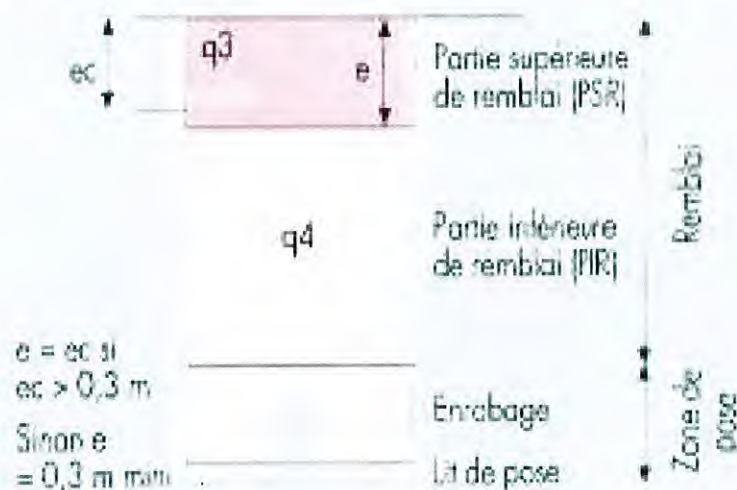
L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR



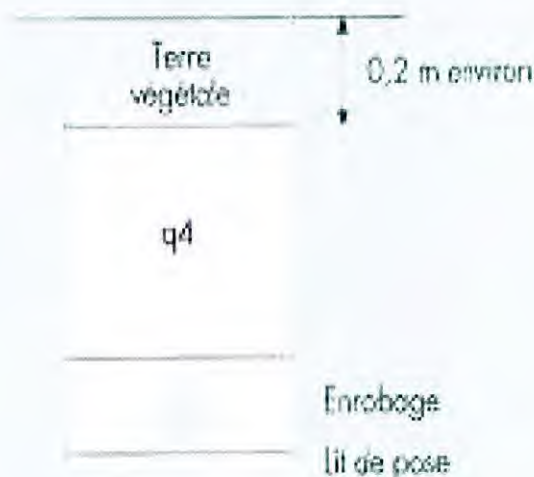
La structure du trottoir comporte pour trottoir non revêtu au minimum 0,15 m de grave bien graduée de bonne portance compactée avec un objectif de densification q3, pour trottoir revêtu d'une reconstruction à l'identique.

CAS TYPE III - TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT



La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif $q3$ sur une épaisseur (e) égale à celle de la chaussée (ec) mais toujours avec un mini de 0,3 m. Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai ($q4$) sont applicables.

CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT



CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES

$(L < 0,30 \text{ m})$

Les schémas des cas-types I à IV sont applicables pour la définition des zones à porter aux objectifs de densification $q4$, $q3$ ou $q2$. Le compactage peut être réalisé par des pilonneuses à plaque de frappe étroite ou des matériels spécifiques tels que les roues vibrantes étroites (voir guide).

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_5210 CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

**OBJET : POSE FOURREAUX + CHAMBRE +
ARMOIRE MANCHE NUMERIQUE
COMMUNE DELEGUEE TOURLAVILLE**

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L49-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées L20-47 du code des postes et des communications électroniques,

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005

VU la délibération n°2009/139 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande de la société PCE N° 129-2021 du 10/02/2021 pour le compte de Manche numérique 235, rue Joseph Cugnot, 5000 Saint Lô,

ARRÊTE

Article 1 – Permission de voirie

Manche numérique est autorisé à établir, occuper exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2- Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **1^{ER} avril 2034**. Elle prend effet au **1 avril 2021**, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.

Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 3- Nature des ouvrages

Le permissionnaire remet à l'autorité compétente gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public et l'objet de la présente permission de voirie.

N° SRO	Rues	Total des artères aériennes En m	Total des artères souterraines En m	Total des Chambres A l'unité	Total des Armoires SRO A l'unité	Total des poteaux A l'unité
50-064-565	Des couturières		120.00	1.00	1.00	

Le permissionnaire a fourni au gestionnaire du domaine public les plans de travaux des ouvrages au format papier.

Article 4 - Prescriptions techniques particulières

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0.70 m des bordures et caniveaux de voirie, dans le cas contraire, les enrobés devront être repris jusqu'au caniveau. La tranchée pourra être réalisée en bord de chaussée dans le cas d'une voirie sans bordure, il ne devra y avoir qu'un seul joint.

La génératrice supérieure des conduites devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini de la voie. Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. La découpe du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, être le plus rectiligne possible, il devra faire l'objet d'une validation de la cellule gestion coordination travaux avant réalisation des enrobés. Les matériaux de tranchée devront être substitués obligatoirement par des matériaux de

carrière. Les déblais de tranchée seront évacués par l'entreprise chargée des travaux dans une décharge autorisée. Les revêtements de voirie pourront être réalisés en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini du trottoir ou de l'accotement. Le trottoir ou accotement sera remis en état à l'identique de l'existant.

Dans le cas où il existe un revêtement bitumineux, il devra être réfectonné avec une épaisseur de 4 cm en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3. Les matériaux de tranchée pourront être réutilisés s'ils présentent une qualité suffisante et après accord de la ville, dans le cas contraire, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

MICRO TRANCHEE

La tranchée sera réalisée à une profondeur de 0.45 m, elle sera comblée avec du béton de tranchée, les enrobés seront découpés à la scie 10 cm de part et d'autre du bord de tranchée. Un joint de chaussée sera réalisé à l'émulsion de bitume.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément au guide de remblaiement des tranchées setra (GRT), et la norme NFP 98-331 de février 2005.

Article 5- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages-Responsabilités

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6- Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination à la charge du permissionnaire.

Article 7- Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaire et révocables.

Les permissions de étant accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électronique.

Article 8- Situation des ouvrages au terme de la permission de voirie et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Dispositions spéciales

Article 9 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

Article 10- Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de chantier (AOC) 15 jours minimum avant la date démarrage envisagée pour les travaux à l'aide du formulaire téléchargeable en ligne sur le site de la ville. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT.

Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 – Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

Article 12 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 13- Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

le

14 SEP. 2021

Par délégation
le maire adjoint


Patrice Martin



Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

Coupes types de remblaiement des tranchées.

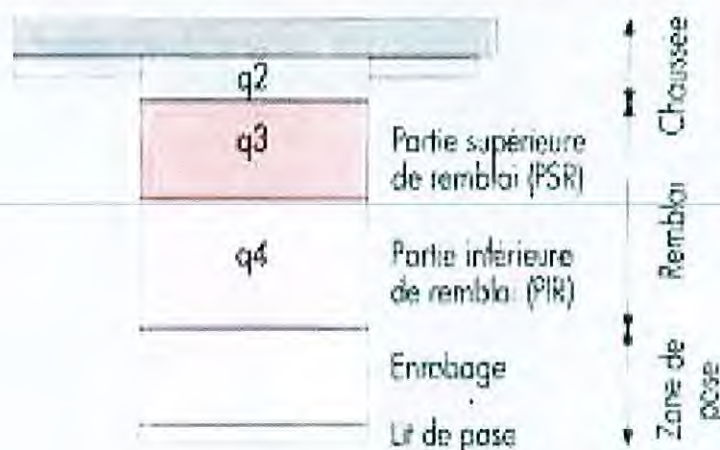
Dossier du pétitionnaire.

OBJECTIFS DE DENSIFICATION

q4	q3	q2
Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon épaulement des sols environnants	Effet d'enclume. Faciliter le compactage de la chaussée	Avoir des performances mécaniques correctes

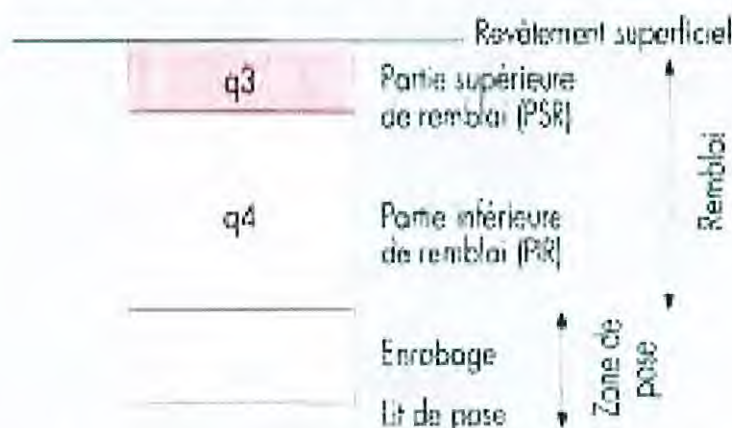
La coupe de la tranchée est fournie avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le gestionnaire de la route. La coupe de tranchées s'inscrit dans les cas types suivants :

CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE



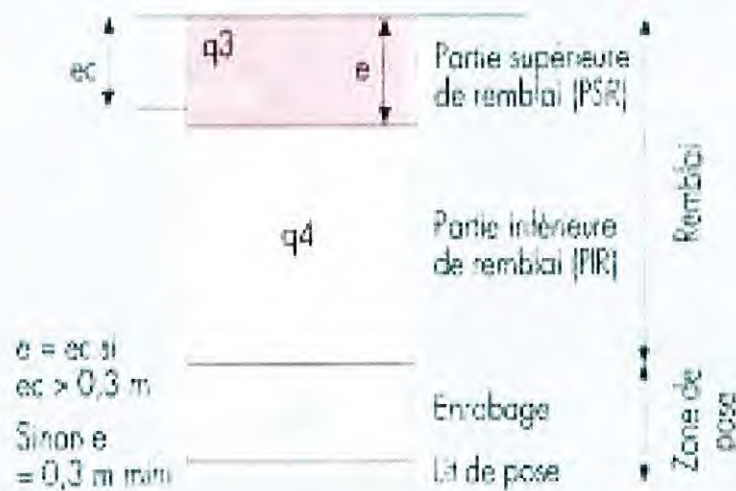
L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR



La structure du trottoir compacte pour trottoir non revêtu au minimum 0,15 m de grave bien graduée de bonne portance compactée avec un objectif de densification q3, pour trottoir revêtu d'une reconstruction à l'identique.

CAS TYPE III - TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT



La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif $q3$ sur une épaisseur (e) égale à celle de la chaussée (ec) mais toujours avec un mini de 0,3 m. Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai ($q4$) sont applicables.

CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT



CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES ($L < 0,30$ m)

Les schémas des cas-types I à IV sont applicables pour la définition des zones à porter aux objectifs de densification $q4$, $q3$ ou $q2$. Le compactage peut être réalisé par des pilonneuses à plaque de frappe étroite ou des matériels spécifiques tels que les roues vibrantes étroites (voir guide).

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_5211_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

**OBJET : POSE DE CONDUITES PVC +
CHAMBRE + ARMOIRE MANCHE NUMERIQUE
COMMUNE DELEGUEE DE
CHERBOURG-OCTEVILLE**

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L49-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées L20-47 du code des postes et des communications électroniques,

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005

VU la délibération n°2009/139 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande de la société Circet N° 130-2021 du 04/03/2021 pour le compte de Manche numérique 235, rue Joseph Cugnot, 5000 Saint Lô,

ARRÊTE

Article 1 – Permission de voirie

Manche numérique est autorisé à établir, occuper exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2- Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **1 AVRIL 2034**. Elle prend effet au **1 AVRIL 2021**, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.

Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 3- Nature des ouvrages

Le permissionnaire remet à l'autorité compétente gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public et l'objet de la présente permission de voirie.

N° SRO	Rues	Total des artères aériennes En m ou km	Total des artères souterraines En m	Total des Chambres A l'unité	Total des Armoires SRO A l'unité	Total des poteaux A l'unité
50-063-544 (seg 023)	Vauban		160.00	1	1	

Le permissionnaire a fourni au gestionnaire du domaine public les plans de travaux des ouvrages au format numérique.

Article 4 - Prescriptions techniques particulières

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0.70 m des bordures et caniveaux de voirie, dans le cas contraire, les enrobés devront être repris jusqu'au caniveau. La tranchée pourra être réalisée en bord de chaussée dans le cas d'une voirie sans bordure, il ne devra y avoir qu'un seul joint.

La génératrice supérieure des conduites devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini de la voie. Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. La découpe du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, être le plus rectiligne possible,

il devra faire l'objet d'une validation de la cellule gestion coordination travaux avant réalisation des enrobés. Les matériaux de tranchée devront être substitués obligatoirement par des matériaux de carrière. Les déblais de tranchée seront évacués par l'entreprise chargée des travaux dans une décharge autorisée. Les revêtements de voirie pourront être réalisés en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini du trottoir ou de l'accotement. Le trottoir ou accotement sera remis en état à l'identique de l'existant. Dans le cas où il existe un revêtement bitumineux, il devra être réfectionné avec une épaisseur de 4 cm en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3. Les matériaux de tranchée pourront être réutilisés s'ils présentent une qualité suffisante et après accord de la ville, dans le cas contraire, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

MICRO TRANCHEE

La tranchée sera réalisée à une profondeur de 0.45 m, elle sera comblée avec du béton de tranchée, les enrobés seront découpés à la scie 10 cm de part et d'autre du bord de tranchée. Un joint de chaussée sera réalisé à l'émulsion de bitume.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément au guide de remblaiement des tranchées setra (GRT), et la norme NFP 98-331 de février 2005.

Article 5- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages-Responsabilités

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6- Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination à la charge du permissionnaire.

Article 7- Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaire et révocables.

Les permissions de étant accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électronique.

Article 8- Situation des ouvrages au terme de la permission de voirie et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Dispositions spéciales

Article 9 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

Article 10- Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de chantier (AOC) 15 jours minimum avant la date démarrage envisagée pour les travaux à l'aide du formulaire téléchargeable en ligne sur le site de la ville. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT.

Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 – Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

Article 12 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 13- Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

le

14 SEP. 2021

Par délégation,
le maire adjoint


Patrice Martin,



Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

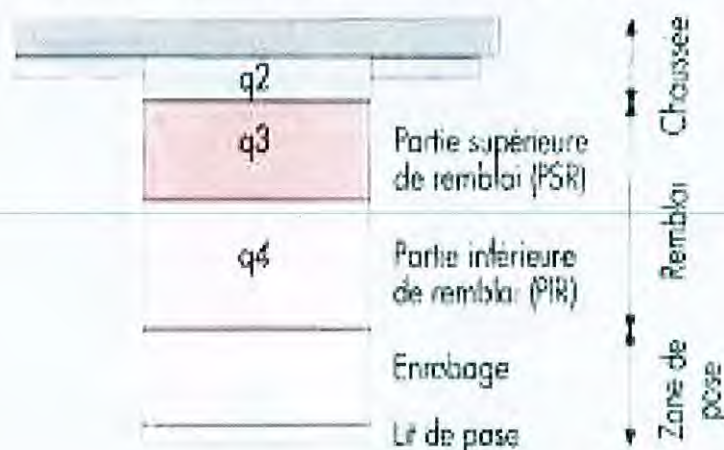
Coupes types de remblaiement des tranchées.

OBJECTIFS DE DENSIFICATION

q4	q3	q2
Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon épaulement des sols environnants	Effet d'enclume. Faciliter le compactage de la chaussée	Avoir des performances mécaniques correctes

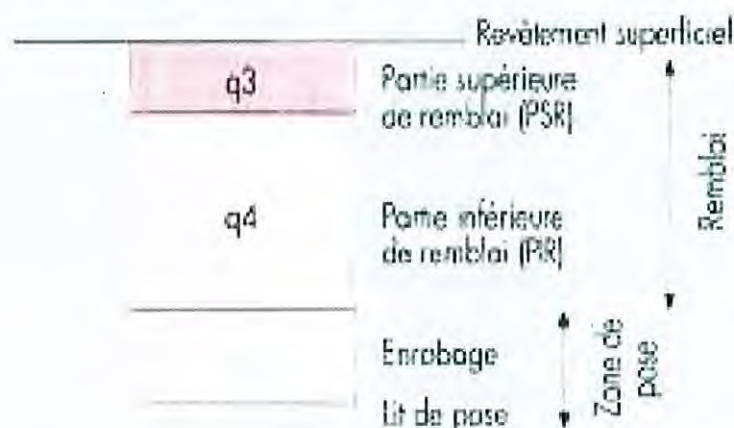
La coupe de la tranchée est fournie avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le gestionnaire de la route. La coupe de tranchée s'inscrit dans les cas types suivants :

CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSÉE



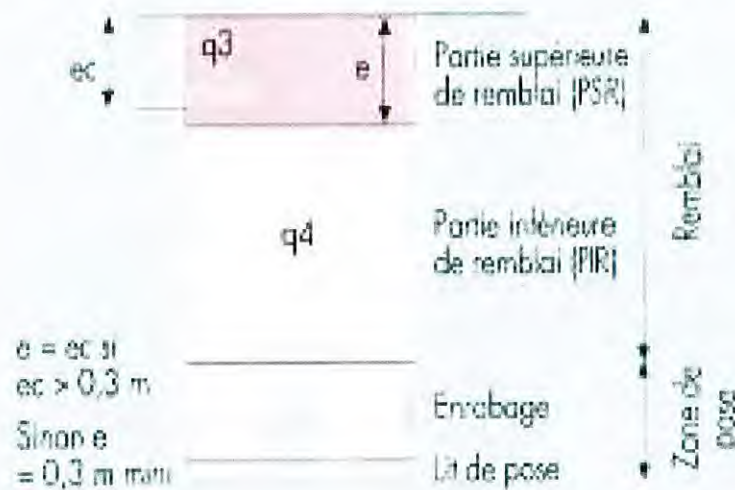
L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR



La structure du trottoir compacte pour trottoir non revêtu au minimum 0,15 m de grave bien graduée de bonne portance compactée avec un objectif de densification q3, pour trottoir revêtu d'une reconstruction à l'identique.

CAS TYPE III - TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT



La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif $q3$ sur une épaisseur e égale à celle de la chaussée (ec) mais toujours avec un mini de 0,3 m. Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai ($q4$) sont applicables.

CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT



CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES ($L < 0,30$ m)

Les schémas des cas-types I à IV sont applicables pour la délimitation des zones à porter aux objectifs de densification $q4$, $q3$ ou $q2$. Le compactage peut être réalisé par des pilonneuses à plaque de frappe étroite ou des matériels spécifiques tels que les roues vibrantes étroites (voir guide).

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_5212_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

**OBJET : POSE DE CONDUITES PVC +
CHAMBRE + ARMOIRE MANCHE NUMERIQUE
COMMUNE DELEGUEE DE
CHERBOURG-OCTEVILLE**

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L49-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées L20-47 du code des postes et des communications électroniques,

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005

VU la délibération n°2009/139 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande de la société Circet N° 131-2021 du 04/03/2021 pour le compte de Manche numérique 235, rue Joseph Cugnot, 5000 Saint Lô,

ARRÊTE

Article 1 – Permission de voirie

Manche numérique est autorisé à établir, occuper exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2- Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **1 AVRIL 2034**. Elle prend effet au **1 AVRIL 2021**, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.

Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 3- Nature des ouvrages

Le permissionnaire remet à l'autorité compétente gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public et l'objet de la présente permission de voirie.

N° SRO	Rues	Total des artères aériennes En m ou km	Total des artères souterraines En m	Total des Chambres A l'unité	Total des Armoires SRO A l'unité	Total des poteaux A l'unité
50-063-541 (seg 022)	Vintras		76.00	1	1	

Le permissionnaire a fourni au gestionnaire du domaine public les plans de travaux des ouvrages au format numérique.

Article 4 - Prescriptions techniques particulières

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0.70 m des bordures et caniveaux de voirie, dans le cas contraire, les enrobés devront être repris jusqu'au caniveau. La tranchée pourra être réalisée en bord de chaussée dans le cas d'une voirie sans bordure, il ne devra y avoir qu'un seul joint.

La génératrice supérieure des conduites devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini de la voie. Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. La découpe du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, être le plus rectiligne possible,

il devra faire l'objet d'une validation de la cellule gestion coordination travaux avant réalisation des enrobés. Les matériaux de tranchée devront être substitués obligatoirement par des matériaux de carrière. Les déblais de tranchée seront évacués par l'entreprise chargée des travaux dans une décharge autorisée. Les revêtements de voirie pourront être réalisés en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini du trottoir ou de l'accotement. Le trottoir ou accotement sera remis en état à l'identique de l'existant.

Dans le cas où il existe un revêtement bitumineux, il devra être réfectionné avec une épaisseur de 4 cm en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3. Les matériaux de tranchée pourront être réutilisés s'ils présentent une qualité suffisante et après accord de la ville, dans le cas contraire, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

MICRO TRANCHEE

La tranchée sera réalisée à une profondeur de 0.45 m, elle sera comblée avec du béton de tranchée, les enrobés seront découpés à la scie 10 cm de part et d'autre du bord de tranchée. Un joint de chaussée sera réalisé à l'émulsion de bitume.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément au guide de remblaiement des tranchées setra (GRT), et la norme NFP 98-331 de février 2005.

Article 5- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages-Responsabilités

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6- Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination à la charge du permissionnaire.

Article 7- Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaire et révocables.

Les permissions de étant accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électronique.

Article 8- Situation des ouvrages au terme de la permission de voirie et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Dispositions spéciales

Article 9 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

Article 10– Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de chantier (AOC) 15 jours minimum avant la date démarrage envisagée pour les travaux à l'aide du formulaire téléchargeable en ligne sur le site de la ville. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT. Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 – Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

Article 12 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 13– Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

le **14 SEP. 2021**

Par déléation,
le maire adjoint,

Patrice Martin



Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

Coupes types de remblaiement des tranchées.

OBJECTIFS DE DENSIFICATION

q4	q3	q2
Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon épaulement des sols environnants	Effet d'enclume. Faciliter le compactage de la chaussée	Avoir des performances mécaniques correctes

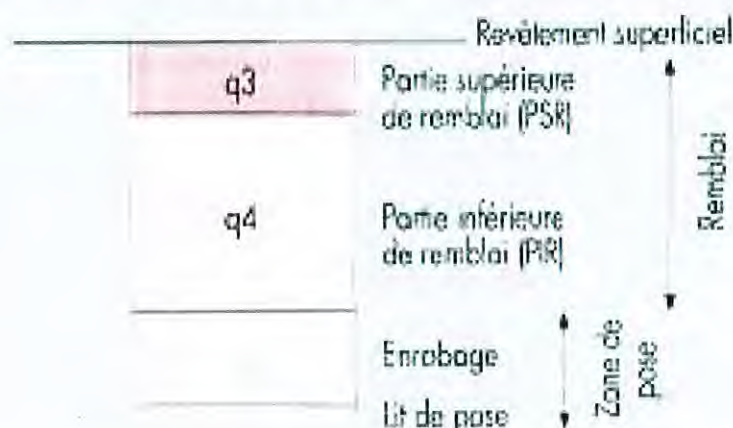
La coupe de la tranchée est fournie avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le gestionnaire de la route. La coupe de tranchée s'inscrit dans les cas types suivants :

CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE



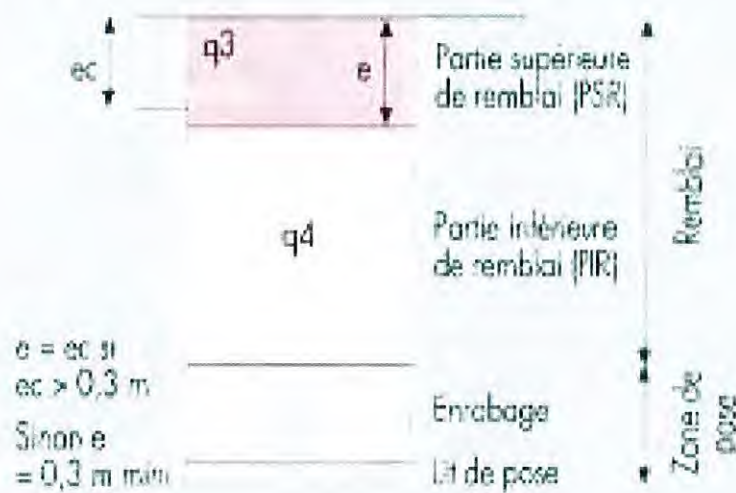
L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR



La structure du trottoir comporte pour trottoir non revêtu au minimum 0,15 m de grave bien graduée de bonne portance compactée avec un objectif de densification q3, pour trottoir revêtu d'une reconstruction à l'identique.

CAS TYPE III - TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT



La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif $q3$ sur une épaisseur e égale à celle de la chaussée ec mais toujours avec un mini de 0,3 m. Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai ($q4$) sont applicables.

CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT



CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES ($L < 0,30 \text{ m}$)

Les schémas des cas-types I à IV sont applicables pour la délimitation des zones à porter aux objectifs de densification $q4$, $q3$ ou $q2$. Le compactage peut être réalisé par des pilonneuses à plaque de frappe étroite ou des matériels spécifiques tels que les roues vibrantes étroites (voir guide).

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2021_5223_CC

**ARRETE D'AUTORISATION DE
POURUIVRE L'EXPLOITATION D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC.**

**HOTEL DE VILLE DE CHERBOURG-
OCTEVILLE**

1 A 7 PLACE DE LA REPUBLIQUE

CHERBOURG-OCTEVILLE

50 100 CHERBOURG EN COTENTIN

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-8-3 et R.123-46,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^e catégorie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin,

VU l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires-délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU l'avis défavorable de la Commission Communale de Sécurité de Cherbourg en Cotentin en date du 28 septembre 2020 motivé par l'absence de rapport de contrôles et d'isolement de locaux à risques,

VU l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité en date du 14 octobre 2020, AT n°05012920G0053 relative aux travaux de mise en accessibilité,

VU l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité en date du 9 juin 2021, AT n°05012921G0059 relative aux travaux de création d'un réseau de chauffage,

VU le rapport de vérifications réglementaires après travaux du contrôle SOCOTEC 24550/0821/0095 en date du 30 août 2021 établi par Monsieur Bisson,

VU l'attestation de conformité aux règles de l'accessibilité du bureau de contrôle SOCOTEC établi par Monsieur Bisson en date du 30 août 2021 n°24550/0821/0090,

VU l'avis favorable de la Commission Communale de Sécurité de Cherbourg en Cotentin.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement MAIRIE DELEGUEE DE CHERBOURG-OCTEVILLE - type : W avec aménagements de **Type L** de la **3^{ème} Catégorie** est autorisé à poursuivre son exploitation.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de fournir à la commission communale de sécurité les justificatifs de levée de réserve pour les prescriptions énoncées ci-après, faute de quoi la fermeture de l'établissement pourrait être prononcée, en application des dispositions de l'article R. 123-52 du Code de la construction et de l'habitation.

Numéro	Libellé	Référence
1	Prendre en compte la prescription n°11 relative de l'avis SCDS du 14/10/2020. Faire ouvrir les portes des locaux pouvant accueillir plus de cinquante personnes, celles prises en compte dans le nombre des dégagements normaux, dans le sens de la sortie.	CO 45
2	Prendre en compte la prescription n°12 relative à l'avis SCDS du 14/10/2020. Faire ouvrir en va-et-vient les portes utilisées dans les deux sens pour l'évacuation des personnes.	CO 45
3	Prendre en compte la prescription n°19, relative à l'avis SCDS du 14/10/2020. Modifier, en y intégrant le projet, les plans schématiques de l'établissement. Ces plans, établis sous forme de pancarte inaltérable devront présenter les caractéristiques des plans d'intervention définis à la norme NF S 60-303 (art. MS 41 du règlement de sécurité).	MS 41

4	<p>Prendre en compte la prescription n° 20 relative à l'avis SCDS du 14/10/2020.</p> <p>Disposer les déclencheurs manuels dans les circulations, à chaque niveau à proximité immédiate de chaque escalier, au rez-de-chaussée à proximité des sorties, les placer à une hauteur d'environ 1,30 m du sol et de sorte qu'ils ne soient pas dissimulés par le vantail d'une porte</p>	MS 65
5	<p>Déposer en mairie une demande d'autorisation d'urbanisme pour le remplacement du système incendie de catégorie A.</p> <p>Ce dossier, permettant de vérifier la conformité de l'établissement avec les règles de sécurité, sera constitué de pièces visées à l'article R.123-22 du Code de la construction et de l'habitation. Il devra être soumis, pour avis, à la sous-commission départementale de sécurité (Service Départemental d'Incendie et de Secours – 1238 Chemin du Vieux Candol – CS 45309 – 50009 SAINT-LO Cedex)</p>	L-111-8 CCH
6	<p>Apposer à chaque entrée de l'établissement, sous forme de pancarte inaltérable un plan schématique présentant les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme NF S 60-303.</p> <p>Doivent y figurer les dégagements, les cloisonnements principaux ainsi que l'emplacement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ; - des dispositifs et commandes de sécurité ; - des organes de coupures des fluides ; - des organes de coupure des sources d'énergie ; - des moyens d'extinction fixe et d'alarme (art. MS 41 du règlement de sécurité). 	MS 41
7	<p>Afficher près de l'entrée principale, un nouvel avis relatif au contrôle de la sécurité (modèle CERFA 203230) (art GE 5 du règlement de sécurité)</p>	GE 5

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 21/09/2021

Reçu en préfecture le 21/09/2021

Affiché le

ID : 050-200056844-20210915-AR_2021_5223_CC-AR

ARTICLE 5 : Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 15 septembre 2021
Par délégation, le maire délégué,

Gilbert LEPOITTEVIN



ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2021_5388_CC

**ARRETE D'AUTORISATION DE
POURSUIVRE L'EXPLOITATION D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC.**

GROUPE FIM

Z.A ESPACE D'ACTIVITES DES FOURCHES

15 RUE DES VINDITS

CHERBOURG OCTEVILLE

50 100 CHERBOURG EN COTENTIN

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-8-3 et R.123-46,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^e catégorie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin,

VU l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires-délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU l'avis défavorable de la commission communale de sécurité de Cherbourg-en-Cotentin en date du 05 mars 2020 motivé par la transformation de l'atelier en gymnase sans autorisation d'urbanisme,

VU le rapport de vérifications réglementaires après travaux n°24550/0921/0074 en date du 14 septembre 2020 établi par Monsieur Bisson du bureau de contrôle SOCOTEC,

VU l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité de la Manche en date du 14 avril 2021 relatif à l'AT 05012921G0024 pour les travaux de remplacement du CMSI et de changement d'affectation de l'atelier en salle de sport,

VU l'avis favorable de la Commission Communale de Sécurité de Cherbourg en Cotentin en date du 13 septembre 2021 relatif à l'AT05012921G0024.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement **GRUPE FIM** - type : **R** de la **3^{ème} Catégorie** est autorisé à poursuivre son exploitation.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de fournir à la commission communale de sécurité les justificatifs de levée de réserve pour les prescriptions énoncées ci-après :

Numéro	Libellé	Référence
1	Fournir au secrétariat de la Commission Communale de Cherbourg-en-Cotentin, la levée des réserves du rapport n°24550/0921/0034 rédigé le 06/09/2021 par M. BISSON technicien du bureau de contrôle SOCOTEC. (Nota : 1 observation concernant la hauteur des déclencheurs manuels non conforme et une remarque concernant une VMC dans l'espace du gymnase)	R123-43CCH MS73
2	Doter chaque vantail du bloc porte coupe-feu du local à risque moyen du gymnase du ferme-porte.	CO28
3	Munir les blocs-portes résistant au feu, possédant deux vantaux et équipés de ferme-porte, d'un dispositif permettant d'assurer la fermeture complète de ces vantaux.	CO44
4	S'assurer de la présence permanente de personnel qualifié, capable d'exploiter le système de sécurité incendie, d'alerter les sapeurs-pompiers et de mettre en œuvre les moyens de secours contre l'incendie. La personne placée devant le tableau de signalisation devra avoir reçu une formation suffisante concernant la signification des différentes signalisations apparaissant sur ce tableau et les dispositions à respecter en cas de panne.	MS57
5	Equiper l'établissement d'un dispositif d'alerte répondant aux dispositions qui suivent (art. MS 70 du règlement de sécurité) : <ul style="list-style-type: none"> ❖ ligne téléphonique à poste fixe, permettant l'établissement de la liaison avec le centre de traitement de l'alerte de sapeurs-pompiers à partir d'une seule manœuvre élémentaire simple, ❖ dispositif soumis à signature d'une convention entre le service départemental d'incendie et de secours et le demandeur Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours - Groupement opérationnel - Service opération - 1238 chemin du vieux candol - CS 45309 - 50009 SAINT LO CEDEX). 	MS70

6	<p>Réaliser, au cours de l'année scolaire, des exercices pratiques d'évacuation ; le premier exercice devant se dérouler du 1^{er} septembre au 31 octobre, à la suite de la rentrée.</p> <p>Ces exercices, ayant pour objectif d'entraîner les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie doivent être représentatifs d'une situation préparée à l'avance. Ils devront être l'occasion d'une information des élèves et du personnel. Les conditions de leur déroulement et le temps d'évacuation devront être consignés sur le registre de sécurité.</p>	R33
---	---	-----

ARTICLE 3 : A l'issue de la réalisation des travaux nécessaires, l'autorisation de la poursuite d'exploitation de l'établissement devra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation d'ouverture, qui ne pourra être délivré qu'après avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 20 septembre 2021
Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-Francois LEJEUNE



Envoyé en préfecture le 28/09/2021

Reçu en préfecture le 28/09/2021

Affiché le

520

ID : 050-200056844-20210920-AR_2021_5388_CC-AR



[Handwritten signature]

AR_2021_5437_CC

DOSSIER : N° AT 050 129 21 G0102

Déposé le : **18/08/2021**

Demandeur :

VILLE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire

POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE

DIRECTION ENTRETIEN MAINTENANCE

LOGISTIQUE

10 Place Napoléon

CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Travaux d'aménagement
d'un local de stockage - ECOLE MATERNELLE
LES AVOYNES**

Sur un terrain sis à :

10 rue Eugène Ledentu

EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **173 BR 150**

ARRÊTÉ

autorisant une demande d'autorisation de travaux

Le Maire,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R 123-1 à R123-22 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,

VU le courrier du Service Aménagement durable des territoires - Unité qualité de la construction de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche en date du **25/08/2021**,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du **08/09/2021**,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

CONSIDERANT l'article R.111-19-14 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes

- a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section ;
- b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.123-1 à R.123-21.

CONSIDERANT que le projet tel que déposé, n'est pas conforme à l'ensemble des règles de sécurité, mais qu'il peut y être remédié en respectant les prescriptions de l'avis de la sous-commission susvisés mentionnée ci-dessous,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation est **ACCORDÉE, sous réserve du respect des prescriptions** énoncées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du **08/09/2021**.

ARTICLE 2 – SECURITE

DESCRIPTION

Le projet consiste en l'aménagement d'un local de stockage au niveau de la salle de propreté de l'école maternelle.

Le local de stockage est isolé des locaux accessibles au public au moyen de parois coupe-feu de degré 1 heure et d'un bloc-porte coupe-feu de degré ½ heure muni d'un ferme-porte.

Le reste de l'établissement ainsi que l'effectif n'est pas modifié.

REGLEMENTATION

Cet établissement relève du code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.143-1 à R.143-47, traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il est assujéti aux dispositions du règlement de sécurité annexé à ce code :

- Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Livre Ier et livre II - dispositions générales) ;
- Arrêté du 4 juin 1982 modifié (type R).

CLASSEMENT

Cet établissement isolé est classé en type **R** de la **4ème** catégorie en application des articles R.143-18, R.143-19, GN1 et GN2.

CONTROLE

Une demande d'autorisation d'ouverture doit être présentée au maire par l'exploitant (art. R.143-38).

Les exploitants sont tenus d'assister à la visite de leur établissement ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée (art. R.143-42).

L'autorisation d'ouverture devra faire l'objet d'un arrêté municipal, pris au vu du procès-verbal établi par la commission de sécurité, après visite des lieux. Une ampliation de l'arrêté municipal sera transmise :

- au secrétariat de la commission de sécurité ;
- à la direction départementale des services d'incendie et de secours (secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité - 50009 SAINT-LO CEDEX).

Le contrôle exercé par l'administration ou les commissions de sécurité ne dégage pas les constructeurs, les installateurs et les exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (art. R.143-34).

Les observations mentionnées ci-après devront être respectées :

1 - Tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R.143-44 du Code de la Construction et de l'Habitation) :

- les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

2 - Suivre en tous points la notice de sécurité jointe au dossier compte tenu des modifications et compléments résultant des prescriptions édictées.

3 - Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence (art. GN 13 du règlement de sécurité).

4 - Fournir à la commission communale de sécurité de la ville de CHERBOURG-ENCOTENTIN, lors de sa visite de réception, les documents qui suivent :

- les renseignements de détail des installations techniques mis à jour après exécution des travaux (art. GE 3 du règlement de sécurité) ;
- le rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) établi par une personne ou un organisme agréé (art. GE 3, GE 7 et GE 8 du règlement de sécurité) ;
- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et des vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur (art. 46 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité) ;
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée (art. 47 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité) ;
- le registre de sécurité.

La saisine par le maire de la commission en vue de l'ouverture au public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue (art. 43 du décret n° 95.260 du 8 mars 1995).

5 - Doter l'établissement d'un dispositif de mise hors tension générale de toute l'installation électrique, qui soit inaccessible au public mais facile à atteindre par les services de secours. Il ne doit pas couper l'alimentation normale des installations de sécurité. Les blocs autonomes d'éclairage de sécurité et les blocs autonomes d'alarme sonore ne sont pas concernés par cette disposition.

Positionner ce dispositif à proximité immédiate d'un accès depuis l'extérieur dans le bâtiment (art. EL 11 du règlement de sécurité).

6 - Lever les prescriptions contenues dans le procès-verbal de la commission communale de sécurité de la ville de CHERBOURG-EN-COTENTIN en date du 09 septembre 2020.

ARTICLE 3 - ACCESSIBILITE

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

- **Dans le cadre du suivi de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Article R.165-17 du livre I du Code de la Construction et de l'Habitation) le propriétaire ou le gestionnaire de l'ERP doit envoyer une attestation d'achèvement de travaux dans les deux mois qui suivent l'achèvement de travaux. Cette attestation d'achèvement doit être transmise à la DDTM et à la commission communale et intercommunale accessibilité.**

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le

21 SEP. 2021

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le **21 SEP. 2021**
Par délégation du Maire,
au nom de l'Etat,
L'adjoint au Maire,

Pierre-François LEJEUNE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AR_2021_5438 _CC

DOSSIER : N° AT 050 129 21 G0046

Déposé le : **12/04/2021**

Demandeur :

ASSOCIATION FEMMES

Madame Evelyne CARRER

2 rue Cotis Capel

CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Transformation d'un
immeuble en résidence sociale**

Sur un terrain sis à :

2 résidence Sociale "La Montagne"

Rue du Cotis Capel

CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **129 AN 370**

ARRÊTÉ

autorisant une demande d'autorisation de travaux

Le Maire,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R 123-1 à R123-22 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,

VU les pièces complémentaires en date du **05/08/2021**,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **08/09/2021**,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du **08/09/2021**,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

CONSIDERANT l'article R.111-19-14 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes

- a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section ;
- b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.123-1 à R.123-21.

CONSIDERANT que le projet tel que déposé, n'est pas conforme à l'ensemble des règles d'accessibilité et de sécurité, mais qu'il peut y être remédié en respectant les prescriptions des avis des sous-commissions susvisés mentionnées ci-dessous,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation est **ACCORDÉE**, sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date

du **08/09/2021** et dans le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **08/09/2021** mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2 – SECURITE

DESCRIPTION

Le projet consiste en la régularisation des travaux de changements d'huisseries (portes, fenêtres) et des changements de destinations de locaux sans dépôt de dossier, constatés dans le cadre de la visite périodique de la commission de sécurité de Cherbourg en Cotentin en date du 24/02/2021, ayant donné lieu à un avis défavorable.

1.1 - Conception et distribution :

Les travaux du permis de construire PC05012906G0141, avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité du 14/02/ 2007 relatif à la transformation de l'ancien hôtel en résidence social, ont fait l'objet d'une visite d'ouverture le 13/05/2009 par la Commission Communale de Cherbourg-en-Cotentin.

La déclaration des modifications réalisées concernera :

R+1 : Association Femmes

- un bureau - chef de service (*ex. appartement 23*) ;
- un bureau psychologue et une infirmerie (*ex. appartement 19*) ;
- un bureau administratif et direction (*ex. logement aile centrale*) ;
- un bureau éducateur CHRS (*ex. appartement 17*).

Rez-de-chaussée : Association Femmes

- un bureau –Educateur Maison Parentale (*ex. Séjour*) ;
- lieu collectif des résidentes (*ex. appartement 6 aile Nord*) ;
- lieu de vie enfants (*ex. appartement 6 aile Ouest*) ;
- bureau service logement (*ex. appartement 1 aile Ouest*).

Rez-de-jardin (R-1) : Association Bon Sauveur

- une salle de sport (*ex. local F*) ;
- une salle des personnels (*ex. garage*) ;
- une salle de réunion (*ex. salle de repos*) ;
- une buanderie ;
- un bureau - chef de service (*ex. sanitaires*).

Il s'agit d'un ancien hôtel, transformé en résidence sociale destinée à l'accueil de personnes en perte de repères sociaux.

L'établissement est accessible sur deux façades aux secours par une voie engin, Rue Cotis Capel et des espaces libres (parking).

L'établissement est une construction en béton armé, il comprend 4 niveaux, le cloisonnement est de type traditionnel avec des parois coupe-feu de degré ½ heure.

La stabilité au feu de la structure et le coupe-feu de plancher est de degré d'½ heure. La toiture en fermette est protégée par une dalle béton coupe-feu de degré ½ heure.

Le bâtiment est recoupé de façade à façade par un mur coupe-feu de degré 1 heure, avec bloc porté de recoupement CF de degré ½ heure.

Les locaux à risques moyens (cuisine la puissance totale des appareils de cuisson est de 190 kW, locaux annexes, local électrique et TGBT) sont isolés par des parois et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure, munis de bloc porte CF ½ heure avec ferme-porte.

Le désenfumage des circulations est mécanique.

Le mode de chauffage est électrique et comprend un équipement au gaz pour l'eau chaude sanitaire.

Des équipements d'ascenseurs et des portes automatiques complètent les installations.

1.2 - Conception et distribution :

Le bâtiment sera distribué de la façon suivante :

R+2 (aile Ouest) : Association Femmes

Aile Ouest : 6 logements N°24, 25, 26, 27, 28 et 29.

R+1 : Association Femmes

Aile Ouest :

- 5 logements, N° 12, 13, 14, 15 et 16 ;
- 1 bureau éducateur CHRS.

Aile Nord :

- 4 logements, aile Nord N° 18, 20, 21 et 22 ;
- 1 bureau chef de service ;
- 1 bureau psychologue et infirmerie.

Aile Centrale : 1 bureau administratif/direction.

Rez-de-chaussée- Association Femmes

Aile Ouest :

- 4 logements N° 2, 3, 4 et 5 ;
- 1 lieu de vie enfants ;
- 1 bureau service logement.

Aile Nord :

- 5 logements N° 7, 8, 9, 10 et 11 ;
- lieu collectif des résidentes (84 places).

- Aile Centrale :

- 1 bureau -Educateur Maison Parentale ;
- locaux communs résidents.

R-1 - Rez-de-jardin : Association Bon Sauveur

Aile Nord :

- 7 logements, n°1 à N°7 ;
- hall d'entrée ;
- salle à manger (116 places) ;
- 1 salon ;
- des sanitaires ;
- 1 bureau chef de service ;
- 1 bureau éducateur.

Aile Centrale :

- 1 local de chaufferie ;
- 1 salle de sport ;
- 1 salle personnels ;
- 1 salle de réunion ;
- des vestiaires ;
- 1 buanderie ;
- divers locaux techniques.

L'effectif du public susceptible d'être reçu dans l'établissement est de 107 personnes de la façon suivante :

- 63 résidents selon la déclaration du chef d'établissement ;
- 15 personnes au titre des visiteurs, à raison d'une personne pour 3 résidents ;
- 29 personnes au titre du personnel selon déclaration du chef d'établissement.

L'établissement est doté de :

- d'extincteurs à eau pulvérisée et appropriés aux risques ;
- un éclairage de sécurité ;
- un système de sécurité incendie de catégorie A avec un équipement d'alarme de type 1 ;
- un téléphone urbain.

REGLEMENTATION

Cet établissement relève du code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il est assujéti aux dispositions du règlement de sécurité annexé à ce code :

- Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Livre Ier et livre II - dispositions générales) ;
- Arrêté du 19 novembre 2001 (type J) ;
- Arrêté du 5 février 2007 (type L) ;
- Arrêté du 21 juin 1982 modifié (type N) ;
- Arrêté préfectoral du 22 février 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

CLASSEMENT

Cet établissement isolé est classé en type **J** avec des aménagements des types **L** et **N** de la **4ème** catégorie en application des articles R.123-18, R.123-19, GN1, GN2, GN5, J1, J2, L1, L2, N1 et N2.

CONTROLE

Une demande d'autorisation d'ouverture doit être présentée au maire par l'exploitant (art. R.123-45).

Les exploitants sont tenus d'assister à la visite de leur établissement ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée (art. R.123-49).

L'autorisation d'ouverture devra faire l'objet d'un arrêté municipal, pris au vu du procès-verbal établi par la commission de sécurité, après visite des lieux. Une ampliation de l'arrêté municipal sera transmise :

- au secrétariat de la commission de sécurité ;
- à la direction départementale des services d'incendie et de secours (secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité - 50009 SAINT-LO CEDEX).

Le contrôle exercé par l'administration ou les commissions de sécurité ne dégage pas les constructeurs, les installateurs et les exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (art. R.123-43).

Les observations mentionnées ci-après devront être respectées :

1 - Tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R.123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation) :

- les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

2 - Suivre en tous points la notice de sécurité jointe au dossier compte tenu des modifications et compléments résultant des prescriptions édictées.

3 - Faire effectuer, lorsque les dispositions réglementaires le permettent, les vérifications techniques par des techniciens compétents sous la responsabilité de l'exploitant.

Il est rappelé que la date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications doivent être inscrits au registre de sécurité.

Un relevé des vérifications mentionnant l'état de bon fonctionnement et d'entretien des installations vérifiées doit être annexé au registre de sécurité (art. GE 10 du règlement de sécurité).

4 - Baliser, par des indications bien lisibles de jour comme de nuit, les cheminements empruntés par le public pour évacuer l'établissement. Cette signalisation doit être assurée par des panneaux opaques ou transparents, lumineux, de forme rectangulaire, conformes à la norme NF X 08-003 relative aux couleurs et signaux de sécurité, à l'exception des signaux normalisés pour sorties et issues de secours n° 50041, 50042 et 50044. Cette signalisation doit être placée de façon telle que, de tout point accessible au public, celui-ci en aperçoive toujours au moins une, même en cas d'affluence (art. CO 42 du règlement de sécurité).

5 - Réaliser le verrouillage des portes des sorties de secours conformément aux dispositions de l'article CO 46 du règlement de sécurité :

- chaque porte doit être équipée d'un dispositif de verrouillage électromagnétique conforme à la norme en vigueur ;
- les portes équipées ne peuvent être commandées que par un dispositif de commande manuelle à fonction d'interrupteur intercalé sur la ligne de télécommande et situé près de l'issue ou par un dispositif de contrôle d'issues de secours conforme aux dispositions de la norme le concernant ;
- le déverrouillage automatique des issues de secours doit être obtenu dans les conditions définies à l'article MS 60 du règlement de sécurité (dès déclenchement du processus d'alarme générale, automatiquement et sans temporisation en cas de détection incendie).

6 - Apposer, sur la face apparente des portes à fermeture automatique, en position d'ouverture, une plaque signalétique bien visible portant en lettres blanches sur fond rouge ou vice-versa la mention : "Porte coupe-feu. - Ne mettez pas d'obstacle à la fermeture" (art. CO 47 du règlement de sécurité).

7 - Réaliser les parois des locaux et des dégagements en matériaux classés (art. AM 4, AM 5 et AM 7 du règlement de sécurité) :

- B-s3, d0 ou en catégorie M1 pour les plafonds (tout plafond y compris plafonds suspendus, tendus, ajourés etc...) ;
- C-s3, d0 ou en catégorie M2 pour les parois verticales ;
- DFL-s2 ou en catégorie M4 pour les sols.

8 - Doter l'établissement d'un dispositif de mise hors tension générale de toute l'installation électrique, qui soit inaccessible au public mais facile à atteindre par les services de secours. Il ne doit pas couper l'alimentation normale des installations de sécurité. Les blocs autonomes d'éclairage de sécurité et les blocs autonomes d'alarme sonore ne sont pas concernés par cette disposition.

Positionner ce dispositif à proximité immédiate d'un accès depuis l'extérieur dans le bâtiment (art. EL 11 du règlement de sécurité).

9 - Apposer à chaque entrée de l'établissement, sous forme de pancarte inaltérable un plan schématique présentant les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme NF S 60-303.

Doivent y figurer les dégagements, les cloisonnements principaux ainsi que l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupures des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixe et d'alarme (art. MS 41 du règlement de sécurité).

10 - S'assurer de la présence permanente de personnel qualifié, capable d'exploiter le système de sécurité incendie, d'alerter les sapeurs-pompiers et de mettre en œuvre les moyens de secours contre l'incendie. La personne placée devant le tableau de signalisation devra avoir reçu une formation suffisante concernant la signification des différentes signalisations apparaissant sur ce tableau et les dispositions à respecter en cas de panne (art. MS 57 du règlement de sécurité).

11 - Maintenir les moyens de secours (alarme, extincteurs, RIA, etc) en bon état de fonctionnement et les faire vérifier annuellement. Le résultat de ces vérifications sera consigné sur le registre de sécurité de l'établissement (art. MS 72 et MS 73 du règlement de sécurité).

12 - Réaliser le verrouillage des portes des sorties de secours, de recoupement des circulations ou d'isolement des zones conformément aux dispositions suivantes (art. J 21 du règlement de sécurité) :

- chaque porte doit être équipée d'un dispositif de verrouillage électromagnétique conforme à la norme en vigueur ;
- les portes équipées ne peuvent être commandées que par un dispositif de commande manuelle à fonction d'interrupteur intercalé sur la ligne de télécommande et situé près de l'issue ou par un dispositif de contrôle d'issues de secours conforme aux dispositions de la norme le concernant ;
- le déverrouillage automatique des issues de secours doit être obtenu dans les conditions définies à l'article MS 60 du règlement de sécurité (dès déclenchement du processus d'alarme générale, automatiquement et sans temporisation en cas de détection incendie).

13 - Equiper l'établissement, s'il ne dispose pas d'une source de remplacement, d'un éclairage de sécurité répondant à l'une des dispositions suivantes (art. J 30 du règlement de sécurité) :

- dans le cas de l'utilisation d'une source centrale constituée d'une batterie d'accumulateurs, la capacité de cette dernière devra permettre une autonomie de six heures au moins ;
- dans le cas de l'utilisation de blocs autonomes d'éclairage de sécurité, cet éclairage devra être complété par un éclairage de sécurité réalisé par des blocs autonomes pour habitation (conformes à la norme NF C 71-805).

14 - Assurer la surveillance de l'établissement par des employés spécialement désignés et entraînés à la mise en œuvre des moyens de secours, l'organisation de cette surveillance relevant de la responsabilité du chef d'établissement (art. J 35 du règlement de sécurité).

15 - Former le personnel affecté à la surveillance de l'établissement à l'évacuation des résidents par transfert horizontal avant l'arrivée des secours et à l'exploitation du système de sécurité incendie (art. J 35 du règlement de sécurité).

16 - Installer dans l'ensemble de l'établissement des détecteurs automatiques d'incendie, appropriés aux risques, à l'exception des escaliers et des sanitaires (art. J 36 du règlement de sécurité).

17 - Réaliser des exercices pratiques ayant pour objet d'instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie au moins une fois par semestre (art. J 39 du règlement de sécurité).

18 - Etablir des consignes relatives à la conduite à tenir en cas d'incendie et (art. J 40 du règlement de sécurité) :

- les remettre à chacun des résidents ;
- les porter à la connaissance du personnel ;
- les afficher dans les parties collectives.

19 - Réaliser les prescriptions émises par la commission de sécurité de Cherbourg en cotentin en date du 24/02/2021 :

- **N°2** : Fournir l'attestation des travaux selon les 2 observations du rapport triennal SSI (art. MS73), référence N°92750/19/2800, le 25/07/2019, rédacteur SOCOTEC ;
- **N°3** : Doter les blocs-portes des locaux à risques (buanderie, réserve) de ferme-porte (art. CO 28) ;
- **N°4** : fournir le certificat de conformité gaz (art. GZ30).

ARTICLE 3 - ACCESSIBILITE

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

- **Le projet doit respecter l'arrêté du 08 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant.**

Dans toutes les pièces accessibles au public :

- La largeur de circulation doit être de 1,20 m minimum lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur peut être comprise entre 0,90 m et 1,20 m.
 - Le meuble bureau doit avoir un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.
 - Prévoir des espaces d'usage. L'espace d'usage correspond à un espace rectangulaire de 0,80 m x 1,30 m, cet espace doit être situé à l'aplomb des tables et être en dehors des circulations.
- En fin de travaux, le propriétaire ou les gestionnaires de l'ERP devra pouvoir apporter la preuve de la réalisation des travaux.
- Depuis le 30 septembre 2017, un registre d'accessibilité doit être mis à disposition du public dans des établissements recevant du public. Des informations sont disponibles sur le site de la préfecture de la Manche.
(<http://www.manche.gouv.fr/politiques-publiques/Amenagement-territoire-energie/Accessibilite/Etablissement-recevant-du-public-ERP/Les-formulaires-en-ligne>)

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le

21 SEP. 2021

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le

21 SEP. 2021

Par délégation du Maire,
au nom de l'Etat,
L'adjoint au Maire


Pierre-François LEJEUNE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_5470_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

**OBJET : POSE DE CHAMBRES ET DE
CONDUITE PVC MANCHE NUMERIQUE
COMMUNE DELEGUEE DE
CHERBOURG OCTEVILLE**

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L49-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées L20-47 du code des postes et des communications électroniques,

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005

VU la délibération n°2009/139 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande du 01/12/2020 de la société Axians n° 81-2021 pour le compte de Manche numérique 235, rue Joseph Cugnot, 5000 Saint Lô,

ARRÊTE

Article 1 – Permission de voirie

Manche numérique est autorisé à établir, occuper exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2- Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **1^{er} janvier 2034**.

Elle prend effet au **1^{er} janvier 2021**, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.

Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 3- Nature des ouvrages

Le permissionnaire remet à l'autorité compétente gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public et l'objet de la présente permission de voirie.

N° SRO	Rues	Total des artères aériennes En m ou km	Total des artères souterraines En m	Total des Chambres M2	Total des Armoires SRO A l'unité	Total des poteaux A l'unité
50-061-632	PARKING GAMBETTA		112.00	1.23		
50-061-632	CHRISTINE		4	1.23		

Le permissionnaire a fourni au gestionnaire du domaine public les plans de travaux des ouvrages au format numérique.

Article 4 - Prescriptions techniques particulières

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0.70 m des bordures et caniveaux de voirie, dans le cas contraire, les enrobés devront être repris jusqu'au caniveau. La tranchée pourra être réalisée en bord de chaussée dans le cas d'une voirie sans bordure, il ne devra y avoir qu'un seul joint.

La génératrice supérieure des conduites devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini de la voie. Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. La découpe du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, être le plus rectiligne possible,

il devra faire l'objet d'une validation de la cellule gestion coordination travaux avant réalisation des enrobés. Les matériaux de tranchée devront être substitués obligatoirement par des matériaux de carrière. Les déblais de tranchée seront évacués par l'entreprise chargée des travaux dans une décharge autorisée. Les revêtements de voirie pourront être réalisés en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini du trottoir ou de l'accotement. Le trottoir ou accotement sera remis en état à l'identique de l'existant.

Dans le cas où il existe un revêtement bitumineux, il devra être réfectionné avec une épaisseur de 4 cm en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3. Les matériaux de tranchée pourront être réutilisés s'ils présentent une qualité suffisante et après accord de la ville, dans le cas contraire, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

MICRO TRANCHEE

La tranchée sera réalisée à une profondeur de 0.45 m, elle sera comblée avec du béton de tranchée, les enrobés seront découpés à la scie 10 cm de part et d'autre du bord de tranchée. Un joint de chaussée sera réalisé à l'émulsion de bitume.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément au guide de remblaiement des tranchées setra (GRT), et la norme NFP 98-331 de février 2005.

Article 5- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages-Responsabilités

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6- Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination à la charge du permissionnaire.

Article 7- Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaire et révocables.

Les permissions de étant accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électronique.

Article 8- Situation des ouvrages au terme de la permission de voirie et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Dispositions spéciales

Article 9 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

Article 10- Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de chantier (AOC) 15 jours minimum avant la date démarrage envisagée pour les travaux à l'aide du formulaire téléchargeable en ligne sur le site de la ville. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT.

Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 – Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

Article 12 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 13- Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

le **23 SEP. 2021**

Par délégation,
le maire adjoint


Patrice MARTIN ,



Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

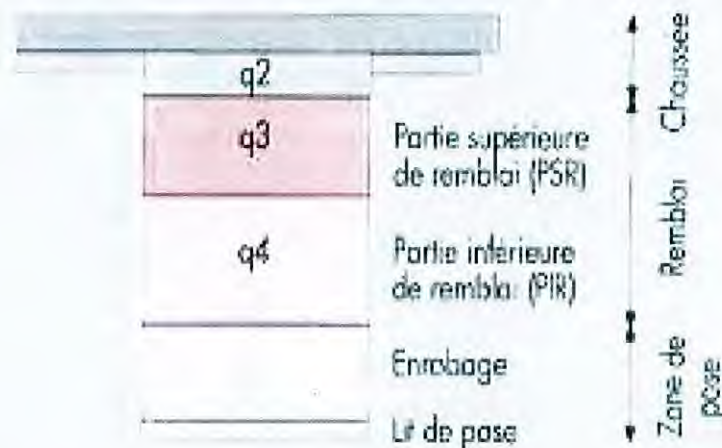
Coupes types de remblaiement des tranchées.

OBJECTIFS DE DENSIFICATION

q4	q3	q2
Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon épaulement des sols environnants	Effet d'enclume. Faciliter le compactage de la chaussée	Avoir des performances mécaniques correctes

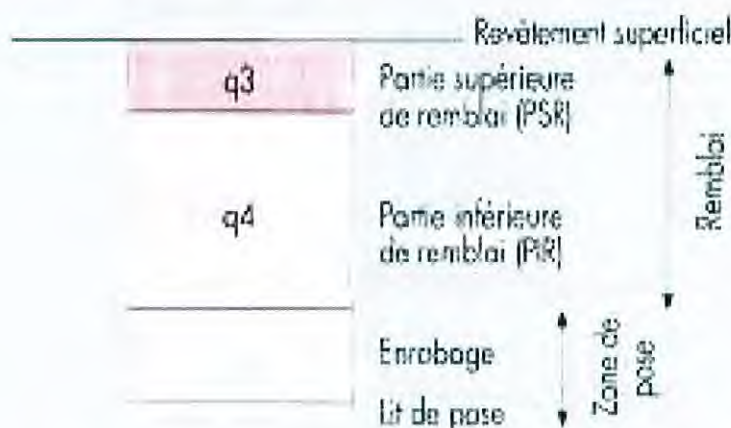
La coupe de la tranchée est fournie avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le gestionnaire de la route. La coupe de tranchée s'inscrit dans les cas types suivants :

CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE



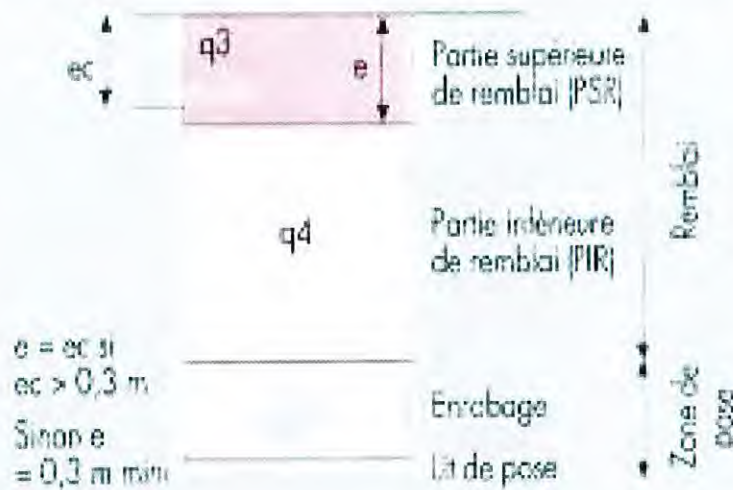
L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR



La structure du trottoir comprise pour trottoir non revêtu au minimum 0,15 m de grave bien graduée de bonne portance compactée avec un objectif de densification q3, pour trottoir revêtu d'une reconstruction à l'identique.

CAS TYPE III - TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT



La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif q3 sur une épaisseur (e) égale à celle de la chaussée (ec) mais toujours avec un mini de 0,3 m. Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai (q4) sont applicables.

CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT



CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES ($L < 0,30$ m)

Les schémas des cas-types I à IV sont applicables pour la définition des zones à porter aux objectifs de densification q4, q3 ou q2. Le compactage peut être réalisé par des pilonneuses à plaque de frappe étroite ou des matériels spécifiques tels que les roues vibrantes étroites (voir guide)

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_5494_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

**OBJET : POSE CONDUITES PVC + CHAMBRES
MANCHE NUMERIQUE
COMMUNE DELEGUEE LA GLACERIE**

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L49-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées L20-47 du code des postes et des communications électroniques,

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005

VU la délibération n°2009/139 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande de la société Circet N° 104-2021 du 04/03/2021 pour le compte de Manche numérique 235, rue Joseph Cugnot, 5000 Saint Lô,

ARRÊTE

Article 1 – Permission de voirie

Manche numérique est autorisé à établir, occuper exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2- Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **1^{er} janvier 2034**. Elle prend effet au **1 avril 2021**, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.

Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 3- Nature des ouvrages

Le permissionnaire remet à l'autorité compétente gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public et l'objet de la présente permission de voirie.

N° SRO	Rues	Total des artères aériennes En m ou km	Total des artères souterraines En m	Total des Chambres A l'unité	Total des Armoires SRO A l'unité	Total des poteaux A l'unité
50-063-547 (seg 142)	Rond-point des Marettes		560.00	2		

Le permissionnaire a fourni au gestionnaire du domaine public les plans de travaux des ouvrages au format numérique.

Article 4 - Prescriptions techniques particulières

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0.70 m des bordures et caniveaux de voirie, dans le cas contraire, les enrobés devront être repris jusqu'au caniveau. La tranchée pourra être réalisée en bord de chaussée dans le cas d'une voirie sans bordure, il ne devra y avoir qu'un seul joint.

La génératrice supérieure des conduites devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini de la voie. Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. La découpe du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, être le plus rectiligne possible, il devra faire l'objet d'une validation de la cellule gestion coordination travaux avant réalisation des

enrobés. Les matériaux de tranchée devront être substitués obligatoirement par des matériaux de carrière. Les déblais de tranchée seront évacués par l'entreprise chargée des travaux dans une décharge autorisée. Les revêtements de voirie pourront être réalisés en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini du trottoir ou de l'accotement. Le trottoir ou accotement sera remis en état à l'identique de l'existant.

Dans le cas où il existe un revêtement bitumineux, il devra être réfectionné avec une épaisseur de 4 cm en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3. Les matériaux de tranchée pourront être réutilisés s'ils présentent une qualité suffisante et après accord de la ville, dans le cas contraire, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

MICRO TRANCHEE

La tranchée sera réalisée à une profondeur de 0.45 m, elle sera comblée avec du béton de tranchée, les enrobés seront découpés à la scie 10 cm de part et d'autre du bord de tranchée. Un joint de chaussée sera réalisé à l'émulsion de bitume.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément au guide de remblaiement des tranchées setra (GRT), et la norme NFP 98-331 de février 2005.

Article 5- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages-Responsabilités

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6- Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination à la charge du permissionnaire.

Article 7- Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaire et révocables.

Les permissions de étant accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électronique.

Article 8- Situation des ouvrages au terme de la permission de voirie et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Dispositions spéciales

Article 9 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

Article 10– Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de chantier (AOC) 15 jours minimum avant la date démarrage envisagée pour les travaux à l'aide du formulaire téléchargeable en ligne sur le site de la ville. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT.

Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 – Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

Article 12 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 13– Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

le

23 SEP. 2021

Par déléation,
le maire adjoint


Patrice Martin
maire adjoint



Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

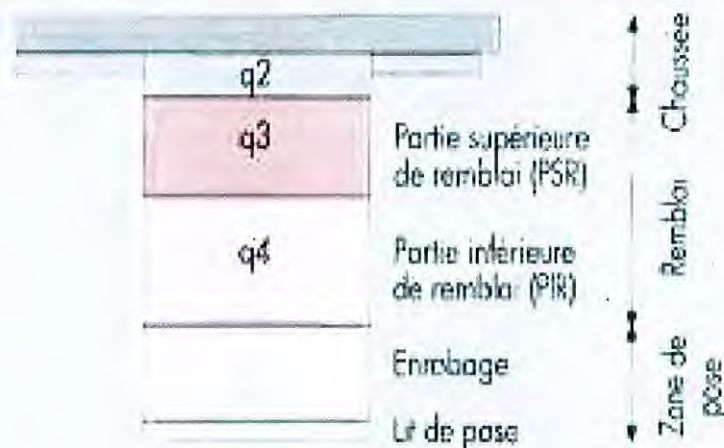
Coupes types de remblaiement des tranchées.

OBJECTIFS DE DENSIFICATION

q4	q3	q2
Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon épaulement des sols environnants	Effet d'enclume. Faciliter le compactage de la chaussée	Avoir des performances mécaniques correctes

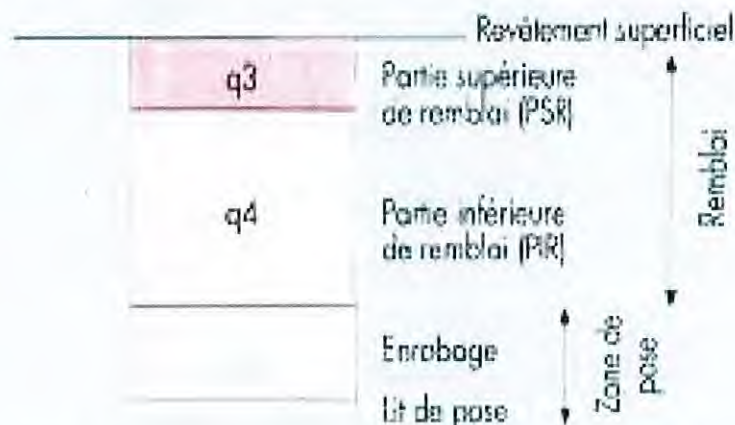
La coupe de la tranchée est fournie avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le gestionnaire de la route. La coupe de tranchée s'inscrit dans les cas types suivants :

CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE



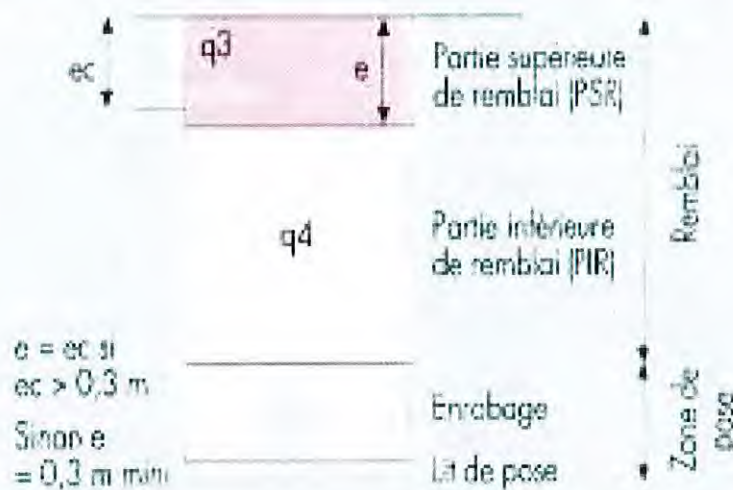
L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR



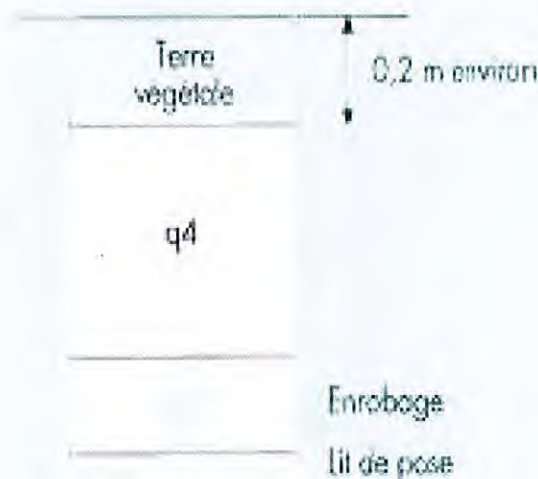
La structure du trottoir compagne pour trottoir non revêtu au minimum 0,15 m de grave bien graduée de bonne portance compactée avec un objectif de densification q3, pour trottoir revêtu d'une reconstruction à l'identique.

CAS TYPE III - TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT



La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif $q3$ sur une écaisseur (e) égale à celle de la chaussée (ec) mais toujours avec un mini de 0,3 m. Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai ($q4$) sont applicables.

CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT



CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES ($L < 0,30 \text{ m}$)

Les schémas des cas-types I à IV sont applicables pour la définition des zones à partir des objectifs de densification $q4$, $q3$ ou $q2$. Le compactage peut être réalisé par des pilonneuses à plaque de frappe étroite ou des matériels spécifiques tels que les roues vibrantes étroites (voir guide).

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_5497-CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

**OBJET : POSE DE CONDUITE PVC MANCHE
NUMERIQUE, POSE DE CHAMBRES ET
POTEAUX
COMMUNE DELEGUEE EQUEURDREVILLE**

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L49-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées L20-47 du code des postes et des communications électroniques,

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005

VU la délibération n°2009/139 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande n° 78/2021 de la société Axians pour le compte de Manche numérique 235, rue Joseph Cugnot, 5000 Saint Lô, en date du 12/02/2021,

ARRÊTE

Article 1 – Permission de voirie

Manche numérique est autorisé à établir, occuper exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2- Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **1^{er} mars 2034**. Elle prend effet au **1^{er} mars 2021**, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.

Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 3- Nature des ouvrages

Le permissionnaire remet à l'autorité compétente gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public et l'objet de la présente permission de voirie.

N° SRO	Rues	Total des artères aériennes En m ou km	Total des artères souterraines En m	Total des Chambres au m2	Total des Armoires SRO Au m2	Total des poteaux A l'unité
50-060-506	SURCOUF		16.00	0.80		
50-060-506	FORT/COLBERT		42.00	0.49		1
50-060-506	SURCOUF		44.00	0.49		7
50-060-506	VALETTE					1
50-060-506	SALINE					2
50-060-506	MOULIN DE LA CHAUSSEE					3

Le permissionnaire a fourni au gestionnaire du domaine public les plans de travaux des ouvrages au

format numérique.

Article 4 - Prescriptions techniques particulières

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0.70 m des bordures et caniveaux de voirie, dans le cas contraire, les enrobés devront être repris jusqu'au caniveau. La tranchée pourra être réalisée en bord de chaussée dans le cas d'une voirie sans bordure, il ne devra y avoir qu'un seul joint.

La génératrice supérieure des conduites devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini de la voie. Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. La découpe du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, être le plus rectiligne possible, il devra faire l'objet d'une validation de la cellule gestion coordination travaux avant réalisation des enrobés. Les matériaux de tranchée devront être substitués obligatoirement par des matériaux de carrière. Les déblais de tranchée seront évacués par l'entreprise chargée des travaux dans une décharge autorisée. Les revêtements de voirie pourront être réalisés en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini du trottoir ou de l'accotement. Le trottoir ou accotement sera remis en état à l'identique de l'existant.

Dans le cas où il existe un revêtement bitumineux, il devra être réfectionné avec une épaisseur de 4 cm en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3. Les matériaux de tranchée pourront être réutilisés s'ils présentent une qualité suffisante et après accord de la ville, dans le cas contraire, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

MICRO TRANCHEE

La tranchée sera réalisée à une profondeur de 0.45 m, elle sera comblée avec du béton de tranchée, les enrobés seront découpés à la scie 10 cm de part et d'autre du bord de tranchée. Un joint de chaussée sera réalisé à l'émulsion de bitume.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément au guide de remblaiement des tranchées setra (GRT), et la norme NFP 98-331 de février 2005.

Article 5- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages-Responsabilités

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6- Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination à la charge du permissionnaire.

Article 7- Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaire et révocables.

Les permissions de étant accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électronique.

Article 8- Situation des ouvrages au terme de la permission de voirie et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Dispositions spéciales

Article 9 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

Article 10– Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de chantier (AOC) 15 jours minimum avant la date démarrage envisagée pour les travaux à l'aide du formulaire téléchargeable en ligne sur le site de la ville. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT. Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 – Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

Article 12 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 13– Recours

Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

le

23 SEP. 2021

Par délégation,
le maire adjoint



Patrice Martin

Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

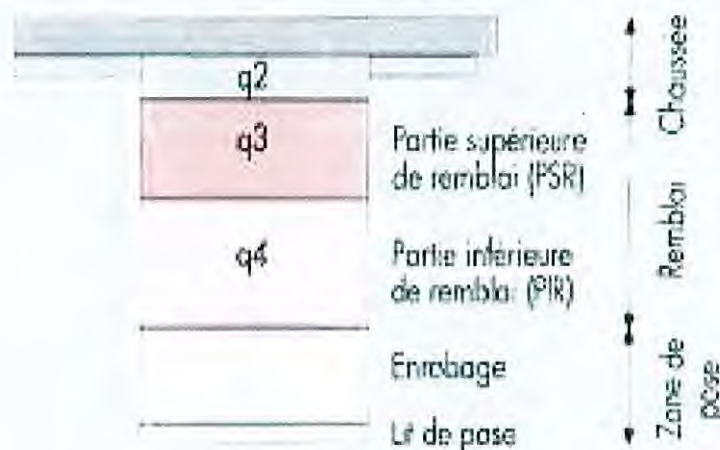
Coupes types de remblaiement des tranchées.
Dossier du pétitionnaire

OBJECTIFS DE DENSIFICATION

q4	q3	q2
Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon épaulement des sols environnants	Effet d'enclume. Faciliter le compactage de la chaussée	Avoir des performances mécaniques correctes

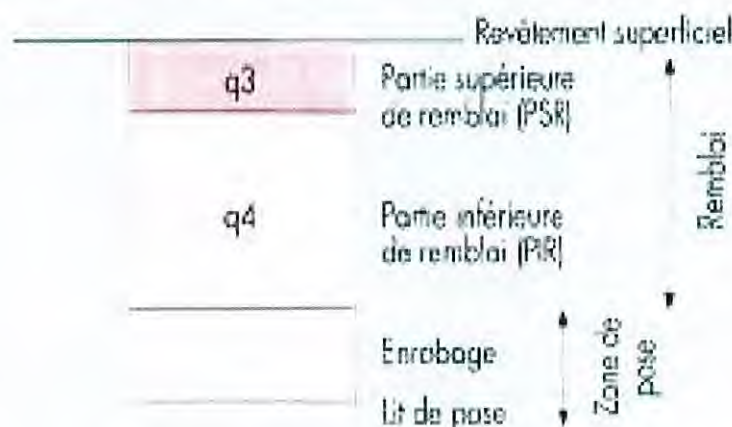
La coupe de la tranchée est fournie avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le gèstionnaire de la route. La coupe de tranchée s'inscrit dans les cas types suivants :

CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSÉE



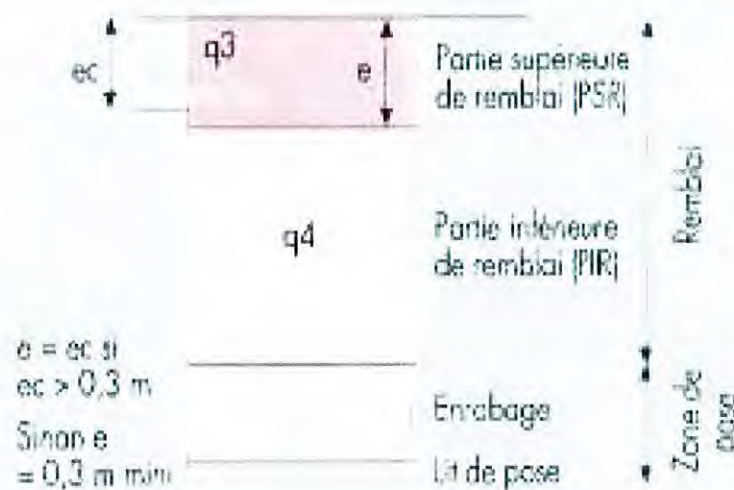
L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR



La structure du trottoir compacte pour trottoir non revêtu au minimum 0,15 m de grave bien graduée de bonne portance compactée avec un objectif de densification q3, pour trottoir revêtu d'une reconstruction à l'identique.

CAS TYPE III - TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT



La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif q3 sur une épaisseur [e] égale à celle de la chaussée (ec) mais toujours avec un mini de 0,3 m. Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai (q4) sont applicables.

CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT



CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES ($L < 0,30$ m)

Les schémas des cas types I à IV sont applicables pour la définition des zones à partir aux objectifs de densification q4, q3 ou q2. Le compactage peut être réalisé par des pilonneuses à plaque de frappe étroite ou des matériels spécifiques tels que les roues vibrantes étroites (voir guide).

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_5501_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

**OBJET : POSE DE CONDUITE PVC MANCHE
NUMERIQUE
COMMUNE DELEGUEE DE
CHERBOURG OCTEVILLE**

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L49-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées L20-47 du code des postes et des communications électroniques,

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005

VU la délibération n°2009/139 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande du 01/12/2020 de la société Axians n° 136-2021 pour le compte de Manche numérique 235, rue Joseph Cugnot, 5000 Saint Lô,

ARRÊTE

Article 1 – Permission de voirie

Manche numérique est autorisé à établir, occuper exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2- Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **1^{er} janvier 2034**. Elle prend effet au **1^{er} janvier 2021**, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3. Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 3- Nature des ouvrages

Le permissionnaire remet à l'autorité compétente gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public et l'objet de la présente permission de voirie.

N° SRO	Rues	Total des artères aériennes En m ou km	Total des artères souterraines En m	Total des Chambres M2	Total des Armoires SRO A l'unité	Total des poteaux A l'unité
Transport 50-061-634	Rue gibert/zola		8.00			

Le permissionnaire a fourni au gestionnaire du domaine public les plans de travaux des ouvrages au format numérique.

Article 4 - Prescriptions techniques particulières

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0.70 m des bordures et caniveaux de voirie, dans le cas contraire, les enrobés devront être repris jusqu'au caniveau. La tranchée pourra être réalisée en bord de chaussée dans le cas d'une voirie sans bordure, il ne devra y avoir qu'un seul joint.

La génératrice supérieure des conduites devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini de la voie. Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. La découpe du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, être le plus rectiligne possible, il devra faire l'objet d'une validation de la cellule gestion coordination travaux avant réalisation des enrobés. Les matériaux de tranchée devront être substitués obligatoirement par des matériaux de

carrière. Les déblais de tranchée seront évacués par l'entreprise chargée des travaux dans une décharge autorisée. Les revêtements de voirie pourront être réalisés en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini du trottoir ou de l'accotement. Le trottoir ou accotement sera remis en état à l'identique de l'existant.

Dans le cas où il existe un revêtement bitumineux, il devra être réfectionné avec une épaisseur de 4 cm en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3. Les matériaux de tranchée pourront être réutilisés s'ils présentent une qualité suffisante et après accord de la ville, dans le cas contraire, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

MICRO TRANCHEE

La tranchée sera réalisée à une profondeur de 0.45 m, elle sera comblée avec du béton de tranchée, les enrobés seront découpés à la scie 10 cm de part et d'autre du bord de tranchée. Un joint de chaussée sera réalisé à l'émulsion de bitume.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément au guide de remblaiement des tranchées setra (GRT), et la norme NFP 98-331 de février 2005.

Article 5- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages-Responsabilités

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6- Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination à la charge du permissionnaire.

Article 7- Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaire et révocables.

Les permissions de étant accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électronique.

Article 8- Situation des ouvrages au terme de la permission de voirie et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Dispositions spéciales

Article 9 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

Article 10– Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de chantier (AOC) 15 jours minimum avant la date démarrage envisagée pour les travaux à l'aide du formulaire téléchargeable en ligne sur le site de la ville. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT.

Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 – Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

Article 12 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 13– Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

le **23 SEP. 2021**

Par délégation
le maire adjoint



Patrice MARTIN

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

Coupes types de remblaiement des tranchées.

OBJECTIFS DE DENSIFICATION

q4	q3	q2
Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon épaulement des sols environnants	Effet d'enclume. Faciliter le compactage de la chaussée	Avoir des performances mécaniques correctes

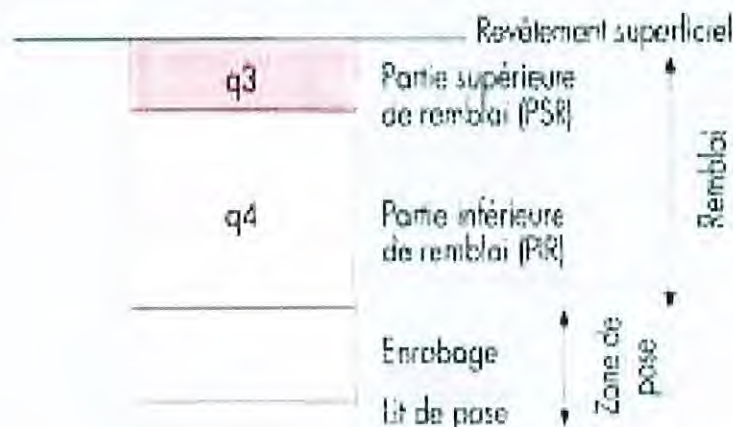
La coupe de la tranchée est fournie avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le gestionnaire de la route. La coupe de tranchée s'inscrit dans les cas types suivants :

CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSÉE



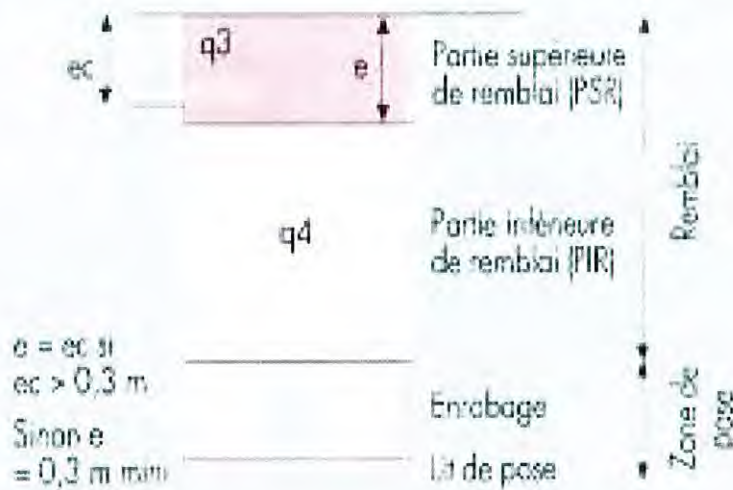
L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR



La structure du trottoir compacte pour trottoir non revêtu au minimum 0,15 m de grave bien graduée de bonne portance compactée avec un objectif de densification q3, pour trottoir revêtu d'une reconstruction à l'identique.

CAS TYPE III - TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT



La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif q3 sur une épaisseur (e) égale à celle de la chaussée (ec) mais toujours avec un mini de 0,3 m. Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai (q4) sont applicables.

CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT



CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES ($L < 0,30$ m)

Les schémas des cas types I à IV sont applicables pour la définition des zones à porter aux objectifs de densification q4, q3 ou q2. Le compactage peut être réalisé par des pilonneuses à plaque de frappe étroite ou des matériels spécifiques tels que les roues vibrantes étroites (voir guide).

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2021_5524_CC

ARRÊTÉ PERMANENT

CREATION D'UNE PLACE DE STATIONNEMENT

POUR PMR-

PARKING DU NIVERNAIS-

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-

OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et
notamment les articles L 2212-1 et suivants et les
articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la route, notamment les articles R417-10
et L325-1 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation
routière (livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire)
approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre
1992,

VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine
de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les
articles 25, 26 et 27

Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction
et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande du service Voirie et éclairage public en
date du 02 février 2021,

VU la demande de la mairie de Cherbourg en Cotentin et
d'un riverain,

Considérant qu'il convient d'assurer des possibilités de
stationnement pour les personnes à mobilité réduite,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
usagers,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – PARKING DU NIVERNAIS (PLAN JOINT EN ANNEXE)

Création et matérialisation d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite
sur le parking - voir plan joint en annexe-

ARTICLE 2 – Les dispositions de l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation
prévue à l'article 3 ci-dessous.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par le service
signalisation de la mairie de Cherbourg en Cotentin-50100 Cherbourg en Cotentin, responsable
des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en
vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux
devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à
compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application
informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - MM. le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie,
le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 24 septembre 2021,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint



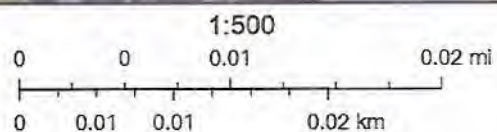
Pierre-François LEJEUNE

place PMR 22 av de Normandie



23/09/2021, 16:49:28

Hameaux_lieux_dits



Cherbourg-en-Cotentin, Aéroscan

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_5529_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

ARRÊTE PORTANT ALIGNEMENT

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

OBJET : ALIGNEMENT

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

RUE CHARDINE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

COMMUNE DELEGUEE DE TOURLAVILLE

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande du cabinet Géomat, concernant l'alignement au droit de la parcelle 602 AW n°232 rue Chardine, 50110 Cherbourg en Cotentin

ARRÊTE

Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne violette (points 14-15-16-17-18-19) matérialisant la limite de fait du domaine public sur le plan annexé au présent arrêté.

Il n'y a aucune servitude particulière concernant l'alignement.

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cherbourg en Cotentin.

Article 4 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 6 - Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 - Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le **24 SEP. 2021**

Par délégation,
le maire adjoint,

Patrice MARTIN



Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

Plan du géomètre matérialisant la limite de fait du domaine public.

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_5531_CC

ARRÊTE PORTANT ALIGNEMENT

OBJET : ALIGNEMENT

CHEMIN DES FONTAINES

COMMUNE DELEGUEE DE TOURLAVILLE

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande du cabinet Géomat, concernant l'alignement au droit de la parcelle 602 AW n°232 chemin des Fontaines, 50110 Cherbourg en Cotentin

ARRÊTE

Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne violette (points 43-44) matérialisant la limite de fait du domaine public sur le plan annexé au présent arrêté.

Il n'y a aucune servitude particulière concernant l'alignement.

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cherbourg en Cotentin.

Article 4 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 6 - Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 - Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le 24 SEP. 2021

Par déléation,
le maire adjoint


Patrice MARTIN, 

Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

Plan du géomètre matérialisant la limite de fait du domaine public.

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2021_5576_CC

**ARRETE D'AUTORISATION DE
POURSUIVRE L'EXPLOITATION D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC.**

**COMPLEXE SPORTIF CHANTEREYNE
PARKING DE BEAUPRE
CHERBOURG-OCTEVILLE
50 100 CHERBOURG EN COTENTIN**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-8-3 et R.123-46,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^e catégorie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin,

VU l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires-délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU les avis favorables de la Sous-Commission Départementale de Sécurité de la Manche en date du 12 juin 2019 relatif aux AT n°05012919G0062 et 05012919G0063 pour le remplacement du Système de Sécurité Incendie A, la création d'un local de stockage, le changement des revêtements de sol de la salle de musculation, la modification des façades EST et NORD,

VU l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité de la Manche en date du 11 septembre 2019 relatif à l'AT

n°05012919G0130
projecteurs à LED,pour la mise en place de
ID : 050-200056844-20210927-AR_2021_5576_CC-AR

VU le rapport de vérifications réglementaires après travaux n°24550/19/2838 du bureau de contrôle SOCOTEC établi par Monsieur Bisson en date du 16 juillet 2019 pour les AT n°05012919G0062 et 05012919G0063,

VU l'attestation de solidité des ouvrages du bureau de contrôle SOCOTEC établi par Monsieur Bisson en date du 16 juillet 2019 pour l'AT n°05012919G0062,

VU le rapport de vérifications réglementaires après travaux n°24550/19/3581 du bureau de contrôle SOCOTEC établi par Monsieur Bisson en date du 13 septembre 2019 pour les AT n°05012919G0062 et 05012919G0063,

VU l'attestation de solidité des ouvrages du bureau de contrôle SOCOTEC établi par Monsieur Bisson en date du 13 septembre 2019 pour l'AT n°05012919G0063,

VU le rapport de vérifications réglementaires après travaux n°24550/1120/0245 du bureau de contrôle SOCOTEC établi par Monsieur Bisson en date du 30 novembre 2020 pour l'AT n°05012919G0130,

VU l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité de la Manche en date du 23 septembre 2021 relatif à la réception des travaux des AT n°05012919G0062, 05012919G0063, 05012919G0130.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement **COMPLEXE SPORTIF CHANTEREYNE** - type : **X** de la **1^{ère} Catégorie** est autorisé à poursuivre son exploitation.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de fournir à la commission communale de sécurité les justificatifs de levée de réserve pour les prescriptions énoncées ci-après :

N°	Libellé	Référence	Suivi
1	Lever les observations figurant sur les rapports mentionnés dans le tableau de vérification du chapitre IV de ce présent procès-verbal et fournir au secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité (SCDS) une attestation de levée des observations.	R143-34 du CCH	
2	Fournir à SCDS le rapport manquant avec les certificats de levées de réserves éventuelles des contrôles des installations techniques figurant dans le tableau de vérification du chapitre IV de ce présent rapport.	R143-34 du CCH	
3	Lever les observations mentionnées sur le rapport de vérification réglementaire après travaux établi par le bureau SOCOTEC n° 24550/19/3581 en date du 13/09/2019 et fournir à la SCDS les certificats de levée de celles-ci.	R143-34 du CCH	
4	Tenir à jour le registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier :	R. 143-44 du CCH	

N°	Libellé	Référence	Suivi
	<p>- les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie ; les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ; - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.</p> <p>(reprise de la prescription n° 5 du rapport de la CSA en date du 26/07/2018).</p>		
5	<p>Prendre en compte une des solutions suivantes comme atteignant l'objectif défini à l'article GN 8 pour les personnes dans l'incapacité de se déplacer lors d'une évacuation, au même titre que les espaces d'attente sécurisés :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Tenir compte de la nature de l'exploitation et en particulier de l'aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation ; 2. Formaliser dans le dossier prévu à l'article R. 143-22 la ou les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap ; 3. Créer à chaque niveau des espaces d'attente sécurisés ; 4. Créer des cheminements praticables, menant aux sorties ou aux espaces d'attente sécurisés ; 5. Installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément ; 6. Garder au niveau de l'exploitant la trace de la (ou des) solution (s) retenue (s) par le maître d'ouvrage et validée (s) par la commission de sécurité compétente ; 7. Elaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap. <p>Nota : Lors de la visite, la commission a précisé la position du service prévention concernant la prise en compte des personnes en situation de handicap :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si possible utiliser le concept de secteur (mesure constructive) ; - mettre en place des chaises d'évacuation ; - consignes d'évacuation à établir. 	GN08	
6	Assurer la surveillance de l'établissement lors de spectacles, réunions, conférences par des agents de sécurité incendie pouvant être employés à d'autres tâches.	L 14	
7	Interdire tout stockage de matériaux dans l'ancienne patinoire non utilisée ou bien isolé ce local par rapport aux autres locaux par des murs coupe-feu de degré 1 heure et des blocs-portes coupe-feu de degré ½ heure munis de ferme-porte.	CO 28 X 10	

N°	Libellé		
	<p>(reprise de la prescription n° 7 du rapport de la CSA en date du 26/07/2018).</p> <p>(reprise de la prescription n° 7 de l'avis de la SCDS en date du 12/06/2019).</p>		
8	<p>Isoler l'ensemble des locaux de rangement ou de stockage dispersés dans le bâtiment par des murs coupe-feu de degré 1 heure et des blocs-portes coupe-feu de degré ½ heure munis de ferme-porte.</p> <p>(reprise de la prescription n° 9 du rapport de la CSA en date du 26/07/2018).</p>	CO 28	
9	<p>Restituer le degré coupe-feu de degré 1/2 heure de la porte de la réserve de matériel sportif de la ville.</p> <p>Nota : une grille de ventilation a été créée dans la porte.</p>	CO 28	
10	Supprimer les cales des portes de l'établissement.	CO 28	
11	Identifier au moyen d'un pictogramme la porte d'accès au tableau électrique.	EL 5	
12	<p>Doter l'établissement d'un dispositif de mise hors tension générale de toute l'installation électrique, qui soit inaccessible au public mais facile à atteindre par les services de secours. Il ne doit pas couper l'alimentation normale des installations de sécurité. Les blocs autonomes d'éclairage de sécurité et les blocs autonomes d'alarme sonore ne sont pas concernés par cette disposition.</p> <p>(reprise de la prescription n° 6 de l'avis de la SCDS en date du 11/09/2019).</p>	EL 11	
13	<p>Mettre à jour le plan schématique présentant les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme NF S 60-303.</p> <p>Ce plan devra représenter les différents niveaux de l'établissement, les dégagements et les cloisonnements principaux ainsi que l'emplacement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ; - des dispositifs et commande de sécurité ; - des organes de coupure des fluides ; - des organes de coupure des sources d'énergie ; - des moyens d'extinction fixe et d'alarme. <p>(reprise de la prescription n° 9 de l'avis de la SCDS en date du 12/06/2019).</p>	MS 41	
14	<p>Instruire les employés sur la conduite à tenir en cas d'incendie et les entraîner à la mise en œuvre des moyens de secours.</p> <p>Réaliser à l'initiative et sous la responsabilité de l'exploitant, une formation des personnes désignées pour assurer la sécurité contre l'incendie.</p>	MS 48	
15	Supprimer la temporisation de l'équipement d'alarme ou s'assurer de la présence permanente de personnel qualifié, capable d'exploiter immédiatement l'alarme restreinte. le report doit être limité à une distance permettant au personnel de surveillance de se rendre rapidement au	MS 66	

N°	Libellé		
	tableau de signalisation afin d'être en mesure d'exploiter l'alarme restreinte. Nota : un report d'alarme est situé à l'accueil sans surveillance permanente, le déclenchement de l'alarme restreinte est transféré sur le téléphone du gardien.		
16	S'assurer de la présence permanente de personnel qualifié, capable d'exploiter le système de sécurité incendie, d'alerter les sapeurs-pompiers et de mettre en œuvre les moyens de secours contre l'incendie, la personne placée devant le tableau de signalisation devra avoir reçu une formation suffisante concernant la signification des différentes signalisations apparaissant sur ce tableau et les dispositions à respecter en cas de panne. (reprise de la prescription n° 11 de l'avis de la SCDS en date du 12/06/2019).	MS 57	
17	Réaliser la mise en œuvre des commandes manuelles de désenfumage à partir du centralisateur de mise en sécurité incendie CMSI.	IT 246	

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 27 septembre 2021
Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



ARRÊTÉ DU MAIRE

DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ PERMANENT N° AR_2021_5792_CC

Arrêté permanent réglementant le stationnement et la circulation de la RUE CARNOT SUR LA COMMUNE DELEGUEE D'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

→ **Panneau interdit aux véhicules de plus de 3.5 tonnes**

→ **Limitation de la vitesse à 30 Km/h**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Cherbourg du 29 Mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
VU l'arrêté de délégation du 17 Février 2021 n° AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de pose d'un panneau interdit aux véhicules de plus de 3.5T et pose d'un panneau limitation à 30 Km/h,
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement rue Carnot afin d'assurer la sécurité publique, il convient de prendre les mesures de police qui s'imposent,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – STATIONNEMENT

PERMANENT - le stationnement est permanent aux endroits suivants :

→ **côté impair** : dans la partie comprise entre l'avenue du Huit Mai et la rue Paul Bert sauf 2m avant et devant le portillon du n° 65 ainsi que du n° 11 au n° 21 inclus sauf devant le n° 17,

→ **côté pair** : dans la partie comprise entre le débouché de la rue André Le Nôtre et la rue de Belgique ainsi que du n° 6 jusqu'en face du n° 7 et du n° 30 au n° 36 inclus.

RÉSERVÉ HANDICAPES : des places de stationnement pour handicapés sont matérialisées devant le n° 6, et le n° 71 (la place PMR devant le n° 102 est supprimée).

INTERDIT - le stationnement est interdit en dehors des emplacements ainsi qu'aux endroits suivants :

→ sur 1 mètre de part et d'autre de la sortie de l'immeuble numéroté 45 B,

→ entre la rue André Le Nôtre et l'avenue du Huit Mai des deux côtés de la chaussée,

→ devant le n° 136,

→ devant le portillon du n° 116,

→ devant le n° 17,

→ 2m avant et devant le portillon du n° 65,

→ devant l'entrée du n° 23,

→ en amont du n° 73 (angle avec l'avenue du Huit Mai) et jusqu'à 1 mètre environ après le portail.

ARTICLE 2 – PASSAGE PIÉTONS

Des passages pour piétons sont matérialisés aux endroits cités ci-dessous et doivent être utilisés par les piétons lorsqu'ils se trouvent à moins de 50 mètres de ceux-ci :

→ à la limite de la chaussée avec la rue de la Paix,

→ à la limite de la chaussée avec la rue Mathieu,

→ à environ 7 mètres de la limite de la chaussée avec la rue de Belgique,

→ devant les numéros 35 - 36 - 86 et 102.

ARTICLE 3 – CIRCULATION

SENS UNIQUE – la circulation se fait à sens unique de l'avenue du huit Mai vers la rue de la Paix jusqu'à hauteur de celle-ci.

La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite de l'avenue du huit Mai vers la rue de la Paix.

ARTICLE 4 – PRIORITÉS

STOP – tout conducteur doit marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée avec les rues de Belgique, Paul Bert et céder le passage aux véhicules circulant sur ces voies.

ARTICLE 5 – VITESSE

Suite à la pose d'un plateau surélevé situé à l'intersection avec la rue de la Paix la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h ; 25 mètres avant celui-ci.

De l'avenue du huit Mai vers la rue de la Paix, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 6 – SIGNALISATION

Les règles de signalisation sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation par les services de la ville de Cherbourg-en-Cotentin.

ARTICLE 7 – ABROGATION

L'arrêté n° 2021/4727 du 16 Août 2021 est abrogé.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle Patrimoine et Cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 28 Septembre 2021

Pour le maire et par délégation,

Le maire adjoint

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2021_5797_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-3 et suivants,

TAXI – CHANGEMENT DE VÉHICULE

VU le décret n° 2014-1725 du 30/12/2014,

M. BRUNO FAUVEL

VU l'arrêté préfectoral du 01/12/2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU l'arrêté municipal n° 75AP-2002 du 09/07/2002 modifié par l'arrêté n° AP/119/2008 du 03/10/2008 fixant les conditions d'exploitation de la profession d'artisan taxi sur la commune de Cherbourg-Octeville,

VU l'autorisation d'exercer à Cherbourg-Octeville la profession de taxi délivrée le 1^{er} janvier 2005 à M. Bruno FAUVEL, né le 15 mars 1964 à Grand Quevilly (76),

CONSIDÉRANT la demande de M. Fauvel, en date du 27 septembre 2021, relative au changement de véhicule de l'autorisation n° 9,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – M. Bruno Fauvel, demeurant 63 rue du Clos de l'Est – 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN, est autorisé à stationner sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville et à circuler avec le taxi de marque Renault Scenic, immatriculé GB-170-SL.

ARTICLE 2 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° AR_2016_5267_CC du 7 décembre 2016.

ARTICLE 3 - Ces dispositions entrent en vigueur immédiatement après réception de l'arrêté en Sous-Préfecture et accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le 2.8 SEP. 2021
Par délégation, Le Maire adjoint
Pierre-François LEJEUNE

AR_2021_5801 _CC

DOSSIER : N° AT 050 129 21 G0078

Déposé le : **22/06/2021**

Demandeur :

SCI DE L'ETOILE

12 Rue Gambetta

EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Réhabilitation et
modification des accès en façades**

Sur un terrain sis à :

12 RUE GAMBETTA

EQUEURDREVILLE - HAINNEVILLE

50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **173 BT 96**

ARRÊTÉ

Autorisant une demande d'autorisation de travaux

Le Maire,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R 123-1 à R123-22 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,

VU les pièces complémentaires en date du **16/08/2021**,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **08/09/2021**,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du **13/09/2021**,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

CONSIDERANT l'article R.111-19-14 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes

- a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section ;
- b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.123-1 à R.123-21.

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation est **ACCORDÉE, sous réserve du respect des prescriptions** énoncées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du **13/09/2021** et dans le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **08/09/2021** mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2 – SECURITE

REGLEMENTATION

Cet établissement relève du code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.143-1 à R.143-47, traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Il est assujéti :

- aux dispositions du règlement de sécurité annexé à ce code :
 - * arrêté du 25 juin 1980 modifié (Livre Ier) ;
 - * arrêté du 22 juin 1990 modifié (relatif aux établissements de la 5ème catégorie).
- à l'arrêté préfectoral du 22 février 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

CLASSEMENT

Il est classé :

TYPE : W
CATEGORIE : 5

CONTROLE

Aucune visite périodique ou d'ouverture n'est systématiquement imposée. Toutefois le maire peut faire procéder à une visite par la commission de sécurité compétente lorsque son attention aura été attirée par des dangers graves encourus par le public admis dans l'établissement (R.143-38).

AVIS

Ce projet, n'appelle pas de remarque particulière de la part de mes services sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-après :

1 - Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R.143-44 du Code de la Construction et de l'Habitation) :

- les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

2 - Suivre en tous points la notice de sécurité jointe au dossier compte tenu des modifications et compléments résultant des prescriptions édictées.

3 - Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence (art. GN 13 du règlement de sécurité).

4 - Faire procéder, en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérifications des installations suivantes (art. PE 4 du règlement de sécurité) :

- installations de chauffage ;
- éclairage de sécurité ; - appareils de cuisson ;
- circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses ;
- moyens de secours.

5 - Isoler les combles, s'ils servent de stockage ou de local archive, par rapport aux dégagements et aux locaux recevant du public par des murs et des planchers coupe-feu de

degré une heure et doter les baies de communication de blocs-portes coupe-feu de degré ½ heure munis d'un ferme-porte (arts. PE 2-4 et PE 6 du règlement de sécurité).

6 - Interdire l'emploi de fiches multiples, le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles.

Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur la plus réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes (art. PE 24 du règlement de sécurité).

7- Informer le personnel de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information pourra être complétée par des exercices périodiques d'évacuation (art. PE 27 du règlement de sécurité).

8 - Instruire le personnel sur la conduite à tenir, en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours (art. PE 27 du règlement de sécurité).

9 - Réaliser la liaison avec les sapeurs-pompiers par téléphone (art. PE 27 du règlement de sécurité).

10 - Veiller à ce que la puissance utile totale des appareils de cuisson ou de remise en température ne dépasse pas 20 kW (art. PE 19 du règlement de sécurité).

11 - S'assurer que la défense extérieure contre l'incendie prévue dans le dossier présente bien les caractéristiques réglementaires de pression (un bar minimum) et de débit (1000 l/mn).

ARTICLE 3 – ACCESSIBILITE

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

- Prévoir une bande d'appel à la vigilance sur chaque poutre.

- **En fin de travaux, le propriétaire ou le gestionnaire de l'ERP devra pouvoir apporter la preuve de la réalisation des travaux.**

- **Depuis le 30 septembre 2017, un registre d'accessibilité doit être mis à disposition du public dans des établissements recevant du public.** Des informations sont disponibles sur le site de la préfecture de la Manche.

(<http://www.manche.gouv.fr/politiques-publiques/Amenagement-territoire-energie/Accessibilite/Etablissement-recevant-du-public-ERP/Les-formulaires-en-ligne>)

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le **28 SEP. 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le **28 SEP. 2021**
Par délégation du Maire,
au nom de l'Etat,
L'adjoint au Maire,

Pierre-François LEJEUNE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



AR_2021_5802 _CC

DOSSIER : N° AT 050 129 21 G0087

Déposé le : **02/07/2021**

Demandeur :

SCI LA MAISON BLEUE

19 rue du 8 Mai 1945

LA GLACERIE

50470 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Aménagement de bureaux dans ancien cabinet dentaire**

Sur un terrain sis à :

7 Avenue Delaville

CHERBOURG OCTEVILLE

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **129 AS 23**

ARRÊTÉ

Autorisant une demande d'autorisation de travaux

Le Maire,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R 123-1 à R123-22 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,

VU les pièces complémentaires en date du **22/07/2021**,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **19/08/2021**,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du **13/09/2021**,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

CONSIDERANT l'article R.111-19-14 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes

- a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section ;
- b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.123-1 à R.123-21.

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation est **ACCORDÉE**, sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du **13/09/2021** et dans le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **19/08/2021** mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2 - SECURITE

REGLEMENTATION

Cet établissement relève du code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.143-1 à R.143-47, traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Il est assujéti :

- aux dispositions du règlement de sécurité annexé à ce code :
 - * arrêté du 25 juin 1980 modifié (Livre Ier) ;
 - * arrêté du 22 juin 1990 modifié (relatif aux établissements de la 5ème catégorie).
- à l'arrêté préfectoral du 22 février 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

CLASSEMENT

Il est classé :

TYPE : W
CATEGORIE : 5

CONTROLE

Aucune visite périodique ou d'ouverture n'est systématiquement imposée. Toutefois le maire peut faire procéder à une visite par la commission de sécurité compétente lorsque son attention aura été attirée par des dangers graves encourus par le public admis dans l'établissement (R.143-38).

AVIS

Ce projet, n'appelle pas de remarque particulière de la part de mes services sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-après :

1 - Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R.143-44 du Code de la Construction et de l'Habitation) :

- les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

2 - Suivre en tous points la notice de sécurité jointe au dossier compte tenu des modifications et compléments résultant des prescriptions édictées.

3 - Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence (art. GN 13 du règlement de sécurité).

4 - Faire procéder, en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérifications des installations suivantes (art. PE 4 du règlement de sécurité) :

- installations de chauffage ;
- installations électriques ;
- moyens de secours.

5 - Interdire l'emploi de fiches multiples, le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles.

Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur la plus réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes (art. PE 24 du règlement de sécurité).

6 - Equiper l'établissement d'un système d'alarme de type 4 conçu de façon à être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation. Le signal sonore d'alarme ne devra pas pouvoir être confondu avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement (art. PE 27 du règlement de sécurité).

7 - Informer le personnel de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information pourra être complétée par des exercices périodiques d'évacuation (art. PE 27 du règlement de sécurité).

8 - Apposer, à l'entrée de l'établissement, sous forme de pancarte indestructible, un plan schématique des lieux indiquant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité (art. PE 27 du règlement de sécurité).

9 - Instruire le personnel sur la conduite à tenir, en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours (art. PE 27 du règlement de sécurité).

ARTICLE 3 - ACCESSIBILITE

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

- La borne d'appel devra être située à une hauteur comprise entre 0.90 m et 1.30 m, mesurée depuis l'espace d'emprise de la rampe et à plus de 0.40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.

- Toutes les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif de manœuvre doivent présenter un contraste visuel par rapport à leur environnement.

- **En fin de travaux, le propriétaire ou le gestionnaire de l'ERP devra pouvoir apporter la preuve de réalisation des travaux.**

- **Depuis le 30 septembre 2017, un registre d'accessibilité doit être mis à disposition du public dans des établissements recevant du public.** Des informations

sont disponibles sur le site de la préfecture de la Manche.
(<http://www.manche.gouv.fr/politiques-publiques/Amenagement-territoire-energie/Accessibilite/Etablissement-recevant-du-public-ERP/Les-formulaires-en-ligne>)

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le **28 SEP. 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le **28 SEP. 2021**
Par délégation du Maire,
au nom de l'Etat,
L'adjoint au Maire,

Pierre-François LEJEUNE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2021_5803_CC

Arrêté permanent

Délégation dans les fonctions d'officier d'état civil et de signature aux fonctionnaires de Cherbourg-en-Cotentin

Monsieur Benoit ARRIVÉ maire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu la délibération n° DEL_2020_164 du 5 juillet 2020

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2113-11, L2122-19, L 2122-30, R 2122-8, R 2122-10,

VU l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature des 15 maires-adjoints, 5 maires délégués et 4 conseillers délégués,

VU l'évolution des organigrammes des services,

CONSIDERANT l'utilité d'une délégation de signature aux fonctionnaires dans un souci d'efficacité et de réactivité dans la gestion des affaires communales,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Dans les conditions prévues à l'article R2122-10 du code général des collectivités territoriales, délégation dans les fonctions d'officier d'état civil et de signature sont données, sous mon contrôle et ma responsabilité à :

DIRECTION ACCUEIL POPULATION CENTRE Pour le territoire de Cherbourg Octeville

- DJEBBAR Natacha née MÉNAGE, adjoint technicien territorial 1^{ère} classe
- LOUIS Dominique, non d'usage GOVYS, adjoint administratif territorial principal 2^{ème} classe
- LOSTORIAT Lydie, épouse JOURDAIN, adjoint administratif territorial principal 1^{ère} classe
- FER Isabelle, épouse LAMOTTE, adjoint administratif territorial principal 1^{ère} classe
- LEFILLIATRE Isabelle, adjoint administratif territorial principal 1^{ère} classe .
- BANNIER Véronique, épouse N'DOYE, adjoint administratif territorial principal 1^{ère} classe
- SAVARY Alexandra, épouse PERROTIN, adjoint administratif territorial principal 2^{ème} classe
- PIEDAGNEL Patricia, épouse PIGNOT, adjoint technicien territorial principal 1^{ère} classe
- TEXIER Nathalie, adjoint administratif territorial principal 2^{ème} classe
- PICHON Nathalie, épouse LECESNE, rédacteur principal 1^{ère} classe
- BOIXADOS Stéphanie, adjoint technique territorial
- LESAVOUREY Agnès, épouse COLARD, adjoint technicien territorial principal 1^{ère} classe
- DIGARD Patricia, adjoint administratif territorial
- POTTIER Jacqueline, veuve LEDUC, adjoint technicien territorial principal 1^{ère} classe
- TROCMÉ Valérie, épouse GOUYAN adjoint administratif territorial principal 2^{ème} classe
- LE FLEM Nelly, Rédacteur principal 1^{ère} classe

DIRECTION ACCUEIL POPULATION EST

Pour le territoire de Tourlaville :

- Marie-Pierre BATICLE, épouse MILLET, adjoint administratif territorial principal, 2^{ème} classe
- Sylviane GOURHAND, épouse JOUANNE, adjoint administratif territorial principal 2^{ème} classe
- Véronique BESSELIÈVRE, épouse PICOT, adjoint administratif territorial principal 1^{ère} classe
- Sandrine AUGÉARD, adjoint administratif territorial principal 1^{ère} classe

- Isabelle RENET, épouse AIMARD, adjoint administratif territorial principal
- Nathalie VERCHER, épouse GOSSELIN, attachée territoriale

Pour le territoire de La Glacerle :

- Sabrina LETELLIER, épouse HAMEL, adjoint administratif principal 2^{ème} classe,
- Sylvie GRANDSIRE, épouse LEMAGNEN, auxiliaire de puériculture,
- Vincent LOCHET, adjoint administratif territorial
- Elodie ÉQUILBEC, épouse FOUACE, Adjoint administratif principal 2^{ème} classe

DIRECTION ACCUEIL POPULATION OUEST

Pour le territoire d'Equedreville-Hainneville :

- Laurence BOUSQUAINAUD, adjoint administratif principal 2^{ème} classe
- Marie-Françoise DUBOST, adjoint administratif principal 1^{ère} classe
- Murielle VASSAL, épouse GUÉROULT, adjoint administratif principal 2^{ème} classe
- Catherine POLIDOR, épouse LÉZEC, rédacteur territorial
- Christine TOUZÉ, épouse BOUSSELMAME (nom d'usage TOUZÉ-BOUSSELMAME), attachée territoriale principal
- Valérie PÉRINET, épouse LE GUEST, adjoint administratif territorial

Pour le territoire de Querqueville :

- Magali BRIEN, adjoint administratif principal 1^{ère} classe,
- Christelle DUCHEMIN, adjoint administratif principale 1^{ère} classe,
- Caroline SOUTIF, épouse DRUON, rédacteur principal 2^{ème} classe,
- Séverine THOMINE, épouse VAULTIER, adjoint administratif 2^{ème} classe

ARTICLE 2 – Dans les conditions prévues aux articles L2122-30 et R2122-8 du code général des collectivités territoriales, délégation de signature est donnée sous mon contrôle et ma responsabilité en cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-François LEJEUNE, M. Gilbert LEPOITTEVIN, Mme Odile LEFAIX-VÉRON, M. Patrice MARTIN à tous les agents de l'Etat civil en ce qui concerne la certification conforme et la légalisation de signature.

ARTICLE 3 : Dans les conditions prévues à l'article L2122-19 du code général des collectivités territoriales, délégation de signature est donnée, **dans le cadre de la police des funérailles et lieux de sépultures**, sous mon contrôle ma responsabilité, en cas d'absence ou d'empêchement des maires délégués, aux responsables des services communaux sur le périmètre de la commune déléguée dans l'ordre de priorité suivant :

Pour le territoire de Cherbourg-Octeville :

- Nathalie CAPITEN, cheffe de service Cimetières,
- Nelly LE FLEM, cheffe de service Etat civil
- Nathalie PICHON, épouse LECESNE, cheffe de département population centre,
- Yoann BOSSÉ, directeur général adjoint.

Pour le territoire de Tourlaville :

- Sandrine AUGÉARD, cheffe d'équipe,
- Nathalie VERCHER, épouse GOSSELIN, directrice,
- Yoann BOSSÉ, directeur général adjoint.

Pour le territoire de La Glacerie :

- Elodie ÉQUILBEC, épouse FOUACE, cheffe d'équipe
- Nathalie VERCHER, épouse GOSSELIN, directrice,
- Yoann BOSSÉ, directeur général adjoint.

Pour le territoire d'Equedreville-Hainneville :

- Catherine POLIDOR, épouse LEZEC, cheffe d'équipe,
- Christine TOUZÉ, épouse BOUSSELMAME, directrice,
- Yoann BOSSÉ, directeur général adjoint.

Pour le territoire de Querqueville :

- Caroline SOUTIF, épouse DRUON, cheffe d'équipe,
- Christine TOUZÉ, épouse BOUSSELMAME, directrice,
- Yoann BOSSÉ, directeur général adjoint.

ARTICLE 4 - Ampliation du présent arrêté sera adressée aux Intéressés, à Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal Judiciaire de Cherbourg en Cotentin et à Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin.

ARTICLE 5 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après sa transmission au représentant de l'Etat, son affichage et sa notification. Les arrêtés AR_2021_0696_CC du 19 février 2021 et AR_2021_4547_CC du 3 août 2021 sont abrogés.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le tribunal administratif (3 rue Arthur Leduc - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours des intéressés.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 - Monsieur le Directeur Général des services de la commune de Cherbourg-en-Cotentin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la commune de Cherbourg-en-Cotentin.

Cherbourg-en-Cotentin, le 28 septembre 2021

Le Maire,


Benoit ARRIVÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE

DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ PERMANENT N° AR_2021_5825_CC

Arrêté permanent réglementant le stationnement et la circulation de la RUE DU GRANCHE SUR LA COMMUNE DELEGUEE D'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

→ **Suppression d'un stationnement**

« Réservé handicapés »

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Cherbourg du 29 Mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
VU l'arrêté de délégation du 17 Février 2021 n° AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de suppression d'un stationnement « Réservé handicapés » pour cause de forte pente et de la présence d'une autre place PMR à proximité,
VU l'avis favorable de la commission accessibilité,
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement rue du Granché afin d'assurer la sécurité publique, il convient de prendre les mesures de police qui s'imposent.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – STATIONNEMENT

UNILATERAL PERMANENT le stationnement est unilatéral et permanent aux endroits suivants :

→ côté pair : du n° 12 au n° 16

INTERDIT - le stationnement est interdit en face de la sortie de la cour du n° 19 sur cinq mètres.

ARTICLE 2 – PASSAGE PIÉTONS

Des passages pour piétons sont matérialisés à la limite de la chaussée avec la rue Barbey d'Aurévilly

ARTICLE 3 – CIRCULATION

SENS UNIQUE - la circulation se fait à sens unique :

→ du n° 2 vers la rue de l'Égalité jusqu'à hauteur du chemin rural n° 30,

→ du n° 3 vers la rue Léo Lagrange jusqu'à hauteur de celle-ci sauf pour les engins agricoles qui sont autorisés à l'emprunter dans les deux sens dans cette partie, ceux-ci étant, vu leur gabarit, dans l'impossibilité de passer dans la voie côté pair.

ARTICLE 4 – PRIORITÉS

STOP - tout conducteur doit marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée avec les rues de l'Égalité et Barbey d'Aurévilly et céder le passage aux véhicules circulant sur ces voies.

ARTICLE 5 – VITESSE

La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 6 – SIGNALISATION

Les règles de signalisation sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation par les services de la ville de Cherbourg-en-Cotentin.

ARTICLE 7 – ABROGATION

L'arrêté n° 2015/373 du 25 Juillet 2015 est abrogé.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle Patrimoine et Cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 29 Septembre 2021

Pour le maire et par délégation,

Le maire adjoint

Pierre-François LEJEUNE

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P. Lejeune', written over the printed name.

AR_2021_ 588 _CC

DOSSIER : N° AT 050 129 21 G0100

Déposé le : **05/08/2021**

Demandeur :

VILLE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

10 Place Napoléon

CHERBOURG-OCTEVILLE

50108 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Pose de 4 aérothermes et une centrale de traitement d'air du gymnase Baquesne**

Sur un terrain sis à :

Rue du Soissonnais

CHERBOURG-OCTEVILLE

50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **383 AK 80**

ARRÊTÉ

Autorisant une demande d'autorisation de travaux

Le Maire,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R 123-1 à R123-22 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du **08/09/2021**,

VU le courrier du Service Aménagement Durable des Territoires Unité Qualité de la Construction de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche en date du **11/08/2021**,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

CONSIDERANT l'article R.111-19-14 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes

- a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section ;
- b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.123-1 à R.123-21.

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation est **ACCORDÉE**, sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du **08/09/2021** mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2 – SECURITE

DESCRIPTION

Le projet consiste en l'installation d'un système de chauffage composé de quatre aérothermes alimentés en eau chaude au moyen du réseau de chauffage urbain ainsi que l'installation d'une centrale de traitement de l'air.

Le dossier va permettre également de répondre à l'avis défavorable de la commission communale de sécurité de la ville de Cherbourg-en-Cotentin en date du 01 octobre 2020 motivée par l'absence de déclaration de travaux du système de chauffage.

Le reste de l'établissement ainsi que les effectifs sont inchangés.

REGLEMENTATION

Cet établissement relève du code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.143-1 à R.143-47, traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il est assujéti aux dispositions du règlement de sécurité annexé à ce code :

- Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Livre Ier et livre II - dispositions générales) ;

- Arrêté du 4 juin 1982 modifié (type X).

CLASSEMENT

Cet établissement isolé est classé en type X de la 3^{ème} catégorie en application des articles R.143-18, R.143-19, GN1 et GN2.

CONTROLE

Une demande d'autorisation d'ouverture doit être présentée au maire par l'exploitant (art. R.143-38).

Les exploitants sont tenus d'assister à la visite de leur établissement ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée (art. R.143-42).

L'autorisation d'ouverture devra faire l'objet d'un arrêté municipal, pris au vu du procès-verbal établi par la commission de sécurité, après visite des lieux. Une ampliation de l'arrêté municipal sera transmise :

- au secrétariat de la commission de sécurité ;

- à la direction départementale des services d'incendie et de secours (secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité - 50009 SAINT-LO CEDEX).

Le contrôle exercé par l'administration ou les commissions de sécurité ne dégage pas les constructeurs, les installateurs et les exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (art. R.143-34).

1 - Tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R.143-44 du Code de la Construction et de l'Habitation) :

- les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;

- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;

- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

2 - Suivre en tous points la notice de sécurité jointe au dossier compte tenu des modifications et compléments résultant des prescriptions édictées.

3 - Fournir à la commission communale de sécurité de la ville de Cherbourg-en-Cotentin, lors de sa visite de réception (prochaine visite périodique de l'établissement), les documents qui suivent :

- les renseignements de détail des installations techniques mis à jour après exécution des travaux (art. GE 3 du règlement de sécurité) ;

- le rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) établi par une personne ou un organisme agréé (art. GE 3, GE 7 et GE 8 du règlement de sécurité) ;
- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et des vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur (art. 46 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité) ;
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée (art. 47 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité) ;
- le registre de sécurité.

4 - Réaliser les conduits de distribution et de reprise d'air, à l'exception des joints, en matériaux classés M0 (art. CH 32 du règlement de sécurité).

5 - Apposer à chaque entrée de l'établissement, sous forme de pancarte inaltérable un plan schématique présentant les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme NF S 60-303.

Doivent y figurer les dégagements, les cloisonnements principaux ainsi que l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupures des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixe et d'alarme (art. MS 41 du règlement de sécurité).

6 - Lever les prescriptions contenues dans le procès-verbal de la commission communale de sécurité de la ville de Cherbourg-en-Cotentin en date du 01 octobre 2020.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le **30 SEP. 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le **30 SEP. 2021**
Par délégation du Maire,
au nom de l'Etat,
L'adjoint au Maire,

Pierre-François LEJEUNE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux

mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

1508 952 11 1

1508 952 11 1



Demandeur :

VILLE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

10 Place Napoléon

CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Création de locaux de
rangements et travaux de sécurité incendie**

Sur un terrain sis à :

26 Rue des Couplets

EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE

50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **173 BN 299**

AR_2021_ 584¹ _CC

ARRÊTÉ

Autorisant une demande d'autorisation de travaux

Le Maire,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R 123-1 à R123-22 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du **08/09/2021**,

VU le courrier du Service Aménagement Durable des Territoires Unité Qualité de la Construction de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche en date du **25/06/2021**,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

CONSIDERANT l'article R.111-19-14 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes

- a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section ;
- b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.123-1 à R.123-21.

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation est **ACCORDÉE**, sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du **08/09/2021** mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2 – SECURITE

DESCRIPTION

Le projet consiste en la création de locaux de rangements au droit de la mezzanine de la salle de jeux, de l'ajout de déclencheurs manuels et de la mise en place de flash PMR.

Les locaux de stockage seront isolés par des parois coupe-feu de degré 1 heure avec des blocs-portes coupe-feu de degré ½ heure munis de ferme-portes.

Le reste de l'établissement ainsi que l'effectif n'est pas modifié par les travaux.

REGLEMENTATION

Cet établissement relève du code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.143-1 à R.143-47, traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il est assujéti aux dispositions du règlement de sécurité annexé à ce code :

- Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Livre Ier et livre II - dispositions générales) ;
- Arrêté du 4 juin 1982 modifié (type R) ;
- Arrêté du 21 juin 1982 modifié (type N).

CLASSEMENT

Cet établissement isolé est classé en type R avec des aménagements du type N de la 3^{ème} catégorie en application des articles R.143-18, R.143-19, GN1, GN2 et GN5.

CONTROLE

Une demande d'autorisation d'ouverture doit être présentée au maire par l'exploitant (art. R.143-38).

Les exploitants sont tenus d'assister à la visite de leur établissement ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée (art. R.143-42).

L'autorisation d'ouverture devra faire l'objet d'un arrêté municipal, pris au vu du procès-verbal établi par la commission de sécurité, après visite des lieux. Une ampliation de l'arrêté municipal sera transmise :

- au secrétariat de la commission de sécurité ;
- à la direction départementale des services d'incendie et de secours (secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité - 50009 SAINT-LO CEDEX).

Le contrôle exercé par l'administration ou les commissions de sécurité ne dégage pas les constructeurs, les installateurs et les exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (art. R.143-34).

1 - Tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R.143-44 du Code de la Construction et de l'Habitation) :

- les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

2 - Suivre en tous points la notice de sécurité jointe au dossier compte tenu des modifications et compléments résultant des prescriptions édictées.

3 - Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence (art. GN 13 du règlement de sécurité).

4 - Fournir à la commission communale de sécurité de la ville de Cherbourg-en-Cotentin, lors de sa visite de réception, les documents qui suivent :

- les renseignements de détail des installations techniques mis à jour après exécution des travaux (art. GE 3 du règlement de sécurité) ;
- le rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) établi par une personne ou un organisme agréé (art. GE 3, GE 7 et GE 8 du règlement de sécurité) ;
- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et des vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur (art. 46 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité) ;
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée (art. 47 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité) ;
- le registre de sécurité.

La saisine par le maire de la commission en vue de l'ouverture au public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue (art. 43 du décret n° 95.260 du 8 mars 1995).

5 - Modifier, en y intégrant le projet, les plans schématiques de l'établissement.

Ces plans, établis sous forme de pancarte inaltérable devront présenter les caractéristiques des plans d'intervention définis à la norme NF S 60-303 (art. MS 41 du règlement de sécurité).

6 - Disposer les déclencheurs manuels dans les circulations, à chaque niveau à proximité immédiate de chaque escalier, au rez-de-chaussée à proximité des sorties, les placer à une hauteur d'environ 1,30 m du sol et de sorte qu'ils ne soient pas dissimulés par le vantail d'une porte (art. MS 65 du règlement de sécurité).

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,

Le **30 SEP. 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le **30 SEP. 2021**
Par délégation du Maire,
au nom de l'Etat,
L'adjoint au Maire,

Pierre-François LEJEUNE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Pôle finances et administration
Direction de l'administration et des affaires juridiques
Rapporteur : Benoit ARRIVÉ

CONSEIL MUNICIPAL
DÉLIBÉRATION N°DEL2021_183
SÉANCE DU 21 SEPTEMBRE 2021

**02 - MODIFICATION DU NOMBRE DE COMMISSIONS PERMANENTES
D'ÉTUDES ET DE LEUR COMPOSITION**

Afin de faciliter l'instruction des dossiers municipaux le conseil municipal a créé par délibération n° DEL2020_222 du 22 septembre 2020 cinq commissions permanentes d'études constituées de la façon suivante :

Commission n°1	Finances - Commande publique - Administration générale - Ressources humaines - Immobilier - Bâtiments
Commission n°2	Éducation - Petite enfance - Université - Jeunesse - Vie associative - Sports
Commission n°3	Urbanisme - Logement - Cadre de vie - Environnement - Politique de la ville - Déplacements - Sécurité - Voirie
Commission n°4	Culture - Patrimoine - Relations internationales - Économie - Commerce et artisanat - Tourisme - Communication - Événementiel
Commission n°5	Affaires sociales - Solidarité - Santé - Relations aux citoyens - Lutte contre les discriminations

La commission n°5 n'ayant eu jusqu'à maintenant que peu de délibérations à son ordre du jour, il est proposé au conseil municipal de regrouper cette dernière avec la commission n° 2, ce qui apparaît également cohérent au vu des missions du pôle cohésion sociale des services de la ville qui traite la majorité des thèmes abordés dans ces deux commissions.

Le conseil municipal est invité à approuver la modification du nombre de commissions ainsi que leur composition.

Vu l'avis favorable des commissions 1, 2 et 5 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

PJ : 1

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 21 septembre 2021

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 47
Date de la convocation et de son affichage : 9 septembre 2021
Date d’affichage du compte rendu : 28 septembre 2021

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L’An Deux Mille Vingt et un, le vingt et un septembre à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 9 septembre 2021 par M. ARRIVÉ, Maire, s’est réuni à l’AGORA espace cultures sur la commune déléguée d’Equeurdreville-Hainneville.

Le conseil est organisé pendant la période d’état d’urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-681 du 31 mai 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BAUDIN Philippe (mandataire BERHAULT Bernard à son départ 19h55) - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian (mandataire BOUSSELMAME Nouredine jusqu’à son arrivée 18h41) - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine (mandataire BROQUAIRE Guy jusqu’à son arrivée 18h20) - HÉRY Sophie (mandataire MARGUERITTE Camille à son départ 18h44) - HULIN Bertrand - HUREL Karine - - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PLAINEAU Nadège - RENARD Nathalie - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SPAGNOL Marc (mandataire SIMONIN Philippe à son départ 20h17) - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Bazin.

ABSENTS EXCUSÉS

FRANÇOISE Bruno a donné procuration à TARIN Sandrine
HAMEL Estelle a donné procuration à VASSAL Emmanuel
KRIMI Sonia a donné procuration à MAGHE Jean-Michel
MARGUERITTE David a donné procuration à LEQUILBEC Frédéric
ROGER Véronique a donné procuration à VIEL-BONYADI Barzin
SOURISSE Claudine a donné procuration à LEPOITTEVIN Gilbert


ABSENTS

JOZEAU-MARIGNÉ Muriel
PIC Anna

Mme DUVAL Karine conformément à l’article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire.

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP [25086, 14050](mailto:25086_14050) – CAEN CEDEX 4 ou par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

LISTE DES MEMBRES DES COMMISSIONS

Envoyé en préfecture le 23/09/2021
 Reçu en préfecture le 23/09/2021
 Affiché le 
 ID.: 050-200056844-20210923-DEL2021_183-DE

N°1 Finances Commande publique Administration Générale Ressources humaines Immobilier Bâtiments (14)	N°2 Éducation - Petite enfance Université - Jeunesse Vie associative - Sports Affaires sociales Solidarité - Santé Relations aux citoyens Lutte contre les discriminations (28)	N°3 Urbanisme Logement Cadre de vie Environnement Politique de la ville Déplacements Sécurité Voirie (24)	Culture Patrimoine Relations internationales Économie Commerce et artisanat Tourisme Communication Événementiel (14)
Gilbert LEPOITTEVIN	Didier PERRIER, Président	Ralph LEJAMTEL, Président	Emmanuel VASSAL, Président
Agnès TAVARD			
Gilles LELONG	Dominique HÉBERT	Sébastien FAGNEN	Sébastien FAGNEN
Pierre-François LEJEUNE	Anne AMBROIS	Anne AMBROIS	Noureddine BOUSSELMAME
Stéphanie COUPÉ	Claudine SOURISSE	Valérie VARENNE	Anna PIC
Bertrand HULIN	Noureddine BOUSSELMAME	Arnaud CATHERINE	Odile LEFAIX-VÉRON
Sylvie LAINÉ	Valérie VARENNE	Bertrand LEFRANC	Catherine GENTILE
Daniel MORIN	Anna PIC	Pierre-François LEJEUNE	Muriel JOZEAU-MARIGNÉ
Nathalie RENARD	Odile LEFAIX-VÉRON	Patrice MARTIN	Bernard BERHAULT
Philippe SIMONIN	Nadège PLAINEAU	Philippe BAUDIN	Estelle HAMEL
Bruno FRANÇOISE	Patrice MARTIN	Christian BERNARD	Nathalie RENARD
Eddy SAGET	Lydie LE POITTEVIN	Karine DUVAL	Guy BROQUAIRE
Barzin VIEL-BONYADI	Florence AMIOT	Martine GRUNEWALD	Karine HÉBERT
Jean-Michel MAGHE	Philippe BAUDIN	Estelle HAMEL	Barzin VIEL-BONYADI
	Bernard BERHAULT	Daniel MORIN	Jean-Michel MAGHE
	Stéphanie COUPÉ	Didier PERRIER	
	Bertrand HULIN	Chantal RONSIN	
	Karine HUREL	Philippe SIMONIN	
	Sylvie LAINÉ	Marc SPAGNOL	
	Sophie LEMOIGNE	Emmanuel VASSAL	
	Maurice ROUELLÉ	Guy BROQUAIRE	
	Marc SPAGNOL	Frédéric LEQUILBEC	
	Emmanuel VASSAL	Eddy SAGET	
	Bruno FRANÇOISE	Gérard DUFILS	
	Sophie HÉRY	Sonia KRIMI	
	Camille MARGUERITTE		
	Sandrine TARIN		
	Gérard DUFILS		
	Véronique ROGER		

Pôle Finances et Administration
Direction administration et affaires juridiques
Rapporteur : Benoit ARRIVÉ

CONSEIL MUNICIPAL
DÉLIBÉRATION N°DEL2021_184
SÉANCE DU 21 SEPTEMBRE 2021

**03 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL
MUNICIPAL DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin a adopté son règlement intérieur par délibération n° DEL2020_358 du 16 décembre 2020 en application de l'article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales.

Ce règlement a deux objectifs :

- . assurer le fonctionnement normal de l'assemblée municipale dans un souci d'efficacité du travail de cette instance,
- . assurer le droit à l'expression, dans le respect de certaines règles.

Au regard des modifications du nombre de commissions et de leur composition, adoptées par délibération DEL2021_183 du 21 septembre 2021, il y a lieu de modifier l'article 7 « commissions municipales » de la façon suivante :

Commissions
1ère commission : Finances, commande publique, administration générale, ressources humaines, immobilier, bâtiments
2ème commission : Éducation, petite enfance, université, jeunesse, vie associative, sports, affaires sociales, solidarité, santé, relations aux citoyens, lutte contre les discriminations
3ème commission : Urbanisme, logement, cadre de vie, environnement, politique de la ville, déplacements, sécurité, voirie
4ème commission : Culture, patrimoine, relations internationales, économie, commerce et artisanat, tourisme, communication, évènementiel

Le conseil municipal est invité à approuver la modification du règlement intérieur.

Vu l'avis favorable des commissions 1, 2 et 5 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 21 septembre 2021

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 47
Date de la convocation et de son affichage : 9 septembre 2021
Date d’affichage du compte rendu : 28 septembre 2021

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L’An Deux Mille Vingt et un, le vingt et un septembre à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 9 septembre 2021 par M. ARRIVÉ, Maire, s’est réuni à l’AGORA espace cultures sur la commune déléguée d’Equeurdreville-Hainneville.

Le conseil est organisé pendant la période d’état d’urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-681 du 31 mai 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BAUDIN Philippe (mandataire BERHAULT Bernard à son départ 19h55) - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian (mandataire BOUSSELMAME Noureddine jusqu’à son arrivée 18h41) - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine (mandataire BROQUAIRE Guy jusqu’à son arrivée 18h20) - HÉRY Sophie (mandataire MARGUERITTE Camille à son départ 18h44) - HULIN Bertrand - HUREL Karine - - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PLAINEAU Nadège - RENARD Nathalie - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SPAGNOL Marc (mandataire SIMONIN Philippe à son départ 20h17) - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Bazin.

ABSENTS EXCUSÉS

FRANÇOISE Bruno a donné procuration à TARIN Sandrine
HAMEL Estelle a donné procuration à VASSAL Emmanuel
KRIMI Sonia a donné procuration à MAGHE Jean-Michel
MARGUERITTE David a donné procuration à LEQUILBEC Frédéric
ROGER Véronique a donné procuration à VIEL-BONYADI Barzin
SOURISSE Claudine a donné procuration à LEPOITTEVIN Gilbert

ABSENTS

JOZEAU-MARIGNÉ Muriel
PIC Anna

Mme DUVAL Karine conformément à l’article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire.

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP [25086, 14050](#) - CAEN CEDEX 4 ou par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Pôle patrimoine et cadre de vie
Direction administrative et financière
Rapporteur : Benoit ARRIVÉ

CONSEIL MUNICIPAL
DÉLIBÉRATION N°DEL2021_185
SÉANCE DU 21 SEPTEMBRE 2021

**04 - CRÉATION ET DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION
RÉTROCESSION-CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC DE LA VILLE**

La commune de Cherbourg-en-Cotentin est régulièrement sollicitée pour prendre à sa charge des voies privées. Il peut s'agir de lotissements, de voies en impasse, de voies piétonnes, voire de dépendances et d'espaces d'agrément.

Le présent exposé a pour objet de créer une commission « rétrocession et classement dans le domaine public de la commune de Cherbourg-en-Cotentin » afin d'étudier les demandes et d'en désigner les membres.

Il est également nécessaire de fixer les conditions de reprise des voiries privées dans le domaine public communal selon les grands principes suivants : limiter la reprise au strict nécessaire au regard de la réglementation, justifier l'intérêt pour la collectivité, et prendre en compte les engagements pris formellement par les collectivités historiques.

Les modalités de reprise

La commission se prononcera à partir des critères suivants en se réservant le droit, si nécessaire, de les étayer.

Critères préalables au classement dans le domaine public

- l'intérêt public pour la collectivité :
 - la voie est une liaison inter-quartier ou relie 2 voies publiques ou supporte un trafic de transit,
 - la voie supporte une ligne de transport en commun (condition suffisante au classement),
 - la voie dessert un équipement de la ville ou un établissement (public ou privé) recevant du public (ERP).
- l'état d'usage de la voie, des réseaux, des espaces verts et des équipements de voirie : le préalable ici est une remise en état de fonctionnement pour un entretien normal par la collectivité, critère apprécié par les services gestionnaires des futurs espaces publics, et travaux réalisés par les copropriétaires le cas échéant ;
- critère manifeste d'abandon de la voirie : ce critère serait apprécié au cas par cas par la commission ;
- pour les espaces d'agrément, la commission évaluera l'intérêt manifeste collectif (rayonnement dépassant le quartier...);
- le dossier devra être purgé de tous risques contentieux et dépourvu également de tout désordre administratif.

L'ensemble de ces critères sera apprécié sur la base d'un dossier présenté par le pétitionnaire décrivant les espaces à classer en domaine public (établissement d'un document d'arpentage précis décrivant la voirie et ses dépendances, plans de recollement...) et sa situation au regard des espaces publics avoisinants, et par toutes pièces nécessaires au bon aboutissement de l'opération.

La procédure applicable

Il en existe deux, celle résultant du transfert d'office et celle de gré à gré.

Classique (CG3P)	Transfert d'office (L141-3 du CVR et L318-3 du CURBA)
Cession d'un immeuble de gré à gré	La voie dessert un ensemble d'habitations
Demande faite par les propriétaires	Demande faite par les propriétaires ou le maire
Il s'agit d'une voie ouverte à la circulation	
Elle nécessite un accord unanime	Le transfert se fait après enquête publique. Si l'accord n'est pas unanime l'arrêté est pris par le Préfet.
Acceptation de la collectivité selon les critères définis par la collectivité, le régime du domaine public s'appliquera	
Transfert du bien à titre gratuit	

- Concernant les lotissements, une convention avec la commune prévoyant le transfert dans le domaine communal de la totalité des voies à la date de parfait achèvement des travaux est signée en fonction des critères retenus. Le classement dans le domaine public s'effectue alors par délibération sans enquête publique préalable **dans la mesure où les fonctions de desserte et de circulation ne sont pas remises en cause.**
- Dans les autres cas, la commune peut se voir transférer l'emprise de la voie privée ouverte à la circulation publique dans les conditions suivantes :
- l'engagement du conseil municipal par délibération autorisant le maire à accomplir les formalités d'acquisition de la voie ;
- l'accord unanime de l'ensemble des propriétaires ;
- l'établissement d'un acte notarié ou d'un acte en la forme administrative du maire pour acter le transfert de propriété de la voie.

Une fois la commune propriétaire de la voie, son classement dans le domaine public communal interviendra par délibération sans enquête publique préalable **dans la mesure où les fonctions de desserte et de circulation de la voie ne sont pas remises en cause.**

Le transfert peut être réalisé sans indemnité.

Considérant que l'instruction de ces dossiers nécessite une expertise technique des services gestionnaires, juridique et éventuellement la définition des travaux de réfection des ouvrages afin de les rendre compatibles avec un usage normal, le pétitionnaire devrait s'acquitter d'un coût de prestation selon des modalités à définir sur proposition de la commission de classement.

Le conseil municipal est invité à :

- accepter la constitution d'une commission rétrocession-classement dans le domaine public,
- se prononcer sur les modalités de reprise,
- décider que cette commission procédera à l'instruction des demandes et formulera un avis circonstancié avant toute décision,

- désigner pour siéger à la commission de classement, les représentants de la commune de Cherbourg-en-Cotentin et le représentant du cycle de l'eau pour l'Agglomération Le Cotentin, présidée par le Maire, Benoit ARRIVÉ, avec la vice-présidence de Ralph LEJAMTEL, Maire adjoint au foncier et à l'urbanisme,

Délégation	Représentants
Cherbourg-Octeville	Sébastien FAGNEN
Equeurdreville-Hainneville	Dominique HÉBERT
Tourlaville	Gilbert LEPOITTEVIN
La Glacerie	Anne AMBROIS
Querqueville	Agnès TAVARD
Voirie-Éclairage Public Cherbourg-en-Cotentin	Patrice MARTIN
Espaces verts Cherbourg-en-Cotentin	Bertrand LEFRANC
Cycle de l'Eau communauté d'agglomération Le Cotentin	Philippe LAMORT

- préciser que cette instruction sera payante selon des modalités à définir après proposition de la commission de classement.

Vu l'avis favorable de la 3^{ème} commission et après en avoir délibéré, le conseil adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 21 septembre 2021

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 47
Date de la convocation et de son affichage : 9 septembre 2021
Date d'affichage du compte rendu : 28 septembre 2021

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt et un, le vingt et un septembre à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 9 septembre 2021 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à l'AGORA espace cultures sur la commune déléguée d'Equedreville-Hainneville.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-681 du 31 mai 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BAUDIN Philippe (mandataire BERHAULT Bernard à son départ 19h55) - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian (mandataire BOUSSELMAME Nouredine jusqu'à son arrivée 18h41) - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine (mandataire BROQUAIRE Guy jusqu'à son arrivée 18h20) - HÉRY Sophie (mandataire MARGUERITTE Camille à son départ 18h44) - HULIN Bertrand - HUREL Karine - - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PLAINEAU Nadège - RENARD Nathalie - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SPAGNOL Marc (mandataire SIMONIN Philippe à son départ 20h17) - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Bazin.

ABSENTS EXCUSÉS

FRANÇOISE Bruno a donné procuration à TARIN Sandrine
HAMEL Estelle a donné procuration à VASSAL Emmanuel
KRIMI Sonia a donné procuration à MAGHE Jean-Michel
MARGUERITTE David a donné procuration à LEQUILBEC Frédéric
ROGER Véronique a donné procuration à VIEL-BONYADI Barzin
SOURISSE Claudine a donné procuration à LEPOITTEVIN Gilbert

ABSENTS

JOZEAU-MARIGNÉ Muriel
PIC Anna

Mme DUVAL Karine conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP [25086, 14050](https://www.telerecours.fr) - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Pôle attractivité et urbanisme durable
Centre de ressources

Rapporteur : Sébastien FAGNEN

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2021_186
SÉANCE DU 21 SEPTEMBRE 2021

05 - AVIS SUR LE PROJET DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH) DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION LE COTENTIN

Par délibération n°2021_061 du 29 juin 2021, la communauté d'agglomération Le Cotentin a arrêté son projet de Programme Local de l'Habitat (PLH) au titre de sa compétence en matière d'équilibre social de l'habitat.

Conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation, cette délibération prévoit que le projet arrêté soit soumis pour avis à l'ensemble des communes et à l'organe compétent en matière de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), qui disposent d'un délai de deux mois, à compter de sa notification, pour délibérer. Dans ce cadre, la délibération arrêtant le projet de PLH, a été notifiée à la commune.

Le projet de PLH s'articule autour de quatre grandes orientations stratégiques dont la mise en œuvre se décline autour de 15 actions.

Orientation n°1 : Répondre à l'ensemble des besoins et fluidifier les parcours résidentiels pour les habitants.

L'ensemble des actions vise à apporter des solutions en matière de logements et de parcours résidentiel au profit des personnes en mobilité professionnelle et nouveaux arrivants, des jeunes et étudiants, des personnes en voie de vieillissement et/ou en situation de handicap, des ménages souhaitant accéder à un logement social, des ménages à revenus modestes souhaitant accéder à la propriété, des ménages en situation de mal logement, et des ménages issus des gens du voyage.

N°	Titre de l'action
1	Apporter des réponses aux personnes en mobilité professionnelle et aux nouveaux arrivants
2	Conforter l'offre et l'accompagnement du logement des jeunes
3	Renforcer le parcours résidentiel au sein du parc locatif social
4	Faciliter l'accession sociale à la propriété
5	Accompagner le vieillissement de la population et assurer la prise en compte des situations de handicap
6	Mieux répondre aux besoins des personnes mal logées, défavorisées
7	Répondre aux demandes de sédentarisation et poursuivre la politique d'accueil des gens du voyage

Avis de la commune de Cherbourg-en-Cotentin :

La dynamique actuelle du bassin d'emploi, et qui est appelée à se poursuivre dans les années à venir avec des perspectives d'embauches de plus de 1 500 salariés supplémentaires parmi les principaux donneurs d'ordre, invite à se doter de moyens pour offrir des logements en correspondance en terme qualitatif et quantitatif.

Le Programme Local de l'Habitat prévoit en cohérence avec les orientations du SCOT la mise sur le marché de 4 652 logements à l'horizon 2028 sur l'ensemble du périmètre de la communauté d'agglomération et 2 221 logements sur Cherbourg-en-Cotentin.

La commune considère que le volume d'actifs devrait progresser sur le territoire de Cherbourg-en-Cotentin alors que le parc de logement est déjà sous tension et encore largement insuffisamment qualitatif.

La réhabilitation du parc de logements existant apparaît une priorité majeure pour maintenir, voire développer le volume de logements.

La commune soutient également l'encouragement à l'accession sociale à la propriété. Le déploiement du dispositif Prêt Social Location-Accession (PSLA) est mentionné dans le plan d'actions mais sollicite des précisions quant au type et volume d'aides envisagé au regard de nos constats et des besoins identifiés sur le territoire de Cherbourg-en-Cotentin sachant qu'une production globale de 100 logements PSLA a été retenue sur l'ensemble du Cotentin.

Concernant la création d'un Office Foncier Solidaire (OFS), la commune de Cherbourg-en-Cotentin souhaite lancer rapidement une étude de faisabilité sous maîtrise d'ouvrage ville et ce afin d'examiner, en lien avec la communauté d'agglomération, les conditions de création et de déploiement d'un tel outil, qui apparaît indispensable au regard des dynamiques immobilières récemment constatées sur la ville.

Orientation n°2 : Massifier la rénovation thermique des logements - Poursuivre et amplifier l'amélioration de l'habitat

L'ensemble des actions vise à mettre en place les conditions favorables permettant la massification de la rénovation énergétique du parc de logements et plus largement l'amélioration de l'habitat sur l'ensemble du territoire.

N°	Titre de l'action
8	Proposer un service d'accompagnement auprès de l'ensemble des habitants du Cotentin
9	Massifier la rénovation thermique des logements en soutenant la réhabilitation
10	Poursuivre et amplifier l'amélioration de l'habitat

Avis de la commune de Cherbourg-en-Cotentin :

Le parc de logements sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin est majoritairement ancien et reste encore trop dégradé et de surcroît, les logements les plus vétustes risquent d'être exclus du marché locatif à moyen terme. Le suivi animation de l'OPAH-RU et de l'OPAH sur le territoire de Cherbourg-en-Cotentin s'arrête en octobre 2021. Il a été convenu qu'une consultation sous maîtrise d'ouvrage Le Cotentin, pour retenir un suivi animation amélioration de l'habitat qui s'appliquerait seulement sur le périmètre ORT (Opération de Revitalisation du Territoire), c'est-à-dire l'hyper centre et le quartier Val de Saire, serait prochainement lancée. Quant au reste du territoire de Cherbourg, la commune regrette l'arrêt de l'OPAH, qui sera certes remplacée par un Programme d'Intérêt Général départemental, et ce dans l'attente de l'étude stratégique d'amélioration de l'habitat qui devra permettre de définir les dispositifs les plus adaptés et d'identifier les territoires cibles à l'échelle de la communauté d'agglomération Le Cotentin dont le pôle urbain de Cherbourg-en-Cotentin. Enfin, la ville retient avec intérêt la proposition de mettre en œuvre le permis de louer, un outil pour lutter contre les logements indignes.

Orientation n°3 : Accompagner la dynamique de l'agglomération, en assurant un développement de l'habitat équilibré et diversifié entre les pôles, privilégiant les centralités et luttant contre la vacance

L'ensemble de ces actions doit permettre d'accompagner les communes dans la réalisation des objectifs du SCOT en assurant le développement d'une offre équilibrée et diversifiée de 4 652 logements sur 6 ans.

Le PLH doit être réglementairement compatible avec les orientations du SCOT en matière de développement équilibré de l'habitat et être en mesure de répondre aux besoins en logements liés à la dynamique de l'agglomération.

N°	Titre de l'action
11	Développer l'action publique en matière de foncier
12	Rééquilibrer l'offre locative sociale en s'appuyant sur la programmation de 750 logements et une politique d'aides adaptée
13	Mobiliser le parc de logements vacants pour atteindre les objectifs du PLH

Avis de la commune de Cherbourg-en-Cotentin :

La proposition de cibler des fonciers stratégiques pour la construction de logements est évidemment soutenue par la commune de Cherbourg-en-Cotentin qui a déjà engagé une étude d'identification de 30 sites fonciers stratégiques, et ce avec le concours de l'Établissement Public Foncier de Normandie (EPFN). Cette étude de stratégie foncière va se terminer d'ici fin 2021 et va aboutir à une convention cadre EPFN - commune de Cherbourg-en-Cotentin, et à l'élaboration d'un programme d'action visant à faciliter la maîtrise publique de ces fonciers, dits stratégiques. L'articulation de ces dispositifs liés à la maîtrise du foncier est déterminante pour l'avenir et les financements dédiés envisagés devront donc être partagés également avec la commune de Cherbourg-en-Cotentin.

Concernant l'objectif de rééquilibrer l'offre sociale sur le territoire de la communauté d'agglomération Le Cotentin, la commune de Cherbourg-en-Cotentin, étant donné la dynamique économique, la nécessité de produire en nombre et en qualité des logements pour les nouveaux salariés, et l'existence d'une servitude de mixité sociale annexée au PLU, prévoyant la production de 20 % de logements sociaux dans les programmes neufs de plus de 60 logements, incite la commune à solliciter des bilans annuels partagés de la production globale de logements et de logements sociaux.

Une production de 422 logements sociaux a été retenue sur Cherbourg-en-Cotentin, dont 127 logements sociaux et non 142 logements sociaux comme noté dans le programme d'action PLH, ces 127 logements sociaux sont déjà programmés dans le cadre de la reconstruction de l'offre après démolition de logements sociaux dans le quartier Fourches Charcot-Spanel, reconnu comme quartier d'intérêt régional au titre de la rénovation urbaine.

Cette programmation de logements sociaux au final de 295 logements sociaux sur 6 ans sur le territoire de Cherbourg-en-Cotentin apparaît faible au regard des projets d'ores et déjà identifiés avec les bailleurs sociaux et les promoteurs qui doivent respecter la servitude annexée au PLU de mixité sociale, au regard du potentiel des deux ZAC opérations d'aménagement publiques créées voici plus de 10 ans, la ZAC Grimesnil-Monturbert et la ZAC Les Jardins de l'Agora. Les bilans annuels globaux et partagés et la clause de revoyure du PLH à mi-parcours permettront d'évaluer les écarts et les rectifier le cas échéant.

La commune souhaite être associée à l'élaboration de la politique d'aides habitat envisagée par la communauté d'agglomération Le Cotentin, dans la mesure où elle souhaite également y participer pour exercer un effet levier si possible déterminant sur certaines priorités telles la remise sur le marché de logements dégradés. En effet, une approche fondée sur la surcharge foncière et non plus sur des subventions forfaitaires au logement construit, apparaît plus pertinente au regard de nos constats.

Orientation n°4 : Organiser le PLH pour faire de l'habitat une politique structurée de développement territorial

Ce bloc d'actions doit permettre de doter le territoire des outils de suivi et de pilotage permettant de suivre et mettre en œuvre les actions du programme. Il s'agit par ailleurs de mesurer les effets de politiques menées en matière habitat, d'évaluer et réajuster si nécessaires certaines actions.

N°	Titre de l'action
14	Mettre en place les observatoires habitat et foncier
15	Assurer le suivi-animation du programme local de l'habitat

Avis de la commune de Cherbourg-en-Cotentin :

La proposition de se doter d'outils d'observation des dynamiques en matière d'habitat et de foncier reçoit l'assentiment de la commune, ainsi qu'un suivi animation dynamique et partagé du PLH, avec la production de bilans annuels du plan d'action et du rythme de construction des logements et des logements sociaux. La commune souhaite également être associée à l'élaboration de la politique d'aides au logement social mentionnée dans le tableau financier dans la mesure où la commune compte continuer d'accorder des subventions aux bailleurs sociaux présentant des projets qui contribuent au renouvellement de l'offre de logement social.

La commune prend acte du tableau général financier prévisionnel qui fait état d'un total général de dépenses de l'ordre de 14,4 M € mais reste attentive aux moyens réservés à la poursuite et à l'amplification de l'amélioration de l'habitat qui apparaissent modestes au regard du périmètre d'intervention de la communauté d'agglomération Le Cotentin, et des besoins en matière de requalification de l'habitat ancien au niveau du pôle urbain de Cherbourg-en-Cotentin.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2021_061 du 29 juin 2021 de la communauté d'agglomération du Cotentin, arrêtant le projet de programme local de l'habitat, notifié à la commune le 26 juillet 2021

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L302-1 et suivants et R302-1 et suivants du code de la construction précisant les modalités d'élaboration du PLH et ses objectifs,

Le conseil municipal est invité à donner un avis favorable avec les observations mentionnées ci-dessus au projet de Programme Local de l'Habitat de la communauté d'agglomération Le Cotentin. La ville souhaite le lancement sous sa maîtrise d'ouvrage, d'une étude préalable visant à examiner les conditions de création d'un Office Foncier Solidaire.

Vu l'avis favorable de la 3^{ème} commission et après en avoir délibéré, le conseil adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

PJ : 1

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 21 septembre 2021

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 47
Date de la convocation et de son affichage : 9 septembre 2021
Date d'affichage du compte rendu : 28 septembre 2021

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt et un, le vingt et un septembre à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 9 septembre 2021 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à l'AGORA espace cultures sur la commune déléguée d'Equedreville-Hainneville.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-681 du 31 mai 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BAUDIN Philippe (mandataire BERHAULT Bernard à son départ 19h55) - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian (mandataire BOUSSELMAME Nouredine jusqu'à son arrivée 18h41) - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine (mandataire BROQUAIRE Guy jusqu'à son arrivée 18h20) - HÉRY Sophie (mandataire MARGUERITTE Camille à son départ 18h44) - HULIN Bertrand - HUREL Karine - - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PLAINEAU Nadège - RENARD Nathalie - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SPAGNOL Marc (mandataire SIMONIN Philippe à son départ 20h17) - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Bazin.

ABSENTS EXCUSÉS

FRANÇOISE Bruno a donné procuration à TARIN Sandrine
HAMEL Estelle a donné procuration à VASSAL Emmanuel
KRIMI Sonia a donné procuration à MAGHE Jean-Michel
MARGUERITTE David a donné procuration à LEQUILBEC Frédéric
ROGER Véronique a donné procuration à VIEL-BONYADI Barzin
SOURISSE Claudine a donné procuration à LEPOITTEVIN Gilbert

ABSENTS

JOZEAU-MARIGNÉ Muriel
PIC Anna

Mme DUVAL Karine conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP [25086, 14050](#) - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

LE PROGRAMME D' ACTIONS



4 orientations stratégiques déclinées en 15 actions



Orientation n°1 : Répondre à l'ensemble des besoins et fluidifier les parcours résidentiels pour les habitants

Les éléments de constat

Le cadre réglementaire d'un PLH spécifie que ce document doit tenir compte des orientations/actions inscrites dans les autres plans et schémas s'appliquant sur le territoire. Sont concernées plusieurs types de populations dites « spécifiques », à savoir : les jeunes (apprentis, stagiaires, saisonniers...), les personnes âgées et/ou handicapées, les personnes en difficulté, les gens du voyage... Cette orientation intègre de même les réflexions sur les mesures d'accompagnement nécessaires à mettre en place pour ces ménages. En effet, l'accompagnement est une condition préalable à la bonne intégration de ces populations. Aussi, les besoins des ménages sont de nature diverse.

L'important développement des entreprises locales, tout particulièrement sur Cherbourg-en-Cotentin a pour conséquence des besoins de mains d'œuvre auquel le territoire ne peut totalement répondre. Il convient de répondre aux besoins en logements/hébergements de ces salariés « extérieurs » à la CAC qui viennent y travailler.

La Communauté d'Agglomération apporte des réponses aux logements des étudiants, notamment via le parc HLM et les résidences étudiantes. Elle souhaite toutefois réfléchir à des formules d'hébergements plus groupées, style Campus.

Les besoins exprimés par les partenaires concernent plus l'accueil des stagiaires, apprentis, des jeunes sous contrats de courte durée, des jeunes décohabitants ou encore des saisonniers à la recherche d'un logement/hébergement, notamment dans le cadre du développement des entreprises.

Même si globalement la population dispose d'un niveau de ressources moyen, la CAC accueille une population fragile, disposant de faibles ressources. Or, l'offre de petits logements et à bas coûts est faible et ne permet pas de répondre aux besoins. Une partie de la réponse est traitée dans l'orientation n°3 dans le cadre du développement de l'offre. La collectivité souhaite faciliter le parcours résidentiel au sein du parc social et notamment favoriser l'accession sociale à la propriété.

La collectivité fait face à une population âgée et vieillissante sur certains secteurs, rencontrant des difficultés pour se loger, faire les travaux leur permettant de rester à domicile. La prise en compte du vieillissement doit ainsi intégrer les besoins en matière de soins à domicile et de services de proximité, l'adaptation des logements publics et privés et le développement de logements neufs adaptés. La collectivité souhaite réfléchir à des formules plus souples, plus innovantes.

La collectivité propose trois aires d'accueil pour les gens du voyage. Le Schéma départemental préconise la création d'un dispositif d'accueil temporaire estival. En outre, face à l'aspiration d'un nombre croissant de voyageurs à pouvoir disposer de terrains privatifs, adaptés à leur mode de vie, la collectivité doit se donner les moyens d'une réflexion sur la sédentarisation et l'accompagnement de ces ménages.

Les objectifs

L'enjeu pour l'EPCI est de permettre l'émergence de solutions répondant aux besoins des ménages nécessitant un habitat spécifique ou adapté et un accompagnement, et ce, à chaque niveau du parcours résidentiel. Elle souhaite ainsi :

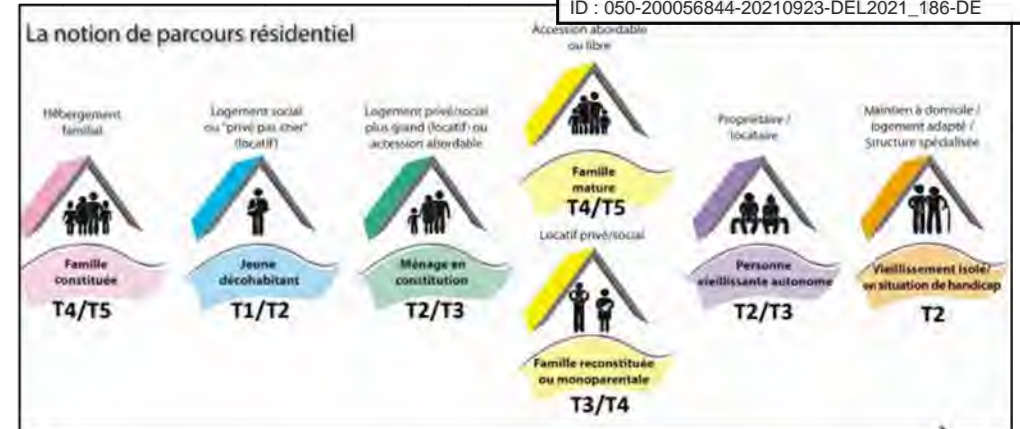
- ▶ Favoriser l'installation des salariés sur le territoire
- ▶ Disposer d'une offre de logements/hébergement diversifiée, répondant aux besoins de chaque catégorie de population en situation de fragilité
- ▶ Conforter l'offre et l'accompagnement du logement des jeunes
- ▶ Accompagner le vieillissement de la population et assurer la prise en compte des situations de handicaps
- ▶ Recenser, organiser et compléter le cas échéant l'offre de logements d'urgence

- Répondre aux obligations du Schéma Départemental d'Accueil et d'Hébergement des Gens du voyage...

Mise en œuvre

Les actions proposées sont les suivantes :

1. Apporter des réponses aux personnes en mobilité professionnelle et aux nouveaux arrivants
2. Conforter l'offre et l'accompagnement du logement des jeunes
3. Renforcer le parcours résidentiel au sein du parc locatif social
4. Faciliter l'accession sociale à la propriété
5. Accompagner le vieillissement de la population et assurer la prise en compte des situations de handicap
6. Mieux répondre aux besoins des personnes mal logées, défavorisées
7. Répondre aux demandes de sédentarisation et poursuivre la politique d'accueil des gens du voyage



ACTION N°1 :

APPORTER DES REPONSES AUX PERSONNES EN MOBILITE PROFESSIONNELLE ET AUX NOUVEAUX ARRIVANTS

Répondre à l'ensemble des besoins et fluidifier les parcours résidentiels pour les habitants

CONTEXTE

Le dynamisme économique actuel de la Communauté d'Agglomération se ressent tout particulièrement avec de nombreuses entreprises qui embauchent et une diminution du chômage. De ce fait, les entreprises ont parfois recours à de la main d'œuvre extérieure. Cette main d'œuvre est ainsi en recherche de logements/hébergements meublés, disponibles rapidement.

En outre, la Communauté d'Agglomération le Cotentin, du fait des activités agricoles, ostréicoles et touristiques importantes exercées localement, a recours à de la main d'œuvre supplémentaire ponctuellement, mais régulièrement. Il s'agit essentiellement d'une main d'œuvre plutôt locale. Toutefois, la réalité des besoins en logement/hébergements des travailleurs saisonniers est présente, même si elle s'avère difficile à établir selon les partenaires. Le constat a été fait de saisonniers s'installant dans l'espace dunaire à Vicq sur Mer ou encore sur une friche à Saint-Vaast La Hougue.

Globalement, il s'avère que les solutions d'hébergement existent, mais elles sont proposées essentiellement sur Cherbourg-en-Cotentin l'été (foyers, logements étudiants) posant le problème de déplacements vers des lieux de travail dispersés et la nécessité de solutions locales pour certains métiers aux horaires décalés (hôtellerie, restauration). Il est bien distingué deux catégories de travailleurs saisonniers, ceux liés au tourisme et ceux liés au milieu agricole, avec des besoins et des attentes qui diffèrent.

Des solutions doivent être proposées pour cette catégorie de ménages.

OBJECTIFS

- ▶ Disposer d'une offre de logements/hébergement diversifiée répondant aux besoins de chaque catégorie de population
- ▶ Répondre aux besoins des saisonniers en créant quelques logements adaptés, à proximité des lieux de travail

DESCRIPTION DE L'ACTION

▶ Le logement des cadres/professions intermédiaires

Il est proposé une offre d'hébergements temporaires et une offre de logements dans le parc locatif.

Etudier la réalisation d'une Résidence Mobilité

L'idée retenue est de proposer à ces salariés un hébergement de qualité, dans une résidence services, permettant un accueil différencié selon les besoins, à la nuitée, la semaine, pour quelques mois.

Les conclusions de l'étude qui va être engagée par Action Logements permettront de définir son dimensionnement ainsi que le mode de gestion.

Accompagner le développement de logements meublés

Les partenaires et les entreprises locales ont signalé l'existence d'un besoin actuel, auquel il faut pouvoir répondre rapidement. Aussi, il est proposé une prime au développement par les particuliers de logements meublés afin d'offrir une offre qualitative, en fonction d'un cahier des charges à respecter. Cette aide vise les pôles d'activités économiques de Cherbourg-en-Cotentin et Valognes.

- ▶ *Objectif de 40 logements*

Assurer le développement d'une offre de logements locatifs en PLS par les bailleurs sociaux

- ▶ *Objectif de 60 logements*

Proposer un soutien au développement d'une offre locative intermédiaire dans les centres bourgs/villes, en plus d'un accompagnement à la mobilisation des aides existantes (Région, département ...)

► *Objectif de 80 logements*

► **Le logement des saisonniers**

Soutenir les particuliers proposant un accueil de qualité sur des secteurs ciblés

Il s'agit de proposer une prime à la mise sur le marché de logements répondant aux besoins avec un cahier des charges et/ou une aide aux travaux. L'idée serait de mettre en place un label pour éviter les marchands de sommeil.

► *Objectif de 40 logements*

Pour le développement de ces actions, il convient d'insister sur l'importance du partenariat à développer avec les entreprises et les agences immobilières locales.

ACTION N°2 : CONFORTER L'OFFRE ET L'ACCOMPAGNEMENT DU LOGEMENT DES JEUNES

Répondre à l'ensemble des besoins et fluidifier les parcours résidentiels pour les habitants

CONTEXTE

Le diagnostic a souligné une part importante de 10-19 ans sur le territoire de la CAC. A contrario, les jeunes adultes sont peu présents, traduisant une difficulté à « conserver » les jeunes.

Globalement, le parc de logements à Cherbourg-en-Cotentin répond aux besoins des jeunes étudiants et jeunes actifs, avec une offre locative sociale développée, une offre de logements proposés aux étudiants. Toutefois, l'offre de formation est amenée à se développer et le souhait de la collectivité est de pouvoir être bien identifiée comme une ville universitaire, offrant les structures que les étudiants attendent.

Toutefois, l'accueil sur une durée relativement courte, pour des stages, des alternants, reste une problématique, particulièrement hors Cherbourg-en-Cotentin.

L'ouverture programmée d'une antenne FJT à Valognes de 12 places, cofinancée par la ville, serait susceptible de répondre pour partie aux besoins des jeunes salariés.

Des différents échanges avec les partenaires, les collectivités, il est ressorti le besoin d'améliorer l'information sur l'offre de logements/hébergements, de communiquer et ce à destination de tous les ménages.

Un outil existe déjà au travers le Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ) de l'agglomération cherbourgeoise qui accueille, informe et oriente les jeunes en recherche de logements. Il conviendrait de s'appuyer sur cet outil.

OBJECTIFS

- ▶ Répondre aux besoins en logements et en hébergements des jeunes
- ▶ Disposer d'une offre de logements/hébergement diversifiée répondant aux besoins de chaque catégorie de population
- ▶ Accompagner les publics dans leurs démarches liées au logement ou hébergement Communiquer sur l'offre en logement/hébergement du territoire
- ▶ Promouvoir la politique communautaire

DESCRIPTION DE L'ACTION

Les besoins d'hébergements spécifiques ne sont pas quantitativement importants, mais il faut pouvoir offrir une offre diversifiée, en réponses à des besoins de nature diverses et de faciliter l'accès au logement pour ce public.

Lancer une étude d'opportunité/faisabilité pour le développement d'une offre nouvelle « jeunes actifs » et « étudiants » (potentiellement mixte), de type Résidence Mobilité

Cette étude qui a pour objectif de réfléchir à des résidences attractives, doit également permettre d'intégrer une réflexion pour un aménagement de type Campus, en lien avec le développement universitaire.

▶ Cf. action n°1

Soutenir les solutions d'hébergements des étudiants accueillis dans le parc HLM de la CAC, afin de disposer de résidences attractives

Dans les années 1980, comme le CROUS n'intervenait pas sur le territoire, la collectivité a mis en place une convention de réservation de logements pour les étudiants en cycle universitaire avec Presqu'Île Habitat. Il s'agit de réserver des logements et de participer

au déficit quand les logements se trouvent vacants.

► *Réserver 222 logements chaque année universitaire*

Accompagner le développement de meublés sur des secteurs ciblés (centre-ville), y compris en favorisant la colocation

► *Cf. 'action n°1*

Accompagner le développement d'une offre de 12 logements gérés par le foyer des jeunes travailleurs

Une antenne au FJT de Cherbourg-en-Cotentin doit prochainement voir le jour à Valognes. Il s'agira d'une nouvelle offre intéressante pour les jeunes stagiaires, en contrats.

Développer les actions d'informations et de communication auprès des jeunes étudiants et jeunes professionnels (CLLAJ)

Le CLLAJ mis en œuvre par le FJT apporte des informations au public jeune en recherche de logements. Il s'agit de proposer une offre d'accompagnement des jeunes présents sur le territoire et les nouveaux arrivants notamment en direction des jeunes actifs. Cette action est déjà menée dans le cadre d'un contrat d'objectifs.

ACTION N°3 : RENFORCER LE PARCOURS RESIDENTIEL AU SEIN DU PARC LOCATIF SOCIAL

Répondre à l'ensemble des besoins et fluidifier les parcours résidentiels pour les habitants

CONTEXTE

La Loi Accès au Logement et Urbanisme Rénové, dite loi Alur, a notamment pour objectif de « réguler les dysfonctionnements du marché, à protéger les propriétaires et les locataires, et à permettre l'accroissement de l'offre de logements dans des conditions respectueuses des équilibres des territoires ».

Concernant la demande et les attributions de logements sociaux, elle prévoit :

- La mise en place d'un **Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'information des demandeurs**.

Il est établi pour une durée de 6 ans. Il définit les orientations destinées à assurer la gestion partagée des demandes de logement social et à satisfaire le droit à l'information, en fonction des besoins en logement social et des circonstances locales.

Ce plan doit notamment préciser :

- Les conditions locales d'enregistrement de la demande de logement social et la répartition territoriale des guichets d'enregistrements existants ou à créer
- Le délai minimal dans lequel tout demandeur qui le souhaite doit être reçu
- Les fonctions assurées par le dispositif de gestion partagée de la demande, les modalités de son pilotage
- Les modalités de la qualification de l'offre de logements sociaux du territoire, les indicateurs utilisés, l'échelle géographique à laquelle la qualification est réalisée et les moyens à mobiliser pour y parvenir
- Les indicateurs permettant d'estimer le délai d'attente moyen

- Les règles communes quant à la fourniture d'informations
- Le fonctionnement du service d'information et d'accueil

La procédure d'élaboration est lancée par décision de l'EPCI qui en délibère, suite à quoi, sous 3 mois, le Préfet communique les objectifs à prendre en compte. Un représentant des bailleurs est associé à l'élaboration du Plan. Le projet du plan est transmis aux communes et au Préfet. Une fois par an, l'EPCI délibère sur le bilan de sa mise en œuvre.

- La définition et la signature d'une convention intercommunale d'attribution avec les bailleurs sociaux et les réservataires. **Cette convention doit permettre d'assurer la mise en œuvre des orientations intercommunales en matière d'attribution de logements locatifs sociaux.**

OBJECTIFS

- ▶ Harmoniser et renforcer l'information et l'accompagnement des demandeurs de logements locatifs sociaux.
- ▶ Accompagner les ménages les plus fragiles pour mieux se loger

DESCRIPTION DE L'ACTION

La CAC travaille à l'élaboration de la finalisation de son PPGD (réforme des attributions) et de la Convention Intercommunale d'Attribution et a déjà mis en place la Conférence Intercommunale du Logement.

Le PPGD portera essentiellement sur l'information du demandeur et la valorisation du parc locatif social présent sur le territoire. Un autre enjeu concernera le système de cotation de la demande qui devra être adapté au contexte local.

La CIA doit permettre d'assurer la mise en œuvre opérationnelle des orientations intercommunales adoptées par la CIL en mai 2019 et approuvée par le conseil de CAC en juin 2019. Il s'agit de répondre à la problématique d'occupation équilibrée entre les quartiers de la politique de la ville et le reste du territoire, la prise en compte des publics prioritaires et des éventuels besoins qualitatifs propres au territoire.

Les objectifs poursuivis au travers de cette action visent à renforcer et harmoniser l'accueil et l'information des demandeurs sur l'ensemble du territoire, avec un outil unique, simple et harmonisé et de tenir compte de l'ensemble des demandes afin de favoriser un parcours résidentiel adapté. Pour rappel, les situations sont très contrastées localement et 45 % des demandes exprimées sont des demandes de mutations. La convention intercommunale du logement d'attribution définira au travers d'une charte de relogement les conditions de relogements des ménages concernés par la démolition d'immeubles dans le cadre du projet NPNRU du quartier des Fourches-Charcot-Panel.

► [Ce projet renvoie à l'action n°15](#)

ACTION N°4 : FACILITER L'ACCESSION SOCIALE A LA PROPRIETE

Répondre à l'ensemble des besoins et fluidifier les parcours résidentiels pour les habitants

CONTEXTE

Dans l'objectif de rechercher une mixité sociale dans les nouvelles opérations, en évitant de délivrer un seul type de produit et pour tenir compte des besoins d'équilibres sociaux à l'échelle de l'îlot ou du quartier, il convient de favoriser le développement d'une offre de logements abordables. Il s'agit d'assurer une meilleure adéquation entre la capacité contributive des ménages et l'offre proposée dans un contexte d'accès au marché immobilier plus tendu et un renchérissement du coût du foncier.

Il s'agirait ainsi de permettre aux ménages à revenus modeste de réaliser leur projet d'accession dans de bonne condition financière.

OBJECTIFS

- ▶ Proposer une offre de logements abordable et diversifiée
- ▶ Accompagner les ménages aux revenus modestes
- ▶ Permettre l'accession à la propriété au plus grand nombre

DESCRIPTION DE L'ACTION

Réaliser une étude d'opportunité et de calibrage pour la mise en place d'un Organisme Foncier Solidaire (OFS) favorisant les Baux Réels Solidaires (BRS), selon les secteurs géographiques de la CAC

Face à l'envolée des prix fonciers et immobiliers, de nombreux ménages à revenus modestes ou moyens ne parviennent pas à réaliser leur souhait d'accéder à la propriété, ou bien dans des conditions d'endettement ou de localisation peu satisfaisantes. L'idée, créée par la loi Elan est de dissocier la propriété du bâti et de celle du foncier, permettant ainsi de réduire très

significativement le prix des logements, et/ou de proposer des logements plus ambitieux en termes d'espace et de qualité. L'Organisme Foncier Solidaire propose un Bail Réel Solidaire à l'acquéreur qui s'acquitte d'une redevance d'occupation du terrain.

Le BRS est un nouveau contrat juridique créée par une ordonnance du 20 juillet 2016. Il s'agit de dissocier le foncier, propriété de l'organisme Foncier Solidaire, du bâti, détenu par le ménage. Il s'agit d'un bail par lequel un acquéreur bénéficie de la jouissance d'un logement dans des conditions privilégiées, dans le neuf comme dans l'ancien :

- il bénéficie, s'il s'agit d'un logement neuf, d'une TVA au taux réduit de TVA
- le prix d'acquisition est plafonné aux plafonds de prix du PSLA
- ce même prix est réduit de la part représenté par l'achat du terrain, généralement entre 15 à 30% du prix final
- lorsque la collectivité le décide, l'acquéreur peut bénéficier d'un abattement de 30% de la taxe foncière sur la propriété bâtie

En contrepartie, l'acquéreur doit se conformer à certaines règles :

- il doit respecter, à l'entrée dans les lieux, les plafonds de revenus du PSLA
- il doit occuper le logement à titre de résidence principale
- il doit s'acquitter, en plus de sa mensualité d'emprunt, d'une redevance correspondant au droit d'occupation du terrain et aux frais de gestion du propriétaire du terrain

L'objectif est donc de réaliser une étude d'opportunité dès le lancement du PLH, visant à préciser les territoires qui se prêtent le mieux à ce type de produit, les objectifs et conditions de montage des opérations.

Donner la possibilité aux ménages de recourir à l'accession sociale à la propriété, via le PSLA (Prêt Social de Location-Accession)

Il s'agit ici d'encourager les ménages à recourir à l'accession sociale à la propriété via le PSLA (Prêt Social de Location-Accession) qui propose un accès à la propriété sécurisé et financièrement adapté aux ménages à revenus modestes.

Soutenir l'acquisition par les primo-accédants aux revenus modestes, de logements vacants de longue durée, dans l'ancien, avec travaux,

dans les centres villes/bourgs

Le principe de cette action est de proposer une prime aux ménages, dans le cadre d'un projet répondant à un cahier des charges précis et permettant de remettre sur le marché des logements vacants.

▶ *Objectifs de 100 logements*

ACTION N°5 : ACCOMPAGNER LE VIEILLISSEMENT DE LA POPULATION ET ASSURER LA PRISE EN COMPTE DES SITUATIONS DE HANDICAP

Répondre à l'ensemble des besoins et fluidifier les parcours résidentiels pour les habitants

CONTEXTE

La Communauté d'Agglomération recense, en 2017, 17 927 habitants de plus de 75 ans, soit 10 % de la population, une part croissante. La collectivité fait face à un vieillissement marqué de la population.

Par ailleurs, la faiblesse des ressources des personnes âgées a été soulignée par les partenaires, à l'occasion des différents échanges.

OBJECTIFS

- ▶ Favoriser le maintien à domicile par l'adaptation des logements existants
- ▶ Favoriser le développement d'une offre de logements diversifiée entre le maintien à domicile et l'établissement spécialisé
- ▶ Accompagner le vieillissement de la population et assurer la prise en compte des situations de handicap

DESCRIPTION DE L'ACTION

Adapter le parc existant en soutenant les travaux d'adaptation du parc de logements

Il convient de permettre aux ménages âgés de se maintenir s'ils le souhaitent dans leur domicile, où ils ont leurs attaches, leurs histoires. La réalisation de travaux d'amélioration de l'habitat peut favoriser ce maintien à domicile, accompagnée des services adaptés à leurs attentes (action hors PLH).

- Soutenir les travaux renforçant l'autonomie des ménages âgés au sein du parc privé éligibles aux aides de l'Anah
 - ▶ *Objectif de 500 logements*
- Améliorer l'accessibilité aux logements dans le parc locatif social (abords et accès aux parties communes)
 - ▶ *Objectif : rendre accessible 200 logements*

Développer une offre nouvelle

La Communauté d'Agglomération souhaite encourager le développement d'une offre de logements innovante et inclusive basée sur un projet de vie social favorisant le vivre ensemble entre le domicile et l'établissement spécialisé.

Sur la base des conclusions du schéma directeur de l'inclusion la CAC pourrait proposer un appel à projets de produits innovants qu'elle soutiendrait. Elle souhaite promouvoir et accompagner les projets d'habitat alternatifs inclusifs – Inventer l'habitat de demain.

Informier et sensibiliser en s'appuyant sur les structures-relais (CLIC, CCAS, Associations, ...) et en créant éventuellement une opération témoin numérique valorisant les bonnes pratiques

Les différents partenaires ont souligné que la nécessité d'anticiper l'adaptation du logement au vieillissement n'était pas toujours bien intégrée et que des ménages se retrouvaient dans des situations pouvant être très délicates, suite à un problème de santé, une hospitalisation. Il apparaît donc très important de communiquer, d'informer les ménages sur les travaux à faire pour améliorer leur logement par exemple. Cette communication doit être prévue dans le cadre des opérations d'amélioration de l'habitat et également via les CLIC (Centres Locaux d'Information et de Coordination). Outre les aides aux travaux, il apparaît très intéressant de disposer d'une vision des services à la personne pour le maintien à domicile. La CAC souhaite s'appuyer sur les structures existantes.

- ▶ *Ce projet renvoie à l'action n°15*

ACTION N°6 : **MIEUX REpondre AUX BESOINS DES PERSONNES MAL** **LOGEES, DEFAVORISEES**

Répondre à l'ensemble des besoins et fluidifier les parcours résidentiels pour les habitants

CONTEXTE

Le niveau de ressources des habitants de la CAC est globalement supérieur à celui des Manchois que ce soit pour le niveau de revenu médian ou le revenu fiscal de référence des foyers fiscaux. A l'est et au sud du territoire ces niveaux de ressources apparaissent plus faibles, avec une population plus « rurale » ou encore à Cherbourg en Cotentin, à mettre en relation avec la part importante de logements locatifs sociaux. L'offre de petits logements, à bas coûts, est faible et ne permet pas de répondre aux besoins. Des ménages vivent ainsi dans des conditions précaires.

Aussi, il faut pouvoir aider ces ménages à réaliser des travaux dans leur logement, leur proposer du logement social ou encore pouvoir proposer de l'hébergement adapté.

La CAC souhaite travailler avec les partenaires sociaux de terrain, accompagner les initiatives locales et soutenir les politiques départementales.

OBJECTIFS

- ▶ Disposer d'une offre de logements/hébergement diversifiée répondant aux besoins de chaque catégorie de population en situation de fragilité et en adéquation avec les niveaux de ressources observées
- ▶ Améliorer les équilibres de mixité sociale

DESCRIPTION DE L'ACTION

L'accompagnement à proposer repose sur différents niveaux d'intervention.

▶ Repérer et traiter les situations de mal logement

Proposer un appui au repérage des situations de mal logement

L'action a pour objectif de mobiliser les communes dans la dynamique de repérage de l'habitat dégradé/indigne et de faire remonter ces informations vers les institutions compétentes et vers le Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne.

- ▶ *Ce projet renvoie à l'action n°15*

Proposer un appui technique aux communes

L'EPCI proposera un accompagnement aux communes dans les diverses procédures du traitement des situations de mal logement (RSD, péril...).

- ▶ *Ce projet renvoie à l'action n°15*

Soutenir les travaux d'amélioration du parc de logements indignes

La collectivité, dans le cadre de la délégation des aides à la pierre, souhaite proposer un soutien financier pour traiter les situations de logements indignes. Les conditions de mobilisation de cette aide seront précisées dans le règlement des aides.

- ▶ *Objectifs de réhabilitation de 60 logements*

▶ Développer une offre adaptée

Disposer d'une offre locative très sociale adaptée PLA1a

L'Agglomération souhaite disposer d'une **offre locative très sociale (PLA1a)** à destination des ménages défavorisés, sur la base de la programmation HLM et des conventions d'utilité sociale signées par les bailleurs sociaux.

- ▶ *Ce projet renvoie à l'action n°12*

Disposer d'une offre locative très sociale privée

Afin de favoriser le développement d'une offre locative très sociale, il est proposé que la CAC propose un financement complémentaire des projets éligibles aux aides de l'Anah, afin que ce produit soit plus compétitif pour les propriétaires bailleurs.

- ▶ *Objectifs de 30 logements*

Proposer une mise en réseau des logements d'urgence

► *Ce projet renvoie à l'action n°15*

Enfin, concernant les interventions à mener en direction des ménages défavorisés, la CAC prévoit de mobiliser les outils permettant de sécuriser la relation bailleur/locataire et renforcer le travail d'accompagnement des familles.

ACTION N°7 : REpondre AUX DEMANDES DE SEDENTARISATION ET POURsuivre LA POLITIQUE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Répondre à l'ensemble des besoins et fluidifier les parcours résidentiels pour les habitants

CONTEXTE

La Communauté d'Agglomération du Cotentin exerce la compétence en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'accueil des gens du voyage.

Dans ce cadre, elle assure la gestion de **trois aires d'accueil aménagées**, d'une **capacité totale de 35 emplacements**, répondant ainsi aux obligations du Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage (2019-2025). Deux d'entre elles se situent sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin (créées en 2007) et la dernière sur la commune de Valognes (ouverte en 2019).

Toutefois, cette offre nécessite d'être complétée pour répondre à l'ensemble des besoins identifiés dans le cadre du schéma départemental.

- Les aires d'accueil nécessitent une mise à niveau régulière compte-tenu de leur utilisation permanente
- Des occupations de terrains liés aux passages estivaux par les voyageurs sont régulièrement constatées sur le territoire de Cherbourg-en-Cotentin
- Enfin, certaines familles stationnant sur les aires d'accueil de Cherbourg-en-Cotentin ont fait part de leur souhait de se sédentariser

OBJECTIFS

- ▶ Disposer d'une offre de logements/hébergement diversifiée répondant

aux besoins de chaque catégorie de population.

- ▶ Répondre aux attentes exprimées dans le Schéma départemental d'Accueil et d'Hébergement des Gens du Voyage
- ▶ Favoriser les conditions de sédentarisation ou semi-sédentarisation

DESCRIPTION DE L'ACTION

Afin de répondre aux besoins exprimés et aux préconisations du nouveau Schéma départemental concernant les gens du voyage, l'intervention de la Communauté d'Agglomération est centrée sur **trois niveaux d'intervention** pour les **six prochaines années**.

▶ Répondre aux demandes de sédentarisation

Développer une offre de terrains familiaux ou de logements adaptés

Il s'agit d'offrir un véritable parcours résidentiel aux familles souhaitant se sédentariser en proposant des terrains familiaux locatifs ou des logements adaptés (cf. SD et Décret n° 2019-1478). Une dizaine de familles pourrait être potentiellement concernée. Une étude est en cours afin de définir les besoins des familles, cibler les terrains et établir des propositions d'aménagement.

▶ Etude de définition en cours

La réalisation des travaux d'aménagement de ces terrains familiaux dépendra des résultats de l'étude et ne fait pas ici l'objet d'un chiffrage.

▶ Maintenir de bonnes conditions d'accueil aux gens du voyage

Renforcer l'attractivité des aires d'accueil existantes

Par ces interventions, la CAC souhaite maintenir la qualité des aires d'accueil existantes dans le cadre de sa compétence.

Créer un dispositif d'accueil temporaire en direction des passages estivaux : aire de moyen/grand passage

Pour répondre aux obligations du Schéma Départemental, la collectivité doit proposer un dispositif d'accueil temporaire en direction des passages estivaux : aire de grand passage ou aires de moyen passage.

Massifier la rénovation thermique des logements – Poursuivre et amplifier l'amélioration de l'habitat

Les éléments de constats

Le parc de logements est considéré comme vieillissant, puisque 51 % a été construit avant la 1^{ère} réglementation thermique de 1975. La présence importante de chauffage électrique pour des logements mal isolés a pour conséquence un classement conséquent de logements en E, F ou G au DPE, exposant les ménages à des difficultés.

Dans le cadre des travaux de définition du plan climat air, énergie territorial, la consommation énergétique liée à l'habitat a été évaluée à 39% de la consommation totale du territoire. La rénovation thermique des logements constitue un levier important pour agir sur cette question.

D'une manière générale, ces logements souffrent d'un manque de confort, particulièrement en secteur rural. Les logements des années 1970 souffrent également d'inadaptation aux modes de vie actuels, en termes de qualité thermique et également de configuration.

Le territoire comporte 547 copropriétés, dont 88,5% en gestion par un syndic professionnel. Peu d'entre-elles apparaissent concernées par des problèmes de fragilité. Il convient toutefois de rester vigilant quant à leurs évolutions.

Aussi, la collectivité souhaite intervenir sur la reconquête du parc ancien, enjeu partagé par l'ensemble des communes.

Les objectifs

L'intervention sur le parc ancien permettrait de répondre aux enjeux suivants :

- ▶ Améliorer le parc de logements existants afin de proposer une offre qualitative et complémentaire à l'offre nouvelle
- ▶ Favoriser les travaux de rénovation thermique
- ▶ Améliorer le confort du parc de logements et résorber les situations d'habitat indigne

- ▶ Adapter le parc aux besoins des personnes âgées et à l'autonomie
- ▶ Veiller à l'évolution des copropriétés
- ▶ Veiller à la préservation du patrimoine architectural
- ▶ Offrir un cadre de vie attrayant (logement, environnement, espaces publics)

Mise en œuvre

Les actions proposées sont les suivantes :

8. Proposer un service d'accompagnement auprès de l'ensemble des habitants du Cotentin
9. Massifier la rénovation thermique des logements en soutenant la réhabilitation
10. Poursuivre et amplifier l'amélioration de l'habitat

ACTION N°8 : METTRE EN PLACE UN SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT AUPRES DE L'ENSEMBLE DES HABITANTS DU TERRITOIRE

Faciliter la rénovation thermique des logements
Poursuivre et amplifier l'amélioration de l'habitat

CONTEXTE

Une partie du parc de logements semble en inadéquation avec les besoins des ménages. Cette particularité est mise en exergue par un taux de logements vacants conséquent, particulièrement sur la ville de Cherbourg-en-Cotentin et également dans de nombreux centres-bourgs. Le parc de logements cumule certains handicaps : taille des logements, absence ascenseur, absence de terrain ou terrasse, avec des difficultés pour stationner. Ce parc de logements est considéré comme vieillissant. La présence importante de chauffage électrique pour des logements mal isolés expose les ménages à des difficultés. D'une manière générale, ces logements souffrent d'un manque de confort, particulièrement en secteur rural. Les logements des années 1970 souffrent également d'inadaptation aux modes de vie actuels, en termes de qualité thermique et également de configuration.

Des données récentes, en lien avec l'activité économique, témoignent d'un attrait pour le territoire, avec une demande de logements importante et des prix en hausse. Aussi, il convient d'offrir aux ménages des logements de qualité et les moyens de remettre ces logements aux normes.

La volonté de reconquête du parc ancien s'inscrit dans une approche globale d'aménagement du territoire, visant à **contenir la consommation foncière et l'étalement urbain**.

OBJECTIFS

- ▶ Améliorer le confort du parc de logements
- ▶ Inciter les propriétaires à valoriser leur logement

- ▶ Offrir une information et un accompagnement

DESCRIPTION DE L'ACTION

Afin de massifier les travaux de rénovation performante des bâtiments pour les particuliers, le programme SAIRE (Service d'Accompagnement à la Rénovation Énergétique), promu par l'Etat, est entré en phase opérationnelle en 2020 sur tout le territoire. Ce dispositif de financement CEE (Certificats d'économies d'énergie) de 200 M€ permet, en s'appuyant notamment sur les Espaces conseils FAIRE, de développer le conseil et l'accompagnement des particuliers, ainsi que les actions de mobilisation de tous les acteurs professionnels et institutionnels de la rénovation énergétique.

L'Espace Conseil FAIRE est un service public d'information et de conseil sur l'énergie indépendant et gratuit pour les habitants. La collectivité souhaite ainsi mettre en place son guichet public de la rénovation énergétique à destination de l'ensemble des habitants de la CAC : « Espace FAIRE » porté par la CAC, en lien avec la politique régionale.

Plus globalement, outre l'aspect Energie, la CAC souhaite offrir un conseil et un accompagnement gratuit aux ménages éligibles aux aides de l'Anah quel que soit la nature de leur projet de réhabilitation (logement insalubre, renforcement de l'autonomie,).

- ▶ Ce projet renvoie aux actions n°10 et n°15

ACTION N°9 : MASSIFIER LA RENOVATION THERMIQUE DES LOGEMENTS EN SOUTENANT LA REHABILITATION

Massifier la rénovation thermique des logements
Poursuivre et amplifier l'amélioration de l'habitat

CONTEXTE

Une partie du parc de logements semble en inadéquation avec les besoins des ménages. Cette particularité est mise en exergue par un taux de logements vacants conséquent, particulièrement sur la ville de Cherbourg-en-Cotentin et également dans de nombreux centres-bourgs. Le parc de logements cumule certains handicaps : petits logements, absence ascenseur, absence de terrain ou terrasse, avec des difficultés pour stationner. Ce parc de logements est considéré comme vieillissant. La présence importante de chauffage électrique pour des logements mal isolés expose les ménages à des difficultés. D'une manière générale, ces logements souffrent d'un manque de confort, particulièrement en secteur rural. Les logements des années 1970 souffrent également d'inadaptation aux modes de vie actuels, en termes de qualité thermique et également de configuration.

Des données récentes, en lien avec l'activité économique, témoignent d'un attrait pour le territoire, avec une demande de logements importante et des prix en hausse. Aussi, il convient d'offrir aux ménages des logements de qualité et les moyens de remettre ces logements aux normes.

La volonté de reconquête du parc ancien s'inscrit dans une approche globale d'aménagement du territoire, visant à **contenir la consommation foncière et l'étalement urbain**.

OBJECTIFS

- ▶ Améliorer les performances énergétiques de l'habitat
- ▶ Inciter les propriétaires à valoriser leur logement

DESCRIPTION DE L'ACTION

Cette action a pour objectif d'inciter les particuliers, propriétaires bailleurs et ou copropriétés à engager des travaux d'amélioration énergétique en recherchant et mettant en place les effets leviers les plus efficaces en particulier dans le cadre des actions menées avec l'Agence Nationale de l'habitat (ANAH).

- ▶ Favoriser la réhabilitation thermique de 2000 logements

La collectivité souhaite également favoriser la réhabilitation énergétique du parc social pour des opérations qualitatives.

ACTION N°10 : POURSUIVRE ET AMPLIFIER L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT

Massifier la rénovation thermique des logements
Poursuivre et amplifier l'amélioration de l'habitat

CONTEXTE

Une partie du parc de logements semble en inadéquation avec les besoins des ménages. Cette particularité est mise en exergue par un taux de logements vacants conséquent, particulièrement sur la ville de Cherbourg-en-Cotentin et également dans de nombreux centres-bourgs. Le parc de logements cumule certains handicaps : petits logements, absence ascenseur, absence de terrain ou terrasse, avec des difficultés pour stationner. Ce parc de logements est considéré comme vieillissant. La présence importante de chauffage électrique pour des logements mal isolés expose les ménages à des difficultés. D'une manière générale, ces logements souffrent d'un manque de confort, particulièrement en secteur rural. Les logements des années 1970 souffrent également d'inadaptation aux modes de vie actuels, en termes de qualité thermique et également de configuration.

Des données récentes, en lien avec l'activité économique, témoignent d'un attrait pour le territoire, avec une demande de logements importante et des prix en hausse. Aussi, il convient d'offrir aux ménages des logements de qualité et les moyens de remettre ces logements aux normes.

La volonté de reconquête du parc ancien s'inscrit dans une approche globale d'aménagement du territoire, visant à **contenir la consommation foncière et l'étalement urbain**.

OBJECTIFS

- ▶ Améliorer le confort du parc de logements
- ▶ Inciter les propriétaires à valoriser leur logement

DESCRIPTION DE L'ACTION

▶ **Réaliser une étude stratégique d'amélioration de l'habitat permettant de définir les dispositifs adaptés (de type OPAH ou PIG) à mettre en œuvre et d'identifier les territoires cibles**

L'amplification des politiques d'amélioration de l'habitat sur le territoire de la communauté d'agglomération du Cotentin nécessite d'identifier les outils pertinents à mettre en œuvre et de préciser les besoins en matière d'amélioration de l'habitat. Une étude permet au préalable de préciser les besoins. Les interventions pourront être territorialisées.

Cette étude visera par ailleurs préciser les objectifs de base définis ci-dessous.

▶ **Identifier les thématiques de réhabilitation prioritaires et rechercher les effets leviers complémentaire à ceux de l'ANAH**

L'étude stratégique d'amélioration de l'habitat devra préciser et ajuster les objectifs des différents objectifs d'amélioration de l'habitat suivant :

> **Amélioration de la performance énergétique du parc existant**

▶ *Cf. action n°9*

> **Résorption de l'habitat indigne et insalubre**

▶ *Cf. action n°6*

> **Favoriser le maintien à domicile des ménages**

▶ *Cf. action n°5*

> **Développement de l'offre locative sociale au travers de la réhabilitation du parc existant**

▶ *Objectif de 80 logements*

▶ **Recourir à des dispositifs renforcés pour traiter de situations d'habitat indigne complexes**

Le traitement de situation d'habitat indigne ou insalubre peut nécessiter le

recours à des dispositifs renforcés et plus contraignants pour les propriétaires des logements concernés. Ces dispositifs porteront sur des immeubles en dureté immobilière et pourront prendre la forme de DUP, d'Opération de Réhabilitation immobilière ou de résorption de l'habitat indigne (ORI, RHI THIRORI).

En outre, deux nouveaux dispositifs proposés par l'Anah pour l'attractivité des centres-anciens pourront être mis en œuvre :

- **La Vente d'immeubles à rénover (VIR)**
- **Le dispositif d'intervention immobilière et foncière (DIIF)**

Les opérateurs institutionnels ou parapublics peuvent acquérir un ensemble immobilier pour le rénover ou le céder après rénovation. Ils bénéficient du soutien de l'Anah pour les aider à financer leurs opérations. Ces ensembles rénovés sont destinés à être acquis en accession sociale à la propriété ou à la location conventionnée et participent ainsi à la revitalisation des centres-ville, notamment dans le cadre des Opérations de Revitalisation des Territoires (ORT), des opérations programmées (OPAH-RU) et du programme Action Cœur de ville.

Il pourrait par ailleurs être étudié si nécessaire, l'opportunité de mettre en place sur certains secteurs stratégiques, le dispositif dit du « Permis de Louer » défini dans le cadre de la loi ALUR.

Accompagner la dynamique de l'agglomération, en assurant un développement de l'habitat équilibré et diversifié entre les pôles, privilégiant les centralités et luttant contre la vacance

Les éléments de constats

La dynamique économique que le territoire connaît actuellement, impacte le territoire en matière d'offre de logements. Les tensions constatées sur le marché immobilier en sont un des indicateurs. Dans ce contexte, le développement de l'offre de logements projetée dans le cadre du PLH doit en tenir compte tout en s'appuyant sur l'organisation territoriale définie dans le cadre du SCOT.

Les objectifs de production

En cohérence avec orientations du Scot en matière de développement équilibré du territoire, un objectif de 4 652 logements est fixé à l'horizon des six ans du PLH

Ce chiffre repose sur les postulats suivants :

- Taux annuel d'accroissement de population : +0,22 %, soit 2 627 habitants supplémentaires
- 1,97 personne par logement en 2040,
- Taux de vacance de 7 % en 2040.

Il a été retenu le principe d'un accroissement démographique, en inversion des tendances de ces dernières années, en cohérence avec l'ambition économique du territoire.

Sont comptabilisés dans ces objectifs, les constructions neuves (autorisées), mais également dans un principe de sobriété foncière, la remise sur le marché de logements vacants, les changements d'usage du bâti, les opérations de renouvellement urbain (démolition/ reconstruction).

Cet objectif constitue un cap qui pourra être annuel ou du bilan triennal, dans la limite de la cohérence avec le SCoT.

La répartition territoriale a été définie, dans le respect des équilibres du territoire, selon le découpage de la Communauté d'Agglomération du Cotentin à travers ses documents d'urbanisme en cours : PLUi La Hague, PLUi Les Pieux, PLUi Sud Cotentin, PLUi Cœur Cotentin, PLUi Douve et Divette, PLUi Nord Cotentin, PLUi Est Cotentin.

Elle intègre également la structuration des communes en 6 catégories :

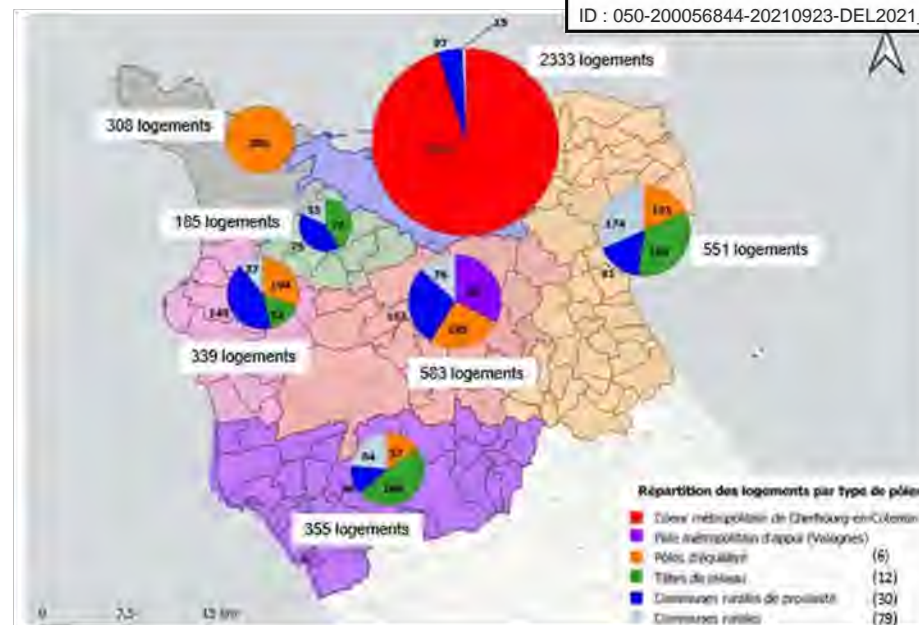
- Le Cœur Métropolitain de Cherbourg-en-Cotentin
- Le pôle Métropolitain d'appui de Valognes
- 6 pôles d'équilibre
- 12 têtes de réseaux
- 30 communes rurales de proximité
- 79 communes rurales.

Ces objectifs sont déclinés à l'échelle de la commune pour les principales centralités du territoire à savoir Le Cœur Métropolitain de Cherbourg-en-Cotentin, le pôle Métropolitain d'appui de Valognes, les pôles d'équilibre et les 12 têtes de réseaux afin de permettre de préciser les objectifs de diversification de l'offre de logements (logements sociaux – action 12).

	Pôles	PLUi	Typologie	Objectifs logts
Cherbourg-en-Cotentin	CEC	NORD	Cœur Métropolitain	2 221
Valognes	Cœur du Cotentin	COEUR COTENTIN	Pôle Métropolitain d'appui	188
Bricquebec-en-Cotentin	Cœur du Cotentin	COEUR COTENTIN	Pôle d'équilibre	155
Communes rurales de proximité	Cœur du Cotentin	COEUR COTENTIN	Rurale de proximité	163
Communes rurales	Cœur du Cotentin	COEUR COTENTIN	Rurale	76
Martinvast	Douve et Divette	DOUVE ET DIVETTE	Tête de réseau	34
Tollevast	Douve et Divette	DOUVE ET DIVETTE	Tête de réseau	42
Communes rurales de proximité	Douve et Divette	DOUVE ET DIVETTE	Rurale de proximité	75
Communes rurales	Douve et Divette	DOUVE ET DIVETTE	Rurale	33
Montebourg	Région de Montebourg	EST	Pôle d'équilibre	54
Saint-Pierre-Église	Saint-Pierre-Église	EST	Pôle d'équilibre	47
Barleux	Val de Saire	EST	Tête de réseau	17
Montfarville	Val de Saire	EST	Tête de réseau	25
Quettehou	Val de Saire	EST	Tête de réseau	56

Réville	Val de Saire	EST	Tête de réseau	32
Saint-Vaast-la-Hougue	Val de Saire	EST	Tête de réseau	55
Communes rurales de proximité	Montebourg, Saint-Pierre-Eglise, Val-de-Saire	EST	Rurale de proximité	91
Communes rurales		EST	Rurale	174
Commune nouvelle La Hague	la Hague	LA HAGUE	Pôle d'équilibre	308
Les Pieux	Les Pieux	LES PIEUX	Pôle d'équilibre	104
Flamanville	Les Pieux	LES PIEUX	Tête de réseau	53
Communes rurales de proximité	Les Pieux	LES PIEUX	Rurale de proximité	145
Communes rurales	Les Pieux	LES PIEUX	Rurale	37
Communes rurales de proximité	La Saire, Saint-Pierre-Eglise	NORD	Rurale de proximité	97
Le Mesnil-au-Val	La Saire	NORD	Rurale	15
Saint-Sauveur-le-Vicomte	Vallée de l'Ouve	SUD	Pôle d'équilibre	57
Saint-Georges-de-la-Rivière	Côte des Isles	SUD	Tête de réseau	8
Barneville-Carteret	Côte des Isles	SUD	Tête de réseau	68
Portbail-sur-Mer	Côte des Isles	SUD	Tête de réseau	81
Saint-Jean-de-la-Rivière	Côte des Isles	SUD	Tête de réseau	11
Communes rurales de proximité	Côte des Isles et Vallée de l'Ouve	SUD	Rurale de proximité	46
Communes rurales		SUD	Rurale	84

Les objectifs des communes rurales de proximité et communes rurales sont regroupés par secteurs PLUi.



Une stratégie foncière

Pour répondre aux objectifs de limitation de la consommation d'espace qui s'imposent désormais dans les différents documents de planification (SCoT et PLUi), il convient de mettre en place une véritable stratégie foncière. Il s'agit de :

- Limiter et optimiser la consommation foncière dans un principe de sobriété foncière
- Favoriser le renouvellement urbain et la densification des zones bâties existantes
- Reconquérir les logements vacants

L'idée est de réduire la consommation foncière en privilégiant le développement de l'habitat au sein de l'enveloppe urbaine. Il est ainsi prescrit qu'une moyenne de 48 % des objectifs de logements soient fléchés sur ces espaces. Au sein de ces enveloppes, il s'agira de privilégier la mobilisation / remobilisation :

- Des logements vacants : 15 % de la production
- Des divisions et changements d'usage du bâti : 5 % de la production

- D'opérations de renouvellement (déconstruction/reconstruction, reconquête de fiches) : 5 % de la production

Un travail sur la **forme urbaine** doit être mené, en recherchant à sortir du « modèle pavillonnaire » et en proposant aussi des logements intermédiaires et collectifs (en tenant compte des particularités urbaines de chaque site). Il s'agit dans ce cadre d'être dans une logique de « qualité » en développant des formes urbaines plus adaptées aux besoins des ménages (proximité des services, accessibilité...) et aussi, par ce biais, d'optimiser les coûts d'aménagement et de foncier afin de produire une **offre plus abordable**.

Les typologies de logements

Les objectifs s'appuieront globalement sur les équilibres actuels en matière d'offre locative et offre en accession soit 60% d'accession à la propriété et 40% en locatif.

Parmi cette dernière typologie, 16% de la programmation sera affecté au développement de l'offre locative sociale dont une partie visera à reconstituer l'offre démolie dans le cadre du projet de renouvellement urbain du quartier des Fourches-Charcot-Panel.

La mobilisation du parc de logements vacants

7 394 logements vacants étaient recensés à l'échelle de la Communauté d'Agglomération du Cotentin en 2017 selon l'INSEE. Reporté au nombre total de logements, le taux était ainsi de 7,2 %. Il était de 6,8 % au recensement de 2012 (les comparaisons s'effectuant sur des périodes quinquennales).

On peut noter que ce taux de vacance global est inférieur aux moyennes départementales (8,5 %) et régionale (8,2 %) et qu'il englobe à la fois les logements vacants entre deux locations ou vente (vacance conjoncturelle), et les logements vacants de longue durée (vacance structurelle). Les constats récents liés à la dynamique positive du marché immobilier montrent que la vacance conjoncturelle est en net recul et peut également impacter sur certains secteurs du territoire la vacance structurelle.

Il convient cependant d'apprécier et d'identifier les logements vacants de longue durée afin d'agir sur ce stock plus difficile à mobiliser et favoriser la remise sur le marché de ces logements, en particulier dans les centralités (centres - villes/ bourgs).

Les objectifs

L'enjeu principal pour la collectivité est de favoriser un développement équilibré et diversifié de l'habitat, en cohérence avec les capacités des communes à accueillir de nouvelles populations.

Cette orientation doit ainsi permettre d'atteindre les trois objectifs suivants :

- ▶ Contribuer à un développement équilibré et durable des communes
- ▶ Poser une stratégie foncière en faveur d'un habitat durable
- ▶ Lutter contre la vacance des logements

Mise en œuvre

Les actions proposées sont les suivantes :

11. Développer l'action publique en matière de foncier
12. Rééquilibrer l'offre locative sociale en s'appuyant sur la programmation de 750 logements et une politique d'aides adaptée
13. Mobiliser le parc de logements vacants pour atteindre les objectifs du PLH

ACTION N°11 : DEVELOPPER L'ACTION PUBLIQUE EN MATIERE DE FONCIER

Développer une offre d'habitat attractive, de grande qualité résidentielle et patrimoniale, tout optimisant la ressource foncière

CONTEXTE

1 868 hectares ont été urbanisés pour le bâti entre 2000 et 2014 sur la CAC (124 hectares par an), soit 1,3 % de la surface totale du territoire (145 400 ha).

La consommation foncière a été importante sur Cherbourg-en-Cotentin, Bricquebec, Valognes, le long de la RN13, dans sa partie nord. Les plus fortes consommations de foncier ont lieu sur la moitié ouest du territoire. Les surfaces consommées sont principalement à destination de logements individuels (74 % en moyenne), mettant en évidence la pérennité du modèle « maison-jardin » au sein des choix résidentiels des ménages sur la CAC, mais peut-être également l'absence de produits d'habitat de type « intermédiaire », compromis entre la maison individuelle avec jardin et le « collectif dense », sans (ou avec peu d') espaces extérieurs (terrasse, grand balcon ou jardin en rez-de-chaussée).

En réponse au Décret n° 2018-142 du 27 février 2018 et ses dispositions concernant le volet foncier, la CAC a engagé une étude complémentaire afin de vérifier que les objectifs logements sont potentiellement atteignables au vu de l'offre foncière disponible. Les résultats de cette étude montrent que le territoire dispose des capacités foncières pour répondre aux objectifs.

Quoiqu'il en soit, les récents textes de loi limitent de plus en plus l'urbanisation en extension, et invitent fortement à un développement au sein des dents creuses et en renouvellement urbain. Dans ce contexte, sur ce territoire comme ailleurs, l'offre foncière devient plus rare et donc chère : développer l'action publique foncière constitue désormais un enjeu primordial pour les collectivités, afin :

- via les documents d'urbanisme, d'organiser une densification qui soit au service de la qualité résidentielle, qui tienne notamment compte des enjeux de gestion urbaine (équipements, stationnements), paysagers et environnementaux (espaces de pleine terre, espaces paysagers préservés, îlots de fraîcheur, bandes de constructibilité/inconstructibilité, ...) y compris en « donnant à voir » des exemples d'architecture dense compatible avec les tissus urbains / villageois préexistants ;
- de maîtriser les parcelles (ou le regroupement de parcelles/ilots) stratégiques pour les projets urbains, le cas échéant via un portage foncier de l'EPFN. Il s'agit d'organiser la construction des immeubles qui y prendront place, projets souhaités par la collectivité, avant que d'autres projets non maîtrisés (ou que le renchérissement foncier) ne les compromettent.

OBJECTIFS

- ▶ Favoriser un développement équilibré et diversifié de l'habitat, en cohérence avec les capacités des communes à accueillir de nouvelles populations et en cohérence avec le SCoT
- ▶ Limiter la consommation foncière dédiée à l'habitat, et organiser la densification (formes, intensité, produits logement)
- ▶ Maîtriser le développement des cœurs de villes/bourg au service de leur dynamisme résidentielle et économique
- ▶ Tenir compte des enjeux climat-énergie (PCAET) et des déplacements (PDC)

DESCRIPTION DE L'ACTION

Cette action, pivot de la politique de l'habitat de la collectivité se décompose en différents niveaux :

> **Cibler les fonciers stratégiques pour la construction de logements et** (friches, dents creuses, îlots à reconfigurer dans les centralités, ...) dont certains pourraient nécessiter une intervention publique en lien avec les outils fonciers mobilisables auprès de

l'Etablissement public foncier.

>Etablir une convention-cadre CAC/EPFN visant à faciliter l'intervention de l'EPFN pour la maîtrise et l'utilisation des fonciers stratégiques des communes. Cette convention aura les finalités suivantes :

- Anticiper et faciliter les futures opérations sur des terrains nus, des friches, des dents creuses, des immeubles à réhabiliter en centre villes et des maisons anciennes en lotissements, pour reconstruire la ville sur la ville et ainsi limiter la consommation foncière
- Mobiliser les outils permettant de réduire le déficit foncier d'opérations complexe (acquisition/amélioration, Restructurations et reconquête de friches,)
- Proposer des acquisitions foncières et initier les actions immobilières ciblées, dans le cadre d'un programme d'actions annuel

>S'appuyer sur les outils des PLUi pour orienter la production, notamment diffuse, en faveur des objectifs du PLH en matière de diversification de l'offre.

Utiliser les outils réglementaires des PLUi comme par exemple les OAP, les règles de mixité sociale (SMS, ER, ...),

> Assurer une veille foncière (observatoire, DIA) pour pouvoir intervenir en opportunité

- ▶ *Cf. l'action n°14 – observatoire du foncier*

L'EPCI se dotera d'outils de suivi foncier. Afin de pouvoir renseigner l'observatoire foncier et accompagner les communes qui le souhaitent dans leur stratégie foncière, une centralisation à l'échelle communautaire des informations en possession des communes (sur les marchés fonciers et immobiliers), sera mise en place.

ACTION N°12 : **REEQUILIBRER L'OFFRE LOCATIVE SOCIALE SUR LE** **TERRITOIRE EN S'APPUYANT SUR LA PROGRAMMATION** **DE 750 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX ET UNE** **POLITIQUE D'AIDES ADAPTEE**

CONTEXTE

L'offre locative sociale est essentiellement présente sur le pôle urbain de Cherbourg-en-Cotentin.

Il existe néanmoins une demande qui s'exprime sur les autres centralités du territoire. Proposer une offre locative sociale nouvelle constitue, sur ces territoires, un enjeu de développement, et de consolidation des centralités et de reconquête de logements vacants ou de traitements d'espaces stratégiques.

OBJECTIFS

- ▶ Proposer une offre de logements abordable et diversifiée
- ▶ Rééquilibrer l'offre locative sociale sur le territoire
- ▶ Assurer une programmation de logements sociaux en adéquation avec le marché et les besoins identifiés

DESCRIPTION DE L'ACTION

Cette action a pour objectif d'amorcer un rééquilibrage de l'offre locative sociale sur le territoire permettant de renforcer la mixité sociale tout en assurant le développement d'une offre à proximité de services et équipements.

Cette action s'appuie sur un objectif de programmation de 750 logements réparti de manière équilibrée, en cohérence avec les principes d'organisation territoriale du SCOT et prenant en compte l'offre reconstituée suite à la démolition d'immeubles sur le quartier des

Fourches-Charcot-Panel.

▶ **Mettre en place une politique d'aide au logement social sur l'ensemble du territoire, facilitant la production de logements locatifs sociaux**

Afin de faciliter le développement des opérations de logements sociaux sur l'ensemble du territoire, une politique d'aide favorisant l'équilibre financier des opérations sera mise en place et définit afin de tenir compte notamment des opérations les plus complexes et onéreuses (traitement de friches, acquisition-amélioration,)

▶ **Accompagner la réflexion sur la restructuration/renouvellement d'ensembles d'habitat social fragiles identifiés notamment sur les communes « Petites ville de demain »**

Le développement de cette offre nouvelle pourrait être l'occasion d'engager une réflexion autour de la restructuration et/ou le renouvellement d'ensemble d'habitat social fragile. Cela peut nécessiter le recours à des études de définition et de programmation spécifique (objectif maximum d'accompagnement de 3 études).

Principe de répartition des logements locatifs sociaux dans l'objectif d'un rééquilibrage progressif

Il a été retenu les principes suivants :

1. Affectation par PLUi d'un objectif de programmation de logements locatifs sociaux tenant compte des pôles et têtes de réseaux définis dans le cadre du SCOT. Au total, cette affectation concerne 20 communes dont 11 communes concernées par le dispositif « Petites villes de demain ».

Sur ces communes, les objectifs de logements sociaux sont calculés en appliquant un pourcentage de l'objectif global :

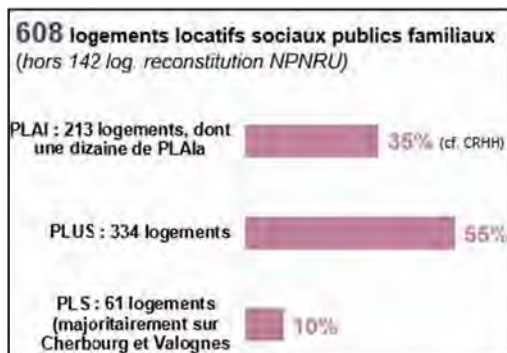
- Cœur métropolitain et pôle métropolitain d'appui : 19%
- Pôle d'équilibre : 18%
- Tête de réseau : 17%

Ces principes permettent de mobiliser 670 logements sur les 750 prévus. Un volume de 20 logements est réservés afin d'ajuster les

programmations en fonction notamment de la tension de la demande. Cela porte le volume affecté à 690 logements.

2. Répondre aux besoins spécifiques qui seraient identifiés sur des communes autres que celles citées auparavant (60 logements environ) et/ou

En matière de financement mobilisable, ces logements se répartissent de la manière suivante :



Et 517, sur les 608 sont prévus en production neuve, contre 91 en reprise de bâtiments vacants.

Nom de la commune	Pôle de proximité	Référence armature du SCOT	Objectifs	% de l'objectif total	Objectifs en logements sociaux
Cherbourg-en-Cotentin	CEC	Coeur Métropolitain	2221	19%	422
Valognes	Cœur du Cotentin	Pôle Métropolitain d'appui	188	19%	36
Bricquebec-en-Cotentin	Cœur du Cotentin	Pôle d'équilibre	155	18%	28
Martinvast	Douve et Divette	Tête de réseau	34	17%	6
Tollevast	Douve et Divette	Tête de réseau	42	17%	7
Montebourg	Région de Montebourg	Pôle d'équilibre	54	18%	10
Saint-Pierre-Église	Saint-Pierre-Église	Pôle d'équilibre	47	18%	8
Barlleur	Val de Saire	Tête de réseau	17	17%	3
Montfarville	Val de Saire	Tête de réseau	25	17%	4
Quettehou	Val de Saire	Tête de réseau	56	17%	10
Réville	Val de Saire	Tête de réseau	32	17%	5
Saint-Vaast-la-Hougue	Val de Saire	Tête de réseau	55	17%	9
Commune nouvelle La Hague	la Hague	Pôle d'équilibre	308	18%	55
Les Pieux	Les Pieux	Pôle d'équilibre	104	18%	19
Flamanville	Les Pieux	Tête de réseau	53	17%	9
Saint-Sauveur-le-Vicomte	Vallée de l'Ouve	Pôle d'équilibre	57	18%	10
Saint-Georges-de-la-Rivière	Côte des Isles	tête de réseau	8	17%	1
Barneville-Carteret	Côte des Isles	Tête de réseau	68	17%	12
Portbail-sur-Mer	Côte des Isles	Tête de réseau	81	17%	14
Saint-Jean-de-la-Rivière	Côte des Isles	Tête de réseau	11	17%	2

ACTION N°13 : MOBILISER LE PARC DE LOGEMENTS VACANTS POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS DU PLH

Disposer d'une offre habitat favorisant le renforcement de l'attractivité et de la qualité de vie du territoire en optimisant la gestion du foncier

CONTEXTE

La remise sur le marché des logements vacants constitue un enjeu fort pour la collectivité. La présence de logements vacants dans les centres villes et centres bourgs contribue à renforcer leur perte d'attractivité et ainsi de favoriser le développement d'un parc de logements en périphérie. Par ailleurs, dans un contexte économique positif, ce parc représente une opportunité pour la collectivité.

La mise en œuvre accélérée du plan national de lutte contre les logements vacants obtenue dans le cadre d'un appel à projet national permettra, dès le mois de décembre 2021, de disposer d'une solution numérique innovante (Solution zéro logement vacant). Cet outil facilitera la localisation des logements vacants de longue durée sur le territoire, et surtout une prise de contact directe avec les propriétaires concernés ainsi qu'un accompagnement renforcé pour la réalisation des projets.

OBJECTIFS

- ▶ Répondre à la demande en logements de manière complémentaire avec la construction neuve.
- ▶ Renouveler / restructurer l'offre ancienne inadaptée
- ▶ Réduire l'étalement urbain
- ▶ Inciter les propriétaires à valoriser leur logement
- ▶ Conforter l'attractivité des centralités

DESCRIPTION DE L'ACTION

Afin de mobiliser le parc de logements vacants de longue durée, l'action s'appuiera sur plusieurs niveaux d'intervention

▶ **Dresser un état des lieux et renforcer le repérage des logements vacants de longue durée sur l'ensemble du territoire**

Cette première étape permettra d'affiner la connaissance et le repérage des logements vacants de longue durée sur le territoire en lien avec les communes concernées

▶ **Accompagner les propriétaires de logements vacants de longue durée afin qu'ils remettent sur le marché leurs logements**

Un travail précis sera mené afin de **quantifier** et **qualifier** la problématique de la vacance, notamment concernant les logements durablement vacants, plus difficiles à remettre sur le marché, et **identifier les points de blocage**.

Un accompagnement personnalisé pourra ainsi être proposé un accompagnement personnalisé des propriétaires dont le suivi régulier pourra être assuré via l'outil zéro logement vacant et une politique de communication adaptée s'appuyant sur les actions du plan national de lutte contre les logements vacants.

▶ *Cf. action n°15*

▶ **Accompagner les opérations de réhabilitation des immeubles stratégiques**

Via les dispositifs d'amélioration de l'habitat

▶ *Cf. action n°8*

Via l'accompagnement à la primo-acquisition de logements vacants, sous condition de revenus et de travaux

▶ *Cf. action n°12*

Via les bailleurs sociaux dans le cadre d'acquisition/amélioration.

▶ *Cf. action n°12*

Organiser le PLH pour faire de l'habitat une politique structurée de développement territorial

Les éléments de constat

Le PLH impose la création d'un dispositif de suivi-animation et d'observation. Ce dernier a pour objectif de connaître l'évolution du marché du logement sur la Communauté d'Agglomération pour pouvoir adapter les actions de manière réactive.

La mise en œuvre des objectifs d'ensemble du PLH et leur déclinaison dans chaque secteur demande de conjuguer des initiatives multiples et surtout, de les inscrire dans une démarche coordonnée et partenariale.

IL convient en effet d'échanger sur les résultats, pour éventuellement pouvoir réadapter les objectifs en fonction du contexte.

Les objectifs

L'enjeu est de faire vivre le PLH afin que chaque commune et les différents partenaires s'en saisissent pour participer à sa mise en œuvre et favoriser la mise en synergie de l'ensemble des acteurs de l'habitat et du logement. Il s'agira de :

- ▶ Mettre en place le dispositif de pilotage et fédérer les acteurs
- ▶ Disposer des outils de suivi et d'évaluation du PLH
- ▶ Organiser la communication sur le PLH

Mise en œuvre

Ce programme pourra se traduire par :

14. Mettre en place les observatoires nécessaires
15. Assurer le suivi-animation du PLH



ACTION N°14 : METTRE EN PLACE LES OBSERVATOIRES NECESSAIRES

Organiser le PLH pour faire de l'habitat une politique structurée de développement territorial

CONTEXTE

Un PLH est établi pour une durée de 6 ans. Durant cette période, le cadre législatif peut changer, la situation du territoire ou de son environnement évoluer. Aussi, un PLH doit définir des modalités de suivi et d'évaluation de la politique mise en place, permettant d'éventuelles adaptations nécessaires. A ce titre, la collectivité doit mettre en place des observatoires permettant de suivre les indicateurs définis.

OBJECTIFS

- ▶ Faire vivre le PLH et évaluer sa mise en œuvre
- ▶ Adapter le PLH aux évolutions du marché et des besoins futurs
- ▶ Communiquer sur la politique mise en place auprès des habitants et des acteurs de l'habitat
- ▶ Accompagner et sensibiliser les porteurs de projets et améliorer l'information

DESCRIPTION DE L'ACTION

Un dispositif **d'observation de l'habitat et du foncier** doit être mis en place pour permettre un suivi régulier du PLH. Les indicateurs porteront notamment sur le foncier, la mixité sociale, l'amélioration du parc de logements, le repérage de l'habitat indigne, les besoins des populations spécifiques. Il s'agit d'une action obligatoire d'un PLH permettant de disposer des moyens de suivre, d'évaluer et d'actualiser les objectifs du PLH. C'est un outil d'aide à la décision qui permet d'anticiper sur une

éventuelle réactualisation des objectifs supplémentaires/complémentaires à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés initialement.

Cette action se traduit par la déclinaison suivante :

- Construire l'architecture des observatoires
- Mettre en place des tableaux de bord de suivi de l'ensemble des actions du PLH
- Réaliser la veille foncière
- Animer l'observatoire à travers la diffusion élargie des résultats : site Internet, journal communautaire, lettre du PLH...
- Favoriser la diffusion des bilans annuels

Cet observatoire repose sur **un partenariat** nécessaire à inscrire dans des **conventions** pour bénéficier d'une **mise à disposition des données annuelles**.

ACTION N°15 : **ASSURER LE SUIVI ANIMATION DU PLH**

Organiser le PLH pour faire de l'habitat une politique structurée de développement territorial

CONTEXTE

Le programme d'actions mis en place implique la participation de nombreux partenaires ; il convient d'échanger avec eux régulièrement.

OBJECTIFS

- ▶ Animer la démarche du PLH pour assurer sa continuité
- ▶ Créer un véritable dispositif de pilotage regroupant l'ensemble des acteurs de l'habitat et du logement
- ▶ Assurer la cohérence avec les autres dispositifs (PCAET, PDC, SCoT)

DESCRIPTION DE L'ACTION

Il convient de faire « vivre » les actions du Programme Local de l'Habitat

Le suivi-animation du PLH nécessite un suivi régulier et pérenne indispensable à l'atteinte des objectifs et au suivi des différentes actions.

Les objectifs et les actions de PLH reposent sur un scénario de développement équilibré qui sera mis en perspective après les 3 premières années de mise en œuvre de ce PLH.

Ce bilan à mi-parcours devra être alimenté du suivi des actions du PLH et aussi des retours des partenaires, mobilisés tout au long du PLH, sans lesquels la mise en œuvre complète des actions ne serait pas possible.

Au-delà de ce bilan à mi-parcours, la collecte de données sera effectuée à l'état d'avancement du programme.

Il s'agit également de veiller et assurer la cohérence du PLH avec les autres politiques du territoire.

Cette phase d'animation repose également sur des rencontres régulières avec les différents acteurs locaux de l'habitat, associés au Comité de Pilotage.

ANNEXE



Tableau financier prévisionnel

	Budget sur 6 ans
Répondre à l'ensemble des besoins et fluidifier les parcours résidentiels pour les habitants	3 055 000 €
1. Apporter des réponses aux personnes en mobilité professionnelle et aux nouveaux arrivants	570 000 €
2. Conforter l'offre et l'accompagnement du logement des jeunes	744 000 €
3. Renforcer le parcours résidentiel au sein du parc locatif social	- €
4. Faciliter l'accèsion sociale à la propriété	530 000 €
5. Accompagner le vieillissement de la population et assurer la prise en compte des situations de handicap	520 000 €
6. Mieux répondre aux besoins des personnes mal logées, défavorisées	450 000 €
7. Répondre aux demandes de sédentarisation et poursuivre la politique d'accueil des gens du voyage	241 000 €
Massifier la rénovation thermique des logements - Poursuivre et amplifier l'amélioration de l'habitat	4 900 000 €
8. Proposer un service d'accompagnement auprès de l'ensemble des habitants du Cotentin	540 000 €
9. Massifier la rénovation thermique des logements en soutenant la réhabilitation	3 000 000 €
10. Poursuivre et amplifier l'amélioration de l'habitat	1 360 000 €
Accompagner la dynamique de l'agglomération, en assurant un développement de l'habitat équilibré et diversifié entre les pôles, privilégiant les centralités et luttant contre la vacance	6 160 000 €
11. Développer l'action publique en matière de foncier	1 000 000 €
12. Rééquilibrer l'offre locative sociale en s'appuyant sur la programmation de 750 logements et une politique d'aides adaptée	5 160 000 €
13. Mobiliser le parc de logements vacants pour atteindre les objectifs du PLH	- €
Organiser le PLH pour faire de l'habitat une politique structurée de développement territorial	300 000 €
14. Mettre en place les observatoires nécessaires	60 000 €
15. Assurer le suivi-animation du PLH	240 000 €
Total général	14 415 000 €

Pôle patrimoine et cadre de vie
Direction administrative et financière
Rapporteur : Gilbert LEPOITTEVIN

CONSEIL MUNICIPAL
DÉLIBÉRATION N°DEL2021_196
SÉANCE DU 21 SEPTEMBRE 2021

15 - CRÉATION DE TARIFS
DIRECTION NATURE PAYSAGE ET PROPRETÉ

La commune de Cherbourg-en-Cotentin réalise sur son domaine public des travaux de réparation ou remplacement (voirie, éclairage, signalisation, espaces verts...) lorsque survient un sinistre. Il est nécessaire de pouvoir procéder à la facturation de frais engagés lors des sinistres causés par des usagers.

Cette délibération vise à instaurer des tarifs pour refacturer les frais de réparation aux responsables de sinistres détériorant des espaces verts du domaine public.

A cette fin, il est proposé de généraliser à l'échelle du territoire de Cherbourg-en-Cotentin les tarifs correspondants aux besoins de la direction nature paysage et propreté de la délibération n°DEL/2015/324 du 17 décembre 2015, prise par la commune de Cherbourg-Octeville.

Sur la base de ces tarifs actualisés en fonction du niveau de l'inflation entre 2016 et 2019 par décision du maire, il est proposé d'actualiser les tarifs espaces verts sur la même base d'augmentation que les tarifs de la voirie, à savoir : + 1,30 % en 2020 et + 0,20 % en 2021 soit une augmentation de 1,50 % par rapport aux tarifs 2019.

Cette grille tarifaire comporte également une tarification du temps passé par les agents à la réparation des sinistres afin d'avoir la possibilité de facturer les heures d'interventions de la régie ou de l'astreinte (actualisés en fonction de l'indice des salaires BTP : + 1,64 % en 2020 et + 1,27 % en 2021, soit une augmentation de 2,91 % par rapport aux tarifs 2019).

Les prix du barème seront majorés de 20 % pour couvrir les frais d'études et de contrôle des travaux.

Ces tarifs seront réévalués chaque année selon les mêmes modalités que les tarifs relatifs aux travaux et prestations réalisés par la direction voirie et éclairage public (barème ci-joint).

Ils entreront en vigueur dès que la présente délibération sera rendue exécutoire.

Le conseil municipal est invité à :

- approuver la démarche de facturation des interventions de la direction nature paysage et propreté lors de dégradations sur le domaine public de la ville,
- autoriser l'application des tarifs ci-joints en annexe,
- abroger la délibération DEL2015_324 du 17 décembre 2015.

Vu l'avis favorable de la 1^{ère} commission et après en avoir délibéré, le conseil adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

PJ : 2

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 21 septembre 2021

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 47
Date de la convocation et de son affichage : 9 septembre 2021
Date d’affichage du compte rendu : 28 septembre 2021

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L’An Deux Mille Vingt et un, le vingt et un septembre à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 9 septembre 2021 par M. ARRIVÉ, Maire, s’est réuni à l’AGORA espace cultures sur la commune déléguée d’Equeurdreville-Hainneville.

Le conseil est organisé pendant la période d’état d’urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-681 du 31 mai 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BAUDIN Philippe (mandataire BERHAULT Bernard à son départ 19h55) - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian (mandataire BOUSSELMAME Noureddine jusqu’à son arrivée 18h41) - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine (mandataire BROQUAIRE Guy jusqu’à son arrivée 18h20) - HÉRY Sophie (mandataire MARGUERITTE Camille à son départ 18h44) - HULIN Bertrand - HUREL Karine - - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PLAINEAU Nadège - RENARD Nathalie - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SPAGNOL Marc (mandataire SIMONIN Philippe à son départ 20h17) - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Bazin.

ABSENTS EXCUSÉS

FRANÇOISE Bruno a donné procuration à TARIN Sandrine
HAMEL Estelle a donné procuration à VASSAL Emmanuel
KRIMI Sonia a donné procuration à MAGHE Jean-Michel
MARGUERITTE David a donné procuration à LEQUILBEC Frédéric
ROGER Véronique a donné procuration à VIEL-BONYADI Barzin
SOURISSE Claudine a donné procuration à LEPOITTEVIN Gilbert

ABSENTS

JOZEAU-MARIGNÉ Muriel
PIC Anna

Mme DUVAL Karine conformément à l’article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire.

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP [25086, 14050](#) - CAEN CEDEX 4 ou par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

BAREME 2021
TRAVAUX OU SERVICES REALISES PAR LA DIRECTION NATURE PAYSAGE ET PROPLETE

N° prix unitaires	Nature de la prestation	Unité	Prix unitaire € 2019	Prix unitaire € 2021
<u>CHAPITRE 1 : UTILISATION DE MATERIELS</u>				
1.1	Désherbeur thermique	heure	36,00 €	36,54 €
1.2	Microtracteur 22CV avec accessoires	heure	42,10 €	42,73 €
1.3	Motoculteur 8 CV ave accessoires	heure	20,60 €	20,91 €
1.4	Tondeuse autotractée 5CV, 56 cm de coupe	heure	25,70 €	26,09 €
1.5	Tronçonneuse 6 CV, guide de 53 cm	heure	25,70 €	26,09 €
1.6	Tracteur 55 CV avec outillage	heure	47,30 €	48,01 €
1.7	Microtracteur 18 CV avec tondeuse 1.20 m de coupe et aspiratrice 800 l	heure	42,10 €	42,73 €
1.8	Tracto pelle	heure	54,40 €	55,22 €
1.9	Nacelle	heure	64,70 €	65,67 €
<u>CHAPITRE 2 : TRANSPORTS</u>				
2.1	Camion	heure	39,45 €	40,04 €
2.2	Camionnette	heure	30,00 €	30,45 €
<u>CHAPITRE 3 : DIVERS</u>				
7.1	Demande spécifique de travaux	suivant bordereaux des prix des accords-cadres et/ou marchés relatifs aux végétaux d'ornements et barème d'évaluation spécifique joint		
7.2	Intervention jardinier	Heure	26,00 €	26,76 €
7.3	Intervention élagueur-grimpeur	Heure	52,60 €	54,13 €

A chaque facturation, le total des prix de ce barème sont majorés de 20% pour couvrir les frais d'études et de contrôle des travaux

**BAREME POUR L'EVALUATION DES
VEGETAUX**
**D'ORNEMENT ET ESPACES VERTS EN CAS DE
DETERIORATION SUR LES ESPACES PUBLICS**

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent barème a pour objet, le calcul de la valeur des végétaux d'ornement. Pour les arbres notamment, cette valeur est établie sur la base de 4 critères permettant de limiter les erreurs d'appréciation.

Ce barème permet également d'apprécier les dégâts n'entraînant pas la perte totale du végétal.

Tenant compte, non seulement de la valeur du remplacement, mais également des indemnités pour dépréciation de la propriété et perte de jouissance, il sera utilisé pour les expertises en cas de dégradations dues aux travaux, accidents ou actes de vandalisme.

ARTICLE 2 - EVALUATION DES ARBRES D'ORNEMENT

La valeur des arbres est obtenue par le produit des 4 indices suivants :

2.1. Indice selon l'espèce et la variété

Cet indice est basé sur le prix de vente moyen au détail de l'espèce et de la variété concernée appliqué par le groupement des pépiniéristes Plandanjou, pour l'année en cours.

La valeur retenue est égale au dixième du prix de vente à l'unité d'un arbre 10/12 (feuillus) ou 150/175 (conifères).

2.2. Indice selon la valeur esthétique et l'état sanitaire

La valeur de l'arbre est affectée d'un coefficient variant de 1 à 10 en fonction de la beauté, de la vigueur, de l'état sanitaire et de la situation de l'arbre.

10 => sain, vigoureux, solitaire remarquable

- 9 -> sain, vigoureux, en groupe de 2 à 5 remarquable ;
 8 -> sain, vigoureux, en groupe ou en alignement ;
 7 -> sain, végétation moyenne, solitaire ;
 6 -> sain, végétation moyenne, en groupe de 2 à 5 ;
 5 -> sain, végétation moyenne, en groupe ou en alignement ;
 4 -> peu vigoureux, âgé solitaire ;
 3 -> peu vigoureux, en groupe ou malformé ;
 2 -> sans vigueur, malade ;
 1 -> sans valeur.

2.3. Indice selon la situation

Pour des raisons biologiques, les arbres ont plus de valeur en ville qu'en zone rurale. Le développement se trouve perturbé dans les agglomérations en raison du milieu défavorable.

L'indice est de :

- 10 en centre ville ;
- 8 en agglomération ;
- 6 en zone rurale.

2.4. Dimension

La dimension des arbres est donnée par leur circonférence à 1 m du sol ; l'indice exprime l'augmentation de la valeur en fonction de l'âge mais tient compte de la diminution des chances de survie pour les arbres plus âgés.

<u>Dimension</u>	<u>Indice</u>	<u>Dimension</u>	<u>Indice</u>	<u>Dimension</u>	<u>Indice</u>
10 à 14	0.5	140	14	340	27
15 à 22	0.8	150	15	360	28
23 à 30	1	160	16	380	29
40	1.4	170	17	400	30
50	2	180	18	420	31
60	2.8	190	19	440	32
70	3.8	200	20	460	33
80	5	220	21	480	34
90	6.4	240	22	500	35
100	8	260	23	600	40
110	9.5	280	24	700	45
120	11	300	25		
130	12.5	320	26		

Le résultat obtenu par ce système de calcul correspond sensiblement aux frais de remplacement de l'arbre considéré par un arbre identique pour autant qu'il se trouve dans le commerce, en même grosseur, y compris les frais de transport et de plantation.

ARTICLE 3 – ESTIMATION DES DEGATS CAUSES AUX ARBRES

Les dégâts sont estimés par rapport à la valeur de ces arbres, calculée suivant le barème précédent.

3.1. Arbres blessés au tronc, écorce arrachée ou décollée

Dans le cas de blessures, il est établi un pourcentage de la lésion par rapport à la circonférence du tronc. Toutes les blessures infligées au tronc d'un arbre, sont calculées par rapport à la longueur du tissu conducteur détruit. La base prise en compte pour le calcul du préjudice sera toujours la blessure horizontale par rapport au tronc, ainsi on prendra la plus grande largeur si la blessure est verticale, ou la plus grande longueur si elle est horizontale.

Dans le cas d'une blessure oblique, c'est la longueur ramenée à une base horizontale qui servira de référence.

La valeur des dégâts est fixée comme suit :

Lesion en % de la circonférence	Indemnité en % de la valeur de l'arbre
Jusqu'à 20 %	20 %
Jusqu'à 25 %	25 %
Jusqu'à 30 %	35 %
Jusqu'à 35 %	50 %
Jusqu'à 40 %	70 %
Jusqu'à 45 %	90 %
Jusqu'à 50 % et plus	100 %

Il faut tenir compte que si les tissus conducteurs de sève sont détruits à 50 % et plus, l'arbre est considéré comme perdu.

3.2. Arbre dont les branches sont arrachées ou cassées

L'évaluation des dommages est calculée comme décrit au paragraphe 3.1. en tenant compte de la proportion de branches cassées par rapport au volume total avant mutilation.

3.3. Arbres ébranchés ou dont les racines ont été coupées

L'évaluation des dommages est calculée comme décrit au paragraphe 3.1. en tenant compte de la proportion des racines coupées ou cassées par rapport à l'ensemble du système racinaire dans un rayon de 1 m autour du collet.

ARTICLE 4 – ESTIMATION DES DEGATS CAUSES AUX PLANTATIONS ARBUSTIVES ET HERBACES

La valeur des plantations arbustives (arbrustes, rosiers, et hortensias) et herbacées (plantes vivaces et saisonnières) correspond à la valeur de la fourniture du végétal correspondant, majorée d'un pourcentage représentant les frais de réfection et l'indemnité pour perte de jouissance.

4.1. Valeur de la fourniture

Cette valeur correspond au prix de vente au détail de l'espèce et de la variété concernée, dans la force correspondante au sujet endommagé, selon le prix moyen au détail défini à l'article 2.1. ci-dessus.

4.2. Coefficient de majoration

Le coefficient est obtenu par le produit des deux indices tels qu'ils sont définis au paragraphe 2.2 et 2.3. à savoir, indice selon valeur esthétique et état sanitaire et indice de situation.

ARTICLE 5 - ESTIMATION DES DEGATS CAUSES AUX PELOUSES

L'estimation des dégâts causés aux gazons comprend les travaux de préparation des sols, l'apport de terre complémentaire, l'ensemencement, le premier entretien.

Pôle Système d'information et Ressources humaines
Direction accompagnement des agents, rémunération
et carrières

Rapporteur : Agnès TAVARD

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2021_197
SÉANCE DU 21 SEPTEMBRE 2021

16 - ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

A la suite des besoins identifiés dans certains services, dans l'attente de réflexion sur l'organisation d'un service consécutive à un ou des départs de la collectivité, dans le cadre d'un surcroît d'activité ponctuel, il apparaît nécessaire de recourir à des agents contractuels afin de pouvoir continuer à assurer le service public dans de bonnes conditions.

Il est donc demandé d'autoriser le recours à des agents contractuels pour les pôles et services suivants, étant entendu que dans la mesure du possible les services s'organiseront en interne.

Il est proposé au conseil municipal :

- en vertu de l'article 3 - 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée, d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à recruter, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, les agents contractuels suivants :

PÔLE COHÉSION SOCIALE :

Direction petite enfance :

- 1 agent de crèche, à temps non complet (17h30/35h) rémunéré par référence au cadre d'emplois des agents sociaux ou des éducateurs de jeunes enfants au sein des crèches Églantine et Cordonnier ;
- 1 agent de crèche, à temps non complet (2h/35h), rémunéré par référence au cadre d'emplois des agents sociaux ou des éducateurs de jeunes enfants au sein des crèches Églantine et Cordonnier ;
- 1 chef de service, à temps non complet (24h30/35h), rémunéré par référence au cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux au sein de la Halte-Garderie Talluau ;
- 1 auxiliaire puériculture, à temps complet, rémunéré par référence au cadre d'emplois des auxiliaires puériculture au sein de la Crèche multi-accueil La Fenotte ;

Direction enfance, éducation et réussite éducative :

- 1 animateur polyvalent, à temps non complet (7h23/35h), rémunéré par référence au cadre d'emplois des adjoints d'animation au sein du service Vie éducative secteur Est ;
- 3 animateurs polyvalents, à temps non complet (16h08/35h), rémunérés par référence au cadre d'emplois des adjoints d'animation au sein du service Vie éducative secteur Est ;
- 2 animateurs polyvalents, à temps non complet (17h17/35h), rémunérés par référence au cadre d'emplois des adjoints d'animation au sein du service Vie éducative secteur Est ;
- 1 animateur polyvalent, à temps non complet (19h08/35h), rémunéré par référence au cadre d'emplois des adjoints d'animation au sein du service Vie éducative secteur Est ;
- 1 animateur polyvalent, à temps non complet (20h03/35h), rémunéré par référence au cadre d'emplois des adjoints d'animation au sein du service Vie éducative secteur Est ;
- 1 animateur polyvalent, à temps non complet (22h08/35h), rémunéré par référence au cadre d'emplois des adjoints d'animation au sein du service Vie éducative secteur Est ;

- 1 animateur polyvalent, à temps non complet (24h12/35h), rémunéré par référence au cadre d'emplois des adjoints d'animation au sein du service Vie éducative secteur Est ;
- 1 animateur polyvalent, à temps non complet (25h07/35h), rémunéré par référence au cadre d'emplois des adjoints d'animation au sein du service Vie éducative secteur Est ;
- 2 animateurs polyvalents, à temps non complet (25h49/35h), rémunérés par référence au cadre d'emplois des adjoints d'animation au sein du service Vie éducative secteur Est ;
- 2 animateurs polyvalents, à temps non complet (26h03/35h), rémunérés par référence au cadre d'emplois des adjoints d'animation au sein du service Vie éducative secteur Est ;
- 1 animateur polyvalent, à temps non complet (26h44/35h), rémunéré par référence au cadre d'emplois des adjoints d'animation au sein du service Vie éducative secteur Est ;
- 1 animateur polyvalent, à temps non complet (26h58/35h), rémunéré par référence au cadre d'emplois des adjoints d'animation au sein du service Vie éducative secteur Est ;
- 1 animateur polyvalent, à temps non complet (27h53/35h), rémunéré par référence au cadre d'emplois des adjoints d'animation au sein du service Vie éducative secteur Est ;
- 2 animateurs polyvalents, à temps non complet (29h02/35h), rémunérés par référence au cadre d'emplois des adjoints d'animation au sein du service Vie éducative secteur Est ;
- 1 animateur polyvalent, à temps non complet (29h30/35h), rémunéré par référence au cadre d'emplois des adjoints d'animation au sein du service Vie éducative secteur Est ;
- 2 animateurs polyvalents, à temps non complet (29h44/35h), rémunérés par référence au cadre d'emplois des adjoints d'animation au sein du service Vie éducative secteur Est ;
- 1 animateur polyvalent, à temps non complet (29h58/35h), rémunéré par référence au cadre d'emplois des adjoints d'animation au sein du service Vie éducative secteur Est ;
- 2 animateurs polyvalents, à temps non complet (30h25/35h), rémunérés par référence au cadre d'emplois des adjoints d'animation au sein du service Vie éducative secteur Est ;
- 1 animateur polyvalent, à temps non complet (30h39/35h), rémunéré par référence au cadre d'emplois des adjoints d'animation au sein du service Vie éducative secteur Est ;
- 1 animateur polyvalent, à temps non complet (31h07/35h), rémunéré par référence au cadre d'emplois des adjoints d'animation au sein du service Vie éducative secteur Est ;
- 1 animateur polyvalent, à temps non complet (31h21/35h), rémunéré par référence au cadre d'emplois des adjoints d'animation au sein du service Vie éducative secteur Est ;
- 1 animateur polyvalent, à temps non complet (32h14/35h), rémunéré par référence au cadre d'emplois des adjoints d'animation au sein du service Vie éducative secteur Est ;
- 1 animateur polyvalent, à temps non complet (33h39/35h), rémunéré par référence au cadre d'emplois des adjoints d'animation au sein du service Vie éducative secteur Est ;
- 1 animateur polyvalent, à temps non complet (34h07/35h), rémunéré par référence au cadre d'emplois des adjoints d'animation au sein du service Vie éducative secteur Est ;
- 2 agents de de distribution des repas et d'entretien, à temps non complet (20h/35h), rémunérés par référence au cadre d'emplois des adjoints techniques au sein du service Vie éducative secteur Est ;
- 2 agents de distribution des repas et d'entretien, à temps non complet (24h/35h), rémunérés par référence au cadre d'emplois des adjoints techniques au sein du service Restauration et distribution secteur Ouest ;
- 1 agent de distribution des repas et d'entretien, à temps non complet (29h/35h), rémunéré par référence au cadre d'emplois des adjoints techniques au sein du service Restauration et distribution secteur Ouest ;

- 1 agent de distribution des repas et d'entretien, à temps non complet (32h/35h), rémunéré par référence au cadre d'emplois des adjoints techniques au sein du service Restauration et distribution secteur Ouest ;
- 1 agent polyvalent de restauration, à temps complet, rémunéré par référence au cadre d'emplois des adjoints technique au sein du service Restauration et distribution secteur Ouest ;
- 1 agent d'animation, à temps non complet (6h/35h), rémunéré par référence au cadre d'emplois des adjoints d'animation au sein du service Vie éducative secteur Ouest ;
- 1 agent de distribution des repas et d'entretien, à temps non complet (20h/35h), rémunéré par référence au cadre d'emplois des adjoints techniques au sein du service Restauration et distribution secteur Centre ;
- 1 agent de distribution des repas et d'entretien, à temps non complet (24h/35h), rémunéré par référence au cadre d'emplois des adjoints techniques au sein du service Restauration et distribution secteur Centre ;
- 1 agent de distribution des repas et d'entretien, à temps non complet (9h/35h), rémunéré par référence au cadre d'emplois des adjoints techniques au sein du service Restauration et distribution secteur Centre ;
- 1 agent d'animation, à temps non complet (24h24/35h), rémunéré par référence au cadre d'emplois des adjoints d'animation au sein du service Vie éducative secteur Est ;
- 1 ATSEM, à temps complet, rémunéré par référence au cadre d'emplois des ATSEM au sein du service Vie éducative secteur Ouest ;
- 1 agent d'entretien, à temps complet, rémunéré par référence au cadre d'emplois des adjoints techniques au sein du service Restauration, distribution et entretien secteur Est ;

Direction de la restauration scolaire et collective :

- 1 agent administratif, à temps complet, rémunéré par référence au cadre d'emplois des adjoints administratifs au sein du service Organisation et Qualité ;

Direction des sports, de la jeunesse, des animations socio-culturelles et du numérique :

- 1 agent d'animation, à temps complet, rémunéré par référence au cadre d'emplois des adjoints d'animation au sein du Centre social le PUZZLE ;
- 1 agent d'animation, à temps complet, rémunéré par référence au cadre d'emploi des adjoints d'animation au sein du service animations ;
- 4 agents chargés du contrôle de l'eau, respectivement :
 - à temps non complet (10h40/35h),
 - à temps non complet (20h46/35h),
 - à temps non complet (22h00/35h)
 - à temps complet
rémunérés par référence au cadre d'emplois des adjoints techniques au sein du département de Gestion des équipements aquatiques ;
- 4 agents d'accueil et de caisse, respectivement :
 - à temps non complet (7h30/35h),
 - à temps non complet (27h30/35h),
 - à temps non complet (31h09/35h),
 - à temps non complet (31h15/35h),
rémunérés par référence au cadre d'emplois des adjoints administratifs au sein du département de Gestion des équipements aquatiques ;
- 1 maître-nageur sauveteur, à temps non complet (29h25/35h), rémunéré par référence au cadre d'emplois des éducateurs des APS au sein du département de Gestion des équipements aquatiques ;
- 2 maîtres-nageurs sauveteurs, à temps non complet (17/35h), rémunérés par référence au cadre d'emplois des éducateurs des APS au sein du département de Gestion des équipements aquatiques - service piscine Tourlaville ;

- 3 maîtres-nageurs sauveteurs, pendant les périodes scolaires, respectivement :
 - à temps non complet (28h54/35h),
 - à temps non complet (31h20/35h),
 - à temps completrémunérés par référence au cadre d'emplois des éducateurs des APS au sein du département de Gestion des équipements aquatiques - service piscine EQHA ;
- 3 maîtres-nageurs sauveteurs, pendant les vacances scolaires, respectivement :
 - à temps non complet (25h00/35h),
 - à temps non complet (30h00/35h),
 - à temps completrémunérés par référence au cadre d'emplois des éducateurs des APS au sein du département de Gestion des équipements aquatiques - service piscine EQHA ;
- 3 agents d'entretien, dont un à temps non complet (25h00/35h) et 2 à temps complet, rémunérés par référence au cadre d'emplois des adjoints techniques au sein du département de Gestion des équipements aquatiques - service piscine EQHA ;

PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE :

- 1 agent d'entretien, à temps complet, rémunéré par référence au cadre d'emplois des adjoints techniques au sein du service Propreté et hygiène des locaux ;

PÔLE ATTRACTIVITÉ ET URBANISME :

- 1 marin de port, à temps complet, rémunéré par référence au cadre d'emplois des adjoints techniques au sein de la Direction des ports;

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES :

- 1 agent administratif, à temps complet, rémunéré par référence au cadre d'emplois des adjoints administratifs au sein de l'équipe projet PCS;

PÔLE CULTURE :

- 1 agent administratif, à temps complet, rémunéré par référence au cadre d'emplois des adjoints administratifs au sein de la Direction Éducation et Enseignement Artistiques ;

- de conclure les contrats correspondants et leurs avenants éventuels en fonction des besoins effectifs des services, renouvelables si nécessaire dans la limite d'un an sur une période de 18 mois.

Vu l'avis favorable de la 1^{ère} commission et après en avoir délibéré, le conseil adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 21 septembre 2021

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 47
Date de la convocation et de son affichage : 9 septembre 2021
Date d’affichage du compte rendu : 28 septembre 2021

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L’An Deux Mille Vingt et un, le vingt et un septembre à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 9 septembre 2021 par M. ARRIVÉ, Maire, s’est réuni à l’AGORA espace cultures sur la commune déléguée d’Equeurdreville-Hainneville.

Le conseil est organisé pendant la période d’état d’urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-681 du 31 mai 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BAUDIN Philippe (mandataire BERHAULT Bernard à son départ 19h55) - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian (mandataire BOUSSELMAME Nouredine jusqu’à son arrivée 18h41) - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine (mandataire BROQUAIRE Guy jusqu’à son arrivée 18h20) - HÉRY Sophie (mandataire MARGUERITTE Camille à son départ 18h44) - HULIN Bertrand - HUREL Karine - - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PLAINEAU Nadège - RENARD Nathalie - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SPAGNOL Marc (mandataire SIMONIN Philippe à son départ 20h17) - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Bazin.

ABSENTS EXCUSÉS

FRANÇOISE Bruno a donné procuration à TARIN Sandrine
HAMEL Estelle a donné procuration à VASSAL Emmanuel
KRIMI Sonia a donné procuration à MAGHE Jean-Michel
MARGUERITTE David a donné procuration à LEQUILBEC Frédéric
ROGER Véronique a donné procuration à VIEL-BONYADI Barzin
SOURISSE Claudine a donné procuration à LEPOITTEVIN Gilbert

ABSENTS

JOZEAU-MARIGNÉ Muriel
PIC Anna

Mme DUVAL Karine conformément à l’article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire.

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP [25086, 14050](#) - CAEN CEDEX 4 ou par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Pôle système d'information et ressources humaines
Direction accompagnement des agents, rémunération
et carrières

Rapporteur : Agnès TAVARD

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2021_198
SÉANCE DU 21 SEPTEMBRE 2021

17 - RÉGIME INDEMNITAIRE

Le régime indemnitaire applicable aux agents de la Fonction Publique Territoriale est une transposition du régime indemnitaire des fonctionnaires d'Etat, transposition établie en vertu du principe de parité entre fonctions publiques.

La délibération qu'il vous est aujourd'hui proposé d'adopter a pour objet de mettre en adéquation le régime indemnitaire avec les évolutions de l'organigramme (fonctions non encore stipulées sur certains grades notamment) et d'ouvrir le bénéfice du régime indemnitaire aux contrats de projet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 88 et 111,

Vu la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la Fonction publique territoriale et à diverses mesures d'ordre statutaire,

Vu le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par les personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré et de l'enseignement technique, par les professeurs des écoles primaires et par les professeurs et les maîtres d'éducation physique et sportive,

Vu le décret 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n° 90-128 du 9 février 1990 portant dispositions statutaires particulières aux emplois de directeurs général et directeur des services techniques des communes,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré,

Vu le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires des services déconcentrés modifié,

Vu le décret n° 2003-1012 du 17 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-1457 du 24 décembre 2012 portant modification de divers textes indemnitaires applicables à certains personnels relevant du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État et ses annexes,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites réglementaires, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux fonctionnaires de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

Considérant la nécessité de mettre l'outil indemnitaire au service d'une politique de ressources humaines prenant en compte les sujétions particulières rencontrées par les agents sur le terrain, ainsi que les responsabilités associées à la fonction d'encadrement,

ARTICLE 1^{er} : sont attribuées les primes et indemnités mentionnées ci-dessous.

I - FILIERE ADMINISTRATIVE

A/ Emploi des directeurs généraux des services des communes de 80 000 à 150 000 habitants

L'agent sur l'emploi de directeur général des services des communes de 80 000 à 150 000 habitants percevra l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
DGS des communes de 80 000 à 150 000 habitants	1	Directeur Général des Services	17305	49980	0	8820

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

B/ Cadre d'emplois des administrateurs

Les agents du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé. Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Administrateur général	1	DGS/DGA/Chargé de mission/Directeur	17305	49980	0	8820
Administrateur hors classe	1	DGS/DGA/Chargé de mission/Directeur	17305	49980	0	8820
Administrateur	1	DGA/Chargé de mission/Directeur	17305	49980	0	8820

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

C/ Emploi des directeurs généraux adjoints des services des communes de 40 000 à 150 000 habitants

Les agents sur un emploi de directeur général adjoint des services des communes de 40 000 à 150 000 habitants, percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
DGA des communes de 40 000 à 150 000 habitants	1	DGA	15120	49980	0	8820

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

D/ Cadre d'emplois des attachés

Les agents du cadre d'emplois des attachés territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Attaché Classe	1	DGA	15120	36210	0	6390
	2	Directeur	15120	32130	0	5670
Attaché principal	1	DGA	15120	36210	0	6390
	2	Directeur	15120	32130	0	5670
	3	Chargé de mission	13680	25500	0	4500
	3	Chef de département	12240	25500	0	4500
	3	Chef de service	11520	25500	0	4500
	4	Chargé de projet	11160	20400	0	3600
	4	Chef d'équipe	10800	20400	0	3600
	4	Conseiller Technique	9360	20400	0	3600
Attaché	2	Directeur	12720	32130	0	5670
	3	Chargé de mission	11280	25500	0	4500
	3	Chef de département	9840	25500	0	4500
	3	Chef de service	9120	25500	0	4500
	4	Chargé de projet	8760	20400	0	3600
	4	Chef d'équipe	8400	20400	0	3600
	4	Conseiller Technique	7200	20400	0	3600

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

E/ Cadre d'emplois des rédacteurs

Les agents du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé. Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Rédacteur principal classe 1^{ère}	1	Directeur	8040	17480	0	2380
	1	Chef de département	7800	17480	0	2380
	1	Chef de service	7560	17480	0	2380
	2	Chargé de projet	7440	16015	0	2185
	2	Chef d'équipe	7320	16015	0	2185
	3	Conseiller Technique	7080	14650	0	1995
Rédacteur principal classe 2^{ème}	1	Chef de département	7620	17480	0	2380
	1	Chef de service	7380	17480	0	2380
	2	Chargé de projet	7260	16015	0	2185
	2	Chef d'équipe	7140	16015	0	2185
	3	Conseiller Technique	6900	14650	0	1995
Rédacteur	1	Chef de département	5460	17480	0	2380
	1	Chef de service	4980	17480	0	2380
	2	Chargé de projet	4740	16015	0	2185
	2	Chef d'équipe	4500	16015	0	2185
	3	Conseiller Technique	4020	14650	0	1995

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE. Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

F/ Cadre d'emplois des adjoints administratifs

Les agents du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Adjoint administratif principal classe	1 ^{ère}	1	4380	11340	0	1260
		1	4140	11340	0	1260
		1	3900	11340	0	1260
		2	3420	10800	0	1200
Adjoint administratif principal 2^{ème} classe	1	1	4260	11340	0	1260
		1	3780	11340	0	1260
		2	3300	10800	0	1200
Adjoint administratif	1	1	3660	11340	0	1260
		2	3180	10800	0	1200

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE. Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

II - FILIERE TECHNIQUE

A/ Cadre d'emplois des ingénieurs en chef

Les agents du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Ingénieur général	1	DGA/DGS	19740	57120	0	10080
Ingénieur en chef hors classe	1	DGA/DGS	19740	57120	0	10080
Ingénieur en chef	1	DGA	19740	57120	0	10080

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

B/ Cadre d'emplois des ingénieurs

Les agents du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Ingénieur hors classe	1	DGA	19740	36210	0	6390
	2	Directeur	19740	32130	0	5670
Ingénieur principal	1	DGA	19470	36210	0	6390
	2	Directeur	19740	32130	0	5670
	3	Chargé de mission	17340	25500	0	4500
	3	Chef de département	12756	25500	0	4500
	3	Chargé de projet	12036	25500	0	4500
	2	Directeur	12720	32130	0	5670
	3	Chargé de mission	11280	25500	0	4500
Ingénieur	3	Chef de département	9840	25500	0	4500
	3	Chef de service	9120	25500	0	4500
	3	Chargé de projet	8760	25500	0	4500
	3	Chef d'équipe	8400	25500	0	4500
	3	Conseiller Technique	7200	25500	0	4500

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

B/ Cadre d'emplois des techniciens

Les agents du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Technicien principal 1^{ère} classe	1	Directeur	8040	17480	0	2380
	1	Chef de département	7800	17480	0	2380
	1	Chef de service	7560	17480	0	2380
	2	Chargé de projet	7440	16015	0	2185
	2	Chef d'équipe	7320	16015	0	2185
	3	Conseiller Technique	7080	14650	0	1995
Technicien principal 2^{ème} classe	1	Chef de département	7620	17480	0	2380
	1	Chef de service	7380	17480	0	2380
	2	Chargé de projet	7260	16015	0	2185
	2	Chef d'équipe	7140	16015	0	2185
	3	Conseiller Technique	6900	14650	0	1995
Technicien	1	Chef de département	5460	17480	0	2380
	1	Chef de service	4980	17480	0	2380
	2	Chargé de projet	4740	16015	0	2185
	2	Chef d'équipe	4500	16015	0	2185
	3	Conseiller Technique	4020	14650	0	1995

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE. Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

C/ Cadre d'emplois des agents de maîtrise

Les agents du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé. Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux. Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Agent de maîtrise principal	1	Chef de service	4620	11340	0	1260
	1	Chef d'équipe / Conseiller Technique	4140	11340	0	1260
	2	Opérateur	3660	10800	0	1200
Agent de maîtrise	1	Chef de service	4500	11340	0	1260
	1	Chef d'équipe / Conseiller Technique	4020	11340	0	1260
	2	Opérateur	3540	10800	0	1200

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

D/ Cadre d'emplois des adjoints techniques

1. Indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnelle

Les agents du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé. Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Adjoint technique principal 1^{ère} classe	1	Chef de service	4380	11340	0	1260
	1	Chef d'équipe / Conseiller Technique	3900	11340	0	1260
	2	Opérateur	3420	10800	0	1200
Adjoint technique principal 2^{ème} classe	1	Chef d'équipe / Conseiller Technique	3780	11340	0	1260
	2	Opérateur	3300	10800	0	1200
Adjoint technique	1	Chef d'équipe / Conseiller Technique	3660	11340	0	1260
	2	Opérateur	3180	10800	0	1200

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

III - FILIERE SPORTIVE

A/ Cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives

Les agents du cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSE) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Conseiller des activités physiques et sportives	2	Chef de service	9120	20400	0	3600

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

B/ Cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives

Les agents du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Educateur principal 1^{ère} classe	1	Chef de service	7560	17480	0	2380
	2	Chargé de projet	7440	16015	0	2185
	2	Chef d'équipe	7320	16015	0	2185
	3	Conseiller Technique	7080	14650	0	1995
Educateur principal 2^{ème} classe	1	Chef de service	7380	17480	0	2380
	2	Chargé de projet	7260	16015	0	2185
	2	Chef d'équipe	7140	16015	0	2185
	3	Conseiller Technique	6900	14650	0	1995
Educateur	1	Chef de service	4980	17480	0	2380
	2	Chargé de projet	4740	16015	0	2185
	2	Chef d'équipe	4500	16015	0	2185
	3	Conseiller Technique	4020	14650	0	1995

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

C/ Cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives

Les agents du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Opérateur principal	2	Opérateur	3420	10800	0	1200
Opérateur qualifié	2	Opérateur	3300	10800	0	1200

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

IV - FILIERE CULTURELLE

A/ Cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine

Les agents du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Conservateur du patrimoine en chef	1	Directeur	15 120	46920	0	8280
	2	Chef de département	12 240	40290	0	7110
	2	Chef de service	11 520	40290	0	7110
Conservateur du patrimoine	3	Chef de service	11 520	34450	0	6080

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

B/ Cadre d'emplois des conservateurs de bibliothèque

Les agents du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèque percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Conservateur de bibliothèque	1	Directeur	15 120	34000	0	6000
	2	Chef de département	12 240	31450	0	5500
	3	Chef de service	11 520	29750	0	5250

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

C/ Cadres d'emplois des attachés de conservation du patrimoine

Les agents du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Attaché principal de conservation	1	Chef de département	9 840	29750	0	5250
	1	Chef de service	9 120	29750	0	5250
	2	Chargé de projet	8 760	27200	0	4800
	2	Conseiller technique	7 200	27200	0	4800
Attaché de conservation	1	Chef de département	9 840	29750	0	5250
	1	Chef de service	9 120	29750	0	5250
	2	Chargé de projet	8 760	27200	0	4800
	2	Conseiller technique	7 200	27200	0	4800

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

D/ Cadres d'emplois des bibliothécaires

Les agents du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé. Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux. Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
	1	Chef de service	9 120	29750	0	5250
Bibliothécaire	2	Chef d'équipe	8 400	27200	0	4800
	2	Conseiller technique	7 200	27200	0	4800

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE. Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

E/ Cadres d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Les agents du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé. Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux. Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Assistant de conservation principal 1^{ère} classe	1	Chef de service	7560	16720	0	2280
	2	Chargé de projet	7440	14960	0	2040
	2	Chef d'équipe	7320	14960	0	2040
	2	Conseiller technique	7080	14960	0	2040
Assistant de conservation Principal 2^{ème} classe	1	Chef de service	7380	16720	0	2280
	2	Chargé de projet	7260	14960	0	2040
	2	Chef d'équipe	7140	14960	0	2040
	2	Conseiller technique	6900	14960	0	2040
Assistant de conservation	2	Chargé de projet	4740	14960	0	2040
	2	Chef d'équipe	4500	14960	0	2040
	2	Conseiller technique	4020	14960	0	2040

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE. Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

F/ Cadres d'emplois des adjoints du patrimoine

Les agents du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Adjoint patrimoine principal 1 ^{ère} classe	du 1	Chef de service	4380	11340	0	1260
	de 1	Conseiller technique / Chef d'équipe	3900	11340	0	1260
	2	Opérateur	3420	10800	0	1200
Adjoint patrimoine principal 2 ^{ème} classe	du 1	Conseiller technique / Chef d'équipe	3780	10800	0	1260
	de 2	Opérateur	3300	10800	0	1200
Adjoint patrimoine	du 2	Opérateur	3180	10800	0	1200

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

G/ Cadres d'emplois des professeurs, assistants spécialisés, assistants d'enseignement artistique et emplois spécifiques de professeurs.

Ils percevront l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée par le décret n° 93 - 55 du 15 Janvier 1993.

Ceux dont les services hebdomadaires excéderont le maximum des services réglementaires prévu par leur statut, peuvent recevoir une indemnité dans les conditions prévues par le décret n° 50-1253 du 6 Octobre 1950 modifié.

H/ Professeurs d'enseignement artistique exerçant les fonctions de directeur d'un conservatoire à rayonnement communal

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) instituée par décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 est attribuée sur la base des montants moyens fixés par arrêté ministériel.

Les agents relevant du cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique exerçant les fonctions de directeur d'un conservatoire à rayonnement communal pourront percevoir l'I.F.T.S. de 1^{ère} catégorie.

V - FILIERE SOCIALE-MEDICO-SOCIALE

A/ Cadre d'emplois des médecins

Les agents du cadre d'emplois des médecins territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé. Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux. Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Médecin hors classe	1	Chef de service	11520	43180	0	7620
	2	Conseiller technique	9360	38250	0	6750
Médecin 1^{ère} classe	1	Chef de service	11520	43180	0	7620
	2	Conseiller technique	9360	38250	0	6750
Médecin 2^{ème} classe	1	Chef de service	11520	43180	0	7620
	2	Conseiller technique	9360	38250	0	6750

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE. Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

B/ Cadre d'emplois des psychologues

Les agents du cadre d'emplois des psychologues territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé. Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux. Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Psychologue de classe normale	2	Conseiller technique	7200	18 000	0	2 700

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE. Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

C/ Cadre d'emplois des Cadres de santé

Les agents du cadre d'emplois des cadres de santé territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé. Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux. Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Cadre supérieur de santé	1	Chargé de mission	13680	25500	0	4500
	1	Chef de département	12240	25500	0	4500
	1	Chef de service	11520	25500	0	4500
Cadre de santé classe 1^{ère}	1	Chef de département	9840	25500	0	4500
	1	Chef de service	9120	25500	0	4500
Cadre de santé classe 2^{ème}	1	Chef de département	9840	25500	0	4500
	1	Chef de service	9120	25500	0	4500

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE. Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

D/ Cadre d'emplois des Puéricultrices

Les agents du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé. Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux. Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Puéricultrice hors classe	1	Chef de département	12240	19480	0	3440
	1	Chef de service	11520	19480	0	3440
	2	Chargé de projet	11160	15300	0	2700
	2	Conseiller technique	9360	15300	0	2700
Puéricultrice de classe supérieure	1	Chef de département	9840	19480	0	3440
	1	Chef de service	9120	19480	0	3440
Puéricultrice de classe normale	1	Chef de département	9840	19480	0	3440
	1	Chef de service	9120	19480	0	3440

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE. Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

E/ Cadre d'emplois des Infirmiers en soins généraux

Les agents du cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé. Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux. Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Group e	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Infirmier en soins généraux hors classe	1	Chef de service	7560	19480	0	3440
	2	Chef d'équipe	7320	15300	0	2700
	2	Conseiller technique	7080	15300	0	2700
Infirmier en soins généraux de classe supérieure	1	Chef de service	7380	19480	0	3440
	2	Chef d'équipe	7140	15300	0	2700
	2	Conseiller technique	6900	15300	0	2700
Infirmier en soins généraux de classe normale	1	Chef de service	4980	19480	0	3440
	2	Chef d'équipe	4500	15300	0	2700
	2	Conseiller technique	4020	15300	0	2700

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE. Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

F/ Cadre d'emplois des Educateurs de Jeunes Enfants

Les agents du cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé. Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux. Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	1	Chef de département	7800	14000	0	1680
	1	Chef de service	7560	14000	0	1680
	2	Chargé de projet	7440	13500	0	1620
	2	Chef d'équipe	7320	13500	0	1620
	3	Conseiller Technique	7080	13000	0	1560
Educateur de jeunes enfants	1	Chef de service	7380	14000	0	1680
	2	Chargé de projet	7260	13500	0	1620
	2	Chef d'équipe	7140	13500	0	1620
	3	Conseiller Technique	6900	13000	0	1560

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE. Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

G/ Cadre d'emplois des Conseillers socio-éducatifs

Les agents du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Conseiller socio-éducatif hors classe	1	Directeur	15120	25500	0	4500
	1	Chef de département	12240	25500	0	4500
	1	Chef de service	11520	25500	0	4500
Conseiller socio-éducatif supérieur	1	Directeur	15120	25500	0	4500
	1	Chef de département	12240	25500	0	4500
	1	Chef de service	11520	25500	0	4500
Conseiller socio-éducatif	1	Directeur	12720	25500	0	4500
	1	Chef de département	9840	25500	0	4500
	1	Chef de service	9120	25500	0	4500

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

H/ Cadre d'emplois des Assistants socio-éducatifs

Les agents du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	1	Chef de département	7800	19480	0	3440
	1	Chef de service	7560	19480	0	3440
	2	Chef d'équipe	7320	15300	0	2700
	2	Conseiller Technique	7080	15300	0	2700
Assistant socio-éducatif	1	Chef de département	7620	19480	0	3440
	1	Chef de service	7380	19480	0	3440
	2	Chef d'équipe	7140	15300	0	2700
	2	Conseiller Technique	6900	15300	0	2700

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

I/ Cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs.

Les agents du cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Moniteur-éducateur et intervenant familial principal	2	Conseiller technique	4200	8010	0	1090
Moniteur-éducateur et intervenant familial	2	Conseiller technique	4020	8010	0	1090

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

J/ Cadre d'emplois des agents spécialisés des écoles maternelles.

Les agents du cadre d'emplois des agents spécialisés des écoles maternelles percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
ATSEM principal 1^{ère} classe	1	Chef d'équipe	3900	11340	0	1260
	2	Opérateur	3420	10800	0	1200
ATSEM principal 2^{ème} classe	2	Opérateur	3300	10800	0	1200

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

K/ Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture

Les agents du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe	1	Chef de service	4380	11340	0	1260
	1	Conseiller technique/Chef d'équipe	3900	11340	0	1260
	2	Opérateur	3420	10800	0	1200
Auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe	1	Conseiller technique/Chef d'équipe	3780	11340	0	1260
	2	Opérateur	3300	10800	0	1200

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

L/ Cadres d'emplois des agents sociaux

Les agents du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Agent social principal de 1^{ère} classe	1	Conseiller technique/Chef d'équipe	3900	11340	0	1260
	2	Opérateur	3420	10800	0	1200
Agent social principal de 2^{ème} classe	1	Conseiller technique/Chef d'équipe	3780	11340	0	1260
	2	Opérateur	3300	10800	0	1200
Agent social	2	Opérateur	3180	10800	0	1200

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

M/ Cadres d'emplois des Auxiliaires de soins

Les agents du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé. Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Auxiliaire de soins principal de 1^{ère} classe	1	Conseiller technique/Chef d'équipe	3900	11340	0	1260
	2	Opérateur	3420	10800	0	1200
Auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe	1	Conseiller technique/Chef d'équipe	3780	11340	0	1260
	2	Opérateur	3300	10800	0	1200

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

VI - FILIERE ANIMATION

A/ Cadre d'emplois des animateurs

Les agents du cadre d'emplois des animateurs territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé. Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Animateur principal 1^{ère} classe	1	Directeur	8040	17480	0	2380
	1	Chef de département	7800	17480	0	2380
	1	Chef de service	7560	17480	0	2380
	2	Chargé de projet	7440	16015	0	2185
	2	Chef d'équipe	7320	16015	0	2185
	3	Conseiller Technique	7080	14650	0	1995
Animateur principal 2^{ème} classe	1	Chef de département	7620	17480	0	2380
	1	Chef de service	7380	17480	0	2380
	2	Chargé de projet	7260	16015	0	2185
	2	Chef d'équipe	7140	16015	0	2185
	3	Conseiller Technique	6900	14650	0	1995
	1	Chef de département	5460	17480	0	2380
Animateur	1	Chef de service	4980	17480	0	2380
	2	Chargé de projet	4740	16015	0	2185
	2	Chef d'équipe	4500	16015	0	2185
	3	Conseiller Technique	4020	14650	0	1995

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

B/ Cadre d'emplois des adjoints d'animation

Les agents du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Adjoint d'animation principal 1^{ère} classe	1	Chef de service	4380	11340	0	1260
	1	Conseiller technique/Chef d'équipe	3900	11340	0	1260
	2	Opérateur	3420	10800	0	1200
Adjoint d'animation principal 2^{ème} classe	1	Conseiller technique/Chef d'équipe	3780	11340	0	1260
	2	Opérateur	3300	10800	0	1200
Adjoint d'animation	1	Conseiller technique/Chef d'équipe	3660	11340	0	1260
	2	Opérateur	3180	10800	0	1200

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

VII - FILIERE SECURITE

A/ Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale

Les agents du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale percevront l'indemnité spéciale de fonction dans la limite d'un taux de 30% du montant mensuel du traitement soumis à retenue pour pension.

B/ Cadre d'emplois des agents de police municipale

1. Indemnité spéciale de fonctions

Les agents du cadre d'emplois des agents de police municipale percevront l'indemnité spéciale de fonction des agents de police municipale dans la limite d'un taux de 20% du montant mensuel du traitement soumis à retenue pour pension.

2. Indemnité d'Administration et de Technicité

Ces personnels bénéficieront de l'indemnité d'administration et de technicité prévue par décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002.

L'indemnité instituée par décret du 14 janvier 2002 est attribuée sur la base des montants de référence fixés par arrêté ministériel.

Grade	Fonction	I.A.T. Taux d'attribution individuels
Brigadier-chef principal	Chef de service	8
	Chef d'équipe	6
	Opérateur	4
Gardien-Brigadier/Brigadier	Chef d'équipe	6
	Opérateur	4

C/ Cadre d'emplois des gardes champêtres

1. Indemnité spéciale de fonctions

Les agents du cadre d'emplois des gardes-champêtres percevront l'indemnité spéciale de fonction des gardes-champêtres dans la limite d'un taux de 20% du montant mensuel du traitement soumis à retenue pour pension.

2. Indemnité d'Administration et de Technicité

Ces personnels bénéficieront de l'indemnité d'administration et de technicité prévue par décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002.

L'indemnité instituée par décret du 14 janvier 2002 est attribuée sur la base des montants de référence fixés par arrêté ministériel.

Le montant des attributions individuelles ne pourra excéder 8 fois le montant de référence attaché au grade de l'agent.

Grade	Fonction	I.A.T. Taux d'attribution individuels
Brigadier-chef principal	Opérateur	4

VIII - INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux agents éligibles réglementairement en application des décrets n° 50-1253 du 6 octobre 1950 et n° 2002-60 du 14 janvier 2002 susvisés.

IX - PRIMES ET INDEMNITES LIEES A DES FONCTIONS PARTICULIERES

L'ensemble des primes et indemnités liées à des fonctions ou sujétions particulières, résultant notamment d'un texte de l'Etat, pourront être versées dans les conditions précisées par la réglementation.

Sont concernées :

- l'indemnité horaire pour le travail normal de nuit (décret n° 61 - 467 du 10 Mai 1961 - décret n° 76 - 208 du 26 Février 1976) ;
- l'indemnité horaire pour travail du Dimanche et des jours fériés (arrêté ministériel du 19 août 1975 - arrêté ministériel du 31 décembre 1992) ;
- les indemnités de jurys d'examens ou de concours (Décret n°2010-235 du 5 mars 2010) ;
- les indemnités allouées aux régisseurs d'avances et des recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001) ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction (décret n° 88 - 631 du 6 Mai 1988 modifié) ;
- les indemnités forfaitaires complémentaires pour élections (décret n° 86 - 252 du 20 février 1986) ;
- l'indemnité des agents des services municipaux d'inhumation (arrêté ministériel du 17 février 1977 modifié) ;
- les indemnités d'astreinte, d'intervention et de permanence (décret n°2002-147 du 7 février 2002, décret n°2005-542 du 19 mai 2005 et décret n°2015-415 du 14 avril 2015).

X - IFSE

Le montant minimal et le montant plafond de l'IFSE sont présentés au sein de la délibération par filière et par grade.

Le montant de l'IFSE peut se décomposer en une ou plusieurs parties dénommées sur le bulletin de paie de la façon suivante :

IFSE : correspond au montant minimal versé en fonction du grade et de la fonction de l'agent ;

IFSE 1 : correspond au maintien d'un montant individuellement perçu antérieurement ou à des sujétions horaires particulières du poste ;

IFSE 2 : correspond au versement d'une indemnité insalubrité, instaurée pour prendre en compte les conditions de salubrité de certains métiers. En cas d'absence pour raisons de santé (tous motifs confondus) durant au moins un mois calendaire (du 1^{er} au dernier jour du mois), l'IFSE 2 sera suspendue pendant le ou les mois concernés.

XI - IFSE Régie

L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014.

Il convient de procéder à l'intégration de l'indemnité susvisée dans la part fonction du RIFSEEP dénommée IFSE.

L'indemnité est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

Elle peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP continuent de percevoir les indemnités allouées aux régisseurs d'avances et des recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

ARTICLE 2 : Les modalités d'attribution suivent les principes suivants :

L'ensemble des primes et indemnités visées par la présente délibération sont payables mensuellement. L'IFSE régie pourra être versée annuellement.

La rémunération des heures supplémentaires régulières d'enseignement sera versée en neuf mensualités, d'Octobre à Juin. Le paiement des heures supplémentaires exceptionnelles ne sera, par contre, effectué qu'après service fait.

Le montant des primes et indemnités des agents travaillant à temps partiel ou temps non complet sera modulé en fonction de la quotité de leur traitement.

Les conséquences sur le traitement du constat de l'absence de service fait, seront automatiquement transposées aux différentes composantes du régime indemnitaire.

L'ensemble des indemnités suivra la situation administrative des agents attributaires. Les agents placés en congé de maladie ordinaire, en congé longue maladie, en congé maladie de longue durée ou en congé de grave maladie ne subiront pas d'abattement du régime indemnitaire qu'ils perçoivent au titre de la présente délibération (dans la mesure où celui-ci n'est pas indexé sur le TIB). Seules les éventuelles indemnités liées à la réalisation effective de leurs missions ne seront pas maintenues.

ARTICLE 3 : L'ensemble des dispositions de la présente délibération s'applique à compter du 1^{er} octobre 2021 à l'ensemble des agents titulaires, stagiaires et non titulaires occupant un emploi permanent en application des articles 2, 3 II, 3-3, 3-4, 3-5, de l'article 38 et de l'article 110 du titre 3 du statut général des fonctionnaires.

ARTICLE 4 : Les agents non permanents visés à l'article 3, 3-1 et 3-2 du titre 3 du statut général des fonctionnaires sont éligibles au versement des primes et indemnités visés au chapitre IX de la présente délibération, ainsi qu'au paiement d'IHTS telles que prévues par les décrets n° 50-1253 du 6 octobre 1950 et n° 2002-60 du 14 janvier 2002 susvisés.

ARTICLE 5 : Les dépenses résultant de la présente délibération seront imputées, sur les crédits ouverts au chapitre 12-64118 et 64138 du budget.

Vu l'avis favorable de la 1^{ère} commission et après en avoir délibéré, le conseil adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 21 septembre 2021

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 47
Date de la convocation et de son affichage : 9 septembre 2021
Date d’affichage du compte rendu : 28 septembre 2021

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L’An Deux Mille Vingt et un, le vingt et un septembre à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 9 septembre 2021 par M. ARRIVÉ, Maire, s’est réuni à l’AGORA espace cultures sur la commune déléguée d’Equeurdreville-Hainneville.

Le conseil est organisé pendant la période d’état d’urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-681 du 31 mai 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BAUDIN Philippe (mandataire BERHAULT Bernard à son départ 19h55) - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian (mandataire BOUSSELMAME Nouredine jusqu’à son arrivée 18h41) - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine (mandataire BROQUAIRE Guy jusqu’à son arrivée 18h20) - HÉRY Sophie (mandataire MARGUERITTE Camille à son départ 18h44) - HULIN Bertrand - HUREL Karine - - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PLAINEAU Nadège - RENARD Nathalie - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SPAGNOL Marc (mandataire SIMONIN Philippe à son départ 20h17) - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Bazin.

ABSENTS EXCUSÉS

FRANÇOISE Bruno a donné procuration à TARIN Sandrine
HAMEL Estelle a donné procuration à VASSAL Emmanuel
KRIMI Sonia a donné procuration à MAGHE Jean-Michel
MARGUERITTE David a donné procuration à LEQUILBEC Frédéric
ROGER Véronique a donné procuration à VIEL-BONYADI Barzin
SOURISSE Claudine a donné procuration à LEPOITTEVIN Gilbert

ABSENTS

JOZEAU-MARIGNÉ Muriel
PIC Anna

Mme DUVAL Karine conformément à l’article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire.

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP [25086, 14050](#) - CAEN CEDEX 4 ou par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Pôle système d'information et ressources humaines
Direction accompagnement des agents, rémunération
et carrières

Rapporteur : Agnès TAVARD

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2021_199
SÉANCE DU 21 SEPTEMBRE 2021

18 - TABLEAU DE SUIVI DES EMPLOIS

Au vu des départs en retraite, des mobilités internes et externes, d'une création de poste et des modifications d'organisation, il est proposé de modifier le tableau des emplois (annexe 1).

Les modifications présentées, dans le cadre de la présente délibération, sont les suivantes :
La création des postes relevant des cadres d'emplois :

- des adjoints techniques afin de recruter un chef d'équipe espaces verts, un chef d'équipe stade secteur ouest, un agent SPHL La Glacerie et assurer la préparation des repas,
- des techniciens afin de pourvoir le poste de chef de département exploitation bâtiments,
- des éducateurs de jeunes enfants afin d'assurer l'encadrement du service crèche familiale,
- des adjoints administratifs afin de recruter un(e) assistant(e) administrative et un chef d'équipe conservatoire de musique,
- des attachés afin de pourvoir le poste de chef de service formation,
- des ingénieurs afin de pourvoir le poste de technicien application,
- des rédacteurs afin d'assurer l'encadrement du service conservatoire de musique,
- des assistants d'enseignement artistique afin d'assurer l'enseignement du violon et de la formation musicale.

Les postes des cadres d'emplois qui ne seront pas utilisés, à l'issue des recrutements, seront supprimés lors d'un prochain conseil municipal, après avis du comité technique paritaire.

Il est également proposé de supprimer, suite aux avis émis en comité technique paritaire les 24 juin et 7 juillet 2021, les postes relevant des cadres d'emplois :

- des assistants d'enseignement artistique,
- des professeurs de musique et d'enseignement artistique,
- des rédacteurs,
- des adjoints techniques,

Au total, il est donc proposé la création de 13 postes, la suppression de 7 postes immédiatement et 10 autres au terme des recrutements qui seront opérés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Communes, notamment ses articles L431-1 à L431-3,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 3, 3-3, 34, 88, 110,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Article 1er : le tableau des emplois est modifié de la façon suivante (annexe 1) :

- **Créations de postes** :

o **Pôle patrimoine et cadre de vie**

- 1 poste dans le cadre d'emplois des adjoints techniques à temps complet,
- 1 poste dans le cadre d'emplois des techniciens à temps complet.

o **Pôle cohésion sociale**

- 3 postes dans le cadre d'emplois des adjoints techniques à temps complet,
- 1 poste dans le cadre d'emplois des Éducateurs de jeunes enfants à temps complet.

o **Pôle proximité citoyenneté**

- 2 postes dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs à temps complet.

o **Pôle système information ressources humaines**

- 1 poste dans le cadre d'emplois des attachés à temps complet,
- 1 poste dans le cadre d'emplois des ingénieurs à temps complet.

o **Pôle culture**

- 1 poste dans le cadre d'emplois des rédacteurs ou adjoints administratifs à temps complet,
- 2 postes dans le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique à temps non complet 15h/35 et 6h30/35h.

- **Suppressions de postes** :

o **Pôle culture**

- 1 poste dans le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique à temps non complet à raison de 16h00 hebdomadaires,
- 1 poste de professeur de musique à raison de 18h00 hebdomadaires,
- 1 poste dans le cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique à temps non complet à raison de 4h00 hebdomadaires.

o **Pôle proximité vie citoyenne**

- 1 poste dans le cadre d'emplois des rédacteurs à temps complet.

o **Pôle cohésion sociale**

- 3 postes dans le cadre d'emplois des adjoints techniques à temps non complet 21h/35h, 18h30/35h, 20h/35h.

Article 2 : A défaut de pourvoir les emplois créés à l'article 1^{er} par un fonctionnaire, en cas de recrutement infructueux, les postes pourront être pourvus par des contractuels sur le fondement de l'article 3-3, 2° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale. L'autorité territoriale fixera le niveau de rémunération en fonction du diplôme détenu et l'expérience professionnelle du candidat et au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du cadre d'emplois de recrutement et le régime indemnitaire correspondant. Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer le contrat de travail ainsi que ses éventuels avenants.

Article 3 : La collectivité peut recruter des agents contractuels, pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité, sur le fondement de l'article 3, alinéa 2° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale. L'autorité territoriale fixera le niveau de rémunération par référence au premier grade du cadre d'emplois concerné par le besoin. Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer le contrat de travail ainsi que ses éventuels avenants.

Cette présente délibération prendra effet au 1^{er} octobre 2021.

Vu l'avis favorable de la 1^{ère} commission et après en avoir délibéré, le conseil adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

PJ : 1

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 21 septembre 2021

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 47
Date de la convocation et de son affichage : 9 septembre 2021
Date d’affichage du compte rendu : 28 septembre 2021

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L’An Deux Mille Vingt et un, le vingt et un septembre à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 9 septembre 2021 par M. ARRIVÉ, Maire, s’est réuni à l’AGORA espace cultures sur la commune déléguée d’Equeurdreville-Hainneville.

Le conseil est organisé pendant la période d’état d’urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-681 du 31 mai 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BAUDIN Philippe (mandataire BERHAULT Bernard à son départ 19h55) - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian (mandataire BOUSSELMAME Nouredine jusqu’à son arrivée 18h41) - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine (mandataire BROQUAIRE Guy jusqu’à son arrivée 18h20) - HÉRY Sophie (mandataire MARGUERITTE Camille à son départ 18h44) - HULIN Bertrand - HUREL Karine - - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PLAINEAU Nadège - RENARD Nathalie - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SPAGNOL Marc (mandataire SIMONIN Philippe à son départ 20h17) - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Bazin.

ABSENTS EXCUSÉS

FRANÇOISE Bruno a donné procuration à TARIN Sandrine
HAMEL Estelle a donné procuration à VASSAL Emmanuel
KRIMI Sonia a donné procuration à MAGHE Jean-Michel
MARGUERITTE David a donné procuration à LEQUILBEC Frédéric
ROGER Véronique a donné procuration à VIEL-BONYADI Barzin
SOURISSE Claudine a donné procuration à LEPOITTEVIN Gilbert

ABSENTS

JOZEAU-MARIGNÉ Muriel
PIC Anna

Mme DUVAL Karine conformément à l’article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire.

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP [25086, 14050](#) - CAEN CEDEX 4 ou par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Envoyé en préfecture le 23/09/2021

Reçu en préfecture le 23/09/2021

Affiché le

ID : 050-200056844-20210923-DEL2021_199-DE

Suivi des emplois

LISTE DES EMPLOIS	EMPLOIS AU 01/07/2021	DELIBERE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 septembre 2021		PREVISIONS DE SUPPRESSION	EFFECTIF PREVISIONNEL (en tenant compte des prévisions de suppression)
		SUPPRESSION S APRES AVIS DU CTP	CREATIONS		
EMPLOIS FONCTIONNELS DE DIRECTION					
Directeur général des services	1			1	1
Directeur général adjoint	7			7	7
Directeur général des services techniques	0			0	0
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Administrateur	1			1	1
Attaché	89		1	90	90
Rédacteur	145	1	1	146	145
Adjoint administratif	346		2	348	347
FILIERE TECHNIQUE					
Ingenieur en chef	3			3	3
Ingénieur	54		1	55	54
Technicien	116		1	117	116
Agent de maîtrise	118			118	115
Adjoint technique	835	3	4	839	839
FILIERE ANIMATION					
Animateur	53			53	53
Adjoint d'animation	50			50	50
FILIERE CULTURELLE					
Conservateur de bibliothèque	2			2	2
Conservateur du patrimoine	2			2	2
Attaché de conservation du patrimoine	6			6	6
Bibliothécaire	6			6	6
Assistant de conservation	14			14	14
Adjoint du patrimoine	24			24	24
Assistant d'enseignement artistique	28	1	2	30	28
Professeur	12	2		12	12
FILIERE SOCIALE					
Psychologue	2			2	2
Conseiller socio-éducatif	1			1	1
Assistant socio-éducatif	13			13	13
Educateur de jeunes enfants	16		1	17	16
Moniteur éducateur et interv. Familial	3			3	3
Agent social	18			18	18
Agent spécialisé des écoles maternelles	76			76	76
FILIERE MEDICO SOCIALE					
Médecin	4			4	4
Cadre de santé	2			2	2
Puéricultrice	9			9	9
Infirmier en soins généraux	5			5	5

Envoyé en préfecture le 23/09/2021

Reçu en préfecture le 23/09/2021

Affiché le

ID : 050-200056844-20210923-DEL2021_199-DE

Suivi des emplois

LISTE DES EMPLOIS	EMPLOIS AU 01/07/2021	DELIBERE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 septembre 2021			PREVISIONS DE SUPPRESSION	EFFECTIF PREVISIONNEL (en tenant compte des prévisions de suppression)
		SUPPRESSION S APRES AVIS DU CTP	CREATIONS	EMPLOIS AU 01/06/2021		
Infirmier territorial	4			4		4
Auxiliaire de soins	1			1		1
Auxiliaire de puériculture	66			66		66
FILIERE POLICE						
Chef de service de police municipale	0			0		0
Agents de police municipale	22			22		22
Garde-champêtre	1			1		1
FILIERE SPORTIVE						
Conseiller des APS	0			0		0
Educateur des APS	42			42		42
Opérateur des APS	2			2		2
Autres emplois						
Collaborateur de cabinet	3			3		3
Assistantes maternelles	47			47		47
Apprentis	10			10		10
Emplois d'avenir	11			11		11
Contrat d'accompagnement dans l'emploi	4			4		4
Agents recenseurs	18			18		18
Emplois saisonniers	240			240		240
Adultes-relais	3			3		3

Pôle Proximité Citoyenneté
Centre de ressources

Rapporteur : Nouredine BOUSSELMAME

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2021_200
SÉANCE DU 21 SEPTEMBRE 2021

19 - MAISON FRANCE SERVICES CONTRAT DE COOPÉRATION PUBLIC-PUBLIC

Le dispositif Maison France Services répond à un besoin qui n'est pas nouveau. L'accès aux droits, l'accompagnement des habitants pour effectuer des démarches administratives, la gestion de l'usage presque systématique de l'outil informatique rendent difficiles l'accès au service public pour certains citoyens.

Le constat de cette fracture a été très clairement exprimé lors du grand débat national en 2019, de nombreux élus et citoyens des territoires ruraux ou urbains ayant exprimé leur besoin d'une offre de services publics de proximité, riche et accessible : les Maisons France Services apportent donc la réponse à cette demande.

Le Président de la République a décidé la mise en place d'un réseau France Services au 1^{er} janvier 2020.

Conscients de la difficulté des usagers à trouver des réponses et des interlocuteurs directs face à leurs questions du quotidien, les élus de Cherbourg-en-Cotentin et de la communauté d'agglomération Le Cotentin souhaitent intégrer ce dispositif afin de porter une réelle réponse de proximité aux usagers du territoire.

L'objectif principal est de permettre et faciliter l'accès aux services publics à tous, par un nouveau modèle d'accès aux démarches du quotidien pour les Français. Il vise à permettre à chaque citoyen, quel que soit l'endroit où il vit, en ville ou à la campagne, d'accéder aux services publics et d'être accueilli dans un lieu unique, par des personnes formées et disponibles, pour effectuer les démarches du quotidien.

Les ambitions Maison France Services :

- **le retour du service public au cœur des territoires.** Chaque habitant doit à terme pouvoir accéder à une Maison France Services en moins de 30 minutes,
- **un service public moderne, qui apporte une réponse à visage humain.** Présence physique d'au moins deux agents d'accueil formés pour accompagner les usagers dans leurs démarches. Lutter contre la déshumanisation des rapports, tout en exploitant les potentialités du numérique et en formant les personnes éloignées d'Internet,
- **un niveau de qualité garanti,** quels que soient le lieu d'implantation et son responsable local,
- **un lieu de vie agréable et convivial,** qui rompt avec l'image habituelle des guichets de services publics.

Les missions de cette nouvelle offre de services sont :

- informer sur les droits, fournir la documentation,
- orienter et mettre en relation avec les réseaux, structures et partenaires concernés,
- accompagner à l'accès aux services en ligne,
- accompagner à la complétude des dossiers,
- assurer un accès aux outils numériques,
- repartir avec des réponses.

Le champ d'actions des Maisons France services s'articule autour de 10 partenaires-opérateurs :

- le Ministère chargé des comptes publics,
- le Ministère de l'Intérieur,
- le Ministère de la Justice,
- la Caisse d'Allocations Familiales,
- le Pôle Emploi,
- la Caisse Nationale d'Assurance Maladie,
- la Poste,
- la Mutualité Sociale Agricole,
- l'assurance retraite (CNAV, CARSAT ...),
- la Complémentaire de retraite (ARCCO - AGIRC).

L'agglomération Le Cotentin est compétente pour « la création et la gestion des Maisons France Services », ainsi la communauté d'agglomération Le Cotentin, par la délibération du 06/04/2021 a voté un maillage territorial déterminant les premières implantations d'espaces Maison France Services. Les communes s'inscrivant dans ce dispositif, bénéficient d'un soutien financier et d'un accompagnement par la communauté d'agglomération Le Cotentin.

Compte-tenu de ses possibilités d'aménagement dans un délai contraint et des besoins des habitants recensés sur le secteur Ouest, le centre social le Puzzle a été identifié comme le plus adapté pour accueillir le premier Espace Maison France Services sur Cherbourg-en-Cotentin.

Le principe conjointement acté est celui du financement d'un poste par l'agglomération, qui viendra s'appuyer sur un poste d'accueil déjà existant et financé par la commune. Chacun des deux postes sera missionné sur l'Espace Maison France Service et sur le centre social.

Ce contrat de coopération public-public vient porter les précisions sur les engagements humains, matériels, financiers, et d'actions entre la commune et l'agglomération. Il permet également de financer l'ouverture d'un poste par l'agglomération au titre de sa compétence générale, tout en laissant au Maire le soin du recrutement et de l'accompagnement de l'agent qui viendra compléter le dispositif.

La commune est favorable sur le principe à ce que ce contrat prévoit que l'Espace Maison France Service puisse également servir de support pour accompagner les habitants dans un premier niveau de réponse pour les missions de l'agglomération (transport, eau, déchetteries, etc...). Le cadre d'intervention restant à préciser, cette mission serait prise en charge par les agents municipaux dans un deuxième temps, avec une priorité au déploiement des missions traditionnelles d'une Maison France Service.

Cet élément supplémentaire vient dans le sens de l'objectif général de faciliter le quotidien du citoyen sur son lieu de vie, dans ses démarches administratives.

Le conseil municipal est invité à autoriser Monsieur le Maire à signer avec le Président de l'agglomération Le Cotentin un contrat de coopération public-public.

Vu l'avis favorable de la 5^{ème} commission et après en avoir délibéré, le conseil adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 21 septembre 2021

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 47
Date de la convocation et de son affichage : 9 septembre 2021
Date d’affichage du compte rendu : 28 septembre 2021

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L’An Deux Mille Vingt et un, le vingt et un septembre à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 9 septembre 2021 par M. ARRIVÉ, Maire, s’est réuni à l’AGORA espace cultures sur la commune déléguée d’Equeurdreville-Hainneville.

Le conseil est organisé pendant la période d’état d’urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-681 du 31 mai 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BAUDIN Philippe (mandataire BERHAULT Bernard à son départ 19h55) - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian (mandataire BOUSSELMAME Nouredine jusqu’à son arrivée 18h41) - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine (mandataire BROQUAIRE Guy jusqu’à son arrivée 18h20) - HÉRY Sophie (mandataire MARGUERITTE Camille à son départ 18h44) - HULIN Bertrand - HUREL Karine - - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PLAINEAU Nadège - RENARD Nathalie - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SPAGNOL Marc (mandataire SIMONIN Philippe à son départ 20h17) - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Bazin.

ABSENTS EXCUSÉS

FRANÇOISE Bruno a donné procuration à TARIN Sandrine
HAMEL Estelle a donné procuration à VASSAL Emmanuel
KRIMI Sonia a donné procuration à MAGHE Jean-Michel
MARGUERITTE David a donné procuration à LEQUILBEC Frédéric
ROGER Véronique a donné procuration à VIEL-BONYADI Barzin
SOURISSE Claudine a donné procuration à LEPOITTEVIN Gilbert

ABSENTS

JOZEAU-MARIGNÉ Muriel
PIC Anna

Mme DUVAL Karine conformément à l’article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire.

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP [25086, 14050](#) - CAEN CEDEX 4 ou par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Pole Attractivité et Urbanisme durable
Direction urbanisme et foncier
Rapporteur : Ralph LEJAMTEL

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2021_208
SÉANCE DU 21 SEPTEMBRE 2021

27 - VENTE D'UN TERRAIN À BÂTIR EN ZONE D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE AU PROFIT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION LE COTENTIN PARC D'ACTIVITÉ DES FOURCHES COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-OCTEVILLE

Le cabinet dentaire « BATTEUX/LANGEVIN » est composé de cinq chirurgiens-dentistes et actuellement installé sur la commune déléguée d'Equedreville-Hainneville, au n°37 de la rue Marcel Sembat.

Les associés du cabinet souhaitent déménager en vue d'améliorer leurs conditions d'exercice de la profession et d'accueil de leurs patients. Pour cela, ils souhaitent implanter dans le Parc d'Activités des Fourches, sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville, une construction neuve d'environ 450 m², comprenant quatre cabinets dentaires de consultation, un cabinet bloc opératoire destiné à la chirurgie, deux salles d'attente, deux salles d'apprentissage à l'hygiène et de repos patients, une stérilisation ainsi que des espaces dédiés à l'équipe soignante. Il est également prévu deux locaux indépendants de la structure à disposition d'autres professions médicales ou paramédicales.

Le lot n°76 du Parc d'Activité des Fourches, d'une surface d'environ 1 772 m², a retenu l'attention des représentants du cabinet. Dès lors, les praticiens ont émis une offre d'achat à destination de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, compétente en matière d'activité économique, en vue d'acquérir le lot n°76 du Parc d'Activités des Fourches, pour une superficie totale de 1.772m², constitué des parcelles cadastrées section 383AY n°1077 (pour 115m²) et 1082 (pour 1.657m²).

A ce jour, ces parcelles appartiennent toujours à la commune de Cherbourg-en-Cotentin, comme issue du patrimoine de l'ex-Communauté Urbaine de CHERBOURG. Pour mener à bien son projet, il est proposé au conseil municipal d'accepter la vente au profit de la communauté d'agglomération Le Cotentin, compétente en matière d'Activité Économique, des parcelles 383AY n°1077 (pour 115m²) et 1082 (pour 1.657m²) constituant ensemble le lot n°76 du Parc d'Activités des Fourches, en vue de sa revente par la Communauté d'Agglomération du Cotentin à la société dénommée SCI BATTEUX-LANGEVIN.

Aux termes de l'avis n°2021-50129-46663 en date du 5 juillet 2021, le Pôle d'Évaluation Domaniale de la Direction Immobilière de L'État a fixé la valeur vénale des parcelles situées à Cherbourg-en-Cotentin et constituant, entre autres, le lot n°76 du Parc d'Activités des Fourches, à 15,24 € le m². Il est donc proposé au Conseil Municipal de vendre ces parcelles à la communauté d'agglomération Le Cotentin ces parcelles au prix de 15,24 € le m².

Ceci étant exposé, le conseil municipal est invité à :

- autoriser la vente au profit de la communauté d'Agglomération du Cotentin, moyennant le prix de 15,24 € le m², des parcelles 383AY n°1077 et 1082 constituant ensemble le lot n°76 du Parc d'Activités des Fourches, d'une superficie d'environ 1 772 m², la surface exacte étant déterminée par document d'arpentage établi par géomètre-expert, en vue de sa revente à la SCI BATTEUX/LANGEVIN ou toute autre société pouvant s'y substituer pour la réalisation de ce projet de cabinet dentaire,
- autoriser dès à présent la SCI BATTEUX/LANGEVIN ou toute autre société pouvant s'y substituer à déposer toutes demandes d'autorisations administratives ou études préalables nécessaires à ces opérations, dès avant la régularisation de l'acte authentique de vente au profit de l'Agglomération Le Cotentin (après avoir reçu l'avis préalable de la communauté d'agglomération Le Cotentin à ce sujet),

Envoyé en préfecture le 23/09/2021

Reçu en préfecture le 23/09/2021

Affiché le

ID : 050-200056844-20210923-DEL2021_208-DE

- acter formellement, si besoin en est, le déclassement de ces parcelles, qui ne sont pas à l'usage du public ni affectées à l'usage d'un service public, matériellement désaffectées, ainsi que toutes les parcelles situées dans le périmètre du parc d'activité des Fourches, parcelles dépendant du domaine privé communal à vocation d'activité économique ;
- autoriser le Maire, avec faculté de déléguer au représentant dûment habilité, à signer l'acte authentique de vente et ses annexes, et tout avant-contrat relatif à ces ventes au profit de la communauté d'Agglomération Le Cotentin,
- à inscrire la recette en résultant au budget principal.

Vu l'avis favorable de la 3^{ème} commission et après en avoir délibéré, le conseil adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

PJ : 2

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 21 septembre 2021

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 47
Date de la convocation et de son affichage : 9 septembre 2021
Date d’affichage du compte rendu : 28 septembre 2021

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L’An Deux Mille Vingt et un, le vingt et un septembre à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 9 septembre 2021 par M. ARRIVÉ, Maire, s’est réuni à l’AGORA espace cultures sur la commune déléguée d’Equeurdreville-Hainneville.

Le conseil est organisé pendant la période d’état d’urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-681 du 31 mai 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BAUDIN Philippe (mandataire BERHAULT Bernard à son départ 19h55) - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian (mandataire BOUSSELMAME Nouredine jusqu’à son arrivée 18h41) - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine (mandataire BROQUAIRE Guy jusqu’à son arrivée 18h20) - HÉRY Sophie (mandataire MARGUERITTE Camille à son départ 18h44) - HULIN Bertrand - HUREL Karine - - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PLAINEAU Nadège - RENARD Nathalie - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SPAGNOL Marc (mandataire SIMONIN Philippe à son départ 20h17) - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Bazin.

ABSENTS EXCUSÉS

FRANÇOISE Bruno a donné procuration à TARIN Sandrine
HAMEL Estelle a donné procuration à VASSAL Emmanuel
KRIMI Sonia a donné procuration à MAGHE Jean-Michel
MARGUERITTE David a donné procuration à LEQUILBEC Frédéric
ROGER Véronique a donné procuration à VIEL-BONYADI Barzin
SOURISSE Claudine a donné procuration à LEPOITTEVIN Gilbert

ABSENTS

JOZEAU-MARIGNÉ Muriel
PIC Anna

Mme DUVAL Karine conformément à l’article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire.

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP [25086, 14050](#) – CAEN CEDEX 4 ou par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

VUE AERIENNE PARCELLES 383AY

Envoyé en préfecture le 23/09/2021

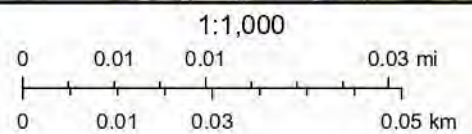
Reçu en préfecture le 23/09/2021

Affiché le

ID : 050-200056844-20210923-DEL2021_208-DE



02/08/2021, 16:13:26

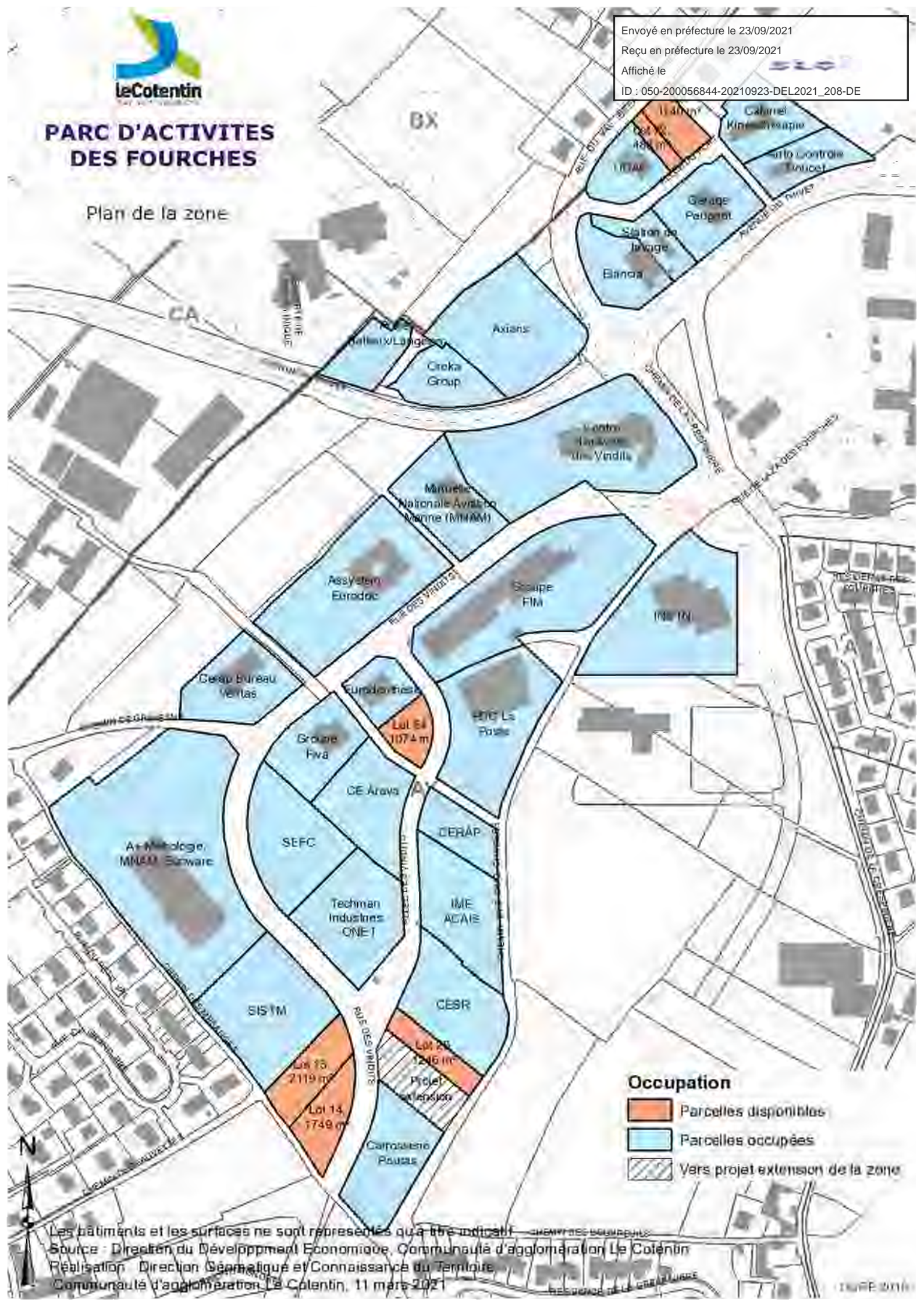


Cherbourg-en-Cotentin, Aéroscan, Cadastre DGFIP 2018

PARC D'ACTIVITES DES FOURCHES

Plan de la zone

Envoyé en préfecture le 23/09/2021
 Reçu en préfecture le 23/09/2021
 Affiché le
 ID : 050-200056844-20210923-DEL2021_208-DE



Pôle attractivité et urbanisme durable
Direction environnement et transition énergétique
Rapporteur : Gilles LELONG

CONSEIL MUNICIPAL
DÉLIBÉRATION N°DEL2021_214
SÉANCE DU 21 SEPTEMBRE 2021

**34 - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC GRDF
POUR LE SOUTIEN À LA CONVERSION D'INSTALLATIONS DE
CHAUFFAGE DU FIOUL VERS LE GAZ**

L'État a annoncé en novembre 2018 son intention de supprimer le chauffage au fioul d'ici 2030.

Les chaudières fioul équipent aujourd'hui 2 407 logements sur la commune, dont 468 sont à moins de 35 mètres d'un réseau gaz.

GRDF a souhaité s'inscrire dans la politique de réduction du fioul en proposant un dispositif de soutien aux habitants qui projettent d'abandonner le fioul pour passer au gaz, dans le cas où un réseau gaz passe à proximité de l'habitation.

En parallèle, GRDF a l'ambition de « verdir » le réseau de distribution de gaz grâce à l'injection progressive de biométhane. La communauté d'agglomération Le Cotentin est partie prenante de ces ambitions, puisqu'elle mène une étude visant à développer l'injection de biométhane issu de ressources locales.

Les perspectives de GRDF en local sont les suivantes :

- 11 % de biométhane à horizon 2024 ;
- 30 % à horizon 2030.

Un objectif à terme de 100 % de gaz d'origine renouvelable (biométhane, hydrogène) est affiché au niveau national par GRDF.

Dans la mesure où le fioul est fortement émetteur de gaz à effet de serre mais aussi de particules fines, et dans ce contexte de mutation du réseau de gaz vers un réseau plus vertueux, la commune est favorable à communiquer sur la prime à la conversion proposée par GRDF aux habitants de Cherbourg-en-Cotentin.

L'information sera délivrée dans le cadre du service de conseil à la rénovation énergétique « Pass Rénov'Energie ». Ainsi, le conseiller pourra intégrer cette nouvelle possibilité dans son conseil plus global sur l'amélioration énergétique. Il en fera la promotion uniquement dans les cas où la solution est pertinente et pourra comparer la solution gaz avec d'autres sources d'énergie possibles, d'un point de vue technique, financier et environnemental.

Les habitants souhaitant opérer cette conversion pourront bénéficier d'une prime de :

- 400 € TTC pour les demandes de raccordement d'un client particulier, propriétaire en maison individuelle (dans la limite de 17 000 €/an pour la commune de Cherbourg-en-Cotentin) ;
- 120 € HT par logement pour les demandes de raccordement de logements collectifs en copropriété.

Le conseil municipal est invité à autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec GRDF pour le soutien à la conversion d'installations de chauffage du fioul vers le gaz pour les habitants de la commune de Cherbourg-en-Cotentin.

Vu l'avis favorable de la 1^{ère} commission et après en avoir délibéré, le conseil adopte.

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 21 septembre 2021

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 47
Date de la convocation et de son affichage : 9 septembre 2021
Date d’affichage du compte rendu : 28 septembre 2021

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L’An Deux Mille Vingt et un, le vingt et un septembre à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 9 septembre 2021 par M. ARRIVÉ, Maire, s’est réuni à l’AGORA espace cultures sur la commune déléguée d’Equeurdreville-Hainneville.

Le conseil est organisé pendant la période d’état d’urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-681 du 31 mai 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BAUDIN Philippe (mandataire BERHAULT Bernard à son départ 19h55) - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian (mandataire BOUSSELMAME Noureddine jusqu’à son arrivée 18h41) - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine (mandataire BROQUAIRE Guy jusqu’à son arrivée 18h20) - HÉRY Sophie (mandataire MARGUERITTE Camille à son départ 18h44) - HULIN Bertrand - HUREL Karine - - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PLAINEAU Nadège - RENARD Nathalie - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SPAGNOL Marc (mandataire SIMONIN Philippe à son départ 20h17) - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Bazin.

ABSENTS EXCUSÉS

FRANÇOISE Bruno a donné procuration à TARIN Sandrine
HAMEL Estelle a donné procuration à VASSAL Emmanuel
KRIMI Sonia a donné procuration à MAGHE Jean-Michel
MARGUERITTE David a donné procuration à LEQUILBEC Frédéric
ROGER Véronique a donné procuration à VIEL-BONYADI Barzin
SOURISSE Claudine a donné procuration à LEPOITTEVIN Gilbert

ABSENTS

JOZEAU-MARIGNÉ Muriel
PIC Anna

Mme DUVAL Karine conformément à l’article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire.

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP [25086, 14050](#) - CAEN CEDEX 4 ou par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Territoire Vert l'Avenir



Choisir le gaz, c'est aussi choisir l'avenir.

Entre les soussignés :

LA COMMUNE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN représentée par son Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 22/09/2021.

Ci-après désignée par « LA COMMUNE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN ».

D'une part,

Et

GRDF, société anonyme au capital de 1 800 745 000 €, dont le siège social est sis 6 rue Condorcet 75009 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511, représentée par Philippe LAHET, agissant en qualité de Directeur Clients Territoires Nord Ouest, 76 rue Rachel Lempereur – CS 69969 – 59031 LILLE, dûment habilité.

Ci-après désigné par « GRDF »

D'autre part.

Préambule

LA COMMUNE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN est engagée dans la transition énergétique à travers les actions qu'elle mène sur son patrimoine. La commune souhaite aussi soutenir ses habitants dans leur transition énergétique. En tant qu'autorité concédante du réseau public de distribution de gaz, elle peut mener des actions conjointes avec le concessionnaire GRDF.

En parallèle, la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE COTENTIN mène une étude sur le développement de la méthanisation sur son territoire, qui peut contribuer à « verdier » le gaz grâce à l'injection progressive de biométhane.

GRDF est un acteur majeur de la distribution du gaz naturel et est le concessionnaire des communes desservies en gaz naturel. Dans ce cadre, GRDF assure la construction, l'exploitation, la maintenance, l'entretien et le développement du réseau de distribution de gaz dans le cadre des contrats de concession de service public, signés avec les collectivités locales. Dans le cadre de ses missions, GRDF assure également la promotion du gaz et accompagne les collectivités et les consommateurs finaux.

L'Etat a annoncé en novembre 2018 son intention de supprimer le chauffage au fioul d'ici 2030. Les chaudières fioul équipent aujourd'hui encore près de 4,1 millions de logements (dont 3,3 millions de maisons), soit environ 10 millions de personnes et 20 % du parc de maisons individuelles. On estime à 1 million de maisons (dont 800 000 maisons à moins de 35 m du réseau) le nombre de logements raccordables au réseau de gaz naturel.

GRDF s'inscrit dans cette politique publique. La mise en œuvre du dispositif gouvernemental visant à remplacer le fioul comme énergie de chauffage pour les particuliers d'ici à 2028, présente un levier d'action concret et valorisable pour LA COMMUNE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN.

Sur LA COMMUNE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN, 2 407 logements sont chauffés au fioul, dont environ 468 sont à moins de 35 mètres d'un réseau gaz.

En effet, les avantages des solutions au gaz naturel en matière d'efficacité énergétique sont nombreux :

- Des **économies d'énergie**, par rapport à une ancienne chaudière fioul, ce qui permet de donner du **pouvoir d'achat** aux ménages (jusqu'à 30 % d'économies d'énergie) ;
- Remplacer une ancienne chaudière fioul par une chaudière gaz à très haute performance permet de **réduire instantanément les émissions de CO2 par deux** ;
- L'opération est également très profitable pour la qualité de l'air puisqu'elle **permet une division par deux des émissions de dioxyde d'azote et une division par cinq des émissions de poussières et de particules** ;
- Le choix du gaz naturel permet de contribuer directement à la **maîtrise de la pointe électrique d'hiver française**, fortement émettrice de gaz à effet de serre ;
- Enfin, avec le **développement du gaz vert sur le territoire national**, c'est l'accès dès aujourd'hui à une énergie 100 % renouvelable à horizon 2050, produite localement et créatrice d'emploi non délocalisables.

C'est dans ce contexte et dans le respect de ses missions de service public que GRDF participe aux objectifs de LA COMMUNE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN avec notamment 11 % de gaz verts en prévision d'injection locale à horizon 2024 et 30 % en perspective 2030.

Du fait de son statut et de ses missions de service public, GRDF ne propose aucune prestation de travaux ou de service sur le marché de la rénovation, ne vend pas et n'installe pas d'équipements, hormis la prestation de raccordement au réseau de distribution.

Le présent document présente les engagements des parties, les périmètres d'application de la convention et les actions spécifiques proposées par GRDF au territoire et à ses habitants.

Ceci étant préalablement exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet et champ géographique de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de partenariat entre les parties, pour la conversion d'installations de chauffage du fioul vers le gaz.

La démarche de GRDF s'adresse à toutes les communes desservies en gaz pour lesquelles le recours au chauffage fioul est fréquent (voir liste des communes desservies en gaz naturel par GRDF en annexe 3).

Le champ géographique de la convention est limité au territoire de LA COMMUNE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN sur lequel GRDF assure la distribution de gaz naturel au titre du cahier des charges de la concession.

Article 2 : Engagements de GRDF

GRDF s'engage à :

- proposer une prime de 400 € TTC, cumulable, pour toute demande de raccordement d'un client particulier, propriétaire en maison individuelle, résidant sur LA COMMUNE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN, aujourd'hui chauffé au fioul (voir conditions détaillées en annexe 1) ;
- proposer aux logements collectifs en régime de copropriété une prime de 120 € HT par logement pour toute nouvelle installation de chauffage et/ou installation de chauffage et production d'eau chaude sanitaire, fonctionnant au gaz naturel (voir conditions détaillées en annexe 2) ;

- proposer un accueil Client (Tél : 09.69.36.35.34), ouvert du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00, pour répondre aux demandes des habitants et leur faire bénéficier d'un accompagnement individualisé ;
- mettre à disposition, dans les accueils de la Mairie et celui de Pass Rénov'Energie, des plaquettes d'information sur la conversion du fioul vers des solutions gaz ;
- participer à des actions de communication qui seraient organisées par LA COMMUNE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN.

Article 3 : Engagements de LA COMMUNE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

LA COMMUNE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN dispose d'un service public de conseil à la rénovation énergétique, dénommé « Pass Rénov'Energie ».

La commune s'engage à :

- informer tout habitant du territoire en logement individuel ou en copropriété privée, s'adressant à Pass Rénov'Energie et ayant un projet de rénovation énergétique pour lequel il est pertinent d'étudier une conversion du mode de chauffage du fioul au gaz, des possibilités offertes par la présente convention ;
- intégrer le cas échéant, l'aide financière apportée par GRDF dans les plans de financement rédigés avec les habitants dans le cadre du conseil du service « Pass Rénov'Energie » ;
- mettre en avant la présente convention dans sa communication vers les habitants de LA COMMUNE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN par tout moyen de son choix ;
- communiquer sur la montée en puissance du gaz renouvelable produit au cœur du territoire.

La commune s'engage aussi à étudier, avec GRDF, les opportunités d'implantation de projets GNV (gaz naturel véhicule).

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans. Elle entre en vigueur à la date de la signature de la convention par les parties. Elle peut être dénoncée à tout moment par une des parties, par simple courrier avec accusé de réception.

Article 5 : Modification et suivi de la convention

Toute modification à apporter à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

Le suivi de la présente convention de partenariat est assuré :

- pour GRDF, et pour les propriétaires de maisons individuelles par Mr Christian DAUTHUILLE, responsable de Secteur MANCHE, dont les coordonnées téléphoniques sont 06 99 12 26 24.

- pour GRDF, et pour les copropriétés par Mme Fabienne TIREL, dont les coordonnées téléphoniques sont 06 17 95 49 84.

Ce suivi opérationnel et les bilans semestriels seront garantis par :

- la Direction de l'Environnement et de la Transition énergétique, pour la commune de Cherbourg-en-Cotentin ;
- Monsieur Germain ECOLIVET, délégué Territorial Manche, pour GRDF.

Article 6 : Responsabilité

Les différents acteurs et intervenants dans le cadre de LA COMMUNE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN agissent de manière indépendante de GRDF et déterminent librement et sous leur propre responsabilité, la conduite de leurs activités respectives et de leurs projets. Le porteur de projet est libre du choix des solutions à mettre en œuvre et des prestataires/installateurs à qui il confie les prestations. GRDF ne peut, en aucune manière, voir sa responsabilité engagée du fait du choix, de la réalisation, de la qualité ou de l'efficacité des études, installations, travaux et prestations entrepris.

Article 7 : Démarchage abusif

GRDF et LA COMMUNE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN effectueront un travail de veille-et saisiront les autorités compétentes en tant que nécessaire, pour éviter les interventions des entreprises profitant du dispositif pour mener des opérations de démarchage abusif.

Article 8 : Clauses de résiliation

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties aux engagements pris dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, deux mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

Article 9 : Gestion des litiges

En cas de contestation sur l'interprétation, sur l'exécution et sur la réalisation de l'une des dispositions de la convention, les parties décideront de rechercher avant tout une solution amiable. Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, elles saisiront les tribunaux compétents.

Fait en 2 exemplaires, à le

GRDF NORD OUEST

Représenté par Philippe LAHET

LA COMMUNE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

Représentée par Benoit ARRIVE

Annexe 1 : Dispositif d'accompagnement des clients particuliers par GRDF

- lors de l'appel téléphonique au service client de GRDF, un conseiller présente de manière détaillée au demandeur différentes solutions techniques possibles utilisant le gaz naturel ;
- mise en relation, s'il le souhaite, du client avec des partenaires de GRDF, qualifiés RGE sélectionnés dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;
- réalisation, si nécessaire, du raccordement du logement au réseau de Gaz Naturel (sur le territoire où GRDF assure la distribution de gaz naturel) ;
- prime à la réalisation d'un branchement ou à l'activation d'un branchement improductif, par le versement d'un montant de **400 € TTC**, couvrant le prix forfaitaire du raccordement* d'un logement de 6/10 m³, hors coûts liés à l'installation du coffret de raccordement, pour un local situé à moins de 35 mètres du réseau existant, pour un usage Chauffage (avec cuisson/ECS éventuelle), pour la période allant de la date de signature par la dernière des parties jusqu'au 31 décembre 2021, soit 365,46 € HT (*Hors insertion ou encastrement). GRDF s'engage à consacrer aux versements de cette disposition une enveloppe financière de 17 000 € TTC* au titre de l'année 2021, pour le territoire de LA COMMUNE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN (*montant révisable annuellement).

Cette contribution est réservée aux particuliers quel que soit leur fournisseur d'énergie, pour un logement dont la construction est achevée depuis plus de deux (2) ans.

Cette prime est non cumulable avec les éventuelles autres contributions de GRDF telle que la réduction de 50% accordée dans le cadre de travaux de voirie ou les opérations commerciales bisannuelles pouvant faire bénéficier du raccordement gratuit. Elle est accordée sous conditions de justifier de l'installation conforme, par un professionnel, d'un chauffage central fonctionnant au gaz naturel et de sa mise en service dans les 6 mois suivant l'acceptation de l'offre de raccordement ou de réactivation d'un branchement resté improductif. Cette prime est réservée aux particuliers quel que soit leur fournisseur d'énergie, pour un logement dont la construction est achevée depuis plus de deux (2) ans et situé en zone desservie GRDF de la commune.

Une seule prime par logement.

La prime sera versée par chèque, sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- la copie du certificat de conformité de l'installation gaz remis par l'installateur
 - la copie de la facture de l'installation de chauffage (avec le tampon et la signature de l'installateur)
- Toute demande de prime incomplète ne pourra être traitée et ne pourra donner droit au versement de prime.

Pour permettre au plus grand nombre de particuliers fioul de se raccorder au réseau gaz, GRDF est prêt à investir 35 m par client, ce jusqu'à 175 m. Pour éclairer les modalités d'accès à ces conditions de raccordement très favorables pour les clients particuliers, le tableau ci-après précise le nombre de clients nécessaires en fonction des longueurs de réseau nécessaires :

Distance	Nombre minimum de clients nécessaires à la réalisation d'un projet de extension
De 0 à 35 m	1 client minimum
De 35 à 70 m	2 clients minimum
De 70 à 105 m	3 clients minimum
De 105 à 140 m	4 clients minimum
De 140 à 175 m	5 clients minimum
> 175 m	Nécessité d'une étude spécifique et hors périmètre de la convention

Si les conditions du nombre de clients minimum par tranche de 35 mètres n'est pas atteint ou si l'extension dépasse la longueur de 175 mètres, la présente convention ne s'applique pas.

Annexe 2 : Dispositif d'accompagnement par GRDF pour des logements collectifs en régime de copropriété

Cette disposition s'applique aux logements collectifs en régime de copropriété à la condition que l'usage chauffage du logement utilise une énergie autre que le gaz naturel avant les travaux de rénovation énergétique. GRDF s'engage à consacrer aux versements de cette disposition une enveloppe financière de 3 000 € HT au titre de l'année 2021, pour le territoire de la commune. Les demandes de versement d'aide et leurs justificatifs seront adressés à M. Germain ECOLIVET, pilote opérationnel de la présente convention.

Annexe 3 : Liste des communes desservies en gaz sur le territoire de LA COMMUNE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

Communes Nouvelles	Communes d'habitat	INSEE
CHERBOURG EN COTENTIN	CHERBOURG-OCTEVILLE	50129
CHERBOURG EN COTENTIN	EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE	50173
CHERBOURG EN COTENTIN	LA GLACERIE	50203
CHERBOURG EN COTENTIN	QUERQUEVILLE	50416
CHERBOURG EN COTENTIN	TOURLAVILLE	50602

- ➔ L'application « **pro du gaz** » à télécharger sur tablette ou smartphone permettra à la **LA COMMUNE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN** d'accéder à de nombreux services tels que : la carte des réseaux gaz, un simulateur d'aides pouvant s'ajouter avec l'aide de cette convention, un comparatif des prix des énergies,...

Pôle patrimoine et cadre de vie
Direction entretien, maintenance, logistique
Rapporteur : Gilles LELONG

CONSEIL MUNICIPAL
DÉLIBÉRATION N°DEL2021_217
SÉANCE DU 21 SEPTEMBRE 2021

37 - MISE EN VENTE DE MATÉRIELS NON UTILISÉS

Soucieuse de favoriser le réemploi de matériels dont elle n'a plus l'utilité, la commune de Cherbourg-en-Cotentin propose la mise en vente des biens inutilisés pour pièces détachées par voie de courtage d'enchères publiques.

La vente aux enchères publiques de ces biens sera confiée à Maître Samuel BOSCHER, commissaire-priseur. Les frais forfaitaires et de publicité restant à la charge de la collectivité s'élèvent à 10 % HT (12 % TTC) prélevés sur le produit de la vente.

La liste de biens à mettre en vente suivant ce procédé, est jointe à la délibération et soumise à l'approbation du conseil municipal.

La vente se réalisera sur cette base, en l'état et sans garantie. Les biens ayant trouvé preneur seront retirés sur sites et ceux restant disponibles à l'issue de la vente seront détruits.

Le conseil municipal est invité à :

- approuver les listes des biens figurant en annexe, pour les soumettre à la vente par voie de courtage d'enchères ou au déclassement,
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à conclure la vente de chaque bien au prix de la meilleure enchère, et à signer les actes de vente correspondants,
- autoriser Monsieur le Maire à encaisser le produit de la vente.

Vu l'avis favorable de la 1^{ère} commission et après en avoir délibéré, le conseil adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

PJ : 1

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 21 septembre 2021

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 47
Date de la convocation et de son affichage : 9 septembre 2021
Date d’affichage du compte rendu : 28 septembre 2021

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L’An Deux Mille Vingt et un, le vingt et un septembre à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 9 septembre 2021 par M. ARRIVÉ, Maire, s’est réuni à l’AGORA espace cultures sur la commune déléguée d’Equeurdreville-Hainneville.

Le conseil est organisé pendant la période d’état d’urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-681 du 31 mai 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BAUDIN Philippe (mandataire BERHAULT Bernard à son départ 19h55) - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian (mandataire BOUSSELMAME Nouredine jusqu’à son arrivée 18h41) - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine (mandataire BROQUAIRE Guy jusqu’à son arrivée 18h20) - HÉRY Sophie (mandataire MARGUERITTE Camille à son départ 18h44) - HULIN Bertrand - HUREL Karine - - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PLAINEAU Nadège - RENARD Nathalie - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SPAGNOL Marc (mandataire SIMONIN Philippe à son départ 20h17) - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Bazin.

ABSENTS EXCUSÉS

FRANÇOISE Bruno a donné procuration à TARIN Sandrine
HAMEL Estelle a donné procuration à VASSAL Emmanuel
KRIMI Sonia a donné procuration à MAGHE Jean-Michel
MARGUERITTE David a donné procuration à LEQUILBEC Frédéric
ROGER Véronique a donné procuration à VIEL-BONYADI Barzin
SOURISSE Claudine a donné procuration à LEPOITTEVIN Gilbert

ABSENTS

JOZEAU-MARIGNÉ Muriel
PIC Anna

Mme DUVAL Karine conformément à l’article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire.

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP [25086, 14050](#) - CAEN CEDEX 4 ou par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

ANNEXE A LA DELIBERATION

1	Scie (circulaire, radiale).
2	Mortaiseuse à bédane verticale Masterwood OMB1V année 1999.
3	Ponceuse à bande Meber type LEM 3000 année 1997 n°30659.
4	Dégauchisseuse Jofer.
5	Scie à rubans Guilliet année 1986 n°857 avec protecteur de scie Lutrac année 1997.
6	Plieuse Bombled type 250 D capacité maximale 2000 x 2 mm.
7	Deux chemins de roulement. Long. : 340 et 202 cm.
8	Raboteuse Guilliet R 50 L année 1986 n°1577.
9	Perceuse sur colonne VAL LD'OR.
10	Perceuse sur colonne Syrette type C032 année 1991.
11	Scie à ruban Promac type SX 827 DGVl année 2012.
12	Scie radiale Lyon Flex.
13	Toupie Lurem chambon T 65 avec entraîneur Masterwood mec 4 v année 1993.
14	Cisaille Jouanel.
15	Touret à meuler Mape diam. maxi 350 meule, diam. maxi 300 lapidaire.
16	Aspiration 4 sacs (sans l'échafaudage).
17	Scie Promac SX 823 DG année 2006.
18	Machine à bois Vincent (tenoneuse ?) (plaques de chasse).
19	Scie à format Robland Z 320 année 1999.
20	Toupie Chambon type T 319 321 n°35 219 avec entraîneur Vela-Veb.
21	Dégauchisseuse Lurem type C 511 année 1988.
22	Scie à ruban Meber SR diam. 700 année 1983 n°10558.
23	Perceuse sur colonne Sidamo 22 FE année 2008 n° série 027.
24	Raboteuse SCM S 520 nova année 2013.
25	Mortaiseuse à chaîne Lyonflex type F.2084 année 1990 n°115 58.
26	Aspiration 3 sacs Gruss.
27	Combiné Lurem type CB 410 RC.
28	Deux affûteuses de lames de scies à ruban dont une Stetton.
29	Combiné Lurem type CB 410 RC.
30	Deux affûteuses de lames à ruban dont une Stetton.
31	Une mortaiseuse à chaîne Vincent DM 340.
32	Une scie circulaire à métaux.
33	Un massicot Roulier.
34	Une agrafeuse pneumatique New concept.
35	Un massicot Rougier et pté.
36	Une affûteuse de fer.
37	Deux lampes en cuivre. Haut. : 70 cm. Côté : 40 cm.
38	Lave-linge Lavamal type LH 165. Haut. : 130 cm. Long. : 83 cm. Prof. : 96 cm.
39	Six lampes noires. Diam. : 60 cm.
40	Une maquette de la ville de Cherbourg avec son support. Dimensions support : 160 x 300 cm. (Mauvais état).

Pôle proximité citoyenneté
Centre de ressources
Rapporteur : Pierre-François LEJEUNE

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2021_219
SÉANCE DU 21 SEPTEMBRE 2021

39 - TRANSMISSION DÉMATÉRIALISÉE DES AVIS DE NAISSANCE ET DE DÉCÈS D'ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS PAR LA COMMUNE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN À LA PMI DU DÉPARTEMENT DE LA MANCHE

Le code la santé publique précise dans son article R.2112-21 que :

« Les officiers de l'état civil adressent un extrait d'acte de naissance établi conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 62-921 du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives aux actes de l'état civil dans les quarante-huit heures de la déclaration de naissance, au médecin responsable du service de protection maternelle et infantile du département dans lequel résident les parents.

Ils adressent à ce médecin dans les mêmes conditions une copie de l'acte de décès des enfants âgés de moins de six ans dont les parents résident dans le département. »

La transmission de ces informations est actuellement opérée par courrier par le service état civil des mairies déléguées de Cherbourg-en-Cotentin au service de la Protection Maternelle et Infantile du département de la Manche à raison de plusieurs fois par semaine.

Afin de sécuriser et de rationaliser la transmission de ces données, il est proposé à la collectivité par le département de la Manche de mettre en place la transmission dématérialisée des documents vers le service de la PMI. Cette procédure se substituerait ainsi à l'envoi des données issues de l'état civil sur support papier, données échangées qui seraient intégrées dans le progiciel Horus PMI logiciel d'informatisation des activités de la PMI.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » RGPD et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

L'adhésion à ce système d'échange nécessite de recourir à la signature d'une convention entre la commune et le conseil départemental de la Manche, convention fixant les modalités de mise en place de la dématérialisation des envois d'avis de naissance et de décès d'enfants de moins de 6 ans par le service état civil des mairies déléguées de Cherbourg-en-Cotentin vers le service PMI du département de la Manche.

Ladite convention prendra effet à compter de la date de signature pour une durée de 3 ans renouvelable une fois. Elle pourra être résiliée de plein droit ou expressément par l'une ou l'autre des parties conformément à l'article 10 de la convention.

Elle fera l'objet, en tant que de besoin d'avenants qui préciseront les éventuelles modifications.

Le conseil municipal est invité à autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Vu l'avis favorable de la 1^{ère} commission et après en avoir délibéré, le conseil adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 21 septembre 2021

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 47
Date de la convocation et de son affichage : 9 septembre 2021
Date d'affichage du compte rendu : 28 septembre 2021

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt et un, le vingt et un septembre à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 9 septembre 2021 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à l'AGORA espace cultures sur la commune déléguée d'Equedreville-Hainneville.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-681 du 31 mai 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BAUDIN Philippe (mandataire BERHAULT Bernard à son départ 19h55) - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian (mandataire BOUSSELMAME Noureddine jusqu'à son arrivée 18h41) - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine (mandataire BROQUAIRE Guy jusqu'à son arrivée 18h20) - HÉRY Sophie (mandataire MARGUERITTE Camille à son départ 18h44) - HULIN Bertrand - HUREL Karine - - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PLAINEAU Nadège - RENARD Nathalie - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SPAGNOL Marc (mandataire SIMONIN Philippe à son départ 20h17) - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Bazin.

ABSENTS EXCUSÉS

FRANÇOISE Bruno a donné procuration à TARIN Sandrine
HAMEL Estelle a donné procuration à VASSAL Emmanuel
KRIMI Sonia a donné procuration à MAGHE Jean-Michel
MARGUERITTE David a donné procuration à LEQUILBEC Frédéric
ROGER Véronique a donné procuration à VIEL-BONYADI Barzin
SOURISSE Claudine a donné procuration à LEPOITTEVIN Gilbert

ABSENTS

JOZEAU-MARIGNÉ Muriel
PIC Anna

Mme DUVAL Karine conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP [25086, 14050](#) - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification



Convention relative à la mise en place de la transmission dématérialisée des avis de naissances et avis de décès d'enfants de moins de six ans par la ville de Cherbourg-en-Cotentin vers le service de protection maternelle et infantile du département de la Manche

Entre :

Le Département de la Manche dont le siège est
Conseil départemental de la Manche
50050 Saint-Lô Cedex
représenté par Jean Morin, son président.

Ci-après désigné « le Département », ou « l'utilisateur des données ».
D'une part,

Et :

La mairie de Cherbourg-en-Cotentin, dont le siège est
10, place Napoléon
50100 Cherbourg-en-Cotentin
représentée par Benoît Arrivé, maire de la commune.

Ci-après désignée « la Mairie », ou « le titulaire des données ».
D'autre part,

Références

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de santé publique et notamment son article R 2112-21 relatif à la transmission par les officiers d'état civil des actes de naissance et de la copie des actes de décès des enfants de moins de 6 ans, au médecin responsable de la Protection Maternelle et Infantile du département dans lequel résident les parents ;

Vu la délibération du conseil départemental CD.2021-07-01.0-5 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération CP.2021-07-21.1-6 de la commission permanente du 21 juillet 2021 autorisant la signature de la présente convention ;

Vu la délibération XXXXXXX du conseil municipal de la ville de Cherbourg-en-Cotentin en date du XX autorisant la signature de la présente convention

PRÉAMBULE

L'article R 2112-21 du code de santé publique indique que :

« Les officiers de l'état civil adressent un extrait d'acte de naissance établi conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 62-921 du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives aux actes de l'état civil dans les quarante-huit heures de la déclaration de naissance, au médecin responsable du service de protection maternelle et infantile du département dans lequel résident les parents. Ils adressent à ce médecin dans les mêmes conditions une copie de l'acte de décès des enfants âgés de moins de six ans dont les parents résident dans le département. »

Actuellement les avis de naissance et de décès d'enfants de moins de six ans sont transmis par le service état civil de la Mairie au service de protection maternelle et infantile (PMI) du département de la Manche, par courrier, plusieurs fois par semaine.

L'objet de cette convention est de décrire les modalités de mise en place de la dématérialisation des envois d'avis de naissance et de décès d'enfants de moins de six ans par l'état civil de la Mairie vers le service de PMI du département de la Manche.

Table des matières

Préambule.....	3
Article 1 – L'objet de la convention	4
Article 2 – Utilisation des données faisant l'objet des échanges	4
Article 3 – Les principes d'échange de données	4
3.1 - Description des données	4
3.2 - Responsabilité du titulaire des données	4
3.3 - Période de test	4
3.4 - Responsabilité de l'utilisateur des données	4
Article 4 – Cadre organisationnel.....	5
4.1 - Rôle et engagement de l'utilisateur des données	5
4.2 - Rôle et engagement du titulaire des données.....	5
4.3 - Rôle et engagement du Département.....	5
Article 5 – Confidentialité	5
Article 6 – Sécurité des systèmes d'information.....	5
Article 7 – Protection des données personnelles	6
Article 8 – Cadre technique	6
Article 9 – Durée de la convention et modifications.....	7
Article 10 – Résiliation	7
Article 11 – Suivi de la mise en place	7
Article 12 – Litiges	7

ARTICLE 1 – L’OBJET DE LA CONVENTION

L’objet de la présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en place de la transmission dématérialisée des avis de naissance et de décès d’enfants de moins de six ans par le service d’état civil de la Mairie vers le service de PMI sous l’autorité du médecin responsable. Cette procédure se substitue à l’envoi des données issues de l’état civil sur support papier.

ARTICLE 2 – UTILISATION DES DONNÉES FAISANT L’OBJET DES ÉCHANGES

Les données échangées seront intégrées dans le progiciel Horus PMI (logiciel d’informatisation des activités de la PMI), afin de les fiabiliser, diminuer la saisie des documents par le service de PMI et permettre la mise à jour de la base de données en vue d’un suivi longitudinal de la réception des certificats de santé du 8^e jour, du 9^e mois et du 24^e mois.

ARTICLE 3 – LES PRINCIPES D’ÉCHANGE DE DONNÉES

Les échanges de données, effectués à titre gratuit, se font dans le respect des dispositions légales et des droits rattachés à ces données.

3.1 - DESCRIPTION DES DONNÉES

L’utilisateur des données (le département de la Manche) minimisera la collecte et n’intégrera que les données relatives aux avis de naissances et aux avis de décès.

Les avis de naissances des enfants nés à l’hôpital de Cherbourg-en-Cotentin et déclarés à l’officier d’état civil présent à la maternité devront mentionner la date de déclaration de la naissance, les nom, prénoms, date de naissance, département et lieu de naissance de l’enfant ainsi que la situation de ses parents. Ils devront également faire figurer les nom patronymique, prénoms, date de naissance, profession, adresse du domicile, ville et département de la mère ainsi que les nom, prénoms, date de naissance, profession, adresse du domicile, ville et département du père. Sur les avis de naissance seront mentionnés la date de l’avis ainsi que la commune qui a saisi les informations.

Les avis de décès des enfants de moins de six ans résidant dans le département devront mentionner les nom, prénoms, date de naissance, département et lieu de naissance, date et lieu de décès de l’enfant ainsi que la date de l’avis et la commune qui a saisi les données.

3.2 - RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE DES DONNÉES

Le titulaire, en l’occurrence la Mairie dispose, pour les données qu’il transmet, des droits d’utilisation.

Il garantit la validité des données à la date du transfert.

3.3 - PERIODE DE TEST

Le Département souhaite disposer de données fiables avant de procéder à la dématérialisation complète des données. Pour cela il sollicite le titulaire des données pour la transmission des avis de naissances et des avis de décès en version papier ainsi qu’en version numérique. Le Département propose de tester les données intégrées du 1^{er} septembre au 31 décembre 2021.

3.4 - RESPONSABILITÉ DE L’UTILISATEUR DES DONNÉES

L’utilisateur des données, en l’occurrence le Département s’engage à respecter les obligations inhérentes au traitement de ces données, notamment celles relevant des articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers et aux libertés. Il s’engage à ne communiquer ces données à des tiers que dans les seuls cas prévus par la loi.

ARTICLE 4 – CADRE ORGANISATIONNEL

4.1 - RÔLE ET ENGAGEMENT DE L'UTILISATEUR DES DONNÉES

L'utilisateur des données permet un accès sécurisé aux serveurs du Département au titulaire des données. Un compte sera ouvert au nom de la Mairie et les éléments d'authentification lui seront communiqués par courrier. (annexe 1)

4.2 - RÔLE ET ENGAGEMENT DU TITULAIRE DES DONNÉES

La Mairie s'engage à transmettre tous les avis de naissance ainsi que tous les avis de décès des enfants de moins de six ans domiciliés dans la Manche, par voie dématérialisée, selon les modalités définies à l'annexe 1 de la convention au médecin responsable de PMI dont le service est doté d'un progiciel compatible pour la réception.

Cette transmission aura lieu dans le respect du délai réglementairement des 48 heures suivant la déclaration de naissance ou de décès, si c'est matériellement possible, sinon ne dépassera en aucun cas le délai d'une semaine.

Le titulaire informe sans délai le Département de tout incident lié au dépôt de ces données.

4.3 - RÔLE ET ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le médecin de PMI réceptionne et vérifie les données retransmises. Le service de PMI se rapprochera du service de l'état civil de la Mairie, notamment en cas de difficultés repérées dans la transmission ou anomalies suspectées dans la saisie initiale.

ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITÉ

Les informations échangées dans le cadre de la convention, en particulier les données personnelles, sont considérées comme confidentielles par les parties. Les parties s'engagent à ne divulguer ces informations confidentielles qu'à leurs seuls préposés et, le cas échéant, prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données - RGPD-) ayant à en connaître.

Les parties se portent garantes du respect de cette obligation de confidentialité par leurs préposés et, le cas échéant, prestataires. Elles portent cette obligation à leur connaissance et prennent toutes mesures nécessaires à son respect. Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

ARTICLE 6 – SÉCURITÉ DES SYSTÈMES D'INFORMATION

Les parties prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données échangées. Elles veillent notamment à assurer :

- la confidentialité de ces données, en empêchant leur divulgation à des tiers non autorisés, notamment par la mise en œuvre de procédés d'authentification adaptés ;
- l'intégrité de ces données, en empêchant leur modification ou destruction intentionnelle ou accidentelle en dehors de la convention ;
- la disponibilité de ces données, leur conservation et la disponibilité des systèmes d'information utilisés dans le cadre de la convention ;
- la traçabilité des opérations et de l'origine de ces données (paragraphe 3.5 de l'annexe 1)

Dans ce cadre, les mesures techniques et organisationnelles de sécurité mises en œuvre doivent répondre aux exigences de sécurité de chacune des parties et faire l'objet d'un accord. Chaque partie doit, au préalable, avoir évalué le niveau de sensibilité des données lui appartenant et en avoir informé l'autre partie. Chaque partie s'engage à mettre à disposition de l'autre partie les politiques et procédure de sécurité mises en œuvre pour assurer l'exécution de ces dispositions.

Les parties se tiennent informées de toute difficulté ou anomalie détectée.

Si, pour l'exécution de la convention, les parties recourent à des prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données -RGPD-), les contrats qu'elles concluent avec eux présentent, s'agissant des mesures de sécurité mises en œuvre, des garanties équivalentes à celles mises en place dans le cadre de la convention. Pour les opérations portant sur des données personnelles, les contrats précisent que le prestataire ne peut agir que sur instruction de son co-contractant.

Les modalités particulières de sécurité sont fixées en annexe 1.

Pour chacune des parties, les correspondants en charge de la sécurité des systèmes d'information sont désignés à l'annexe 2.

ARTICLE 7 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chaque partie est seule responsable du/des traitements qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie.

Les parties traitent les données personnelles uniquement pour :

- la réalisation de l'objet de la convention ;
- les besoins de l'exécution et du suivi de la convention.

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Les parties répondent aux demandes des personnes concernées dans le délai d'un mois. Elles collaborent entre elles, si nécessaire, pour apporter les réponses à ces demandes.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, le partenaire s'engage à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution de la convention et au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la fin de la convention.

Chaque partie informe l'autre partie de la survenance de toute violation de données personnelles susceptibles d'avoir, directement ou indirectement, des conséquences pour l'autre partie, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par le traitement. Cette information intervient dans les plus brefs délais et au plus tard 36 heures après la découverte de la violation de données ou la réception de la plainte.

Pour chacune des parties, le délégué à la protection des données ou correspondant en charge de la protection des données personnelles est désigné à l'annexe 2.

ARTICLE 8 – CADRE TECHNIQUE

Le transfert des données s'effectue par voie électronique au travers d'une liaison sécurisée (sftp).

Pour sécuriser les échanges de ces données nominatives, le protocole établi nécessite que la Mairie, titulaire des données transmette une clé ainsi que ses IP publiques au Département pour qu'un espace sécurisé destiné au dépôt automatisé ou non des flux de données lui soit fourni.

Les échanges reposeront sur le protocole SFTP. Un test de connexion préliminaire sera réalisé entre les DSI du Département et de la Mairie.

ARTICLE 9 – DURÉE DE LA CONVENTION ET MODIFICATIONS

La présente convention prend effet à la date de signature figurant ci-dessous, pour une durée de 3 ans renouvelable une fois.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant signé, notamment en cas d'enrichissement du périmètre des données ou de modification du produit d'état civil de la Mairie et après négociation des deux parties.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité dans le cas de non-respect de l'une de ses clauses, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention peut être résiliée expressément par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un délai de préavis de trois mois précédant la date d'échéance. Cette résiliation est formalisée par lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation de la présente convention, les parties seront tenues d'appliquer les engagements pris antérieurement à celle-ci jusqu'à leur terme.

La présente convention cessera de plein droit en cas d'évolution du mode de connexion vers une solution ne permettant plus d'échanger dans un contexte suffisamment sécurisé, mais aussi en cas d'arrêt du produit de gestion des certificats de santé du Département.

ARTICLE 11 – SUIVI DE LA MISE EN PLACE

La mise en place de cette modalité de collaboration entre services, pourra faire l'objet de temps de concertation et d'ajustement, notamment au cours de la première année de sa mise en place et à la demande d'une des parties. La convention sera alors amendée par un avenant.

ARTICLE 12 – LITIGES

Les parties à la présente convention s'efforceront de régler à l'amiable tout différend ou litige qui pourrait naître de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation du présent contrat.

À défaut d'accord à l'amiable intervenu sous 30 jours de sa signification par l'une ou l'autre des parties, tout litige pouvant naître de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation de la présente convention, sera soumis à la juridiction compétente selon la nature du différend.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

A Cherbourg-en-Cotentin
Le

*Le Maire de la ville
de Cherbourg-en-Cotentin*

Benoît Arrivé

A Saint-Lô
Le

*Le Président
du conseil départemental de la
Manche*

Jean Morin

ANNEXE TECHNIQUE A LA CONVENTION D'ÉCHANGE DES INFORMATIONS DE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE (PMI)

1 Introduction

1.1 Contexte et objectif du document

Ce document a pour vocation de décrire les flux d'information ainsi que leurs modalités techniques d'échange entre le conseil départemental de la Manche (CD50) et ses partenaires. Il précise également les règles de sécurité et de confidentialité des données qui s'y appliquent.

1.2 Version du document

V0.0	Nicolas LEGALLE	08/07/2020	Rédaction d'un brouillon
V0.1	Nicolas LEGALLE	11/07/2020	Ajout de la description des flux
V0.2	Florent POREE	10/09/2020	Ajout de précisions sur la sécurité
V0.3	Nicolas LEGALLE	11/09/2020	Mise en forme des précisions sur la sécurité
V0.4	Nicolas LEGALLE	26/10/2020	Ajout de précisions sur les modalités d'échange
V0.5	Nicolas LEGALLE	24/11/2020	Ajout de précisions sur les protocoles d'échange
V0.6	Nicolas LEGALLE	17/12/2020	Modification du nommage des partenaires « *_pmi »
V0.7	Nicolas LEGALLE	04/06/2021	Mise à jour du logo départemental, du 3.4 et 5.2

2 Flux

2.1 Codification des natures de voie

La codification des différents natures de voie est commune à l'ensemble des flux :

Code	Nature de voie	Code	Nature de voie	Code	Nature de voie
ABE	ABBAYE	FIE	FIEF	PRV	PARVIS
ACH	ANCIEN CHEMIN	FON	FONTAINE	PSE	PETITE SENTE
AER	AERODROME	FOR	FORT	PTE	PORTE
ALL	ALLEE	FRM	FERME	PTR	PETITE RUE
ARC	ARCADE	GAL	GALERIE	QU	QUAI
ART	ANCIENNE ROUTE	GAR	GARE	QUA	QUARTIER
AUT	AUTOROUTE	GPL	GRAND-PLACE	R	RUE
AV	AVENUE	GR	GRANDE RUE *	RES	RESIDENCE
BD	BOULEVARD	GRL	GRANDE RUELLE	RLE	RUELLE
BOI	BOIS	HAM	HAMEAU	RPE	RAMPE
CAR	CARREFOUR	ILE	ILE	RPT	ROND-POINT
CAV	CAVEE	IMM	IMMEUBLE	RTE	ROUTE
CCA	CENTRE COMMERCIAL	IMP	IMPASSE	SEN	SENTE
CHE	CHEMIN	JAR	JARDIN	SQ	SQUARE
CHS	CHAUSSEE	LD	LIEU-DIT	STD	STADE
CHT	CHATEAU	LOT	LOTISSEMENT	TER	TERRASSE
CIT	CITE	MAI	MAIL	TRA	TRAVERSE
CLO	CLOS	MLN	MOULIN	VAL	VAL
COU	COUR	MSN	MAISON	VCH	VIEUX CHEMIN
CPG	CAMPING	PAR	PARC	VEN	VENELLE
CRE	CARRE	PAS	PASSAGE	VGE	VILLAGE
CRS	COURS	PCH	PETIT CHEMIN	VLA	VILLA
CTG	COTTAGE	PL	PLACE	VLE	VALLEE
CTR	CENTRE COMMERCIAL	PLA	PLATEAU	VOI	VOIE
CTX	COTEAUX	PLT	PLACETTE	ZA	ZA
DOM	DOMAINE	PON	PONT	ZAC	ZAC
EGL	EGLISE	PPA	PETIT PASSAGE	ZI	ZI
ESC	ESPACE	PRE	PRE	ZON	ZONE
ESP	ESPLANADE	PRO	PROMENADE		

2.2 Déclaration de grossesse (DG)

Il s'agit d'un fichier au format *comma-separated values* (CSV) ayant pour séparateur de colonne le caractère « ; ». La ligne d'entête est obligatoire, elle reprend la codification des « Nom de colonne » du tableau suivant :

Colonne	Nom de colonne	Taille maximum	Valeurs possibles et/ou correspondances	Obligatoire
1	Origine	20	Constante identifiant la CAF locale ; CAF50, ...	O
2	MereRefEntite	20	Réservé : Ne pas renseigner	N
3	MereNomJF	100	Au format « NOM »	O
4	MereNomEpouse	100	Au format « NOM »	N
5	PrenomMere	100	Le premier prénom au format « Prénom »	N
6	MereDtNaiss	10	Au format « JJ/MM/AAAA »	N
7	MereDeptNaiss	2	Code INSEE du département : 50, 14, ...	N
8	MereCodeInseeNaiss	3	3 derniers caractères du code INSEE de la commune	N
9	MereLibelleCommNaiss	100	Libellé de la commune	N
10	MereAdrRefVoie	8	Réservé : Ne pas renseigner	N
11	MereAdrNumero	5	Numéro dans la voie	N
12	MereAdrExtNo	1	B (Bis), T (Ter), Q (Quater), ...	N
13	MereAdrCodeNatureVoie	20	Code de nature de la voie : AV, R, RTE, ...	N
14	MereAdrLibNatureVoie	100	Libellé de nature de la voie : AVENUE, RUE, ROUTE, ...	N
15	MereAdrLigne2	38	Complément d'adresse : Chez Mr MARTIN, ...	N
16	MereAdrLigne3	38	Bâtiment, résidence, escalier, ...	N
17	MereAdrLigne4	38	Libellé de la voie en majuscule : JEAN JAURES, DE GAULLE, ... A défaut l'adresse AFNOR : 5 RUE JEAN JAURES, ...	N
18	MereAdrLigne5	38	Boîte postale, lieu-dit ou distribution spéciale	N
19	MereAdrRefDept	3	Code INSEE du département : 050, 014, ...	N
20	MereAdrCodeInsee	3	3 derniers caractères du code INSEE de la commune	N
21	MereAdrCodePostal	5	50300, 14500, ...	N
22	MereAdrLibCommune	100	Libellé de la commune	N
23	MereRegime	20	Régime professionnel : A (Agricole), NA (Non Agricole), AUTRE (AUTRE régime)	N
24	MereSituation	100	Situation professionnelle	N
25	PereRefentite	20	Réservé : Ne pas renseigner	N
26	PereNom	100	Au format « NOM »	N
27	PerePrenom	100	Le premier prénom au format « Prénom »	N
28	PereDtNaiss	10	Au format « JJ/MM/AAAA »	N
29	PereDeptNaiss	2	Code INSEE du département : 50, 14, ...	N
30	PereCodeInseeNaiss	3	3 derniers caractères du code INSEE de la commune	N
31	PereLibelleCommNaiss	100	Libellé de la commune	N
32	PereAdrRefVoie	8	Réservé : Ne pas renseigner	N
33	PereAdrNumero	5	Numéro dans la voie	N

Colonne	Nom de colonne	Taille maximum	Valeurs possibles et/ou correspondances	Obligation
34	PereAdrExtNo	1	B (Bis), T (Ter), Q (Quater), ...	N
35	PereAdrCodeNatureVoie	20	Code de nature de la voie : AV, R, RTE, ...	N
36	PereAdrLibNatureVoie	100	Libellé de nature de la voie : AVENUE, RUE, ROUTE, ...	N
37	PereAdrLigne2	38	Complément d'adresse : Chez Mr MARTIN, ...	N
38	PereAdrLigne3	38	Bâtiment, résidence, escalier, ...	N
39	PereAdrLigne4	38	Libellé de la voie en majuscule : JEAN JAURES, DE GAULLE, ... A défaut l'adresse AFNOR : 5 RUE JEAN JAURES, ...	N
40	PereAdrLigne5	38	Boîte postale, lieu-dit ou distribution spéciale	N
41	PereAdrCodeInsee	3	3 derniers caractères du code INSEE de la commune	N
42	PereAdrCodePostal	5	50300, 14500, ...	N
43	PereAdrLibCommune	100	Libellé de la commune	N
44	PereRegime	20	Régime professionnel : A (Agricole), NA (Non Agricole), AUTRE (AUTRE régime)	N
45	PereSituation	100	Situation professionnelle	N
46	IndPrestaFam	1	O (Oui), N (Non) la mère perçoit des prestations familiales	N
47	NumeroAlloc	20	Numéro d'allocataire (CAF ou NIR)	N
48	IndAssureeSociale	1	O (Oui), N (Non) la mère est l'assurée sociale	N
49	NumeroImmatriculation	13	Numéro d'immatriculation de la mère (NIR)	N
51	LibelleOrganisme	100	Libellé de l'organisme de prestation	N
52	LibelleAssureRattachement	201	Assuré auquel elle est rattachée (saisie libre)	N
53	NumeroImmatriculationRattache	13	Numéro d'immatriculation de l'assuré (NIR)	N
54	NbEnfantsCharge	2	Nombre d'enfants à charge	N
55	NbGrossessesAnt	2	Nombre de grossesses antérieures	N
56	TempsTransport	3	Temps de transport en minutes	N
57	NbFoetus	2	Nombre de fœtus	N
58	DateDeclaration	10	Date de déclaration au format « JJ/MM/AAAA »	O
59	DateExamen	10	Date de l'examen prénatal au format « JJ/MM/AAAA »	N
60	DateDebutGrossesse	10	Date de début présumé au format « JJ/MM/AAAA »	O
61	ExamRefentite	20	Réservé : Ne pas renseigner	N
62	ExamAdeli	20	Code ADELI ou RPPS	N
63	ExamNom	100	Nom du professionnel de santé au format « NOM »	N
64	ExamPrenom	100	Prénom du professionnel de santé au format « Prénom »	N

2.3 Avis de naissance (AVN)

Il s'agit d'un fichier au format *comma-separated values* (CSV) ayant pour séparateur de colonne le caractère « ; ». La ligne d'entête est obligatoire, elle reprend la codification des « Nom de colonne » du tableau suivant :

Colonne	Nom de colonne	Taille maximum	Valeurs possibles et/ou correspondances	Obligatoire
1	Origine	20	Constante identifiant la mairie : AVRANCHES, ST LO, ...	N
2	RefentiteEnfant	20	Réservé : Ne pas renseigner	N
3	NomEnfant	100	Au format « NOM »	O
4	PrenomEnfant	100	Le premier prénom au format « Prénom »	O
5	DtNaissEnfant	10	Au format « JJ/MM/AAAA »	O
6	SexeEnfant	1	F (Féminin), M (Masculin), I (Inconnu)	N
7	DeptNaiss	2	Code INSEE du département : 50, 14, ...	N
8	CommNaiss	3	3 derniers caractères du code INSEE	N
9	LibelleCommNaiss	100	Libellé de la commune	N
10	RefentiteMater	20	Réservé : Ne pas renseigner	N
11	AdresseMaternite	100	Il peut s'agir d'une adresse ou bien d'un code	N
12	RefentiteMere	20	Réservé : Ne pas renseigner	N
13	NomJFMere	100	Au format « NOM »	O
14	PrenomMere	100	Le premier prénom au format « Prénom »	N
15	DtNaissMere	10	Au format « JJ/MM/AAAA »	N
16	RefVoieAdrMere	8	Réservé : Ne pas renseigner	N
17	NumeroAdrMere		Numéro dans la voie	N
18	ExtNoAdrMere	1	B (Bis), T (Ter), Q (Quater), ...	N
19	NatureVoieAdrMere	3	Code de nature de la voie : AV, R, RTE, ...	N
20	Adresse4AdrMere	38	Libellé de la voie en majuscule : JEAN JAURES, DE GAULLE, ... A défaut l'adresse AFNOR : 5 RUE JEAN JAURES, ...	N
21	Adresse2AdrMere	38	Complément d'adresse : Chez Mr MARTIN, ...	N
22	Adresse3AdrMere	38	Bâtiment, résidence, escalier, ...	N
23	Adresse5AdrMere	38	Boîte postale, lieu-dit ou distribution spéciale	N
24	DeptAdrMere	2	Code INSEE du département : 50, 14, ...	N
25	CommuneAdrMere	3	3 derniers caractères du code INSEE	N
26	CodePostalAdrMere	5		N
27	LibelleCommAdrMere	100	Libellé de la commune	N
28	LibelleProfessionMere	60		N
29	NbEnfantsFoyer	2		N
31	NomPere	100	Au format « NOM »	N
32	PrenomPere	100	Le premier prénom au format « Prénom »	N
33	DtNaissPere	10	Au format « JJ/MM/AAAA »	N
34	RefVoieAdrPere	8	Réservé : Ne pas renseigner	N
35	NumeroAdrPere		Numéro dans l'adresse	N
36	ExtNoAdrPere	1	B (Bis), T (Ter), Q (Quater), ...	N
37	NatureVoieAdrPere	3	Code de nature de la voie : AV, R, RTE, ...	N
38	Adresse4AdrPere	38	Libellé de la voie en majuscule : JEAN JAURES, DE GAULLE, ... A défaut l'adresse AFNOR : 5 RUE JEAN JAURES, ...	N
39	Adresse2AdrPere	38	Complément d'adresse : Chez Mr MARTIN, ...	N

Colonne	Nom de colonne	Taille maximum	Valeurs possibles et/ou correspondances	Obligatoire
40	Adresse3AdrPere	38	Bâtiment, résidence, escalier, ...	N
41	Adresse5AdrPere	38	Boîte postale, lieu-dit ou distribution spéciale	N
42	DeptAdrPere	2	Code INSEE du département : 50, 14, ...	N
43	CommuneAdrPere	3	3 derniers caractères du code INSEE	N
44	CodePostalAdrPere	5		N
45	LibelleCommAdrPere	100	Libellé de la commune	N
46	LibelleProfessionPere	60		N

2.4 Certificat de santé du huitième jour (C58)

Il s'agit d'un fichier au format *comma-separated values* (CSV) ayant pour séparateur de colonne le caractère « ; ». La ligne d'entête est obligatoire, elle reprend la codification des « Nom de colonne » du tableau suivant :

Colonne	Nom de colonne	Taille maximum	Valeurs possibles et/ou correspondances	Obligatoire
1	Origine	20	LAD, MINIS, NOVA	O
2	RefentiteEnfant	20	Référence HORUS fournie par l'interface LAD par exemple	N
3	NomEnfant	100	Au format « NOM »	O
4	PrenomEnfant	100	Le premier prénom au format « Prénom »	O
5	DtNaissEnfant	8	Au format « JJ/MM/AAAA »	O
6	SexeEnfant	1	F (Féminin), M (Masculin), I (Inconnu)	N
7	DeptNaiss	3	Code INSEE du département : 050, 014, ...	N
8	InseeCommNaiss	3	3 derniers caractères du code INSEE de la commune	N
9	LibelleCommNaiss	100	Libellé de la commune	N
10	RefentiteMater	20	Référence HORUS fournie par l'interface LAD par exemple	N
11	FinessMaternite	9	Code FINESS de la maternité de naissance	N
12	LibelleMater	100	Libelle de la maternité de naissance	N
13	TitreDomicile	3	1 (Monsieur), 2 (Madame)	N
14	NomDomicile	100		N
15	PrenomDomicile	100		N
16	RefVoieDomicile	8	Au format MEDIAPOST	N
17	NumeroDomicile	5	Numéro dans la voie.	N
18	ExtNoDomicile	1	B (Bis), T (Ter), Q (Quater), ...	N
19	NatureVoieDomicile	3	Code de nature de la voie : AV, R, RTE, ...	N
20	Adresse4Domicile	38	Libellé de la voie en majuscule : JEAN JAURES, DE GAULLE, ...	N

Colonne	Nom de colonne	Taille maximum	Valeurs possibles et/ou correspondances	Obligatoire
21	Adresse2Domicile	38	Complément d'adresse : Chez Mr MARTIN, ...	N
22	Adresse3Domicile	38	Bâtiment, résidence, escalier, ...	N
23	Adresse5Domicile	38	Boîte postale, lieu-dit ou distribution spéciale.	N
24	DeptDomicile	3	Code INSEE du département : 050, 014, ...	N
25	CommuneDomicile	3	3 derniers caractères du code INSEE de la commune	N
26	LibelleCommuneDomicile	100	Libellé de la commune	N
27	CodePostalDomicile	5	Code postal	N
28	TelephoneDomicile	20	Numéro de téléphone	N
29	RefentiteMere	20	Référence HORUS fournie par l'interface LAD par exemple	N
30	NomJFMere	100	Au format « NOM »	O
31	NomMaritalMere	100	Au format « NOM »	N
32	PrenomMere	100	Le premier prénom au format « Prénom »	N
33	DtNaissMere	8	Au format « JJ/MM/AAAA »	N
34	NbEnfantsFoyer	2	Nombre d'enfants au foyer	N
35	NivEtudeMere	1	1 (Primaire), 2 (Collège), 3 (Lycée), 4 (≥Bac+1), 5 (≥Bac+3)	N
36	CodeCouvSociale	1	AME (AME), AUCUNE (Aucune), SS (Sécurité Sociale)	N
37	ActiviteMere	1	1 (Activité salariée), 2 (Autre activité), 3 (Retraité), 4 (Au foyer), 5 (Congé parental), 6 (Chômeur), 7 (Élève, étudiant ou en formation), 8 (Autre inactif)	N
38	ActivitePere	1	1 (Activité salariée), 2 (Autre activité), 3 (Retraité), 4 (Au foyer), 5 (Congé parental), 6 (Chômeur), 7 (Élève, étudiant ou en formation), 8 (Autre inactif)	N
39	RefentiteExam	20	Référence HORUS fournie par l'interface LAD par exemple	N
40	ADELIExam	11	Code ADELI ou RPPS du médecin examinateur	N
41	NomMedExam	100	Nom du médecin examinateur au format « NON »	N
42	PrenomMedExam	100	Prénom du médecin examinateur au format « Prénom »	N
43	QualiteExam	2	Codification des qualités (pédiatre, spécialiste, généraliste)	N
44	AutreTypeMedecinPrecisez	100	Libellé libre	N
45	Survmed	1	O (Oui), N (Non), I (Indéterminé)	N
46	ConsSpec	1	O (Oui), N (Non), I (Indéterminé)	N
47	ContactPMI	1	O (Oui), N (Non), I (Indéterminé)	N
48	Conclusion	100	Libellé libre	N
49	DateExamen	8	Date de l'examen JJ/MM/AAAA	N
50	RefentiteMedSuivra	20	Référence HORUS fournie par l'interface LAD par exemple	N
51	ADELI Suivra	11	Code ADELI ou RPPS médecin qui suivra l'enfant	N
52	NomMedSuivra	100	Nom du médecin de suivi au format « NON »	N
53	PrenomMedSuivra	100	Prénom du médecin de suivi au format « Prénom »	N
54	NbrNeAvant37Sem			N
55	NbrMoinsDe2500G			N
56	NbrMortNe			N

Colonne	Nom de colonne	Taille maximum	Valeurs possibles et/ou correspondances	Obligatoire
57	NbrNeVivantPuisDCD			N
58	AntecedCesarienne	1	O (Oui), N (Non), I (Indéterminé)	N
59	Gestite			N
60	Parite			N
61	PoidsMere	3		N
62	TailleMere	3		N
63	PremiereConsult		O (Non suivie), 1 (1 ^e trimestre), 2 (2 ^e trimestre), 3 (3 ^e trimestre)	N
64	DepistTrisomie21	1	O (Oui), N (Non), I (Indéterminé)	N
65	NbrEchographies			N
66	EchoMorpho	1	O (Oui), N (Non), I (Indéterminé)	N
67	EntretienPrenatalPrecoce	1	O (Oui), N (Non), I (Indéterminé)	N
68	RechercheHBS	1	O (Oui), N (Non), I (Indéterminé)	N
69	ResultatHBS	1	P (Positif), N (Négatif), I (Indéterminé)	N
70	AlcoolNbVerres			N
71	TabacNbCigarettes			N
72	PathologieGrossesse	1	O (Oui), N (Non), I (Indéterminé)	N
73	Preeclampsie	1	O (Oui), N (Non), I (Indéterminé)	N
74	HTAtraitee	1	O (Oui), N (Non), I (Indéterminé)	N
75	DiabeteGest	1	O (Oui), N (Non), I (Indéterminé)	N
76	AutrePathoGrossesse	100	Libellé libre	N
77	JoursHospGrossesse			N
78	MotifHospHA	1	O (Oui), N (Non), I (Indéterminé)	N
79	MotifHospPAG	1	O (Oui), N (Non), I (Indéterminé)	N
80	MotifHospMAP	1	O (Oui), N (Non), I (Indéterminé)	N
81	AutreMotif	100	Autre motif d'hospitalisation	N
82	NBFoetus			N
83	RangNaissance			N
84	AgeGestAmenorrhee			N
85	Presentation	1	S (Sommet), F (Siège), A (Autre), I (Indéterminé)	N
86	DebutTravail	1	S (Spontané), D (Déclenché), C (Césarienne), I (Indéterminé)	N
87	RuptureMembrane12	1	O (Oui), N (Non), I (Indéterminé)	N
88	AnalgesieAucune	1	O (Oui), N (Non)	N
89	AnalgesiePeridurale	1	O (Oui), N (Non)	N
90	AnalgesieGenerale	1	O (Oui), N (Non)	N
91	AnalgesieRachi	1	O (Oui), N (Non)	N
92	AnalgesieAutre	1	O (Oui), N (Non)	N
93	NaissancePar	1	N (Voie basse non instrumentale), O (Extraction voie basse instrumentale), C (Césarienne)	N
94	MotifCesMaternelle	1	O (Oui), N (Non), I (Indéterminé)	N

Colonne	Nom de colonne	Taille maximum	Valeurs possibles et/ou correspondances	Obligatoire
95	MotifCesFoetale	1	O (Oui), N (Non), I (Indéterminé)	N
96	Poids	4		N
97	Taille	3		N
98	PerimetreCranien	3		N
99	Apgar1	2		N
100	Apgar5	2		N
101	GestesTech	1	O (Oui), N (Non), I (Indéterminé)	N
102	EnfantTransfere	1	O (Oui), N (Non), I (Indéterminé)	N
103	TransfertImmédiatSecond	1	M (Immédiat), S (Secondaire), I (Indéterminé)	N
104	Service	1	A (Autre), K (Kangourou), N (Néonatalogie), R (Réanimation), U (USIN)	N
105	ServicePrecisez	100	Libellé libre	N
106	Hopital	1	O (Même hôpital), N (Autre hôpital), I (Indéterminé)	N
107	RefentiteCT	20	Référence HORUS fournie par l'interface LAD par exemple	N
108	CentreTransfert	9	Code FINESS du centre de transfert	N
109	LibelleCentreTransfert	100	Libellé du centre de transfert	N
110	PathoPremSem	1	O (Oui), N (Non), I (Indéterminé)	N
111	DetresseRespiratoire	1	O (Oui), N (Non), I (Indéterminé)	N
112	Antibiotherapie	1	O (Oui), N (Non), I (Indéterminé)	N
113	PathologieNeuro	1	O (Oui), N (Non), I (Indéterminé)	N
114	UrgenceChirurgicale	1	O (Oui), N (Non)	N
115	AutrePathoPremSem	1	O (Oui), N (Non)	N
116	AutrePathoPremSemLib	100	Libellé libre	N
117	AnomalieCongenitale	1	O (Oui), N (Non), I (Indéterminé)	N
118	SyndromePolymalform	1	O (Oui), N (Non)	N
119	AnomalieTubeNeural	1	O (Oui), N (Non)	N
120	FenteLabioPalatine	1	O (Oui), N (Non)	N
121	AtresieOesophage	1	O (Oui), N (Non)	N
122	OmphalocoeleGastroschisis	1	O (Oui), N (Non)	N
123	ReductionMembre	1	O (Oui), N (Non)	N
124	MalformRenale	1	S (Suspectée), C (Certaine), I (Indéterminé)	N
125	Hydrocephalie	1	S (Suspectée), C (Certaine), I (Indéterminé)	N
126	MalformationCardiaque	1	S (Suspectée), C (Certaine), I (Indéterminé)	N
127	Trisomie21	1	S (Suspectée), C (Certaine), I (Indéterminé)	N
128	AutreAnomalieCongenital	100	Libellé libre	N
129	Allaitement	1	O (Oui), N (Non), I (Indéterminé)	N
130	VaccinBCG	1	O (Oui), N (Non), I (Indéterminé)	N
131	VaccinHBS	1	O (Oui), N (Non), I (Indéterminé)	N
132	InjectionImmuno	1	O (Oui), N (Non), I (Indéterminé)	N
133	DepistageNeonatal	1	O (Oui), N (Non), I (Indéterminé)	N

Colonne	Nom de colonne	Taille maximum	Valeurs possibles et/ou correspondances	Obligatoire
134	TestAudition	1	O (Oui), N (Non), I (Indéterminé)	N
135	ResultatAuditionNormal	1	O (Oui), N (Non), I (Indéterminé)	N
136	ResultatAuditionSurveiller	1	O (Oui), N (Non), I (Indéterminé)	N
137	FlagDCD	1	O (Oui), N (Non)	N
138	AgeDecesJours			N
139	AgeDecesHeures			N
140	CodeCauseDeDeces	20	Réservé : Ne pas renseigner	N
141	CauseDeDeces	100	Libellé libre	N
142	RefExterneFichier	100	Référence de l'image PDF pour la LAD	N
143	RefExterneLigne	20		N

2.5 Avis de décès (AVD)

Il s'agit d'un fichier au format *comma-separated values* (CSV) ayant pour séparateur de colonne le caractère « ; ». La ligne d'entête est obligatoire, elle reprend la codification des « Nom de colonne » du tableau suivant

Colonne	Nom de colonne	Taille maximum	Valeurs possibles et/ou correspondances	Obligatoire
1	Origine	20	Constante identifiant la mairie : AVRANCHES, ST LO, ...	O
2	RefentiteEnfant	20	Réservé : Ne pas renseigner	N
3	NomEnfant	100	Au format « NOM »	O
4	PrenomEnfant	100	Le premier prénom au format « Prénom »	O
5	DtNaissEnfant	10	Au format « JJ/MM/AAAA »	O
6	SexeEnfant	1	F (Féminin), M (Masculin), I (Inconnu)	N
7	DeptNaiss	2	Code INSEE du département : 50, 14, ...	O
8	CommNaiss	3	3 derniers caractères du code INSEE	N
9	LibelleCommNaiss	100	Libellé de la commune	N
10	RefentiteMater	20	Réservé : Ne pas renseigner	N
11	AdresseMaternite	100	Il peut s'agir d'une adresse ou bien d'un code	N
12	DtDeces	10	Au format « JJ/MM/AAAA »	O
13	DeptDeces	2	Code INSEE du département : 50, 14, ...	N
14	CommDeces	3	3 derniers caractères du code INSEE	N
15	LibelleCommDeces	100	Libellé de la commune de décès	N
16	RefentiteMere	20	Réservé : Ne pas renseigner	N
17	NomJFMere	100	Au format « NOM »	O

Colonne	Nom de colonne	Taille maximum	Valeurs possibles et/ou correspondantes	Obligatoire
18	PrenomMere	100	Le premier prénom au format « Prénom »	N
19	DtNaissMere	10	Au format « JJ/MM/AAAA »	N
20	RefVoieAdrMere	8	Réservé : Ne pas renseigner	N
21	NumeroAdrMere		Numéro dans la voie	N
22	ExtNoAdrMere	1	B (Bis), T (Ter), Q (Quater), ...	N
23	NatureVoieAdrMere	3	Code de nature de la voie : AV, R, RTE, ...	N
24	Adresse4AdrMere	38	Libellé de la voie en majuscule : JEAN JAURES, DE GAULLE, ... A défaut l'adresse AFNOR : 5 RUE JEAN JAURES, ...	N
25	Adresse2AdrMere	38	Complément d'adresse : Chez Mr MARTIN, ...	N
26	Adresse3AdrMere	38	Bâtiment, résidence, escalier, ...	N
27	Adresse5AdrMere	38	Boîte postale, lieu-dit ou distribution spéciale	N
28	DeptAdrMere	2	Code INSEE du département : 50, 14, ...	N
29	CommuneAdrMere	3	3 derniers caractères du code INSEE	N
30	CodePostalAdrMere	5		N
31	LibelleCommAdrMere	100	Libellé de la commune	N
32	LibelleProfessionMere	60		N
33	NbEnfantsFoyer	2		N
34	RefentitePere	20	Réservé : Ne pas renseigner	N
35	NomPere	100	Au format « NOM »	N
36	PrenomPere	100	Le premier prénom au format « Prénom »	N
37	DtNaissPere	10	Au format « JJ/MM/AAAA »	N
38	RefVoieAdrPere	8	Réservé : Ne pas renseigner	N
39	NumeroAdrPere		Numéro dans la voie	N
40	ExtNoAdrPere	1		N
41	NatureVoieAdrPere	3	Code de nature de la voie : AV, R, RTE, ...	N
42	Adresse4AdrPere	38	Libellé de la voie en majuscule : JEAN JAURES, DE GAULLE, ... A défaut l'adresse AFNOR : 5 RUE JEAN JAURES, ...	N
43	Adresse2AdrPere	38	Complément d'adresse : Chez Mr MARTIN, ...	N
44	Adresse3AdrPere	38	Bâtiment, résidence, escalier, ...	N
45	Adresse5AdrPere	38	Boîte postale, lieu-dit ou distribution spéciale	N
46	DeptAdrPere	2	Code INSEE du département : 50, 14, ...	N
47	CommuneAdrPere	3	3 derniers caractères du code INSEE	N
48	CodePostalAdrPere	5		N
49	LibelleCommAdrPere	100	Libellé de la commune	N
50	LibelleProfessionPere	60		N

3 Modalités d'échange

3.1 Support

Chaque partenaire transmet les flux sur les serveurs du CD50 dans un espace **sécurisé** qui lui est dédié et selon la périodicité indiquée à la convention. Le CD50 préconise à ses partenaires d'automatiser le dépôt des flux lorsque cela est possible.

3.2 Protocoles

Chaque partenaire doit communiquer une adresse courriel au service informatique du CD50 (service.applications.metiers@manche.fr) afin que puisse être notifiés :

- Les accusés de réception,
- Les échéances de renouvellement de clés SSH,
- Les maintenances du service, sur une plage horaire de 18h00 à 08h00.

Le CD50 a mis en place un système d'échange basé sur les protocoles **SFTP** et **SSH** selon la RFC 4251 (<https://tools.ietf.org/html/rfc4251>). Ils permettent de transférer des fichiers par une connexion sécurisée sans qu'aucun mot de passe ne soit demandé.

Le protocole **SSH** fonctionne en utilisant un chiffrement asymétrique composé :

- D'une clé pour le chiffrement (clé publique), qui devra être communiquée par courriel à l'adresse service.applications.metiers@manche.fr,
- D'une clé pour le déchiffrement (clé privée), qui ne devra pas être communiquée et rester la propriété exclusive du partenaire.

Il appartient à chaque partenaire de générer ses clés SSH avec un algorithme de chiffrement RSA 4096 bits minimum (la commande suivante peut, par exemple, être utilisée : `ssh-keygen -t rsa -b 4096 -E sha512 -f nom de la clé`). Celles-ci devront être renouvelées annuellement.

Le CD50 effectue un filtrage des adresses IP publiques entrantes et une analyse de conformité des flux selon le protocole RFC 4251. Il sera donc demandé au partenaire de communiquer au CD50 les IP publiques qui effectueront la connexion à ses serveurs pour le dépôt des flux.

Toutes les connexions s'effectuent à l'adresse <sftp://echanges.social.manche.fr> via le port 22.

3.3 Méthode

Une fois que le partenaire aura fourni sa clé et ses IP publiques, le CD50 le notifiera de la mise à disposition de son espace sécurisé et un test de connexion préliminaire sera réalisé entre leur DSI. Le même espace sera utilisé pour le déploiement, puis pour la phase de production.

3.4 Les répertoires

Lorsqu'un partenaire se connectera à son espace dédié nommé de la manière suivante : *TypePartenaire_IdentifiantINSEE_pmi* (*mairie_50129_pmi*, *maternite_50025_pmi*, *caf_50_pmi*, etc.), il y trouvera un répertoire « *depots* » dans lequel il devra déposer les fichiers des flux prévus à la convention.

3.5 Traçabilité

L'ensemble des traces de connexions seront enregistrées dans le système de journalisation de la collectivité sur une année glissante. Les éléments tracés sont le *login* de connexion, le type de connexion, l'adresse IP source et les actions effectuées sur l'espace de partage (dépôt, suppression, etc.).

4 Incidents

4.1 Incident de fonctionnement

Tout incident de fonctionnement (problème de disponibilité, de connexion, de dépôt, etc.) devra être signalé au service de PMI du CD50 (pmi@manche.fr) qui le fera suivre le cas échéant à sa DSI, via les modalités de remontée d'incident habituel.

4.2 Incident de sécurité

Tout incident de sécurité ou de rupture de confidentialité devra être immédiatement signalé au responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI) du CD50 par courriel (rssi@manche.fr) ou téléphone (0233059891).

5 RGD

5.1 La loi

Le Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (dit RGPD) refond et renforce les droits et la protection des données à caractère personnel des personnes physiques, c'est-à-dire que toute information relative à une personne physique susceptible d'être identifiée, directement ou indirectement (tels que notamment : nom, photo, empreinte, adresse postale, e-mail, numéro de téléphone, adresse IP, etc.).

5.2 Les réglementations en vigueur

Les entreprises qui gèrent les traitements d'information doivent respecter les réglementations suivantes :

- Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour une finalité déterminée explicite et légitime, correspondant aux objectifs poursuivis par le responsable du traitement (principe de finalité).
- Seules les informations adéquates, pertinentes et nécessaires à la finalité du traitement peuvent faire l'objet d'un traitement de données à caractère personnel (principe de proportionnalité).
- Une durée de conservation limitée des données à caractère personnel (c'est-à-dire que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées).
- Sécurité et confidentialité à caractère personnel (les données contenues dans les fichiers ne peuvent être consultées que par les personnes habilitées à y accéder en raison de leurs missions).
- Respect des droits des personnes et notamment sur le consentement, l'information, le droit d'accès, la rectification et l'opposition.
- La RGPD impose une réglementation sur la mise en place d'un registre des activités de traitement afin d'être en mesure de démontrer le respect du règlement.
- Une obligation de mettre en place un délégué à la protection des données (DPD) quand les entreprises font du traitement à grande échelle sur des données sensibles. En ce qui concerne le CDSO, le DPD référent est joignable par courriel (dpo@manche.fr).

Pôle cohésion sociale
Centre de ressources action sociale
Rapporteur : Lydie LE POITTEVIN

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2021_225
SÉANCE DU 21 SEPTEMBRE 2021

45 - AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ET LA VILLE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN POUR LA RÉALISATION D'AUTOTESTS SUPERVISÉS

La loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ayant étendu le périmètre d'application du passe sanitaire à compter du 9 août 2021, il en résulte une augmentation de la demande de tests de dépistage contre la COVID 19.

Dans ces conditions, la commune de Cherbourg-en-Cotentin souhaite renforcer l'offre de tests sur son territoire afin de permettre l'accès aux activités professionnelles et de loisirs de ses habitants jusqu'au 15 octobre 2021, date à laquelle les tests seront rendus payants. Il en va également de l'application d'un principe de précaution afin de tenir compte à la fois de l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national et du contexte de rentrée scolaire.

La présente convention de partenariat entre la commune de Cherbourg-en-Cotentin et l'Agence Régionale de Santé (ARS) a ainsi pour objet de préciser les modalités d'organisation d'une opération d'autotests réalisés sous supervision d'un professionnel de santé (tel que l'exige la loi précitée du 5 août 2021) sur le territoire de la commune.

Ce dispositif éphémère de dépistage sera complémentaire au centre de vaccination géré par la commune.

Plus précisément, les autotests se dérouleront dans une case commerciale vide, louée provisoirement par la commune (450 €/mois) qui se situe en face du centre de vaccination.

Un professionnel de santé du centre de vaccination supervisera la tenue des autotests. Les personnes dont les tests sont négatifs seront orientées vers le centre de vaccination pour récupérer leur passe sanitaire valable 72 h ; les personnes positives seront dirigées vers un infirmier ou un laboratoire pour réaliser un test P.C.R.

Ce centre éphémère de dépistage sera ouvert 5 jours sur 7, les lundis, mardis, mercredis, jeudis et samedis du lundi 30/08/2021 au samedi 11/9/2021 de 13h00 à 19h00 et de 11h00 à 17h00 les samedis, du lundi 13/09/2021 au jeudi 14/10/2021 de 11h00 à 17h00. Il est à noter que la Protection Civile assurera des tests antigéniques tous les vendredis de 10h00 à 17h00 dans ce même local.

En contrepartie de ce dispositif, l'ARS s'engage à verser à la commune pour les charges de fonctionnement (ressources humaines, administratives et de logistique, EPI, gel hydroalcoolique, fournitures administratives) un forfait de 250 € par jour pour 100 autotests réalisés.

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021,

Envoyé en préfecture le 23/09/2021

Reçu en préfecture le 23/09/2021

Affiché le

ID : 050-200056844-20210923-DEL2021_225-DE

Le conseil municipal est invité à :

- valider la convention de partenariat entre la commune de Cherbourg-en-Cotentin et l'Agence Régionale de Santé relative à l'organisation d'une opération d'autotests réalisés sous supervision d'un professionnel de santé,
- autoriser Monsieur le Maire ou son Représentant à signer ladite convention et tout document afférent,
- autoriser la commune à percevoir la somme forfaitaire de 250 € par jour pour 100 autotests réalisés.

Vu l'avis favorable de la 5^{ème} commission et après en avoir délibéré, le conseil adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

PJ : 1

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 21 septembre 2021

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 47
Date de la convocation et de son affichage : 9 septembre 2021
Date d’affichage du compte rendu : 28 septembre 2021

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L’An Deux Mille Vingt et un, le vingt et un septembre à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 9 septembre 2021 par M. ARRIVÉ, Maire, s’est réuni à l’AGORA espace cultures sur la commune déléguée d’Equeurdreville-Hainneville.

Le conseil est organisé pendant la période d’état d’urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-681 du 31 mai 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BAUDIN Philippe (mandataire BERHAULT Bernard à son départ 19h55) - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian (mandataire BOUSSELMAME Nouredine jusqu’à son arrivée 18h41) - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine (mandataire BROQUAIRE Guy jusqu’à son arrivée 18h20) - HÉRY Sophie (mandataire MARGUERITTE Camille à son départ 18h44) - HULIN Bertrand - HUREL Karine - - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PLAINEAU Nadège - RENARD Nathalie - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SPAGNOL Marc (mandataire SIMONIN Philippe à son départ 20h17) - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Bazin.

ABSENTS EXCUSÉS

FRANÇOISE Bruno a donné procuration à TARIN Sandrine
HAMEL Estelle a donné procuration à VASSAL Emmanuel
KRIMI Sonia a donné procuration à MAGHE Jean-Michel
MARGUERITTE David a donné procuration à LEQUILBEC Frédéric
ROGER Véronique a donné procuration à VIEL-BONYADI Barzin
SOURISSE Claudine a donné procuration à LEPOITTEVIN Gilbert

ABSENTS

JOZEAU-MARIGNÉ Muriel
PIC Anna

Mme DUVAL Karine conformément à l’article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire.

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP [25086, 14050](#) - CAEN CEDEX 4 ou par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Convention

relative à l'organisation d'une opération d'autotests réalisés sous supervision

sur le territoire de la commune de Cherbourg en Cotentin

ENTRE LES SOUSSIGNES

- **L'AGENCE REGIONALE de SANTE NORMANDIE**

Espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, 14050 CAEN
Représentée par son Directeur Général, Monsieur Thomas DEROCHE

Désignée en tant que « l'ARS »,

D'une part,

ET

- **LA VILLE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

10 place Napoléon
BP 808
50108 CHERBOURG EN COTENTIN CEDEX

Représentée par Benoit Arrivé, son représentant légal
SIRET : 200056844 00018

Désigné en tant que « la commune »,

D'autre part,

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé ;

Vu le décret modifié n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1^{er} juillet portant fixation du budget rectificatif N°2 du budget annexe fonds d'intervention régional pour 2021 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale et une menace sanitaire grave ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national décrite par Santé Publique France ;

Considérant l'extension du périmètre d'application du pass sanitaire à compter du 9 août 2021 et l'augmentation de la demande de tests de dépistage contre la Covid-19 qui en résulte ;

Considérant l'intérêt pour la commune de Cherbourg en Cotentin de renforcer l'offre de tests sur son territoire pour augmenter l'accès aux activités soumises au pass sanitaire,

Considérant que le recours aux autotestés réalisés sous supervision constitue une nouvelle opportunité au service de la politique de dépistage.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'organisation d'une/d'opération(s) d'autotests réalisés sous supervision d'un professionnel de santé sur le territoire de la commune.

Cette(ces) opération(s) aura(ont) lieu :

- Du 30 août au 14 octobre 2021, *Place centrale, pour un objectif de tests réalisés quotidiennement estimé à 100 tests,*

L'ARS soutient ce projet et contribue financièrement à sa/leur mise en œuvre.

La convention a pour objet de définir les obligations respectives des parties.

Article 2 : Engagement de la commune

Article 2-1 : Conception et mise en œuvre

Pour la bonne mise en œuvre de l'opération, la commune s'engage à :

- Coordonner les actions nécessaires à son organisation ;
- Mettre à disposition des locaux ou un équipement mobile pour l'accueillir ;
- Organiser le site en trois zones (d'accueil, de test et de résultat/saisie administrative) et l'équiper le site (tables, chaises, cloisonnement des postes de saisie informatique, matériel et consommables, équipement de protection individuel, ...) ;
- Mobiliser, au minimum, un professionnel de santé pour assurer la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement du site ;
- Mettre à disposition de l'opération les personnes qui interviendront sous la responsabilité du professionnel de santé pour assurer le fonctionnement du site ;
- S'approvisionner en autotests via une officine de pharmacie de son territoire ou l'UGAP ;
- Éditer les documents types nécessaires au fonctionnement du site : kits de formation, formulaire de renseignements individuels, flyers d'utilisation d'un autotest
- Assurer l'évacuation des déchets du site, principalement les kits d'autotests ;
- Alerter sans délai l'ARS des difficultés techniques ou organisationnelles rencontrées ;
- Communiquer à l'ARS aux termes de l'opération le nombre total d'autotests réalisés permettant de procéder au calcul du financement forfaitaire qui lui sera accordé.

La commune dispose de plusieurs documents de référence pour mettre en œuvre ces engagements (Kit de déploiement, conditions de réalisation des autotests en annexe à l'article 29 de l'arrêté modifié du 1^{er} juin 2021).

Article 2-2 : Points d'attention signalés

L'attention de la commune est particulièrement appelée sur les points suivants :

- Le professionnel de santé doit remettre et expliquer à chaque nouvelle personne intervenant sur le site, le kit de formation lui permettant de bien appréhender les missions qui lui sont confiées ;
- Chaque personne se présentant sur le site doit remplir le formulaire de renseignements individuels préparatoire à la saisie des informations dans SIDEPA. Ce formulaire est destiné à s'assurer que le patient n'est pas symptomatique ou cas contact et qu'il s'engage à réaliser sans délai un test RT-PCR de confirmation en cas de résultat positif à l'autotest ;
- La supervision de la phase de d'auto-prélèvement est essentielle à la fiabilité des résultats. Cette étape doit systématiquement être supervisées par le professionnel de santé ou par un membre de l'équipe, sous sa responsabilité (explication des consignes, supervision des prélèvements et de la manipulation des tests par les intéressés). Le nombre de personnes simultanément supervisées doit permettre un contrôle effectif des opérations (5 à 10 personnes maximum recommandé selon la configuration des locaux) ;
- Les boîtiers d'autotests doivent stockés, une fois les tests réalisés, de manière organisée afin de sécuriser dans l'attente de l'apparition du résultat et de la remise à chaque personne concernée ;
- Les résultats doivent être saisis en temps réel dans SIDEPA, afin de générer, sans délai, un QR code pour les personnes négatives. Les personnes dont le test est positif doivent être orientées vers une offre locale de tests RT-PCR afin de procéder à un test de confirmation.
- La structure devra veiller à ce qu'aucune donnée à caractère personnel relative aux bénéficiaire du dépistage par autotest supervisé ne soit divulguée.

Article 3 : Engagement de l'ARS:

Pour contribuer à la réussite de l'opération, l'ARS :

- Adresse à la commune les documents utiles au montage et à la mise en œuvre de l'opération :
 - L'article 29 II quater et son annexe de l'arrêté modifié du 1^{er} juin 2021 ;
 - Le kit de déploiement ;
 - Le kit de formation ;
 - Le formulaire de renseignements individuels ;
 - Des documents d'information relatifs aux autotests.
- Apporte son concours et répond aux sollicitations de la commune dans le cadre du montage ou du fonctionnement de l'opération.
- Participe au financement de l'opération sur la base du volume de tests réalisés.

Article 4 : Participation financière à l'opération

Trois postes de dépenses sont distingués :

- Les autotests sont pris en charge par l'assurance maladie en cas d'approvisionnement direct auprès d'une officine par le professionnel de santé responsable de l'opération ou par l'ARS dans le cas où la commune s'approvisionne via l'UGAP ;
- Les professionnels de santé intervenant sur le site bénéficient d'une rémunération forfaitaire versée par l'assurance maladie ; les montants sont fixés au VI ter de l'article 14 de l'arrêté du 1er juin. Ces forfaits sont facturés directement à l'assurance maladie au travers d'un bordereau, visé par la commune, et transmis par le professionnel à l'assurance maladie ;
- Pour les charges de fonctionnement engagées (ressources humaines autres que le professionnel de santé, équipements de protection individuelle, solution hydro alcoolique, fournitures administratives), un mécanisme de financement forfaitaire versé est instauré. Le montant la participation forfaitaire est proportionnelle au volume de tests réalisés. Le forfait a été calculé en référence à une organisation type : 3 personnes minimum en appui du professionnel de santé pour un volume d'environ 200 autotests par jour + les charges de fonctionnement diverses.

Le barème est le suivant :

Activité de 50 à 100 autotests par jour :	½ forfait	250€ par jour
Activité de 100 à 300 autotests :	1 forfait	500€ par jour
Activité de 300 à 500 autotests :	2 forfaits	1.000€ par jour
Activité de 500 à 700 autotests :	3 forfaits	1.500€ par jour
Activité de 700 à 900 autotests :	4 forfaits	2.000€ par jour etc...

L'activité correspond, selon les cas, à l'activité d'une journée ou à la moyenne sur la durée de l'opération.

Le montant de la participation est calculé sur la base d'une attestation officielle du nombre de tests réalisés communiquée par la commune au terme de l'opération.

Afin de permettre à l'ARS de vérifier l'exactitude de l'état final transmis, la commune joindra :

- La liste des professionnels de santé qui sont intervenus chaque jour sur l'opération (Nom, Prénom, numéro RPPS ou ADELLI)
- Tout document permettant d'attester des dotations de tests dont la commune a pris possession auprès d'officine (identification, dates, quantités) ou de l'UGAP (dates, quantités)

Article 5 : Assurance

La commune est assurée au titre de la responsabilité civile par contrat d'assurance garantissant tout dommage corporel ou matériel qui serait causé à autrui dans le cadre du présent contrat et pour lequel la responsabilité du bénéficiaire serait établie.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de signature et prend fin à la date de fin de l'opération, soit le 14 Octobre 2021.

Les dispositions de la convention peuvent être modifiées par voie d'avenant, après accord entre les parties, notamment pour prendre en compte les modifications substantielles de l'environnement de la du projet, notamment au regard de l'évolution réglementaire et scientifique de la lutte contre le SARS-CoV-2.

Fait à Caen, le _____, en deux exemplaires originaux.

Pour l'Agence régionale de santé
de Normandie

Pour la ville
de Cherbourg-en -Cotentin